



**INITIATIVE POUR LA
TRANSPARENCE DANS
LES INDUSTRIES
EXTRACTIVES**

ITIE CONGO

RAPPORT 2017

Ce rapport a été établi à la demande du Comité Exécutif de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Congo. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du Comité Exécutif de l'ITIE. Ce rapport est à usage exclusif du Comité Exécutif de l'ITIE et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	8
1.1	Contexte de l'ITIE au Congo	8
1.2	Objectif	8
1.3	Nature et périmètre des travaux	9
2	SYNTHESE.....	10
2.1	Revenus du secteur extractif	10
2.2	Production et exportations du secteur extractif.....	12
2.3	Contribution du secteur extractif dans l'économie	15
2.4	Synthèse des travaux de réconciliation	17
2.5	Recommandations Rapport ITIE 2017.....	23
3	APPROCHE ET METHODOLOGIE	25
3.1	Etude de cadrage	25
3.2	Collecte des données	25
3.3	Compilation des données et analyse des écarts	25
3.4	Processus d'assurance des données ITIE	26
3.5	Niveau de désagrégation.....	26
3.6	Base des déclarations.....	26
3.7	Procédures de gestion et de protection des données collectées	27
4	DETERMINATION DU PERIMETRE ITIE.....	28
4.1	Approche pour la sélection du périmètre.....	28
4.2	Périmètre des flux	29
4.3	Périmètre des entreprises	32
4.4	Périmètre des régies financières et des entités publiques.....	35
5	CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES.....	36
5.1	Contexte du secteur des hydrocarbures	36
5.2	Contexte du secteur Forestier	77
5.3	Contexte du secteur minier	94
5.4	Propriété réelle	114
5.5	Collecte et gestion des revenus extractifs	118
5.6	Pratiques d'audit et de transparence au Congo	122
6	Analyse des Données ITIE 2017.....	125
6.1	Production.....	125
6.2	Exportations	132
6.3	Parts de l'Etat dans la production des hydrocarbures et revenus de commercialisation	137
6.4	Revenus provenant du secteur extractif en 2017	141
6.5	Contribution du secteur extractif dans l'économie	148
7	RESULTATS DES TRAVAUX DE CONCILIATION	150
7.1	Secteur des Hydrocarbures	150
7.2	Secteur minier.....	165

7.3	Secteur forestier	173
8	CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	184
8.1	Constats et recommandations 2017	184
8.2	Suivi des recommandations des exercices précédents.....	192
	ANNEXES	201
	Annexe 1 : Profil des sociétés extractives ayant soumis un formulaire de déclaration	202
	Annexe 2 : Structure de capital et propriété réelle des sociétés extractives ayant soumis un formulaire de déclaration.....	204
	Annexe 3 : Permis d'exploitation secteur pétrolier au 31 décembre 2017.....	208
	Annexe 4 : Permis de recherche secteur pétrolier au 31 décembre 2017.....	212
	Annexe 5 : Permis d'exploitation secteur minier au 31 décembre 2017	213
	Annexe 6 : Permis de recherche secteur minier au 31 décembre 2017.....	214
	Annexe 7 : Carte permis d'exploitation minière au 31 décembre 2017	217
	Annexe 8 : Carte permis de recherche minière au 31 décembre 2017	218
	Annexe 9 : Liste des conventions d'exploitation minière en cours de validité au 31 décembre 2017	219
	Annexe 10 : Conventions secteur forestier en cours au 31 décembre 2017.....	220
	Annexe 11 : Exportations du secteur hydrocarbures par société, par cargaison et par pays de destination .	227
	Annexe 12 : Revenus de commercialisation de la part de la SNPC dans la production	232
	Annexe 13 : Coûts pétroliers au titre de l'année 2017 par société et par permis	235
	Annexe 14 : Comptes avances membres contracteurs au 31 décembre 2017.....	239
	Annexe 15 : Commercialisation de la Redevance Minière Proportionnelle pour les permis de NKOSSA et NSOKO (Permis Haute Mer) par TEPC en 2017.....	241
	Annexe 16 : Paiements sociaux obligatoires.....	242
	Annexe 17 : Paiements sociaux volontaires	248
	Annexe 18 : Effectifs dans le secteur extractif	251
	Annexe 19 : Fiche de réconciliation par société extractive.....	254
	Annexe 20 : Définition des flux	286
	Annexe 21 : Liste des sociétés extractives pour une déclaration unilatérale des administrations publiques	296
	Annexe 22 : Déclarations unilatérales des revenus provenant des sociétés extractives non retenus dans le périmètre de réconciliation par flux de revenus	297
	Annexe 23 : Mesures correctives à mettre en œuvre pour la prochaine validation.....	299
	Annexe 24 : Equipe de travail et liste des personnes contactées	305

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Total revenus provenant du secteur extractif (2017)	10
Tableau 2: Affectation des revenus du secteur extractif (2017)	11
Tableau 3: Contribution directe dans le Trésor Public par secteur (2017).....	11
Tableau 4: Variation des revenus provenant du secteur extractif (2017)	12
Tableau 5: Production d'hydrocarbures au Congo (2017).....	12
Tableau 6: Part de l'Etat congolais nette des prélèvements (2017).....	12
Tableau 7: Exportations d'hydrocarbures par type de produit (2017).....	14
Tableau 8: Production forestière par type de produit (2017)	14
Tableau 9: Exportations des produits forestiers par type de produit (2017)	14
Tableau 10: Production minière par substance (2017)	15
Tableau 11: Exportations minières par substance (2017)	15
Tableau 12: Ecart de réconciliation résiduel (2017)	18
Tableau 13: Sociétés pétrolières n'ayant pas soumis leur formulaire de déclaration 2017	19
Tableau 14: Sociétés minières n'ayant pas soumis leur formulaire de déclaration 2017	20
Tableau 15: Sociétés forestières n'ayant pas soumis leur formulaire de déclaration 2017.....	20
Tableau 16: Contribution des sociétés n'ayant soumis leur formulaire de déclaration ITIE 2017	21
Tableau 17: Sociétés qui ne se sont pas conformées à la procédure convenue pour la fiabilisation des données.....	22
Tableau 18: Recommandations Rapport ITIE 2017	23
Tableau 19: Approche et seuils retenus par le Comité Exécutif	28
Tableau 20: Périmètre des entreprises pétrolières retenues dans le périmètre de conciliation 2017	32
Tableau 21: Périmètre des entreprises forestières retenues dans le périmètre de conciliation 2017	33
Tableau 22: Périmètre des entreprises minières retenues dans le périmètre de conciliation 2017	34
Tableau 23: Evolution de la production annuelle pétrolière au Congo entre 2015 et 2017	38
Tableau 24: Cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures au Congo	40
Tableau 25: Cadre fiscal du secteur des hydrocarbures au Congo.....	42
Tableau 26: Partage de la production du champs Lianzi - Zone d'Unitization	46
Tableau 27: Modalités d'attribution des permis d'hydrocarbures au Congo	48
Tableau 28: Versements effectués par la SNPC à la DGT au titre des revenus de commercialisation de la part de l'Etat.....	56
Tableau 29: Paiements fiscaux de la SNPC au cours de l'année 2017	57
Tableau 30: Participation de la SNPC dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2017	58
Tableau 31: Prélèvements au titre de remboursement des coûts de construction de la CEC (2017)	63
Tableau 32: Le prélèvement au titre du remboursement des coûts d'exploitation de la Centrale Electrique du Congo (CEC).....	65
Tableau 33: Evolution des exportations des produits forestiers entre 2014 et 2017	78
Tableau 34: Cadre institutionnel du secteur forestier au Congo.....	80
Tableau 35: Fiscalité forestière au Congo.....	82
Tableau 36: Types des licences forestières	84
Tableau 37: Procédures d'octroi des licences forestières	84
Tableau 38: Licences forestières attribuées en 2016.....	86
Tableau 39: Nombre de conventions forestières actives au 31 décembre 2017.....	88
Tableau 40: Projets d'exploitation forestière en 2017	90
Tableau 41: Principaux projets miniers au Congo en 2017	96
Tableau 42: Cadre institutionnel du secteur minier.....	98
Tableau 43: Fiscalité minière au Congo en 2017	99
Tableau 44: Types des titres miniers	101
Tableau 45: Titres miniers actifs au 31 décembre 2017.....	105
Tableau 46: Etat de participation de l'Etat congolais dans le capital des sociétés minières au 31 décembre 2017	106
Tableau 47: Projets miniers en cours en 2017	107
Tableau 48: Statistiques de la production et des exportations artisanale du diamant (2015-2017)	111
Tableau 49: Statistiques de la production artisanale de l'Or (2016-2017).....	111
Tableau 50: Sociétés ayant communiqué une information non complète sur la propriété réelle	116
Tableau 51: Production d'hydrocarbures au Congo (2017)	125
Tableau 52: Répartition de la production d'hydrocarbures par opérateur (2017)	125
Tableau 53: Répartition de la production de gaz par opérateur (2017)	126
Tableau 54: Répartition de la production d'hydrocarbures par qualité (2017)	126

Tableau 55: Répartition de la production d'hydrocarbures par champs (2017)	127
Tableau 56: Répartition de la production d'hydrocarbures par opérateur, par champs et par block (2017)	128
Tableau 57: Production forestière par type de produit (2017)	129
Tableau 58: Production forestière par société (2017)	129
Tableau 59: Production forestière par département (2017).....	130
Tableau 60: Production minière par substance (2017)	131
Tableau 61: Exportations d'hydrocarbures par opérateur (2017)	132
Tableau 62: Exportations des produits forestiers par type de produit (2017)	133
Tableau 63: Répartition des exportations des produits forestiers par société (2017)	133
Tableau 64: Répartition des exportations des produits forestiers par destination (2017).....	134
Tableau 65: Répartition des exportations des produits forestiers par société et par type de produit (2017)	135
Tableau 66: Exportations minières par exportateur (2017)	136
Tableau 67: Part de l'Etat congolais dans la production par opérateur (2017)	137
Tableau 68: Le prélèvement au titre du remboursement des coûts d'exploitation de la Centrale Electrique du Congo (CEC)	137
Tableau 69: Le prélèvement au titre du remboursement des coûts d'investissement de la Centrale Electrique du Congo (CEC)	137
Tableau 70: Quantités disponibles pour la vente (2017)	138
Tableau 71: Revenus budgétaires provenant du secteur des hydrocarbures par société (2017)	141
Tableau 72: Revenus budgétaires provenant du secteur des hydrocarbures par taxe (2017).....	142
Tableau 73: Revenus budgétaires provenant du secteur des hydrocarbures par régie (2017).....	142
Tableau 74: Revenus budgétaires provenant du secteur des forestier par société (2017)	143
Tableau 75: Revenus budgétaires provenant du secteur forestier par taxe (2017)	143
Tableau 76: Revenus budgétaires provenant du secteur forestier par régie (2017)	143
Tableau 77: Revenus provenant du secteur minier par société (2017).....	144
Tableau 78: Revenus provenant du secteur minier par taxe (2017)	144
Tableau 79: Revenus provenant du secteur minier par régie (2017)	144
Tableau 80: Revenus encaissés par la SNPC (2017).....	145
Tableau 81: Autres contributions des sociétés extractives (2017)	146
Tableau 82: Autres paiements significatifs (2017).....	147
Tableau 83: Contribution du secteur extractif dans les recettes de l'Etat.....	148
Tableau 84: Contribution dans le PIB	148
Tableau 85: Contribution du secteur extractif dans les exportations.....	148
Tableau 86: Contribution du secteur extractif dans l'emploi	149
Tableau 87: Rapprochement des flux de paiement en nature (pour les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation)	150
Tableau 88: Rapprochement des flux de paiement en numéraire par société pétrolière (pour les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation)	152
Tableau 89: Rapprochement par nature de flux de paiement en FCFA.....	154
Tableau 90: Ajustement des déclarations des sociétés	157
Tableau 91: Ajustements des déclarations des sociétés extractives par société et par nature d'ajustement ..	157
Tableau 92: Ajustement des régies financières	159
Tableau 93: Ajustements des déclarations des sociétés par Régie financière	159
Tableau 94: Ecart non rapprochés par origine	161
Tableau 95: Rapprochement des flux de paiement par société minière (pour les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation).....	165
Tableau 96: Rapprochement par nature de flux de paiement	167
Tableau 97: Ajustement des déclarations des régies financières.....	169
Tableau 98: Ajustements des déclarations des régies financières par société et par nature d'ajustement.....	169
Tableau 99: Ecart non rapprochés par société minière et par origine.....	171
Tableau 100: Ecart non rapprochés par nature de taxe et par origine	172
Tableau 101: Rapprochement des flux de paiement par société forestière (pour les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation).....	173
Tableau 102: Rapprochement par nature de flux de paiement.....	175
Tableau 103: Ajustement des sociétés forestières	178
Tableau 104: Ajustements des déclarations des sociétés extractives par société et par nature d'ajustement	178
Tableau 105: Ecart non rapprochés par société forestière et par origine.....	179
Tableau 106: Ecart non rapprochés par nature de flux de paiement et par origine	181

LISTE DES ABREVIATIONS	
AOGC	Africa Oil and Gas Corporation
APV FLEGT	Accord de partenariat volontaire
Bbl	Barils
BEAC	Banque des États de l'Afrique centrale
BEEC	Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses
BPL	Société Bois et Placages de Lopola
CAD	Centimes Additionnels
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CCDB	Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire
CEC	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré
CED	Centrale Gaz de Djéno
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CGI	Code Général des Impôts
CIB	La Congolaise industrielle des Bois
CIBN	Société Congolaise Industrielle des Bois du Niari
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance
CITB	La Congolaise Industrielle de Transformation de Bois
CNC	Commissariat National aux Comptes
CNOOC	China National Offshore Corporation
CORAF	Congolaise de raffinage
CPP	Contrat de Partage de Production
CTI	Convention de Transformation Industrielle
DAC	Droits d'accise
DAS	Droits accessoires à la sortie
DGDDI	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
DGG	Direction Générale de la Géologie
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DGM	Direction Générale des Mines
DGT	Direction Générale du Trésor
DRN	Direction des Ressources Naturelles
DST	Droits de sortie
EC	Entreprise Christelle
EFC	Société Eucalyptus Fibre Congo
FCFA	Franc CFA d'Afrique Centrale
FSC	Forest Stewardship Council
GPL	Gaz de Pétrole Liquéfié
Ha	Hectares
IFO	Industrie Forestière de Ouessou
INTOSAI	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
IRM	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IRVM	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières

LISTE DES ABREVIATIONS	
IS	Impôt sur les bénéfices des sociétés
ITIE	L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
MEFDD	Ministère de l'économie forestières et du développement durable
MFCFA	Million Franc CFA d'Afrique Centrale
MMG	Ministère des Mines et de la Géologie
MPC	Magminerals Potasses Congo
MPD Congo	Société Mining Project Développement
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OPEP	Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole
PDG	Président Directeur Général
PIB	Produit Intérieur Brut
PID	Provision pour investissements diversifiés
RDA	Redevance sur les diamants
RDB	Redevance bois
RDC	République Démocratique du Congo
RMP	Redevance minière proportionnelle
SA	Société Anonyme
SARL	Société à Responsabilité Limité
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SNPC	Société Nationale des Pétoles du Congo
SOCOTRAM	Société Congolaise de Transports Maritimes
SOREMI	Société de recherche et d'exploitation minière
STP ITIE	Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE
SYSPACE	Système de suivi de paiements des créances de l'Etat
TAE	Taxe additionnelle à l'exportation
TEC	Tarif Extérieur Commun
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
TSS	Taxe spéciale sur les sociétés
TUS	Taxe Unique sur les Salaires
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TVTS	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés
UE	Union Européenne
USLAB	Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage

1 INTRODUCTION

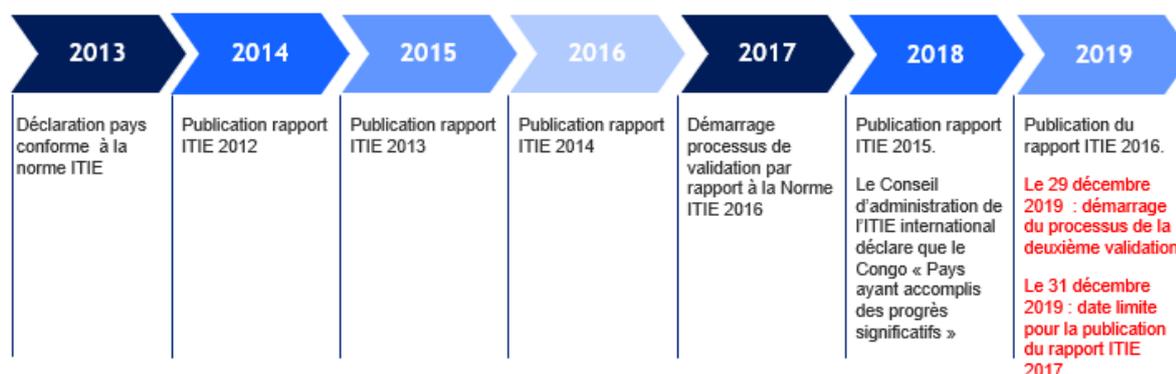
1.1 Contexte de l'ITIE au Congo

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est une initiative volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leur extraction.

La République du Congo a adhéré à l'ITIE en juin 2004. Elle a été admise comme pays Candidat à l'ITIE en 2007. Elle dispose du statut de pays « Conforme » depuis février 2013. Le Congo a fait l'objet d'une validation par rapport à la Norme ITIE 2016 qui a démarré début avril 2017. Le 29 juin 2018, le conseil d'administration de l'ITIE international a reconnu que la République du Congo a fait des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016. La deuxième validation par rapport à la Norme ITIE 2016 est prévue pour le 29 décembre 2019². Les vingt-quatre (24) mesures correctives à mettre en œuvre par le pays pour sa prochaine validation sont présentées dans l'Annexe 23 du présent rapport.

Le Congo a publié depuis son adhésion à l'ITIE, neuf (9) rapports couvrant les années 2004 à 2016. Ce Rapport couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Le schéma ci-dessous retrace l'historique du processus d'ITIE au Congo depuis sa déclaration pays conforme à la norme à ITIE en 2013 :



La structure institutionnelle de l'ITIE au Congo (ITIE-Congo) est aujourd'hui régie par le Décret Présidentiel n° 2012-940 du 20 août 2012 portant création, attributions et composition du Comité Exécutif de mise en œuvre de l'ITIE (Comité Exécutif de l'ITIE-Congo). Ce Décret précise que le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est « l'organe de représentation, d'orientation, de supervision, de décision, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des principes et critères de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ». Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo est appuyé dans ses travaux par un Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE (STP ITIE), chargé de préparer et exécuter le plan d'actions ainsi que le budget » de l'ITIE-Congo.

1.2 Objectif

L'ITIE exige la publication de rapports ITIE exhaustifs, incluant la divulgation complète des revenus de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières.³

L'objectif de ce rapport ITIE est de renforcer la compréhension du niveau de la contribution du secteur extractif au développement économique et social du Congo en vue d'améliorer la transparence et la bonne gouvernance dans toutes les composantes de la chaîne de valeur.

¹ <https://eiti.org/fr>

² Conseil d'administration, Rapport de validation de la République du Congo (29 juin 2018)

³ Exigence 4 de la Norme ITIE.2016

1.3 Nature et périmètre des travaux

Le cabinet BDO LLP a été désigné Administrateur Indépendant chargé de l'élaboration du Rapport ITIE couvrant l'année 2017.

Les travaux de l'Administrateur Indépendant ont consisté principalement à collecter, rapprocher et compiler, pour l'année 2017 :

- i. les paiements versés à l'État et déclarés par les entreprises extractives détentrices de titre pétrolier, minier ou forestier au Congo, d'une part ; et
- ii. les recettes provenant de ces entreprises déclarées par l'État, d'autre part.

La mission de conciliation a été conduite sur la base des normes ISRS (International Standard on Related Services) et plus précisément la norme n°4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues » ainsi que le Code d'éthique de l'IFAC. Les travaux ont été conduits conformément aux Termes de Référence inclus dans la Demande de Propositions et tels qu'approuvés par le Comité Exécutif de l'ITIE.

Les procédures convenues n'ont pas pour objet :

- d'effectuer un audit ni un examen limité des revenus extractifs. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations conciliées portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes ; et
- de déceler des erreurs, des actes illégaux ou d'autres irrégularités hormis ceux que nous avons pu rencontrer lors de la conduite de nos travaux.

Ce rapport comprend huit sections résumées ainsi qu'il suit, de même que des annexes détaillant les informations collectées lors des travaux de rapprochement :

- section 1- une introduction
- Section 2- une synthèse de la contribution du secteur extractif et un résumé des résultats de la conciliation ;
- Section 3- l'approche et la méthodologie suivies pour la conduite des travaux ;
- Section 4- le périmètre couvert et les modalités de sa détermination ;
- Section 5- les données contextuelles sur le secteur extractif ;
- Section 6- l'analyse des données ITIE collectées;
- Section 7- les résultats des travaux de conciliation; et
- Section 8- les enseignements tirés et les recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre de l'ITIE.

Le présent rapport prend en considération les données qui nous ont été parvenues jusqu'à la date du 9 août 2019. Les confirmations et les informations reçues postérieurement à cette date ont été prises en compte dans la mesure où leur inclusion n'est pas de nature à impacter les données et/ou les travaux de conciliation. Les montants sont présentés dans ce rapport en FCFA, sauf indication contraire. Les montants reportés par les entités déclarantes en USD ont été convertis au cours de USD/FCFA = 545,630.¹

¹ Cours de change BEAC au 31 décembre 2017

2 SYNTHÈSE

Ce rapport résume les informations sur la réconciliation des revenus fiscaux et non fiscaux provenant du secteur extractif au Congo et constitue une partie intégrante du processus de mise en œuvre de l'ITIE. Dans ce cadre, les entreprises extractives et les organismes collecteurs (régies financières et autres Administrations) ont reporté respectivement les paiements et les revenus prévus par l'Exigence 4.1 de la Norme ITIE 2016.

Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour reporter d'autres informations contextuelles comme les données sur la production, les exportations, l'emploi, les paiements sociaux et autres données prévues par la Norme ITIE 2016.

2.1 Revenus du secteur extractif

2.1.1 Revenus générés par le secteur extractif en 2017

Les revenus générés par le secteur extractif totalisent un montant de **867 384 millions FCFA** pour l'année 2017. La répartition de ces revenus par secteur se présente comme suit :

Secteur	Million FCFA	En %
Revenus provenant du secteur des hydrocarbures	838 799	96,70%
Revenus provenant du secteur forestier	26 610	3,07%
Revenus provenant du secteur minier	1 975	0,23%
Total	867 384	100,00%

Source : Déclarations ITIE

40,83% des revenus générés par le secteur extractif en 2017 ont été versés directement dans le compte du Trésor Public, soit 354 160 millions FCFA. Le reste a été versé comme suit :

- une partie des revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat a été versée dans un compte séquestre en Chine en garantie des projets d'infrastructures de la Chine pour un montant de 184 578 millions FCFA soit 21,28% du total des revenus du secteur extractif ;
- une partie des revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat a été affectée pour le remboursement des accords de préfinancements avec les traders pour un montant de 164 994 millions FCFA soit 19,02% du total des revenus du secteur extractif ;
- les revenus encaissés par l'entreprise d'Etat, la SNPC, au titre de la commercialisation de ses propres parts d'huile et des dividendes reçus des sociétés extractives pour un montant de 142 517 millions FCFA soit 16,43% du total des revenus du secteur extractif ;
- une partie des revenus provenant du secteur des hydrocarbures (Régularisation du différentiel de la fiscalité pétrolière et bonus de signature) a été versée dans des comptes de fonds de dépôts et de garanties pour un montant de 12 951 millions FCFA soit 1,49% du total des revenus du secteur extractif ;
- les paiements sociaux et les dépenses quasi budgétaires pour un montant de 8 081 millions FCFA soit 0,93% du total des revenus du secteur extractif ; et
- les autres paiements significatifs pour un montant de 103 millions FCFA soit 0,01% du total des revenus du secteur extractif.

Le détail des revenus par affectation se présente comme suit :

Tableau 2: Affectation des revenus du secteur extractif (2017)

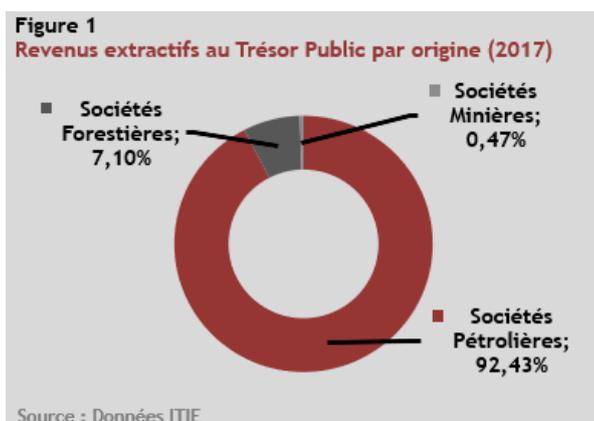
Affectation	Million FCFA	En %
Revenus versés directement au Trésor Public	354 160	40,83%
Revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat versés sur un compte séquestre (en garantie de projets d'infrastructures de la Chine)	184 578	21,28%
Revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat pour le remboursement des accords de préfinancements	164 994	19,02%
Revenus encaissés par SNPC (Revenus de commercialisation et dividendes)	142 517	16,43%
Revenus versés dans des comptes de fonds de dépôts et de garanties	12 951	1,49%
Paievements sociaux et dépenses quasi budgétaires	8 081	0,93%
Autres paievements significatifs	103	0,01%
Total	867 384	100,00%

Source : Déclarations ITIE

(1) La contribution directe dans le Trésor public totalise un montant de **354 160 millions FCFA** représentant **40,83%** des revenus générés par le secteur extractif. La contribution directe du secteur extractif dans le Trésor Public, par secteur, est présentée comme suit :

Tableau 3: Contribution directe dans le Trésor Public par secteur (2017)

Origine	Million FCFA	En %
Sociétés Pétrolières	327 334	92,43%
Sociétés Forestières	25 149	7,10%
Sociétés Minières	1 678	0,47%
Total secteur extractif	354 160	100,00%



Le secteur pétrolier reste le premier contributeur au Trésor Public avec une contribution totale de 327 334 millions FCFA soit 92,43% des recettes provenant du secteur extractif suivi du secteur forestier avec une contribution totale de 25 149 millions FCFA (7,10%) et du secteur minier avec une contribution totale de 1 678 millions FCFA (0,47%).

2.1.2 Evolution des revenus du secteur extractif

Les revenus du secteur extractif ont augmenté de 214 524 millions FCFA (soit une hausse de 32,86 %) passant de 652 860 millions FCFA en 2016 à 867 384 millions FCFA en 2017.

Le tableau suivant présente le détail de cette augmentation par secteur :

Tableau 4: Variation des revenus provenant du secteur extractif (2017)

Revenus en millions FCFA	2017	2016	Variation	En %
Revenus provenant du secteur des hydrocarbures	838 799	632 021	206 778	32,72%
Revenus provenant du secteur forestier	26 610	18 498	8 112	43,85%
Revenus provenant du secteur minier	1 975	2 341	-366	-15,63%
Total	867 384	652 860	214 524	32,86%

2.2 Production et exportations du secteur extractif

2.2.1 Secteur pétrolier

Production

Sur la base des données déclarées par la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) et les sociétés pétrolières et après réconciliation, la production de pétrole a atteint 97 586 837 bbl en 2017 (5 161 622 526 USD en valeur) contre 84 634 750 bbl en 2016 soit une hausse de 15,30%. Le rythme de production enregistré en 2017 est de 267 k bbl/j contre 231 k bbl/j en 2016. Quant à la production de gaz, elle s'est élevée à 657 000 kSm³ en 2017 (75 495 845 USD en valeur).

Tableau 5: Production d'hydrocarbures au Congo (2017)

Type	Unité	Quantité produite (bbl)	Valeur USD
Huile	Barils	95 896 226	5 098 782 573
Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)	Barils	1 444 812	48 877 612
Condensats	Barils	245 799	13 962 341
Total (Huile+GPL+Condensats)	Barils	97 586 837	5 161 622 526
Gaz	kSm ³	657 000	75 495 845
Total Gaz	kSm³	657 000	75 495 845

La production des hydrocarbures liquides par opérateur, par qualité et par champs pour l'année 2017 est présentée dans la Sous-Section 6.1 du présent rapport.

Part de l'Etat congolais dans la production des hydrocarbures

Selon les données déclarées par la DGH, après ajustements de réconciliation, la quote-part de la production revenant à l'Etat congolais au titre de 2017 s'élève à un total de 26 875 191 bbl représentant 27,54% de la production totale. Les prélèvements effectués par les opérateurs totalisent 5 932 813 bbl en 2017 et se détaillent comme suit :

Tableau 6: Part de l'Etat congolais nette des prélèvements (2017)

Désignation	Volume (bbl)
Redevance minière proportionnelle (RMP)	13 232 451
Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	12 986 525
Yanga et Sendji (15%)	656 215
Total Part de l'Etat	26 875 191
Prélèvement sur fiscalité au titre de récupération des coûts d'exploitation du Projet Intégré (CEC) (1)	(2 563 978)
Prélèvement sur fiscalité au titre de récupération des coûts d'investissement du Projet Intégré (CEC) (2)	(2 052 000)
Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux (3)	(713 506)
Prélèvement Yanga et Sendji (4)	(603 329)
Total Prélèvements	(5 932 813)
Part de l'Etat disponible nette des prélèvements	20 942 378

(1) Le prélèvement de 2 563 978 bbl est effectué par la société ENI Congo au titre du remboursement des coûts d'exploitation de la Centrale Electrique du Congo (CEC). Selon la DRN, l'évaluation des

barils prélevés est faite sur la base du prix fiscal en 2017. La valeur de ce prélèvement est estimée à 134,16 millions USD (équivalent de 73,20 milliards FCFA).

- (2) Le prélèvement de 2 052 000 bbl est effectué par la société ENI Congo au titre du remboursement des coûts d'investissement de la Centrale Electrique du Congo (CEC). Selon la DRN, l'évaluation des barils prélevés est faite sur la base du prix fiscal en 2017. La valeur de ce prélèvement est estimée à 108,24 millions USD (équivalent de 59,06 milliards FCFA).
- (3) Le prélèvement de 713 506 bbl effectué par la société Total E&P Congo au titre de la Redevance Minière Proportionnelle (RMP) relative au permis d'exploitation Nkossa et Nsoko. Les quantités prélevées ont été commercialisées par TOTAL EP CONGO selon un prix fixé. Les revenus de commercialisation s'élèvent à 35 888 335 USD (voir détails annexe 15). Les revenus ont été ensuite reversés en numéraire au Trésor Public après déduction des paiements au titre des droits de trafic maritime d'un montant de 4 491 180 USD soit un versement net de 31 397 155 USD (l'équivalent de 18,45 milliards FCFA).
- (4) Le prélèvement de 603 329 bbl effectué par les membres du groupe contracteur de la concession Yanga et Sendji (TOTAL EP CONGO et ENI Congo) pour remboursement de la quote-part des coûts pétroliers qu'ils ont financés pour le compte de la République du Congo au titre de ses 15% des droits à huile sur cette concession. Selon la DRN, l'évaluation des barils prélevés est faite sur la base du prix fiscal du baril en 2017. La valeur de ce prélèvement est estimée à 31,33 millions USD (équivalent à 17,09 milliards FCFA).

Livraison à la Congolaise de raffinage (CORAF)

Selon les données de la SNPC, une livraison de 5 164 538 bbl à la CORAF en 2017 pour une valeur de 132 723 millions FCFA (équivalent de 243,25 millions USD) dans le cadre de l'exécution du contrat de performance signé entre l'état congolais et la CORAF pour la mise à disposition du brut de l'Etat. Selon les données déclarées par la SNPC et la DGT, aucun versement n'a été effectué par la CORAF au profit du Trésor Public en 2017.

Commercialisation de la part de l'Etat dans la production

Selon les données déclarées par la SNPC, cette dernière a commercialisé au profit de l'Etat 14 193 585 barils en 2017 pour une valeur 736 071 211 USD (équivalent de 401,62 milliards FCFA¹). Le versement des revenus de la commercialisation des parts de l'Etat a été effectuée comme suit :

- 338 285 020 USD ont été versés dans un compte séquestre en garantie des projets d'infrastructures de la Chine (équivalent de 184 578 millions FCFA) ;
- 302 392 594 USD ont été affectés au remboursement des préfinancements accordés par les traders (équivalent de 164 994 millions FCFA) ; et
- 95 393 597 USD ont été versé dans le compte du Trésor Public (équivalent de 66 108 millions FCFA).

Versement	Valeur USD	Valeur milliards FCFA
Compte séquestre en garantie des projets d'infrastructures de la Chine	338 285 020	184,578
Remboursement des préfinancements accordés par les traders	302 392 594	164 994
Trésor public (DGT)	95 393 597	66 108
Total	736 071 211	401 622

Exportations

En nous basant sur les données déclarées par la DGH et les sociétés pétrolières et après travaux de conciliation, les exportations d'hydrocarbures ont atteint 90 919 469 bbl en 2017 pour une valeur 4,84 milliards USD. Les exportations par type d'hydrocarbures se présentent comme suit :

¹ Conversion faite au taux de 545,63 (taux de la BEAC au 31 décembre 2017)

Nature de produit	Quantité exportée (bbl)	Valeur USD	% par rapport à la quantité
Djéno Mélange	57 986 919	3 125 259 126	63,78%
NEMBA	15 975 469	824 174 110	17,57%
Nkossa blend	13 319 354	736 927 630	14,65%
Yombo-Masseko	2 523 047	118 623 757	2,78%
Propane	733 026	21 836 231	0,81%
BUTANE	381 655	16 078 616	0,42%
Total	90 919 469	4 842 899 471	100,00%

Le Djéno Mélange était le principal produit exporté représentant 63,78% de la valeur des exportations suivi du NEMBA et du NKOSSA BLEND qui représentent 17,57% et 14,65% respectivement.

Le détail des exportations des hydrocarbures liquides par opérateur, par champs et par destination pour l'année 2017 est présentée dans la Sous-Section 6.2 du présent rapport.

2.2.2 Secteur forestier

Production

Sur la base des données rapportées par le Ministère de l'Economie Forestière et de Développement Durable (MEFDD), la production forestière a atteint 1 857 142 m³ en 2017. Le détail par produit se présente comme suit :

Type	Volume production (m ³)	En %
Grumes	1 556 137	83,79%
Sciages	244 219	13,15%
Placages	46 118	2,48%
Contre- Plaqués	10 668	0,57%
Total	1 857 142	100,00%

La production forestière détaillée par société et par département est présentée dans la Sous-Section 6.1 du présent rapport.

Exportations

Sur la base des données rapportées par le MEFDD et le Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Export (SCPFE), les exportations des produits forestiers ont atteint 1 114 101 m³ en 2017 pour une valeur de 147 605 millions FCFA. Le détail par produit se présente comme suit :

Type	Volume Exporté (m ³)	Valeur (en million FCFA)	en %
Grumes	873 658	96 182	65,16%
Sciages Humides	134 345	26 989	18,28%
Sciages Sèches	77 029	17 628	11,94%
Placages Déroules	25 005	5 633	3,82%
Produits Finis	4 064	1 173	0,79%
Total	1 114 101	147 605	100,00%

Le détail des exportations forestières par société et par destination est présenté dans la Sous-Section 6.2 du présent rapport.

2.2.3 Secteur minier

Production

En nous basant sur les données communiquées par la Direction Générale des Mines (DGM), le détail de la production du secteur minier par type de minerais pour l'année 2017 se présente comme suit :

Tableau 10: Production minière par substance (2017)

Type du minerai	Unité	Type de production	Quantité Produite	Valeur USD
Cuivre	Tonne	Industrielle	15 400,35	33 030 771
Or	Gramme	Artisanale	42 737,00	1 165 366
Diamant	Carats	Artisanale	46 757,86	1 159 662
Moellons de grès	m3	Carrière	98 070,25	NC
Moellons de calcaire	m3	Carrière	377 320,00	NC
Total				35 355 799

Source : DGM

Exportations

En nous basant sur les données communiquées par la DGM, le détail des exportations du secteur minier par type de minerais pour l'année 2017 se présente comme suit :

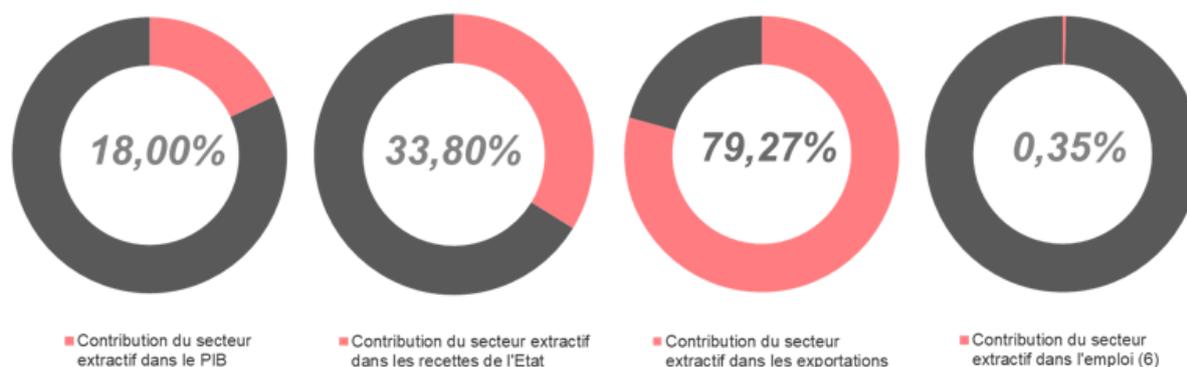
Tableau 11: Exportations minières par substance (2017)

Type du minerai	Type d'exportation	Unité	Quantité Exportée	Valeur USD
Cuivre	Industrielle	Tonne métrique	13 620,75	69 157 667
Or	Artisanale	Gramme	37 162,67	1 013 363
Diamant	Artisanale	Carats	34 292,85	1 046 503
Total				71 217 533

Source : DGM

2.3 Contribution du secteur extractif dans l'économie

Sur la base des données économiques présentées au niveau de la Sous-Section 6.5 du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans le PIB, les revenus de l'Etat, les exportations et l'emploi se présentent comme suit :



Il ressort de l'analyse de la contribution, qu'au même titre que les années précédentes le poids du secteur extractif est surtout perceptible à travers son effet positif sur la balance des paiements.

- (1) En absence de l'information sur la contribution du secteur extractif dans le PIB, le ratio a été calculé sur la base du total revenus provenant du secteur extractif.
- (2) La contribution aux recettes de l'Etat a été calculée sur la base de la contribution du secteur extractif tels qu'il ressort du Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) au 31 décembre 2017.
- (3) La contribution des exportations a été calculée sur la base des exportations déclarées par la DGH pour le secteur des hydrocarbures, la MEFDD pour le secteur forestier et la DGDDI pour le secteur minier.

Le détail du calcul des contributions ci-dessus est présenté dans la Sous-Section 6.5 du présent rapport.

2.4 Synthèse des travaux de réconciliation

2.4.1 Périmètre de réconciliation¹

Le présent rapport couvre les revenus provenant de toutes les entreprises extractives détentrices d'un titre actif au 31 décembre 2017. Pour le besoin de la détermination du périmètre de réconciliation, le Comité Exécutif a retenu l'approche suivante :

Sociétés extractives

i. Pour le secteur des hydrocarbures : Sélection des entreprises :

- qui ont été retenues dans le périmètre de réconciliation pour l'année 2015 (Réf : rapport de cadrage 2016 et 2017) ;
- détenant un permis d'exploitation au cours de l'année 2017 ; et
- ayant effectué un paiement au profit des administrations publiques au cours de l'année 2017.

ii. Pour le secteur forestier : Sélection des entreprises forestières dont le montant total de la contribution au titre de 2017 est supérieur ou égal à 100 millions de FCFA dans le périmètre de réconciliation.

iii. Pour le secteur minier : Sélection des entreprises :

- dont le montant total de la contribution au titre de l'année 2017 est supérieur ou égal à 7 millions de FCFA ;
- détenant un permis d'exploitation ; et
- membres de la Fédération des Mines Solides du Congo.²

Entreprises d'Etat dans le secteur extractif

Toutes les entreprises de l'Etat opérant dans le secteur extractif sont retenues dans le périmètre de conciliation.

Flux de paiement

Le seuil de matérialité retenu au niveau des flux est égal à zéro. Autrement dit, le présent rapport couvre les paiements au titre des revenus en nature (parts de l'Etat dans la production), des impôts et taxes sur les bénéficiaires, des redevances de toute nature, des dividendes, des bonus de signature, de bonus de production et autres paiements significatifs identifiés lors de la phase de cadrage.

En plus des flux de paiements obligatoires au sens de la Norme ITIE³, le présent rapport couvre les droits de douane et l'impôt sur les rémunérations. Le rapport couvre également les données sur les dépenses sociales et les transferts infranationaux.

La liste des flux de paiement retenus dans le périmètre 2017 est présentée dans la Sous-Section 4.2 du présent rapport.

Entités publiques

Sur la base du périmètre retenu des sociétés extractives et des flux de paiement pour l'année 2017, les entités publiques suivantes ont été retenues dans le périmètre de conciliation et donc sollicitées pour la déclaration des recettes perçues auprès des sociétés extractives.

¹ L'approche de sélection du périmètre est détaillée au niveau de la Section 3 du présent rapport.

² La Fédération des Mines Solides du Congo (FedMines) a été créée le 22 mars 2011 et elle est composée de 9 membres: 5 sociétés minerais de fer, 2 sociétés de potasse, 1 société de phosphate et 1 société de cuivre. Elle est gérée par un Président (M. A.E. Yoka) et deux vices-Présidents (F. Lager et P. Stevenaert)

³ https://eiti.org/sites/default/files/migrated_files/french_eiti_standard.pdf

Organismes collecteurs / Entreprises d'Etat	Secteur des Hydrocarbures	Secteur Minier	Secteur Forestier
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	✓	✓	✓
Direction Générale du Trésor (DGT)	✓	✓	✓
Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)	✓	✓	✓
Direction des Ressources Naturelles (DRN)	✓		
Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	✓		
Direction Générale des Mines (DGM)	✓	✓	✓
Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durables (MEFDD)			
- Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF)			✓
- Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE)			
- Fonds Forestier			
Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	✓		
SOCOTRAM / Direction de la Marine Marchande / Conseil congolais des chargeurs	✓	✓	✓

2.4.2 Ecart de conciliation

Les travaux de conciliation des flux de paiements ont eu pour objectif de détecter l'existence d'éventuels écarts entre les montants des paiements déclarés par les entreprises extractives et les revenus déclarés par l'Etat. Les écarts identifiés initialement ont été analysés et ajustés chaque fois que les justifications nécessaires ont été produites par les parties déclarantes.

Les écarts non rapprochés après ajustements sont résumés au niveau du tableau suivant :

En millions FCFA	Secteur Pétrolier	Secteur Minier	Secteur Forestier	Total
Total paiements reportés par les entreprises extractives du périmètre de réconciliation	347 162	865	18 546	366 573
Total revenus reportés par l'Etat	335 563	1 177	24 367	361 107
Ecart absolu	11 598	-312	-5 820	5 466
En %	3,46%	-26,47%	-23,89%	1,51%

Source : Déclarations ITIE

L'écart résiduel non réconcilié global s'élève à **5 466 millions FCFA** soit **1,51%** du total des recettes déclarées par l'Etat après ajustements. Il se trouve donc au-dessous du seuil d'écart acceptable fixé par le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo à **5%**. De même, l'écart positif et l'écart négatif provenant des déclarations soumises et ayant fait l'objet d'un rapprochement se trouve au-dessous du seuil de **5%**. Ces écarts sont détaillés comme suit :

En milliard GNF		Ecarts positifs	Ecarts négatifs	Ecart net
Ecart sur déclarations soumises	Secteur pétrolier	13 214	(1 504)	11 709
	Secteur minier	34	(49)	(15)
	Secteur forestier	2 801	(504)	2 297
Total écart sur déclarations soumises		16 049	(2 058)	13 991
Ecart sur défaut de déclaration des sociétés extractives	Secteur pétrolier		(111)	(111)
	Secteur minier		(297)	(297)
	Secteur forestier		(8 117)	(8 117)
Total écart sur défaut de déclaration			(8 525)	(8 525)
Ecart global		16 049	(10 583)	5 466
Ecart global en %		4,44%	(2,93%)	1,51%

Explication de l'écart positif au niveau du secteur pétrolier :

La société TOTAL EP CONGO et la société HEMLA ont déclaré les paiements indiqués dans le tableau ci-dessous qui n'ont pas été confirmés par la Direction Générale du Trésor (DGT) :

Société	Montant USD	Equivalent Millions FCFA	Description
Total E&P	22 414 996	12 230	Régularisation du différentiel de la fiscalité pétrolière (période intérimaire) 2015-2016 au titre des nouvelles conditions fiscales prévues dans les nouveaux CPP signés en 2015.
HEMLA	1 200 000	720	Bonus de signature (ticket d'entrée) permis Secteur Sud
TOTAL	23 614 996	12 950	

Selon les déclarations des deux sociétés, ces deux paiements ont été versés, et ce à la demande de la République du Congo, dans deux comptes différents du Fonds de dépôt et de garantie (voir tableau ci-dessous).

Société	Montant USD	Montant FCFA	Nom du compte	Domiciliation
Total E&P	22 414 996		Fonds de Dépôts et de Garanties	ECOBANK Congo SA
HEMLA		720 000 000	Fonds de Dépôts et de Garanties	Banque BGFI
Total	22 414 996	720 000 000		

Cette situation ne nous a pas permis de réconcilier ces deux paiements déclarés par les deux sociétés.

Le détail et les explications des écarts non rapprochés par origine ainsi que les ajustements opérés sont présentés et analysés dans la Section 7 du présent rapport.

2.4.3 Exhaustivité et fiabilité des données

Exhaustivité des données

Sociétés extractives

(i) Secteur des hydrocarbures : sur les 31 sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de conciliation, 14 sociétés pétrolières ont soumis leurs formulaires de déclaration ITIE 2017. Les 17 sociétés n'ayant pas soumis leurs formulaires de déclaration sont présentées dans le tableau suivant :

N°	Société pétrolière	Justification de la non-soumission de formulaire de déclaration	Contribution en millions FCFA
1	CMS NOMECO	Société qui a cessé son activité au Congo selon la DGH	21
2	MURPHY WEST AFRICA	Société qui a cessé son activité au Congo selon la DGH	-
3	NUEVO CONGO COMPANY	Société qui a cessé son activité au Congo selon la DGH	-
4	NUEVO CONGO LIMITED	Société qui a cessé son activité au Congo selon la DGH	-
5	ORYX PETROLEUM		1
6	PELFACO		-
7	BUREN		-

Tableau 13: Sociétés pétrolières n'ayant pas soumis leur formulaire de déclaration 2017

N°	Société pétrolière	Justification de la non-soumission de formulaire de déclaration	Contribution en millions FCFA
8	TULLOW		-
9	PETROLEUM E&P AFRICA		-
10	IFOURET		-
11	ESSO		-
12	ORION OIL		-
13	AKELTON		82
14	DIG OIL		-
15	MAUREL & PROM CONGO	Société qui a cessé son activité au Congo selon la DGH	-
16	PHILIA		1
17	SOCO EXPLORATION AND PRODUCTION CONGO		6
Total			111

(ii) Secteur minier : sur les 19 sociétés minières retenues dans le périmètre de conciliation, 5 sociétés minières ont soumis leurs formulaires de déclaration ITIE 2017. Les 14 sociétés n'ayant pas soumis leurs formulaires de déclaration sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 14: Sociétés minières n'ayant pas soumis leur formulaire de déclaration 2017

N°	Société minière	Justification de la non-soumission de formulaire de déclaration	Contribution en millions FCFA
1	Magminerals Potasses Congo (MPC)		102
2	Lulu Mining	Société en arrêt d'activité selon la DGM	23
3	Core Mining Congo	Société en arrêt d'activité selon la DGM	-
4	Congo Iron	Société en arrêt d'activité selon la DGM	11
5	DMC Iron Congo EXXARO	Société en arrêt d'activité selon la DGM	4
6	Congo Mining		28
7	Luyuan des Mines Congo	Société en arrêt d'activité selon la DGM	0
8	Sino Congo Ressources	Société en arrêt d'activité selon la DGM	1
9	Sapro	Société en arrêt d'activité selon la DGM	-
10	Genmines	Société en arrêt d'activité selon la DGM	-
11	SOCOMIP	Société en arrêt d'activité selon la DGM	1
12	SOCIETE AGIL-CONGO		101
13	MILLION WELL HOLDING	Société en arrêt d'activité selon la DGM	19
14	Eni Congo	Société en arrêt d'activité selon la DGM	8
Total			297

(iii) Secteur forestier : sur les 20 sociétés forestières retenues dans le périmètre de conciliation, 10 sociétés forestières ont soumis leurs formulaires de déclaration ITIE 2017. Les 10 sociétés n'ayant pas soumis leurs formulaires de déclaration sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 15: Sociétés forestières n'ayant pas soumis leur formulaire de déclaration 2017

N°	Société	Contribution en millions FCFA
1	ASIA CONGO INDUSTRIES	5 752
2	SEFYD	415
3	MOKABI S A	764
4	SOFIA (STE INDUSTLLE ET FORESTIERE)	488

Tableau 15: Sociétés forestières n'ayant pas soumis leur formulaire de déclaration 2017

N°	Société	Contribution en millions FCFA
5	SOFIL	261
6	AFRIWOOD INDUSTRIE	259
7	ENTREPRISE CHRISTELLE (E.C)	39
8	SOCIETE INDUSTRIELLE DE BOIS TRANSPORT	101
9	SFIB	3
10	WANG SAM	37
Total		8117

Le montant total des revenus déclarés par les administrations de l'Etat pour les 41 sociétés qui n'ont pas soumis leurs formulaires de déclaration ITIE 2017 s'élève à 8 525 millions FCFA ne représentant que 0,98% du total revenus provenant du secteur extractif. Leur contribution est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 16: Contribution des sociétés n'ayant soumis leur formulaire de déclaration ITIE 2017

En millions FCFA	Nombre	Déclarations administrations de l'Etat	En %
Secteur des hydrocarbures	17	111	0,01%
Secteur minier	14	297	0,03%
Secteur forestier	10	8 117	0,94%
Total	41	8 525	0,98%

Source : Déclarations ITIE

La contribution désagrégé société extractive dés

Régies financières

(i) Toutes les régies financières sollicitées dans le cadre de la réconciliation 2017 ont soumis un formulaire de déclaration pour chacune des entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation.

(ii) Les régies financières sollicitées dans le cadre de la réconciliation 2017 n'ont pas soumis un formulaire de déclaration concernant les entreprises extractives non retenues dans le périmètre de réconciliation. L'intégration des revenus de ces entreprises a été faite sur la base des données de cadrage.

(iii) Toutes les régies financières sollicitées pour déclarer les informations contextuelles relatives aux exportations, production, les transactions de trocs, les prêts et subventions, l'octroi des licences et les participations publiques ont soumis des formulaires de déclaration à l'exception de la Direction Générale des Mines (DGM) qui nous a soumis ses données contextuelles sous un autre format.

Conclusion sur l'exhaustivité : compte tenu de la faible contribution des sociétés extractives n'ayant pas soumis leurs formulaires de déclaration (0,98%), nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable que ce rapport couvre de manière satisfaisante l'ensemble des revenus significatifs provenant du secteur extractif au Congo pour l'année 2017.

Fiabilité des données

Sociétés extractives

Dans le cadre de la procédure convenue avec le Comité Exécutif pour assurer la crédibilité et la fiabilité des données reportées par les entreprises extractives, les sociétés retenues dans le

périmètre de réconciliation ont été sollicitées pour soumettre un formulaire de déclaration signé par un représentant habilité et certifié par un auditeur externe.

Sur les 29 sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration, 13 sociétés ne se sont pas conformées avec la procédure convenue pour assurer la fiabilité des données, soit partiellement soit totalement. Ces sociétés sont listées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 17: Sociétés qui ne se sont pas conformées à la procédure convenue pour la fiabilisation des données

Société	Secteur	Signé par le Management	Certifié par un auditeur externe	Contribution dans le total revenus du secteur extractif	En % Contribution dans le total revenus du secteur extractif
Africa Oil and Gas Corporation (AOGS)	Secteur des hydrocarbures	×	×	1 480	0,17%
New Age Congo	Secteur des hydrocarbures	✓	×	541	0,06%
Wing Wah	Secteur des hydrocarbures	×	×	82	0,01%
China National Offshore Corporation (CNOOC)	Secteur des hydrocarbures	✓	×	95	0,01%
TAMAN INDUSTRIES LIMITED	Secteur forestier	×	×	4 681	0,55%
SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	Secteur forestier	×	×	3 694	0,43%
CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)	Secteur forestier	×	×	3 306	0,39%
CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	Secteur forestier	×	×	543	0,06%
Thanry-Congo	Secteur forestier	✓	×	326	0,04%
BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	Secteur forestier	×	×	311	0,04%
LIKOUALA TIMBER SA	Secteur forestier	×	×	299	0,03%
SIFCO	Secteur forestier	✓	×	113	0,01%
SOREMI	Secteur minier	×	×	681	0,08%
				16 152	1,89%

Le pourcentage de la contribution des sociétés qui ne se sont pas conformées avec la procédure convenue pour assurer la fiabilité des données s'élève à 1,89% du total revenus provenant du secteur extractif.

Régies financières

Conformément à la décision du Comité Exécutif de l'ITIE, les régies financières ont été sollicitées pour de soumettre un formulaire de déclaration signé et attesté par une personne habilitée.

Toutes les régies financières ont pas soumis un formulaire de déclaration signé et attesté par une personne habilitée.

Par ailleurs, la SNPC a soumis son formulaire de déclaration signé par une personne habilitée et certifié par un auditeur externe.

Conclusion sur la fiabilité : Compte tenu de la faible participation des sociétés extractives qui ne se sont pas conformées avec la procédure convenue pour assurer la fiabilité des données (1,89%), nous pouvons raisonnablement confirmer le caractère fiable des données ITIE rapportées aussi bien par les régies financières que par les sociétés extractives dans le cadre du présent rapport.

2.5 Recommandations Rapport ITIE 2017

Sans remettre en cause les informations divulguées dans le présent rapport, nous avons émis des recommandations pour améliorer la mise en œuvre du processus ITIE au Congo. Les recommandations formulées sont résumées comme suit :

Tableau 18: Recommandations Rapport ITIE 2017				
N°	Titre	Type	Structure concernée	Recommandations
1	Exhaustivité des données sur la production et les exportations minières	Non-respect des Exigences 3.2 et 3.3 de la norme ITIE 2016	DGM	La DGM doit tenir des statistiques complètes et fiables sur la production et les exportations minières par substance, par société, par région et par projet minier. En effet, la DGM doit collecter ces informations sur la base de déclarations des sociétés minières. Ces données doivent être ensuite vérifiées par des travaux de contrôles et d'expertise. Ces données doivent également être rapprochées avec les autres administrations minières notamment le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses (BEEC) et la Direction Générale de la Géologie (DGG).
2	Absence de statistiques sur le secteur minier artisanal	Non-respect de l'Exigence 6.3(a) de la norme ITIE 2016	DGM	La DGM doit procéder à un diagnostic complet de l'exploitation artisanale de l'or et de diamant. Ce diagnostic peut être réalisé avec la contribution des directions départementales. Cette étude vise à évaluer le nombre des personnes travaillant dans le secteur minier artisanal, les substances extraites, une estimation des volumes annuels et les circuits de commercialisation, etc. Ce diagnostic vise entre autres à aider le Gouvernement de la République du Congo à mieux comprendre les caractéristiques clés du secteur minier artisanal dans le pays en vue de son intégration dans le secteur formel.
3	Absence de précision concernant les critères techniques et financiers utilisés lors de l'attribution des titres miniers	Non-respect de l'Exigence 2.2 de la norme ITIE 2016	DGM	Afin de renforcer la transparence et l'efficacité de la procédure d'attribution des permis miniers, la DGM doit procéder à la précision et la publication des critères techniques et financiers utilisés pour les octrois des titres miniers, étant donné que les dispositions du Code minier ne détaillent pas les critères pour l'évaluation de la capacité technique et financière des demandeurs. Les critères techniques et financiers détaillés applicables aux octrois et aux transferts des permis miniers doivent être accessibles au public.
4	Manque d'informations sur la gestion et l'utilisation des fonds reçus par le fonds forestier.	Non-respect de l'Exigence 5.3 de la norme ITIE 2016	Fonds forestier	Afin de monter la gestion efficace des revenus provenant du secteur forestier, le Fonds forestier doit procéder à la publication de ses rapports d'activité annuels.
5	Absence de représentants de l'industrie forestière dans le Comité Exécutif	Non-respect de l'Exigence 1.2 de la norme ITIE 2016	Comité Exécutif	Renforcer la participation des représentants de l'industrie forestière dans le Comité Exécutif, étant donné le faible nombre des sociétés forestières ayant soumis leur formulaire de déclaration dans le cadre du présent rapport.
6	Absence d'informations sur la répartition de la taxe de superficie entre les départements	Non-respect de l'Exigence 5.3 de la norme ITIE 2016	DGT	Procéder à la publication des informations sur la répartition de la 50% de la taxe de superficie entre les différents départements et la description des méthodes qui garantissent la redevabilité des bénéficiaires et l'efficacité de l'utilisation de ces fonds.

Tableau 18: Recommandations Rapport ITIE 2017

N°	Titre	Type	Structure concernée	Recommandations
7	Appuyez l'action du Secrétariat Exécutif de l'ITIE	Autres	Comité Exécutif	Allouer les ressources suffisantes au Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE, garant de la bonne mise en œuvre de l'ITIE au Congo. Ces ressources permettront au Secrétariat de constituer une base de données documentaire, à la mise en place d'un répertoire des contacts et à l'animation régulière d'actions de sensibilisation de formation (notamment pour le secteur forestier) et de renforcement des capacités des points focaux de l'ITIE .

Les constatations et les recommandations émises sont détaillées dans la Section 8 du présent rapport.

Tim Woodward
Associé
BDO LLP

12 décembre 2019

55 Baker Street
Londres W1U 7EU

3 APPROCHE ET METHODOLOGIE

Le processus de conciliation a été conduit en suivant les étapes suivantes :

- étude de cadrage pour la collecte des données contextuelles, la détermination d'un seuil de matérialité, la délimitation du périmètre de la conciliation et la mise à jour du formulaire de déclaration ;
- collecte des données sur les paiements des entreprises extractives et les revenus du gouvernement qui constituent la base des travaux de conciliation ;
- rapprochement des données reportées par les parties déclarantes en vue d'identifier les écarts éventuels ; et
- prise de contact avec les parties déclarantes pour analyser les écarts et les ajuster sur la base des confirmations et justifications communiquées.

3.1 Etude de cadrage

L'étude de cadrage a porté sur le secteur des hydrocarbures, le secteur forestier et le secteur des mines qui constituent la source de revenus provenant des industries extractives au Congo et a inclus des préconisations pour :

- les flux de paiements et autres données à retenir dans le périmètre de conciliation ;
- les entreprises et organismes collecteurs qui sont tenus de faire une déclaration ;
- les garanties à apporter par les entités déclarantes pour assurer la crédibilité des données ITIE ; et
- le niveau de désagrégation à appliquer aux données ITIE.

Les résultats de l'étude de cadrage, qui ont été approuvés par le Comité Exécutif, sont présentés dans la Section 4 du présent rapport.

3.2 Collecte des données

Les directives de déclaration des données et les formulaires tels qu'approuvés par le Comité Exécutif de l'ITIE ont fait l'objet d'une dissémination au profit des parties déclarantes.

Le Comité Exécutif a fixé le 19 juillet 2019 comme date butoir pour la soumission des déclarations certifiées.

Les entités déclarantes ont également été sollicitées pour annexer à leurs déclarations, le détail par quittance et par date de paiement des montants reportés et leurs états financiers certifiés pour l'année 2017.

3.3 Compilation des données et analyse des écarts

Le processus de conciliation a suivi les étapes suivantes :

Rapprochement initial : les données reportées par les entreprises ont été compilées avec les données de l'Etat pour les besoins de la conciliation. Tous les écarts identifiés ont été listés par nature pour chaque entreprise et chaque entité déclarante de l'Etat.

Dans le cas où le rapprochement des données n'a pas révélé d'écarts significatifs, les données de l'Etat ont été considérées comme confirmées et aucune analyse supplémentaire n'a été effectuée. Dans le cas contraire, les écarts ont été notifiés aux entreprises et aux entités publiques déclarantes et ont fait l'objet d'une analyse pour les besoins du rapprochement.

Analyse des écarts : Pour les besoins de la conciliation, le Comité Exécutif a convenu un seuil de matérialité de 5 000 000 de FCFA pour les écarts qui nécessitent des diligences supplémentaires en termes d'analyse et d'ajustement. Dans le cas où les écarts relevés sont inférieurs à ce seuil, ils ne sont pas pris en compte dans l'analyse des écarts dans le Rapport ITIE.

Suivi et investigation des écarts : les écarts supérieurs au seuil de matérialité, ont été considérés comme significatifs. Les entités déclarantes ont été sollicitées pour soumettre les justificatifs nécessaires pour confirmer les données initiales reportées. Nous avons également organisé des réunions avec certaines parties déclarantes pour obtenir des compléments d'informations et des documents. Dans le cas où l'origine de l'écart n'a pas pu être identifiée, il est présenté dans le rapport comme écart résiduel non réconcilié.

Les résultats des travaux de conciliation sont présentés dans la Section 7 du présent rapport.

3.4 Processus d'assurance des données ITIE

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données reportées dans le rapport ITIE 2017, les mesures suivantes ont été convenues avec le Comité Exécutif de l'ITIE :

Pour les entreprises extractives

Les formulaires de déclaration, soumis par les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation, doivent être :

- signés par une personne habilitée à représenter l'entreprise extractive ;
- étayés par le détail des paiements ;
- étayés par des états financiers certifiés pour l'année 2017 ou une lettre d'affirmation attestant que les comptes de la société ont été audité au titre de l'année en question ; et
- certifiés par un auditeur externe qui atteste qu'aucun élément n'a été porté à son attention qui soit de nature à remettre en cause la fiabilité et l'exhaustivité des paiements reportés.

Pour les entreprises de l'Etat dans le secteur extractif

Pour les entreprises de l'Etat dans le secteur extractif telles que la SNPC, le formulaire de déclaration doit être certifié par leur commissaires aux comptes.

Pour les organismes collecteurs

Les formulaires de déclaration des organismes collecteurs doivent être :

- signés par une personne habilitée de la régie financière déclarante ; et
- accompagnés par le détail des paiements.

3.5 Niveau de désagrégation

Conformément à l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE, les données ont été reportées par entreprise, par flux de paiement et par régie financière. Les entités déclarantes ont été sollicitées à fournir, pour chaque montant et pour chaque information contextuelle, le détail nécessaire tel que prévu dans les formulaires de déclaration.

3.6 Base des déclarations

Les paiements et les revenus reportés dans le cadre du Rapport ITIE correspondent strictement à des flux de paiement ou des contributions intervenus et recouverts par l'Etat durant l'année 2017. Autrement dit, les paiements effectués avant le 1^{er} janvier 2017 ainsi que les paiements effectués après le 31 décembre 2017 ont été exclus.

Les entités déclarantes ont été sollicitées pour reporter leurs paiements ou revenus dans la devise de paiement. Les paiements effectués en Dollar Américain (USD) ont été convertis au cours USD/FCFA de la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) au 31 décembre 2017 soit 1 USD est égal à 545,63 FCFA.

3.7 Procédures de gestion et de protection des données collectées

Dans l'objectif de protéger la confidentialité des données collectées de la part des entités déclarantes, les mesures suivantes ont été convenues avec le Comité Exécutif :

- seules les données exigées par la Norme ITIE, les Termes de Références et les travaux de rapprochements ont été sollicitées. Toute information non pertinente communiquée par inadvertance sera supprimée et/ou détruite ;
- les données collectées sont traitées sur des ordinateurs portables verrouillés par des mots de passe et les communications par courrier électronique seront effectuées via des serveurs de messagerie sécurisés ;
- les données sources sont archivées d'une manière sécurisée une fois le rapport final transmis au Comité Exécutif ;
- les parties déclarantes ont été sollicitées de communiquer toute information considérée comme sensible ou confidentielle directement à l'administrateur indépendant ; et
- toutes les demandes d'informations supplémentaires de la part des entités gouvernementales ou des sociétés déclarantes pour les besoins de rapprochement sont traitées conformément au protocole ci-dessus indiqué.

4 DETERMINATION DU PERIMETRE ITIE

4.1 Approche pour la sélection du périmètre

L'approche et les seuils retenus par le Comité Exécutif sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau 19: Approche et seuils retenus par le Comité Exécutif			
	Secteur pétrolier	Secteur minier	Secteur forestier
Flux de paiement	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Application d'un seuil « zéro » pour la sélection des flux de paiement (en nature et numéraire). ✓ Les flux de paiement ont été identifiés en appliquant le principe de continuité (réf Rapport ITIE 2016) et l'analyse de la réglementation en vigueur. ✓ En plus des flux identifiés, les entités déclarantes ont été sollicitées pour reporter tous flux de paiement dépassant le seuil de 50 millions FCFA non identifiés lors de la phase de cadrage. ✓ Les transactions de troc, les dépenses sociales et transferts infranationaux et les paiements en nature sont reportés sans application de seuil de matérialité. 		
Entreprises extractives	<ul style="list-style-type: none"> ✓ toutes les sociétés pétrolières qui ont été retenues dans le périmètre de conciliation pour l'année 2015 ; ✓ toutes les sociétés détenant un permis d'exploitation au cours de l'année 2017 ; et ✓ toutes les sociétés pétrolières ayant effectué un paiement au profit des administrations publiques au cours de l'année 2017. <p>Les revenus provenant des entreprises dont le total contribution se trouve au-dessous du seuil de matérialité sont reportés sur la base de la déclaration des régies financières.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ toutes les sociétés minières dont le total des paiements déclarés par les administrations publiques est supérieur à 7 millions FCFA ; ✓ toutes les sociétés ayant un permis d'exploitation ; et ✓ toutes les sociétés membres de la fédération des mines. <p>Les revenus provenant des entreprises dont le total contribution se trouve au-dessous du seuil de matérialité sont reportés sur la base de la déclaration des régies financières.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un seuil de matérialité de 100 millions de FCFA a été retenu pour la sélection des entités devant soumettre une déclaration pour les besoins de rapprochement. <p>Les revenus provenant des entreprises dont le total contribution se trouve au-dessous du seuil de matérialité sont reportés sur la base de la déclaration des régies financières.</p>
Entreprises de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Toutes les entreprises de l'Etat détenant des intérêts dans le secteur pétrolier ont été retenues dans le périmètre de réconciliation sans application de seuil de matérialité. 	Non applicable	Non-applicable
Régies Financières	Toutes les régies financières impliquées dans la collecte des revenus extractifs.		
Objectif de couverture	100,00%	95,10%	99,10%

4.2 Périmètre des flux

Les flux de revenu retenus dans le périmètre du présent rapport sont détaillés comme suit :

Flux de paiements en nature

Organismes Collecteurs	Type de flux en nature	Hydrocarbures	Miniers	Forestier	Déclaration (R/U) (i)
Parts d'huile de l'Etat (Barils)					
DGH / SNPC / DRN	Redevance minière proportionnelle (RMP)	✓			R
	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	✓			R
	Yanga et Sendji (15%)	✓			R
SNPC	Part d'huile de la SNPC	✓			R
Prélèvements/Parts d'huile de l'Etat (Barils)					
DGH	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	✓			R
	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	✓			R
	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	✓			R
	Prélèvement Yanga et Sendji	✓			R
	Prélèvements sur taxe maritime	✓			R
Parts d'huile de l'Etat Commercialisées					
DRN	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	✓			R
	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	✓			R

Flux de paiements en numéraire

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Minier	Forestier	Déclaration (R/U) (i)
DGID	Impôts retenus à la source des sous-traitants	✓	✓	✓	R
	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	✓	✓	✓	R
	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	✓	✓	✓	R
	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	✓	✓	✓	R
	Impôts sur les sociétés	✓	✓	✓	R
	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	✓	✓	✓	R
	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	✓	✓	✓	R
	Centimes Additionnels (CAD)	✓	✓	✓	R
	Patente	✓	✓	✓	R
	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	✓	✓	✓	R

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Minier	Forestier	Déclaration (R/U) (i)
	Taxe immobilière	✓	✓	✓	R
	Taxe régionale	✓	✓	✓	R
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) (DGID)	✓	✓	✓	R
DGT	Bonus de production	✓			R
	Taxe d'abattage			✓	R
	Taxe de déboisement			✓	R
	Taxe de superficie			✓	R
	Taxe sur les produits forestiers accessoires			✓	R
	Bonus de signature	✓			R
	Dividendes versés à L'Etat	✓	✓	✓	R
	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	✓			R
	Provision pour investissements diversifiés (PID)	✓			R
	Redevance pétrolière	✓			R
	Redevance superficière	✓	✓		R
	Redevance sur auto-consommation	✓			R
	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	✓			R
	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	✓			R
	Redevance minière proportionnelle	✓			R
	Frais de formation	✓			
	Recherche Cuvette	✓			
	Redevance minière		✓		R
	Autres revenus du domaine minier	✓			R
	Taxe sur les géomatériaux de construction		✓		R
Droits fixes		✓		R	
Dividendes versés par les sociétés minières		✓		R	
DGDDI	Redevance informatique	✓	✓	✓	R
	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	✓	✓	✓	R
	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	✓	✓	✓	R
	Taxe à l'exportation des bois			✓	R
	Redevance bois (RDB)			✓	R
	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	✓	✓	✓	R
	Tarif Extérieur Commun (TEC)	✓	✓	✓	R
	Redevance sur les diamants (RDA)		✓		R

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Minier	Forestier	Déclaration (R/U) (i)
	Droits accessoires à la sortie (DAS)	✓	✓	✓	R
	Droits d'accise (DAC)	✓	✓	✓	R
	Droits de sortie (DST)	✓	✓	✓	R
	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) douanière	✓	✓	✓	R
SNPC	Dividendes versés à la SNPC	✓			R
	Part d'huile de la SNPC	✓			R
MEF DD	Amendes et infractions	✓	✓	✓	R
SOCOTRAM / Direction de la Marine Marchande / Conseil congolais des chargeurs	Taxe Maritime	✓	✓	✓	R
Autres flux de paiements	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	✓	✓	✓	R
DGT	Transferts au fonds forestier (article 107 du code forestier) (iii)			✓	U
	Transferts au compte spécial ouvert au Trésor public destiné au développement des régions (article 91 du code forestier)			✓	U
Autres	Paiements sociaux obligatoires (ii)	✓	✓	✓	U
	Paiements sociaux volontaires (ii)	✓	✓	✓	U
	Dépenses quasi fiscales	✓	✓	✓	U
	Contribution au fonds communautaire		✓		U
	Contribution pour le renforcement des compétences locales / Fonds minier		✓		U
	Transferts infranationaux	✓	✓	✓	U
	Autres transferts infranationaux	✓	✓	✓	U

(i) R : flux réconcilié (réconciliation des déclarations des sociétés extractives et des administrations publiques) / U : Déclaration Unilatérale des administrations publiques.

(ii) Déclaration unilatérale des sociétés extractives.

Les définitions de ces flux retenus sont présentées à l'Annexe 20 du présent rapport.

4.3 Périmètre des entreprises

4.3.1. Secteur des hydrocarbures

Le nombre d'entreprises pétrolières retenues dans le périmètre de conciliation s'élève à 31. Le détail de ces entreprises par nature de permis se présente comme suit :

Tableau 20: Périmètre des entreprises pétrolières retenues dans le périmètre de conciliation 2017		
N°	Société pétrolière	Périmètre 2016
Entreprise d'Etat dans le secteur pétrolier		
1	SOCIETE NATIONAL DES PETROLES DU CONGO (SNPC)	Oui
Entreprises titulaires d'un permis d'exploitation		
2	AFRICA OIL AND GAS CORPORATION (AOGC)	Oui
3	CMS NOMEKO	Oui
4	CONGOREP	Oui
5	ENI CONGO	Oui
6	MURPHY WEST AFRICA	Oui
7	NUEVO CONGO COMPANY	Oui
8	NUEVO CONGO LIMITED	Oui
9	ORYX PETROLEUM	Oui
10	PETRO KOUILOU	Oui
11	TOTAL E&P CONGO	Oui
12	NEW AGE CONGO	Oui
13	KONTINENT CONGO	Oui
14	PETRO CONGO	Oui
15	PELFAKO	Oui
16	CHEVRON OVERSEAS CONGO	Oui
17	BUREN	Oui
18	TULLOW	Oui
19	PETROLEUM E&P AFRICA	Oui
20	IFOURET	Oui
21	PERENCO EXPLOITATION & PRODUCTION CONGO	Oui
22	ESSO	Oui
23	ORION OIL	Oui
24	AKELTON	Oui
25	WING WAH	Oui
Entreprises titulaires d'un permis de recherche		
26	CHINA NATIONAL OFFSHORE CORPORATION (CNOOC)	Oui
27	DIG OIL	Oui
28	MAUREL & PROM CONGO	Oui
29	PHILIA	Oui
30	SOCO EXPLORATION AND PRODUCTION CONGO	Oui
31	HEMLA	Oui

Les informations sur les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre sont présentées à l'Annexe 1 du présent rapport.

Les revenus provenant des entreprises non retenues dans le périmètre de conciliation qui sont présentées à l'Annexe 22 sont reportés dans le présent rapport à travers une déclaration unilatérale des régies financières.

4.3.2. Secteur forestier

Le nombre d'entreprises forestières retenues dans le périmètre de conciliation est vingt (20). Le détail de ces entreprises se présente comme suit :

N°	Société forestière	Périmètre 2016
1	ASIA CONGO INDUSTRIES	Oui
2	TAMAN INDUSTRIES LIMITED	Oui
3	SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	Oui
4	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)	Oui
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (IFO)	Oui
6	SEFYD	Oui
7	MOKABI S A	Oui
8	SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI (CIBN)	Oui
9	SOFIA (STE INDUSTLLE ET FORESTIERE)	Oui
10	SOFIL	Oui
11	AFRIWOOD INDUSTRIE	Oui
12	CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	Oui
13	THANRY-CONGO	Oui
14	BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	Oui
15	LIKOUALA TIMBER S.A	Oui
16	SFIB	Oui
17	SOCIETE INDUSTRIELLE DE BOIS TRANSPORT	Oui
18	ENTREPRISE CHRISTELLE (E.C)	Oui
19	WANG SA	Oui
20	SIFCO	Oui

Les informations sur les sociétés retenues dans le périmètre sont présentées à l'Annexe 1 du présent rapport.

Les revenus provenant des entreprises non retenues dans le périmètre de conciliation et présentées à l'Annexe 22 sont reportés dans le présent rapport à travers une déclaration unilatérale des organismes collecteurs.

4.3.3. Secteur minier

Le nombre d'entreprises minières retenues dans le périmètre de conciliation est dix-neuf (19). Le détail de ces entreprises se présente comme suit :

Tableau 22: Périmètre des entreprises minières retenues dans le périmètre de conciliation 2017			
N°	Société minière	Périmètre 2016	Substance
Entreprises titulaires d'un permis d'exploitation			
1	SOREMI	Oui	Polymétaux
2	MAGMINERALS POTASSES CONGO (MPC)	Oui	Sels de potasse
3	LULU MINING	Oui	Polymétaux
4	KOLA POTASH MINING	Non	Potasse
5	CORE MINING CONG	Oui	Fer
6	CONGO IRON	Oui	Fer
7	DMC IRON CONGO EXXARO (racheté par SAPRO en 2016)	Oui	Fer
8	CONGO MINING LTD	Oui	Fer
9	MPD CONGO	Oui	Fer
10	LUYUAN DES MINES CONGO	Oui	Potasse
11	SINO CONGO RESSOURCES	Non	Fer
12	COMINCO	Oui	Phosphates
13	SINTOUKOLA POTASH	Oui	Potasse
14	SAPRO	Oui	Fer
Entreprises titulaires d'une autorisation de prospection			
15	GENMINES CONGO	Non	Non communiqué
16	SOCOMIP	Oui	Potasse
17	SOCIETE AGIL-CONGO	Oui	Non communiqué
18	MILLION WELL HOLDING	Oui	Fer
19	ENI CONGO SA	Oui	Non communiqué

4.4 Périmètre des régies financières et des entités publiques

Sur la base du périmètre retenu des sociétés extractives et des flux de paiement pour l'année 2017, neuf (9) régies financières et entités publiques ont été sollicitées pour l'envoi des déclarations :

Organismes collecteurs / Entreprises d'Etat	Secteur des Hydrocarbures	Secteur Minier	Secteur Forestier
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	✓	✓	✓
Direction Générale du Trésor (DGT)	✓	✓	✓
Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)	✓	✓	✓
Direction des Ressources Naturelles (DRN)	✓		
Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	✓		
Direction Générale des Mines (DGM)	✓	✓	✓
Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durables (MEFDD)			
- Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF)			✓
- Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE)			
- Fonds Forestier			
Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	✓		
SOCOTRAM / Direction de la Marine Marchande / Conseil congolais des chargeurs	✓	✓	✓

5 CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

5.1 Contexte du secteur des hydrocarbures

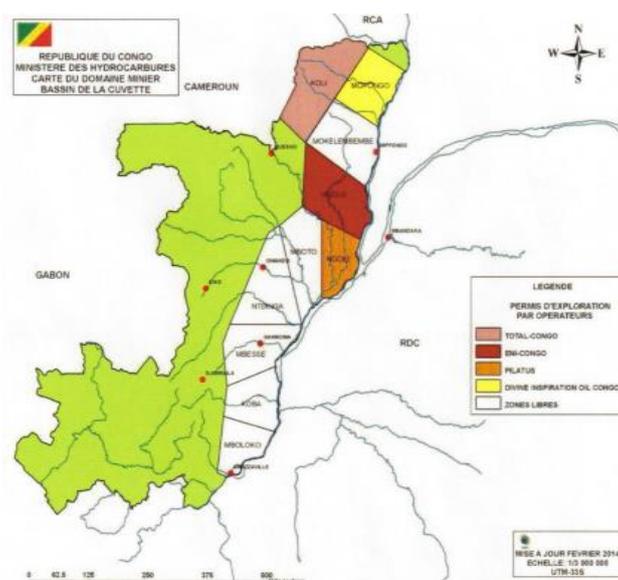
5.1.1 Contexte général du secteur des hydrocarbures

L'économie de la République du Congo repose essentiellement sur l'exploitation des hydrocarbures qui représentent environ 90% des exportations du pays. La production pétrolière du Congo est l'une des plus anciennes du continent africain. Le pays compte parmi les plus grands producteurs de pétrole brut en Afrique. La production avait débuté en 1960 avec le gisement « on shore » de Pointe Indienne. En 1973, la production a bondi avec la mise en exploitation du gisement « off-shore » Emeraude par la société Elf-Congo.¹ De nombreux investissements ont suivi visant des objectifs en mer de plus en plus profonds et la production n'a cessé de croître depuis cette période avec la découverte de nouveaux puits de pétrole, jusqu'en 2010, date à partir de laquelle, la production a commencé à baisser du fait à l'arrivée à maturité de certains champs notamment Loango, Zatchi, Yanga et Sendji.

Actuellement, le Congo dispose de deux bassins de production de pétrole :

- le bassin côtier, dans le sud du pays off-shore; et
- le bassin de la Cuvette, dans le nord du pays, onshore, faiblement exploité, et qui a fait l'objet d'un appel d'offres du ministère des hydrocarbures en 2016.

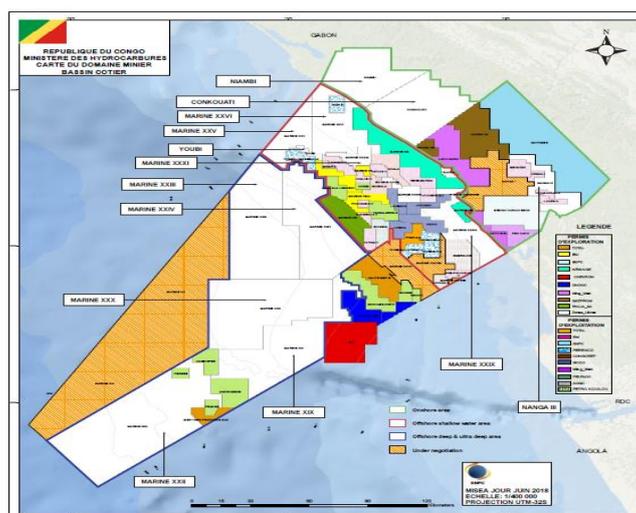
Figure n° 2 : Le bassin de la cuvette²



NB : Il convient de signaler dans le précédent graphique que TOTAL EP Congo est sortie du permis KOLI.

¹ Le secteur pétrolier au Congo Brazzaville Direction Générale du Trésor- Publications des services économiques-2011.

² <https://unctad.org/meetings/en/Presentation/Atelier%20Lancement%20Tchad%20-%20Ted%20Galouo%20Sou%20-%2025%20nov%202015.pdf>

Graphique n° 3 : Le bassin côtier¹

La Banque Africaine de Développement (BAD) a cité des estimations selon lesquelles les réserves de pétrole avérées actuelles de la République du Congo sont suffisantes pour assurer une production pendant 40 ans aux niveaux actuels². Selon les données de la DGH, Les réserves sont estimées actuellement à 2,525 milliards de barils, se situent principalement au large de Pointe Noire, d'où proviennent environ 80% de la production.³

La production totale de brut se répartit en trois principales qualités :

- le Djéno Mélange, produit en offshore, principalement sur les champs Moho-Bilondo, Tchibouela, Sendji, Likouala ou Émeraude, et exporté du terminal onshore de Djéno ;
- le Nkossa Mélange, produit en onshore et en offshore, principalement sur les champs Nkossa, M'Boundi, Foukanda, et exporté du terminal onshore de Djéno ; et
- le Yombo Mélange, produit en offshore, sur le champ Yombo et exporté du terminal offshore de Yombo.

En 2017, la République du Congo était le 6^{ème} producteur de pétrole africain et ce selon le rapport de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) dont il est membre depuis le 22 juin 2018 avec un rythme de 354 000 barils produits par jour.

Selon les données communiquées par la DGH la production de pétrole a atteint 95 893 885 bbl en 2017. La production de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) et de Condensats s'est élevé respectivement à 1 444 812 bbl et 245 799 bbl. A cette production s'ajoute la production de 657 000 kSm³ de gaz.

Nous présentons dans le tableau suivant le taux de croissance de la production annuelle pétrolière en barils durant les trois dernières années :

¹ Communiqué par la Direction Nationale des Hydrocarbures (DGH).

² Banque africaine de développement, 2016

³ Déclaration de la DGH 2017

Tableau 23: Evolution de la production annuelle pétrolière au Congo entre 2015 et 2017

Année	Production annuelle en millions de barils	% de croissance annuel
2015	85,44 ¹	
2016	84,63 ²	-0,95%
2017	97,58 ³	15,30%

5.1.2 Cadre légal

En 2017, le secteur des hydrocarbures au Congo était régi par :

- la loi n° 2016-28 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures. Les textes d'application de cette loi sont en cours d'élaboration ;
- la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures et ses textes d'application applicables encore pour les conventions signées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de 2016 ;
- la Loi n° 23-82 portant Code Minier (ou le « Code minier de 1982 »), adoptée le 7 juillet 1982, et applicable uniquement aux contrats en vigueur signés avant 1994 (principalement les contrats de concession) ;
- la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) ;
- le décret n° 98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des hydrocarbures ; et
- le décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC).

Le Code des Hydrocarbures constitue le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures. Il fixe les conditions d'obtention d'un permis ou d'une autorisation. Il définit les divers types de permis et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités des hydrocarbures par les titulaires des permis et leur relation avec l'Etat. Il prévoit également les conditions de participation de l'Etat dans les contrats pétroliers.

Le Code des Hydrocarbures constitue également le cadre juridique, fiscal et douanier de l'exercice de l'activité au Congo. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires de permis pétrolier. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de renforcement du contenu local.

La nouvelle loi n° 2016-28 du 12 octobre 2016 portant le nouveau Code des Hydrocarbures vise notamment à :

- relancer la production d'hydrocarbures, en encourageant les opérateurs pétroliers à réinvestir les champs matures et à explorer les zones frontalières (par ex. l'offshore très profond ; la Cuvette centrale) ;
- figer le régime fiscal et douanier, afin de consolider les recettes pétrolières et améliorer leur prévisibilité ;
- renforcer les dispositions relatives à la protection de l'environnement, au premier rang desquelles la limite des pratiques de torchage ; et
- consolider les retombées économiques du secteur, en privilégiant le recrutement d'entreprises à capitaux principalement congolais (ou local content), que ce soit pour la recherche d'hydrocarbures ou la sous-traitance.

¹ Source : Rapport ITIE 2015

² Source : DGH

³ Source : DGH

Par rapport à l'ancien Code de 1994, la nouvelle loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant nouveau Code des Hydrocarbures a institué :

- le contrat de services, comme nouvelle forme de contrat pétrolier entre l'Etat et les opérateurs pétroliers, à côté du régime du contrat de partage de production (CPP), qui date de l'ancien Code des Hydrocarbures du 23 août 1994. Dans le contrat de services, l'Etat confie certaines opérations à un opérateur qui va être rémunéré par rapport aux services rendus ;
- le passage de la durée des permis de recherche de 4 à 6 ans dans les zones frontières ;
- les nouvelles dispositions sur le contenu local visaient à valoriser les compétences nationales et consolider les retombées économiques du secteur, en privilégiant le recrutement d'entreprises à capitaux principalement congolais, que ce soit pour la recherche d'hydrocarbures ou la sous-traitance ;
- des nouvelles mesures en faveur de la protection de l'environnement ; et
- des nouvelles mesures en faveur du développement communautaire.

Mesures transitoires entre l'ancien Code des Hydrocarbures de 1994 et le nouveau Code des Hydrocarbures de 2016

Concernant les mesures transitoires entre l'ancien Code des Hydrocarbures 1994 et le nouveau Code des Hydrocarbures 2016, l'article 214 du nouveau code précise que les titulaires des conventions d'établissement et de contrats de partage de production (CPP) en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent solliciter de l'administration des hydrocarbures, un délai de vingt-quatre mois maximums pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. Nous comprenons donc que les sociétés pétrolières ayant un contrat en cours à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, peuvent opter pour cette dernière ou rester soumises aux dispositions de l'ancien code jusqu'à l'expiration du contrat. Le même article 212 ajoute que les avenants à ces conventions et contrats conclus après l'entrée en vigueur du Code doivent être conformes aux dispositions de celle-ci.

En plus du code des hydrocarbures, d'autres lois et textes législatifs et réglementaires qui régissent le secteur des hydrocarbures au Congo dont notamment :

- le code Général des Impôts ; et
- le code des Douanes.

5.1.3 Cadre institutionnel

Le Ministère des Hydrocarbures est l'entité responsable de la promotion et du contrôle des activités de prospection et d'exploitation des hydrocarbures au Congo. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur des hydrocarbures.

Les principales structures intervenantes dans le secteur des hydrocarbures ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

TABLEAU 24: Cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures au Congo

STRUCTURES	PREROGATIVES
Ministère des Hydrocarbures	<p>Le Ministère des Hydrocarbures intervient dans le secteur des hydrocarbures pour¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promouvoir et développer le secteur ; - suivre et appliquer les accords de coopération conclus avec les tiers dans le domaine des hydrocarbures ; - gérer le patrimoine national en matière des hydrocarbures liquides et gazeux ; - définir et élaborer la politique nationale en vue d'une gestion efficace des ressources pétrolières ; - suivre et analyser le marché pétrolier en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures ; - accroître les capacités du contrôle de l'État en matière de produits pétroliers ; - orienter et contrôler les entreprises d'État sous tutelle ; et - contrôler les sociétés privées et les organismes dont les activités relèvent des hydrocarbures.
Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	<p>La Direction Générale des Hydrocarbures a été créée par le décret N° 98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la Direction Générale des Hydrocarbures et qui prévoit que cette direction est l'organe technique qui assiste le ministre en matière des hydrocarbures. La Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) intervient dans le secteur des hydrocarbures pour²:</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaborer la politique nationale des hydrocarbures en vue d'une gestion efficace des ressources pétrolières ; - gérer le patrimoine national en matière des hydrocarbures liquides et gazeux ; - préparer les projets de lois et tout autre acte juridique qui régit l'exercice des travaux pétroliers et proposer les taux et les règles de perception des droits ; - veiller à l'application, dans le domaine des hydrocarbures, des lois et règlements ; - veiller à l'application des conventions signées entre la République du Congo et les sociétés pétrolières ; - suivre la politique des prix pratiqués par les opérateurs en vue de contrôler les coûts de recherche, de développement et d'exploitation ; - analyser le marché pétrolier en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures ; - assurer le contrôle technique des installations et des équipements pétroliers et participer à leur certification ; - promouvoir les périmètres des bassins sédimentaires non attribués en permis de recherche ; - suivre l'exécution des programmes de recherche, de développement de production, de raffinage, de pétrochimie et de distribution, établis par les organismes sous tutelle ; - prendre part à l'élaboration des prix des produits pétroliers ; - constituer une banque des données relatives aux hydrocarbures liquides et gazeux ; - participer aux études initiées par le gouvernement avec les tiers et suivre leurs réalisations ; et - réaliser des études relevant de sa compétence.

¹ Décret n°2003-100 du 07 juillet 2003 relatif aux attributions du Ministère des Hydrocarbures.

² Décret n°98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisations de la Direction Générale des Hydrocarbures.

TABLEAU 24: Cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures au Congo

STRUCTURES	PREROGATIVES
<p>Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)</p>	<p>La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) est l'entreprise de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures. Elle intervient dans le secteur des hydrocarbures pour¹:</p> <ul style="list-style-type: none"> - entreprendre directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, de production, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquidés ou gazeux, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger ; - concourir à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de gestion des hydrocarbures liquides et gazeux ; - participer aux opérations de contrôle et de vérification exercées par l'Etat ; - créer un cadre propice à la formation du personnel congolais et contribuer à la constitution d'un pôle de compétences congolais dans le secteur des industries pétrolières ; et - plus généralement, entreprendre ou participer à toute opération industrielle, commerciale, technique, mobilière et immobilière se rapportant, directement ou indirectement, aux opérations visées ci-dessus. <p>Au titre de ses participations, la SNPC perçoit des Parts d'huile en barils ou en numéraire ; ces Parts d'huile constituent une ressource propre à l'entreprise, qui n'est pas reversée sur le compte du Trésor Public. En tant qu'« établissement public à caractère industriel et commercial », la SNPC est en revanche amenée à verser, en fonction de son niveau d'activité, des dividendes à l'Etat.</p> <p>La SNPC est en charge de la commercialisation, pour le compte de l'Etat, des Parts d'huile de l'Etat mises à disposition par les opérateurs pétroliers au titre des contrats de partage de production et des participations de l'Etat dans les concessions pétrolières. La SNPC négocie les prix de chaque cargaison aux conditions du marché international et reverse, pour chaque vente, « sur le compte du Trésor ouvert à la BEAC le produit de cette vente diminué de la rémunération de la SNPC »². Cette rémunération (ou commission de trading) s'élève à 1,6% du prix du brut pour chaque cargaison³. Notons que la SNPC déduit aussi du produit de chaque vente divers frais liés à la commercialisation ou au transport du brut, à l'instar de la Taxe maritime.</p>

¹ Décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles.

² Convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures, Article 5.

³ Convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures, Article 6.

5.1.4 Cadre fiscal

Les entreprises pétrolières sont soumises à une fiscalité pétrolière qui est régie par le Code des Hydrocarbures et aux impôts et taxes de droit commun qui sont régies par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes. Nous présentons dans le tableau ci-dessous les principaux impôts et taxes payés par les sociétés pétrolières :

Tableau 25: Cadre fiscal du secteur des hydrocarbures au Congo

I. Fiscalité de droit commun

Modalités	Référence	Particularités secteur des hydrocarbures
<p>Impôt sur les bénéfices des sociétés</p> <p>35% du bénéfice imposable pour les personnes morales exerçant des activités au Congo.</p>	<p>Chapitre 3 du CGI.</p>	<p>Le bénéfice imposable est déterminé sur la base du revenu brut revenant au membre du contracteur, déduction faite des charges prévues par la législation fiscale en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application¹. Chaque permis d'exploration et les permis d'exploitation qui en découlent, feront l'objet d'une comptabilité séparée sans que puisse s'opérer une quelconque consolidation des pertes et profits entre des permis de recherche distincts ou entre des permis d'exploitation distincts². L'impôt sur les sociétés est calculé au taux défini conformément au Code général des impôts et repris dans le contrat pétrolier. Dans le contrat de partage de production, l'impôt sur les sociétés est acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise à l'Etat de sa part de profit oil³.</p>
<p>Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)</p> <p>Sont soumises à la TVA au taux normal de 18% les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services. Sont soumises à la TVA au taux réduit de 5% certains biens de consommation courante. Au taux 0% pour les exportations.</p>	<p>Article 17- Chapitre 4- Base d'imposition et taux du titre 5- Taxe sur la valeur ajoutée du CGI.</p>	<p>Les ventes de produits des activités extractives ne sont pas soumises à la TVA dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques. Article 7 du chapitre 1 Champs d'application de la TVA du CGI.</p>
<p>Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)</p> <p>Sont soumises à l'impôt sur le revenu les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère ayant leurs domiciles fiscaux au Congo ou y résident habituellement. Le revenu imposable est soumis au barème pour le calcul de l'IRPP.</p>	<p>Chapitre 1 du livre 1 de la partie 1 du CGI.</p>	<p>Pas de particularités.</p>
<p>Taxe Unique sur les Salaires</p> <p>Sont assujettis à la Taxe Unique sur les Salaires (TUS), les personnes morales de droit public ou privé employant un ou plusieurs travailleurs. La TUS frappe le salaire brut y compris les émoluments, les primes, les indemnités, les allocations, les gratifications et avantage en nature.</p>	<p>Titre 4 de la partie principaux textes fiscaux non codifiés du CGI.</p>	<p>Pas de particularités.</p>

¹ Article 167 du Code des Hydrocarbures 2016

² Article 170 du Code des Hydrocarbures 2016

³ Article 172 du Code des Hydrocarbures 2016

Tableau 25: Cadre fiscal du secteur des hydrocarbures au Congo

I. Fiscalité de droit commun

	Modalités	Référence	Particularités secteur des hydrocarbures
Taxe Spéciale sur les Sociétés	Le taux de la TUS est de 7,5%. Sont soumises à la Taxe Spéciale sur les Sociétés (TSS) les SA, SARL et les sociétés en commandite par actions. La base d'imposition est constituée par le chiffre d'affaires et les profits et produits divers réalisés au cours d'un exercice clos. Le taux de la TSS est fixé à 1% avec un minimum 1 million de FCFA.	Section 3 du chapitre 5 du CGI.	Pas de particularités.
Taxe sur les Véhicules de Tourisme des Sociétés (TVTS)	Les sociétés au Congo sont soumises à une taxe spécifique sur les véhicules servant au transport des personnes (de tourisme) appartenant à ces mêmes sociétés. Le montant de la taxe est fixé à 200 000 FCFA pour les véhicules dont la puissance est inférieure à 9 CV et 500 000 FCFA dont la puissance est supérieure à 9 CV.	Section 4 du chapitre 5 de la partie 1 du CGI.	Pas de particularités.

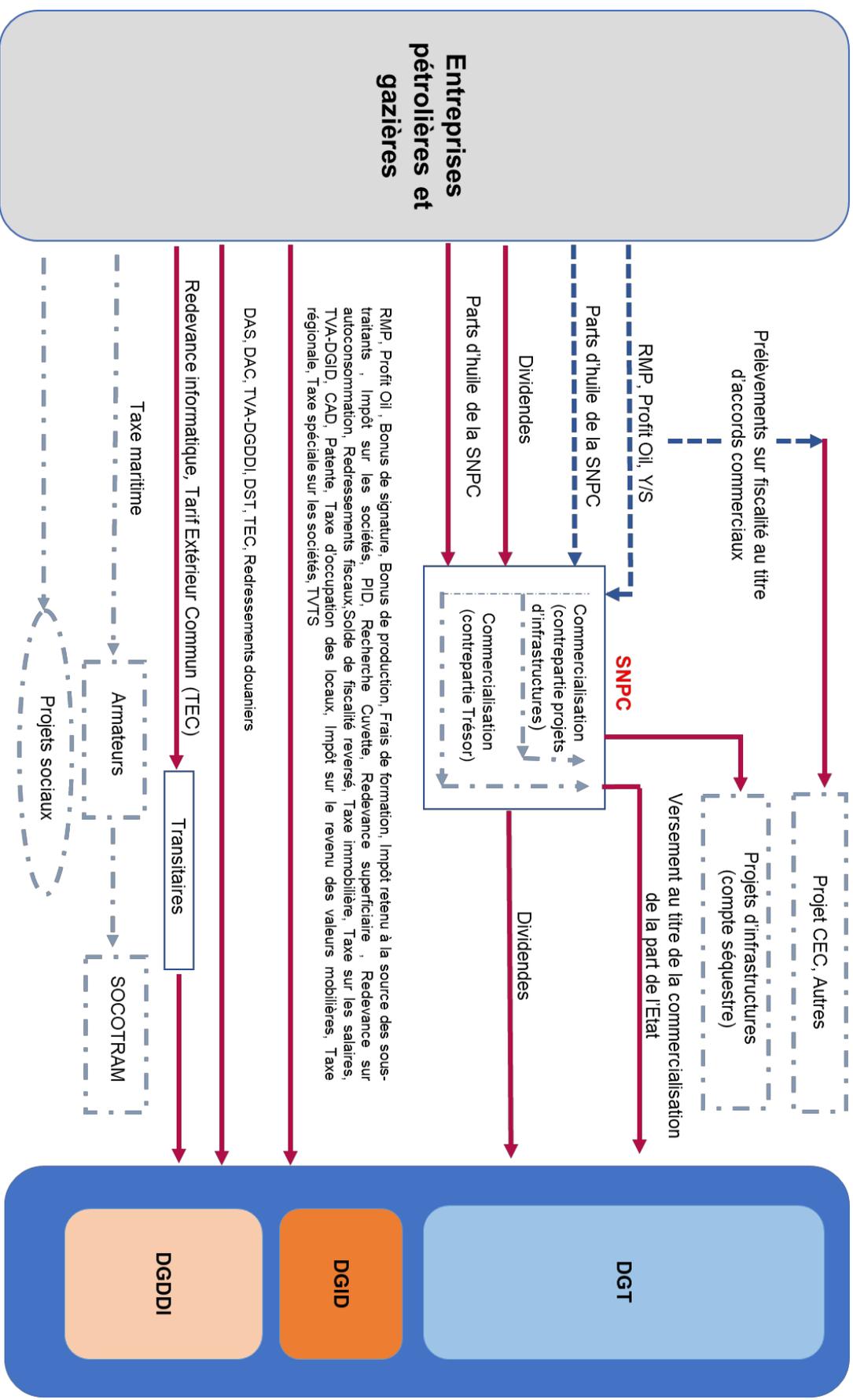
II. Fiscalité pétrolière

	Nature du paiement	Contrat	Référence
La redevance Minière Proportionnelle (RMP)	En nature ou en numéraire CPP	Le contracteur est assujéti à une Redevance Minière Proportionnelle (RMP) assise sur la production nette de chaque permis d'exploitation. Le taux de la RMP : - 15% pour les hydrocarbures liquides ; et - 5% pour le gaz naturel et les hydrocarbures solides. La RMP peut être versée en nature ou en numéraire.	Section 4 du Code des hydrocarbures 2016
Profit oil / Super Profit Oil	En nature ou en numéraire CPP	Dans un Contrat de Partage de Production (CPP), la part de production correspondant à la production nette disponible diminuée du Cost oil (solde de la production nette disponible) qui partagée entre l'Etat et les contracteurs selon les modalités du CPP (taux fixé par la CPP). Si les cours du baril dépassent un certain seuil appelé prix haut, les sociétés pétrolières sont soumises au paiement de super profit oil. Il est défini comme la différence entre la production nette valorisée au prix fixé et cette même production nette valorisée au prix haut. Le taux de partage du super profit oil entre l'État et les partenaires est défini dans le CPP.	Modalités définies dans les contrats
La redevance superficière	En numéraire CPP	La redevance superficière est due annuellement par le contracteur au titre des périmètres d'exploration ou des périmètres d'exploitation afférents au contrat pétrolier. L'assiette, les taux, les modalités de perception, de recouvrement et gestion de la redevance superficière sont fixés par décret en Conseil des ministres.	Article 157 du Code des hydrocarbures 2016
Bonus	En numéraire CPP	L'attribution d'un permis d'exploration ou d'exploitation, la conclusion ou la modification d'un contrat pétrolier et la prorogation d'un permis d'exploitation	Article 15 du Code des hydrocarbures 2016

Tableau 25: Cadre fiscal du secteur des hydrocarbures au Congo

I. Fiscalité de droit commun

Modalités		Référence	Particularités secteur des hydrocarbures
		donnent lieu au paiement à l'Etat d'un bonus (Bonus de signature, Bonus d'attribution, bonus de prorogation et autres bonus) dont la nature, le montant, les conditions et les modalités de paiement sont fixées par décret en Conseil des ministres.	
Provision pour Investissements Diversifiés (PID)	En numéraire	CPP	Le contracteur est assujéti à un prélèvement égal à 1% de la production nette des hydrocarbures, au titre de la provision pour investissements diversifiés. Les modalités de perception, de recouvrement et d'affectation de la PID sont fixés par textes spécifiques. Article 161 du Code des hydrocarbures 2016.
Plus-values de cession des actifs pétroliers	En numéraire	CPP	Tout membre du contracteur qui cède tout ou partie de ses droits et obligations découlant d'un CPP est assujéti au paiement d'une taxe forfaitaire égale à 10% en cas de plus-value réalisée sur la cession. Article 163 du Code des hydrocarbures 2016.



Fiscalité du champs Lianzi - Zone d'Unitization Congo-Angola

Ce champ gazier et pétrolier de Lianzi à cheval entre les zones maritimes de l'Angola et le Congo. Découvert en 2004, ce gisement d'hydrocarbures est situé à 105 km des côtes et une profondeur de 900 mètres. C'est le premier gisement opéré par Chevron au Congo. La production de Lianzi est attendue à 40 000 bbl de brut par jour, ses réserves sont estimées à 70 millions de bbl.

Le champ est entré en production en 2015, il est opéré par Chevron Overseas Congo avec 15,75%, TEP Congo 26,75%, SNPC 7,5%, Sonangol P&P 10,00% , GABGOC 15,50% , ENI Angola 10,00% , Total Angola 10,00% et GALP 4,5%.

L'accord de participation relatif à l'Unitization des prospects 14 K en Angola et A-IMI au Congo en date du 22 décembre 2002 et ses avenants 1, 2, 3 et 4 expose les principes et les conditions spéciales convenues du projet Lianzi. L'accord de participation et ses avenants établissent le régime fiscal et législatif régissant la participation des parties dans la zone d'Unitization, la coordination et les opérations de la zone.

Partage de production

Selon l'article 12 C de l'avenant 4 à l'accord de participation, la totalité du Pétrole brut produit et conservé lors d'un trimestre dans la zone de développement et non utilisé dans les travaux pétroliers moins le pétrole brut de récupération des coûts de Lianzi sont désignés sous les termes « Profit Oil » de la zone de développement de Lianzi et doit être partagé comme suit :

Tableau 26: Partage de la production du champs Lianzi - Zone d'Unitization

Taux de rendement (pour cent par année)	Part de la République du Congo en %	Part de Sanangol E.P (République d'Angola) en %	Part des participants de la zone d'Unitization en%
Moins de 15%	15%	15%	70%
Entre 15% et 25%	20%	20%	60%
Entre 25% et 30%	30%	30%	40%
Entre 30% et 40%	40%	40%	20%
40% et plus	45%	45%	10%

Impôt sur les revenus pétroliers

Le régime fiscal pour les opérations dans la zone de 'Unitization est défini dans l'article 9A l'annexe B de l'avenant n°4 à l'accord de participation. Les participants dans la zone d'Unitization sont soumis au paiement d'un seul Impôt celui de l'impôt sur les revenus pétroliers remplaçant l'impôt industriel de la République d'Angola et l'impôt sur les sociétés et la RMP de la République du Congo. Le calcul du revenu imposable ainsi que l'acquittement de l'impôt seront effectués de façon autonome.

Retenues à la source

Selon l'article 9 A.2 de l'avenant à l'accord de participation, la retenue à la source effectuée sur les factures des prestataires de service intervenant dans la zone d'Unitization "Lianzi". Le taux de la retenue à la source est de 5.75% tel que défini dans l'accord de participation. Cette retenue est reversée dans un compte commun entre le Congo et l'Angola et répartie équitablement (50%) entre les deux Etats.

Contribution à la formation

Les participants de la zone d'Unitization, à l'exception de Sonangol P&P et de SNPC, devront effectuer une contribution à la formation s'élevant à 0,15 USD par bbl de leur part de pétrole brut enlevé au titre de l'accord d'enlèvement. Sur ce montant, 50% seront gérés et alloués conformément à un contrat de formation à conclure entre le groupe contracteur de la Ministère des hydrocarbures de la République du Congo pour la formation du personnel congolais dans l'industrie pétrolière.

Revenus encaissés par le Congo en 2017 au titre de la fiscalité du champs Lianzi

Les paiements au titre de la fiscalité du champs Lianzi sont effectués dans un compte interétatique chez la Banque Angolaise d'investissement à l'Angola. Le compte est géré conjointement par les ministres des finances des deux pays. Le montant cumulé des paiements effectués par les membres de l'association dans le compte est partagé comme suit : 50% pour le Congo et 50% pour l'Angola. La périodicité du partage n'est pas régulière. La décision de partage est prise par les deux ministres. Un seul partage a été effectué en 2017 qui est relatif aux versements effectués par les membres de l'association entre 01 janvier 2016 au 30 avril 2017 (soit 16 mois). La part du Congo s'élève à 33 359 621 USD soit un montant versé dans le compte du Trésor public de 18 506 049 729 FCFA. Le partage suivant a été effectué en janvier 2018 relatif aux paiements effectués entre le 01 mai 2017 au 30 novembre 2017 soit un montant 14 246 898 USD.

5.1.5 Octroi et transfert de licences des hydrocarbures

Octroi de licences des hydrocarbures

Le Code des Hydrocarbures conditionne l'obtention préalable d'une autorisation des autorités compétentes ou la conclusion d'un contrat pétrolier avant toute activité pétrolière. A cet égard, le Code des Hydrocarbures 2016 distingue trois types de licences :

Titres	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection	L'autorisation de prospection est délivrée pour une durée maximale d'un an et peut être renouvelée pour la même surface ou une surface réduite sur le même périmètre une seule fois pour la même durée.	L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de réaliser des travaux de prospection dans le périmètre qu'elle définit.
Permis d'exploration	Le permis d'exploration est accordé pour une période initiale de quatre ans ((possibilité de porter cette durée à 6 ans pour les zones frontières ou dans les zones marines profondes). Le permis d'exploration peut, sur demande du titulaire, être renouvelé à deux reprises pour une période de trois ans à chaque fois ²⁵ .	Confère au contracteur le droit exclusif d'effectuer des travaux d'exploration des hydrocarbures à l'intérieur du périmètre d'exploration pendant la période de validité tels que définis dans le décret attributif ²⁶ .
Permis d'exploitation	Le permis d'exploitation est attribué pour une durée fixée au cas par cas en fonction de la durée prévisible de l'exploitation du gisement. La durée du permis d'exploitation ne peut excéder vingt-cinq années dans le cas d'un gisement d'hydrocarbures liquides et trente années dans le cas d'un gisement de gaz naturel ou d'hydrocarbures solides ²⁷ . Tout permis d'exploitation peut être prorogé une fois, sur demande du titulaire, pour une période n'excédant pas cinq ans ²⁸ .	Le permis d'exploitation confère au contracteur le droit exclusif d'effectuer les travaux de développement et d'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur du périmètre d'exploitation ²⁹ .

²⁵ Article 42 du Code des hydrocarbures 2016.

²⁶ Article 39 du Code des hydrocarbures 2016.

²⁷ Article 62 du Code des hydrocarbures 2016.

²⁸ Article 63 du Code des hydrocarbures 2016.

²⁹ Article 71 du Code des hydrocarbures 2016.

Modalités d'attribution des licences

Nous présentons dans le tableau ci-dessous les modalités de l'attribution des titres d'hydrocarbures :

Tableau 27: Modalités d'attribution des permis d'hydrocarbures au Congo		
Tires	Acte d'attribution	Modalités de l'attribution
Autorisation de prospection	L'autorisation de prospection est délivrée par arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures.	Les conditions et les modalités d'introduction et d'instruction des demandes ainsi que les modalités d'attribution des autorisations de prospection sont fixées par décret en Conseil des Ministres ³⁰ .
Permis d'exploration	Le permis d'exploration est attribué par décret en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des Hydrocarbures ³¹ .	Les modalités et conditions d'introduction et d'instruction des demandes de permis d'exploration sont fixées par décret en Conseil des Ministres ³² .
Permis d'exploitation	Le permis d'exploitation est attribué par décret en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des Hydrocarbures. La date d'entrée en vigueur du permis d'exploitation est la date de publication dudit décret au Journal Officiel ³³ .	<p>Le permis d'exploitation est attribué sur présentation de la preuve de l'existence d'un gisement d'hydrocarbures à l'intérieur du périmètre de la surface d'exploration pouvant faire l'objet d'une exploitation techniquement réalisable et économiquement rentable.</p> <p>La demande de permis d'exploitation comporte un rapport de commercialité, un plan de développement et d'exploitation du gisement d'hydrocarbures découvert.</p> <p>L'Etat a le droit de procéder ou de faire procéder par des experts indépendants à toutes expertises qu'il juge utiles pour vérifier la pertinence des informations fournies dans les demandes de permis d'exploitation, y compris, notamment, les estimations de réserves et des coûts de développement.</p> <p>Les modalités et les conditions d'introduction et d'instruction des demandes ainsi que les modalités d'attribution des permis d'exploitation sont fixées par décret en Conseil des Ministres³⁴.</p>

L'Article 3 du Décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux stipule que « hormis les cas exceptionnels régis par des accords-cadres entre États ou pour des raisons de souveraineté, l'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux se fait après une procédure d'appel d'offres ». Les conditions et les modalités de constitution du contracteur suivant les procédures d'appel d'offres et de gré à gré sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Selon les articles 5, 19 et 20 du même décret « préalablement à l'attribution d'un permis d'hydrocarbures liquides ou gazeux, au moyen d'une annonce, l'administration des hydrocarbures lance un avis d'appel d'offres restreint publié dans la presse locale et internationale, afin de choisir une société pétrolière sur la base des critères objectifs suivants :

- Les critères techniques :
 - L'expérience dans le domaine des travaux pétroliers.
 - Le transfert de connaissance.
 - La qualité du programme minimum des travaux.

³⁰ Article 38 du Code des hydrocarbures 2016.

³¹ Article 38 du Code des hydrocarbures 2016.

³² Article 38 du Code des hydrocarbures 2016.

³³ Article 56 du Code des hydrocarbures 2016.

³⁴ Article 57 du Code des Hydrocarbures 2016.

- Les critères financiers :
 - Le niveau des engagements financiers à prendre (bonus, projets sociaux, profit-oil de la République) ;
 - La qualité du bilan et des comptes du soumissionnaire des trois derniers exercices ;
 - La qualité du programme minimum des travaux.

Les critères d'évaluation des offres sont donc d'ordre technique et financier. L'évaluation financière des offres est fondée sur le niveau des engagements financiers à prendre (bonus, projets sociaux, profit oil de la République), la qualité du bilan et des comptes du soumissionnaire des trois derniers exercices et la qualité du programme minimum des travaux. L'évaluation technique des offres est fondée sur l'expérience dans le domaine des travaux pétroliers, le transfert des connaissances et la qualité du programme minimum des travaux qui doit comprendre trois périodes dans lesquelles se réalisent les travaux de géologie, de géophysique et de forage, ainsi que des projets sociaux sur la zone considérée proposés par soumissionnaire.³⁵

Nous comprenons donc que le règlement fixe déjà les critères pour évaluer les capacités techniques et financières des soumissionnaires.

Le dépouillement et l'évaluation des offres sont réalisés par un Comité d'évaluation interministériel mis en place par arrêté du ministre en charge des hydrocarbures. Les réunions du Comité d'évaluation interministériel sont convoquées par le ministre en charge des hydrocarbures. Elles font l'objet d'un procès-verbal.

A l'issue du dépouillement, l'administration des hydrocarbures publie les résultats (son avis) dans la presse locale et internationale, et adresse une notification conforme au procès-verbal du Comité d'évaluation interministériel à chaque soumissionnaire retenu.

Le soumissionnaire retenu négociera un contrat pétrolier, sous la supervision du ministre en charge des hydrocarbures avec la participation de la SNPC.

Le Décret d'attribution du permis de recherche, pris en Conseil des ministres sur la base du rapport du ministre des hydrocarbures est signé au plus tard 30 jours après dépouillement.

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures doit être une entreprise de droit congolais et ne peut initier ses activités sans avoir préalablement signé un contrat (CPP ou contrat de services) avec l'État.

Le Code des Hydrocarbures précise que l'entrée en vigueur du permis d'exploration ou le permis d'exploitation est la date de la publication du décret d'attribution au Journal officiel.

Congo Licence Round Phase I (2016/2017)

Afin d'encourager de nouvelles découvertes, les autorités congolaises ont procédé courant 2016 à une campagne d'allocation de nouveaux permis.

Suivant la Loi n° 28 - 2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures, la République du Congo, par l'intermédiaire du Ministère des Hydrocarbures, avait organisé en 2016 et 2017, dans le cadre de la première phase d'octroi des permis, un appel à la concurrence sur les blocs libres listés dans le tableau ci-dessous.³⁶ Au total, 13 blocs sont proposés, 8 dans le bassin côtier offshore et 5 dans le bassin à cuvettes onshore :

³⁵ Article 21 du Décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

³⁶ Document du ministère des hydrocarbures, Procédures des appels d'offres 2016 & 2017.

Bassin côtier	Bassin de la Cuvette
MARINE XIX	KOBA
MARINE XX	MBESSE
MARINE XXI	MBOLOKO
MARINE XXII	MBOTO
MARINE XXIII	NTSINGA.
MARINE XXIV	
MARINE XXVII	
MARINE XXX	

L'annonce officielle du début du cycle de licences 2016 du Congo a été faite par le Ministère des Hydrocarbures le 28 octobre 2015 lors de l'Africa Upstream Conference 2015. Cette initiative vise à stimuler les investissements dans l'industrie pétrolière et gazière du pays. L'enregistrement est fait en ligne et les documents de l'appel d'offres ainsi que toutes les dates limitées concernant la soumission. L'ouverture et l'évaluation des offres sont sur le site web créée et dédié à la Licence Round³⁷. Le cycle de licence s'était déroulé du 27 Octobre 2016 au 31 Janvier 2017. La licence Round est basée sur un appel d'offres ouvert. Les offres ont été évaluées en fonction des critères d'évaluation énoncés dans le cahier des charges de chaque bloc en promotion.

Ensuite, les soumissionnaires retenues sur chaque bloc pour constituer le groupe contracteur sont invités à signer un Contrat de Partage de Production (CPP) avec le Gouvernement de la République du Congo.

Trois blocs ont été octroyés lors de la première phase de la Licence Round I, il s'agit des blocs listés dans le tableau ci-dessous :

Bloc	Attributaire
MARINE XX	TOTAL E&P CONGO
MARINE XXI	KOSMOS
MARINE XXVII	PERENCO CONGO SA

Vérification des dossiers des permis attribués en 2017

Nous avons procédé à la vérification de la conformité des attributions de licences pétrolières par rapport à la Loi n° 28 - 2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures et par rapport au Décret n°2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux étant donné que les textes d'application du nouveau code des hydrocarbures ne sont pas encore publiés.

Nous présentons ci-dessous les résultats de notre vérification :

N°	Permis	Nom attributaire	Copie de l'appel d'offres	Copie du PV de l'évaluation du Comité interministériel	Décret d'attribution	Date d'attribution
1	MARINE XX	TOTAL E&P CONGO	✓	✗	En cours de signature	Non applicable
2	MARINE XXI	KOSMOS	✓	✗	✓	Décret n° 2018-485 du 26 décembre 2018
3	MARINE XXVII	PERENCO CONGO SA	✓	✗	✓	Décret n° 2018-486 du 26 décembre 2018

Conclusion sur la conformité de l'attribution par rapport à la loi et le règlement : En l'absence de communication d'une copie du PV de l'évaluation du Comité interministériel, nous n'avons pas pu vérifier la conformité de la procédure d'attribution de permis de recherche par rapport à la Loi n°

³⁷ congolr2016.com

28 - 2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures et par rapport au décret n°2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Nous comprenons que la procédure d'attribution de ces trois permis s'est déroulée en 2017, mais seuls deux décrets ont fait l'objet de signature en 2018. Par conséquent, ces trois permis ne figurent pas parmi la liste de permis de recherche secteur pétrolier au 31 décembre 2017 en Annexe 4.

En dehors de ces trois permis, les autres décrets d'attribution signés en 2017 sont liés à des nouveaux permis dans un même champs déjà attribué (extension). Il ne s'agit pas de nouvelles attributions mais des nouveaux permis à l'intérieur des mêmes permis Marine XI, Marine XII et Kouilou à la demande de l'opérateur, et ne constitue donc pas des nouvelles attributions.

Permis de recherche	Permis d'exploitation	Superficie Km2	Textes
EX Marine XI	Lideka (PEX)	111,625	Décret n° 2017 - 480 du 19 décembre 2017
	Loubana (PEX)	102,4	Décret n° 2017 - 481 du 19 décembre 2017
	Viodo (PEX)	180,79	Décret n° 2017 - 479 du 19 décembre 2017
EX Marine XII	Minsala (Pex)	108,57	Décret n° 2017 - 482 du 19 décembre 2017
	Nkala (Pex)	192,3	Décret n° 2017 - 482 du 19 décembre 2017
Kouilou	Mengo-Kundi-Bindi (MKG II)	699,838	Décret n°2017- 421 du 13 novembre 2017

Réattribution à la suite d'une renonciation aux permis Secteur Sud (Ex PNGF)

Les permis Secteur Sud (Ex PNGF) opérés par TOTAL EP Congo en association avec ENI Congo étant arrivés à échéance le 31 décembre 2014, ont été réattribués à la SNPC conformément à la Loi. La République du Congo a chargé la SNPC de constituer un nouveau groupe contracteur dont les membres étaient les sociétés TOTAL E&P, Eni Congo, SNPC, AOGC, Kontinent et Pétro Congo. Le nouveau groupe contracteur ont signé le 14/07/2015 un accord pour la poursuite des opérations sur ces permis. En attendant la promulgation des contrats issus de l'accord, l'ancien opérateur TOTAL EP Congo a continué à opérer ces permis en association avec son partenaire Eni Congo sur la base de l'ancien cadre contractuel jusqu'au 31/12/2016. Les permis Secteur Sud (Ex PNGF) sont les suivants :

Permis d'exploitation	Superficie Km2
Tchibouela II (P,E)	84,54
Tchendo II (P,E)	74,76
Tchibeli-Litanzi II	80,84

À la suite du désengagement (renonciation) de TOTAL EP CONGO et ENI Congo du nouveau groupe contracteur, un deuxième groupe a été constitué par un appel d'offres qui avait été lancé. A l'issue de cet appel d'offres, Perenco Congo a été désignée nouvel opérateur (40%), suivie de la société HEMLA (20%) et ce à partir du 01 janvier 2017.

Conformément aux conditions contractuelles du CPP Secteur Sud, les sociétés TOTAL E&P et ENI Congo ont versé à l'Etat congolais (DGT) la provision constituée pour remise en état des sites (RES) des permis Secteur Sud. Le montant total versé s'élève en 2017 à 229 372 000 USD présenté par société dans le tableau suivant :

Société	Montant USD	Equivalent en FCFA
Total EP Congo	130 000 000	72 558 527 975
Eni Congo	99 372 000	57 168 706 371
Total	229 372 000	129 727 234 346

En outre, la société TOTAL EP CONGO a effectué un autre versement au titre d'une régularisation de la fiscalité pétrolière en lien avec les permis du Secteur Sud. Cette régularisation correspond au paiement du différentiel entre les montants dus pour la période 2015-2016 (période intérimaire) au titre des nouvelles conditions fiscales prévues par les nouveaux CPP signés en 2015 et les montants qui avaient été effectivement payés par [TOTAL E&P/le groupe contracteur de Total] pour cette période. Les anciennes conditions fiscales de permis Secteur Sud, bien qu'arrivées à leur terme en

2015 avaient continué à être appliquées pendant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016, période durant laquelle TOTAL E&P a continué à exploiter les permis Secteur Sud jusqu'à leur réattribution à un nouveau groupe contracteur à compter du 1er Janvier 2017.

Le montant de régularisation a été versé, et ce à la demande de la République du Congo, dans un compte intitulé « Fonds de dépôt et de garantie » ouvert dans les livres de la Banque ECOBANK Congo SA. La société TOTAL EP Congo nous a fourni en support les instructions de règlement reçues de la République du Congo à ce sujet.

Société	Montant USD	Nom du compte	Domiciliation
Total E&P	22 414 996	Fonds de dépôts et de garanties	ECOBANK Congo SA

Les deux sociétés entrant dans le nouveau groupe contacteur à savoir la société PERENCO opérateur avec 40% et la société HEMLA associée avec 20% se sont acquittés en 2017 de bonus de signature (ou ticket d'entrée). La société PERENCO Congo a versé dans le compte du Trésor congolais un montant de 5 029 515 283 FCFA et la société HEMLA a versé un montant de 720 000 000 FCFA dans un compte intitulé « Fonds de Dépôts et de Garantie » ouvert dans les livres de la banque BGFI et ce à la demande de la République du Congo selon les déclarations de la société HEMLA.

Société	Montant FCFA	Nom du compte	Domiciliation
PERENCO Congo	5 029 515 283	Trésor Public congolais	BEAC
HEMLA	720 000 000	Fonds de Dépôts et de Garanties	Banque BGFI
Total	5 749 515 283		

Conclusion sur la conformité de la réattribution par à la loi et le règlement : En l'absence de communication des documents liés à la procédure d'attribution des permis Secteur Sud à la société PRERENCO Congo suite à la renonciation de la société TOTAL EP Congo et ENI Congo, nous n'avons pas pu vérifier la conformité de la procédure de réattribution de permis Secteur Sud par rapport à la Loi n° 28 - 2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures et par rapport au décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Transfert des licences des d'hydrocarbures

Le chapitre 6 du nouveau Code des Hydrocarbures prévoit la possibilité de chaque membre du contracteur de céder tout ou partie de ses intérêts participatifs, ses droits et obligations découlant d'un contrat pétrolier, sous réserve de l'approbation de la cession par le Ministre chargé des Hydrocarbures. La demande d'approbation doit comporter l'identité du cessionnaire proposé ainsi que la description de ses capacités techniques et financières, les conditions économiques de la cession envisagée, notamment le prix et les modalités de paiement ainsi que la documentation y relative.³⁸

Selon l'article 120 du nouveau Code des Hydrocarbures, les conditions d'approbation des cessions des intérêts participatifs ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Le nouveau Code des Hydrocarbures, et contrairement à l'ancien, prévoit une imposition forfaitaire de 10% spécifique sur les plus-values réalisées de la cession des actifs pétroliers.³⁹

Selon la confirmation de la DGH, aucun transfert (cession) n'a eu lieu au cours de l'année 2017.

5.1.6 Registre des licences des hydrocarbures

La DGH tient une liste des permis de recherche et des permis d'exploitation actifs au 31 décembre 2017 qui sont présentés dans l'Annexe 3 et dans l'Annexe 4 du présent rapport.

³⁸ Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 120.

³⁹ Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 163.

Nous vous présentons dans le tableau ci-dessous le nombre des permis actifs au 31 décembre 2017 et ce par catégories de permis :

Type	Nombre des permis
Permis de recherche	12
Permis d'exploitation	31

5.1.7 Cadastre pétrolier

Le Code des Hydrocarbures 2016 de la République du Congo prévoit l'obligation de tenir un registre public des titres pétroliers. Selon l'article 27 : « Les informations relatives aux périmètres de prospection, d'exploration et d'exploitation sont consignées dans un cadastre du domaine pétrolier tenu par l'administration des hydrocarbures ».

Le Congo dispose désormais d'un cadastre pétrolier appelé « Système cadastral OGAS » opérationnel depuis le mois de décembre 2018. Le Ministère des Hydrocarbures garde la maîtrise et le contrôle des informations qui sont mises en ligne. OGAS est installé au sein de la DGH et est destiné à être utilisé par les agents de toutes ses directions. L'accès à OGAS est réglementé par une procédure définie par la DGH.

- **OGAS** est utilisé durant tout le cycle de vie d'un permis pétrolier et possède une fonctionnalité SIG de pointe pour faciliter la validation spatiale. Toutes les étapes, de la candidature à l'attribution du permis, mais aussi les renouvellements ou expirations. Gestion des blocs, enregistrement de nouvelles demandes de permis, validation de chaque demande, titres en attente, etc. Le Lien vers le système de cadastre pétrolier OGAS est le suivant : <http://congo-repo.revenue-dev.org>

The screenshot shows the OGAS 5.0.3 web application interface. The main content area displays a table of active titles. The table has the following columns: Code du Titre, Type de Titre, Site/Opérateur, Date d'attribution, and Nom du Titre. The table lists several titles, including those held by CONGOREP, TOTAL E&P Congo, PERENCO Congo, ENI Congo, and AOGC.

Code du Titre	Type de Titre	Site/Opérateur	Date d'attribution	Nom du Titre
OGAS-PE 1/1978	Permis d'Exploitation	CONGOREP	27 May 1978	Likouala
OGAS-PE 1/1992	Permis d'Exploitation	TOTAL E&P Congo	24 Jun 1992	Nkossa
OGAS-PE 1/1995	Permis d'Exploitation	PERENCO Congo	1 Jan 2015	Tchibeli-Litanzi
OGAS-PE 1/2005	Permis d'Exploitation	ENI Congo	20 Jul 2005	Ikalou II
OGAS-PE 1/2005	Permis d'Exploitation	TOTAL E&P Congo	24 Jun 2005	Moho blonde
OGAS-PE 1/2006	Permis d'Exploitation	ENI Congo	19 May 2006	Awa Paloukou
OGAS-PE 1/2009	Permis d'Exploitation	SNPC	13 Nov 2017	Mengo-Kundji-Bindi
OGAS-PE 1/2010	Permis d'Exploitation	ENI Congo	6 Feb 2013	Litchendji
OGAS-PE 1/2013	Permis d'Exploitation	AOGC	13 Jul 2013	Pointe-Indienne

5.1.8 Les contrats pétroliers

Types des contrats pétroliers

Conformément aux dispositions du nouveau Code des Hydrocarbures 2016, les contrats pétroliers sont négociés et signés entre l'Etat et les contracteurs et doivent être soumis, avant leur exécution, à l'approbation du parlement.⁴⁰ L'acte d'approbation a force obligatoire à l'égard des parties, y compris à l'égard de l'Etat. Cependant, il n'emporte pas dérogation au Code des Hydrocarbures, ni aux textes pris pour son application. Les modifications portées au niveau du contrat pétrolier doivent

⁴⁰ Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 11.

faire l'objet d'un avenant écrit, signé et approuvé dans les mêmes conditions qu'un contrat pétrolier.⁴¹

Le Code des Hydrocarbures 2016 distingue deux types de contrats pétroliers :

- le contrat de Partage de Production (CPP) ; et
- le contrat de services.

Type de Contrat	Définition
Contrat de Partage de Production (CPP)	Le contrat pétrolier par lequel l'Etat confie au contracteur la réalisation d'opérations d'exploration et/ou d'exploitation des hydrocarbures sur un périmètre donné et, dans le cadre duquel, en cas de production, le contracteur reçoit une part de la production à titre de récupération des coûts pétroliers (cost oil) et une autre part à titre de rémunération en nature (profit oil). ⁴²
Contrat de services	Le contrat pétrolier par lequel l'Etat confie au contracteur la réalisation d'opérations d'exploration et/ou d'exploitation des hydrocarbures sur un périmètre donné, moyennant une rémunération fixe ou variable payée soit en espèces, soit en nature. Un contrat de services peut, notamment, être conclu afin de confier la réalisation des opérations pétrolières à un contracteur à l'expiration d'un contrat de partage de production. ⁴³

Particularité de la concession Yanga & Sendji par rapport aux autres contrats de partage de production

Selon les dispositions particulières liées au passage au régime de partage de production (Article 9 du CPP PNGF), la République du Congo dispose librement de la quote-part de 15% de la production qui lui revient au titre de l'accord du 21 Août 1990, en plus de la redevance et du Profit-oil dus par chacun des membres du Groupe contracteur sur sa quote-part de production.

Compte tenu du changement du régime contractuel, le Groupe Contracteur supporte la totalité des coûts pétroliers liés à la concession Yanga-Sendji. En contrepartie, les entités composant le groupe contracteur prélèvent périodiquement sur les parts de chaque qualité d'Hydrocarbures liquides revenant au Congo au titre de son Profit-oil, et les commercialisent. Les quantités d'Hydrocarbures liquides commercialisées doivent permettre le remboursement de l'intégralité de la quote-part de 15% des coûts pétroliers revenant au Congo.

Nous comprenons qu'un seul CPP signé en 2017 :

Permis	Date d'approbation
Marine VI Bis	Loi n° 6-2017 du 24/02/2017

5.1.9 Publication des contrats pétroliers

Au Congo, tout contrat pétrolier signé et approuvé par une loi fait l'objet d'une publication au Journal Officiel (<https://www.sgg.cg>). En outre, tous les CPP sont disponibles sur le site web du ministère des finances.⁴⁴ <https://www.finances.gouv.cg/fr/documentation>. 62 documents sont publiés sur le site web du ministère des finances (contrats, avenant et annexes aux contrats).

5.1.10 Participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures

Participation de l'Etat dans les contrats pétroliers

La participation publique de l'Etat congolais dans le secteur pétrolier est régie par les dispositions de l'article 23 du Code des Hydrocarbures 2016, qui donnent à l'Etat à travers sa société nationale un droit de participation minimum obligatoire et incessible de 15% dans tout contrat pétrolier. Les

⁴¹ Loi 2016-28 du 12 octobre 2016 Portant code des hydrocarbures, Article 12.

⁴² Article 16 du Code des hydrocarbures 2016.

⁴³ Article 17 du Code des hydrocarbures 2016.

⁴⁴ https://www.finances.gouv.cg/fr/documentation?keys=&term_node_tid_depth=91&field_document_date_value%5Bmin%5D%5Bdate%5D=&field_document_date_value%5Bmax%5D%5Bdate%5D=

obligations de contribution liées à la participation minimale obligatoire sont supportées par les autres membres du contracteur, au prorata de leurs intérêts participatifs respectifs, jusqu'à la date de publication du décret attributif du permis d'exploitation concernant le périmètre d'exploitation concerné.

Participation de l'Etat congolais dans la couverture des dépenses à différents stades du cycle du projet

L'Etat congolais ne participe pas dans les dépenses de recherches et de développement sauf en cas de découverte d'hydrocarbures à l'intérieur du permis d'exploration. Selon, l'article 71 du Code des hydrocarbures 2016 : « Les travaux d'exploration effectués à l'intérieur d'un permis d'exploitation et reconnus comme tels sont récupérables sur ledit permis d'exploitation comme des coûts d'exploration au sens strict ». Selon l'article 75 du même Code, les modalités de récupération des coûts d'exploration et de développement pour chaque année civile au titre d'un permis d'exploitation s'effectue selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts des travaux d'exploitation et la provision pour investissements diversifiés,
- les provisions pour remise en état des sites,
- les coûts des travaux de développement,
- les coûts des travaux d'exploration.

Le détail concernant la récupération des coûts pétroliers au titre de l'année 2017 par opérateur, par permis et par trimestre est présenté dans l'annexe 13 du présent rapport :

Participation de l'Etat congolais dans le capital des sociétés pétrolières

L'article 23 du Code des Hydrocarbures 2016 précise qu'en cas de besoin, l'Etat congolais peut détenir directement des parts sociales dans le capital social des sociétés pétrolières. Nous comprenons que l'Etat congolais ne détient pas directement de participation dans le capital social des sociétés pétrolières au 31 décembre 2017.

5.1.11 Entreprise d'Etat dans le secteur des hydrocarbures

En 2017, il existait une seule entreprise d'Etat opérant dans le secteur des hydrocarbures au Congo : La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) et ce conformément à l'exigence 2.6 (a) de la norme ITIE 2016.

Présentation de la SNPC

La SNPC est un établissement public à caractère industriel et commercial créée par la loi 001- 98 du 23 avril 1998 doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion. Le capital social de la SNPC s'élève à 260 807 564 USD au cours de l'année 2016. Par le Décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017, elle a été restructurée et dotée de nouveaux statuts. Elle est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Directoire. La SNPC est détenue à 100% par l'Etat congolais et elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Missions et attributions de la SNPC

Les missions principales de la SNPC sont :

- entreprendre directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, d'exploitation, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides ou gazeux, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger ;
- commercialisation de pétrole brut pour le compte de l'Etat et pour son propre compte ;
- concourir à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de gestion des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- participer aux opérations de contrôle et de vérification exercées par l'Etat ;

- créer un cadre propice à la formation du personnel congolais et contribuer à la constitution d'un pôle de compétences congolais dans le secteur de l'industrie pétrolière ; et
- entreprendre ou participer à toute opération industrielle, commerciale, technique, mobilière et immobilière se rapportant, directement ou indirectement, aux opérations visées ci-dessus.

Gouvernance de la SNPC

Le Conseil d'Administration est l'organe de gouvernance de la SNPC. La composition du Conseil et du statut de ses membres est comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé des Hydrocarbures ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du portefeuille public ;
- un représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du personnel de la société ; et
- deux personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience.

Revenus de la SNPC

Les revenus de la SNPC proviennent essentiellement de :

- les revenus liés de sa propre participation (profit oil) dans les associations pétrolières en tant qu'associé ou opérateur;
- les commissions générées par les ventes d'hydrocarbures appartenant à l'Etat au titre de mandat de commercialisation ;
- les prestations de services ; et
- les dividendes reçus de ses filiales et des autres participations.

Relations financières avec l'Etat

- **Mandat de commercialisation**

Dans le cadre de ses activités de mandat, la SNPC intervient pour le compte de l'Etat dans l'exercice du droit qui lui confère « **la convention relative à la détention et la gestion par la Société Nationale des Pétroles du Congo des droits, actifs et participations de l'État dans le domaine des hydrocarbures** » notamment la commercialisation des parts d'huile de l'Etat mises à disposition par les opérateurs au titre de la fiscalité et de la participation de l'Etat dans les contrats pétroliers. La SNPC négocie les prix de chaque cargaison aux conditions du marché international et reverse le produit de chaque vente sur le compte du Trésor ouvert à la BEAC après déduction de toutes les charges liées à son mandat et de la rémunération de la SNPC. En effet, l'article 6 de la convention indique que la rémunération de la SNPC ou commission de trading s'élève à 1,6% de la valeur de chaque cargaison. Notons que la SNPC déduit également du produit de chaque vente divers frais liés à la commercialisation ou au transport du brut, à l'instar de la Taxe maritime. Les versements effectués par la SNPC à la DGT au titre de la commercialisation de la part de l'Etat en 2017 se présentent comme suit :

Tableau 28: Versements effectués par la SNPC à la DGT au titre des revenus de commercialisation de la part de l'Etat

Versement	Commentaires
Versement en FCFA	67 809 531 156 Confirmé par la DGT

Source : Déclaration SNPC

Selon les confirmations de la SNPC, cette dernière n'a pas retenu ni encaissé de commission (1,6%) liée à son mandat de commercialisation de la part de l'Etat au titre de l'année 2017.

Toutefois, le rapport spécial des commissaires aux comptes au titre de l'exercice 2017 indique que la SNPC a comptabilisé en compte de produits d'exploitation un montant 11 777 139,37 USD au titre de sa commission prélevée sur le produit de la vente du brut de l'Etat congolais.

- **Versement au titre des livraisons faites à la CORAF**

La Congolaise de Raffinage (CORAF) est détenue à 100% par la SNPC. Elle est située à Pointe-Noire. La CORAF dispose d'une capacité annuelle de production d'un million de tonnes de produits raffinés⁴⁵. La CORAF traite en priorité du Brut Congolais. La CORAF et l'État congolais sont liés par un Contrat de performance, signé en 2008 (amendé en 2013), dont nous avons reçu une copie.

Ce Brut provient en majeure partie du terminal pétrolier de Djéno situé à 25 kilomètres de la Raffinerie. Les transferts effectués sur instruction de la République du Congo et est pris sur les Parts d'huile de l'État⁴⁶ ou de la vente directe de brut par certains opérateurs pétroliers privés. La CORAF transforme le brut en produits raffinés et les vend sur le marché national à un prix subventionné, fixé par arrêté⁴⁷.

Selon l'article 9 du contrat de performance, l'Etat accorde un délai de règlement du brut livré à la CORAF d'au moins 90 jours.

Dans sa réunion du 06 novembre 2019, le Comité Exécutif de l'ITIE Congo s'est accordé que les livraisons à la CORAF peuvent être des créances envers l'Etat et ne pas être assimilées à une subvention, et ce en application du contrat de performance signé en 2008.

Selon les déclarations de la SNPC, les quantités de brut livrées à la CORAF au cours de l'année 2017 s'élèvent 5 164 538 bbl pour une valeur de 132 723 millions FCFA (équivalent de 243,25 millions USD).

Selon les déclarations de la SNPC et de la DGT, aucun versement n'a été effectué par la CORAF au compte du Trésor public au cours de l'année 2017.

- **Paiements des impôts et taxes**

La SNPC est assujettie aux déclarations fiscales, sociales, au paiement des impôts, des cotisations sociales, des droits de douanes et toutes autres taxes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Tableau 29: Paiements fiscaux de la SNPC au cours de l'année 2017

Description	Montant (FCFA)
Paiements à la DGID	2 288 299 669
Paiements à la DGDDI	3 014 925
Total	2 291 314 594

Source : Déclaration SNPC

- **Affectation du résultat net de l'exercice 2017**

Selon le rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels 2017 de la SNPC, le résultat net de l'exercice de la SNPC s'élève à 18 993 816,95 USD et que le Conseil d'administration propose son affectation dans le compte report à nouveau pour ramener ce compte à 326 568 814,73 USD.

- **Dividendes**

Concernant la décision de distribution de dividendes, ou rétention ou de réinvestissement des bénéfices nets, elle est proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale de la SNPC et ce conformément aux dispositions de l'OHADA.

⁴⁵ http://www.congopetrole.fr/societes_et_agences_sous_tutelle/la_snpc/la_coraf.html

⁴⁶ Conformément au Contrat de performance qui lie la CORAF à l'État.

⁴⁷ Arrêté n° 1 MHC/MEFB/MCCA 14 janvier 2008 portant révision des prix des produits pétroliers soumis à la structure des prix du.

Selon les rapports des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels de 2017 et les déclarations de la SNPC, aucun versement au titre des dividendes n'a été effectué au cours de l'année de 2017.

- **Prêts et subventions**

Nous comprenons qu'en 2017, il existait une convention de prêt entre la SNPC et l'Etat congolais. Selon, le rapport spécial des commissaires aux comptes au titre d'année 2017, le taux d'intérêt de cet emprunt s'élève à 4%. Le même rapport indique que la SNPC a comptabilisé en compte de charges financières liées à l'incidence de cette convention un montant de 5 113 924,48 USD.

Selon les déclarations de la SNPC, cette convention n'a pas fait l'objet de transactions financières depuis sa conclusion.

Nous comprenons à travers les déclarations de la DGT et de la SNPC au titre d'année 2017 qu'aucune subvention n'a été accordée par l'Etat à la SNPC.

Audit des comptes de la SNPC

Les comptes de la SNPC sont soumis au :

- contrôle des commissaires aux comptes : l'audit légal des comptes de la société est assuré conjointement par le Commissariat National aux Comptes (CNC) et par un cabinet d'experts-comptables agréé ;
- contrôle de la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB) : la société est soumise au contrôle de la CCDB ; et
- autre audit financier externe : le Ministère chargé des Finances peut soumettre la société à un audit financier externe réalisé par un cabinet de réputation internationale.

Le rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels 2017 sont disponibles sur le site web du Ministère des Finances et du Budget.⁴⁸

Participation de la SNPC dans les contrats pétroliers

La participation de la SNPC dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2017 et ce en application de l'article 23 du Code des Hydrocarbures 2016 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Permis en exploitation	Champs	Opérateur	Qualité	Quote-part SNPC
PNGF	Tchibeli II	PERENCO CONGO	Nkossa Blend	15%
HAUTE MER A	Nkossa	TOTAL E&P CONGO	Nkossa Blend	15%
HAUTE MER B	Nsoko	TOTAL E&P CONGO	Nkossa Blend	15%
Ex - Marine VII	Kitina II	ENI CONGO	Nkossa Blend	38%
Ex - Marine VI	Djambala II	ENI CONGO	Nkossa Blend	40%
Ex - Marine VI	Foukanda II	ENI CONGO	Nkossa Blend	34%
MARINE X	Awa Paloukou	ENI CONGO	Nkossa Blend	10%
MARINE XII	Litchendjili	ENI CONGO	Nkossa Blend	10%
MARINE XII	Néné Banga	ENI CONGO	Nkossa Blend	10%
KOUILOU	Kouakouala	ENI CONGO	Nkossa Blend	25%
KOUILOU	M'boundi	ENI CONGO	Nkossa Blend	17%
TILAPIA	Tilapia	PRETRO KOUILOU	Nkossa Blend	44%
HAUTE MER D	Moho Bilondo	TOTAL E&P CONGO	Djéno Mélange	15%
HAUTE MER D	Moho Nord	TOTAL E&P CONGO	Djéno Mélange	15%
HAUTE MER D	Moho Phase 1 bis	TOTAL E&P CONGO	Djéno Mélange	15%
Ex MARINE VI	Mwafi II	ENI CONGO	Djéno Mélange	34%

⁴⁸ <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SNPC%20GRS%20SOCIAUX%202017.pdf>

Tableau 30: Participation de la SNPC dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2017

Permis en exploitation	Champs	Opérateur	Qualité	Quote-part SNPC
MENGO-KUNDJI-BINDI	Kundji	SNPC	Djéno Mélange	60%
Ex MADINGO	Loango II	ENI CONGO	Djéno Mélange	10%
Ex MADINGO	Zatchi II	ENI CONGO	Djéno Mélange	15%
MARINE XII	Néné Banga	ENI CONGO	Djéno Mélange	10%
BANGA KAYO	Kayo	WING WAH	Djéno Mélange	15%
PNGF	Tchibouéla II	PERENCO CONGO	Djéno Mélange	15%
PNGF	Tchendo II	PERENCO CONGO	Djéno Mélange	15%
PEX	Litanzi II	PERENCO CONGO	Djéno Mélange	15%
HAUTE MER A	Nkossa Butane	TOTAL E&P CONGO	GPL Butane	15%
HAUTE MER A	Nkossa propane	TOTAL E&P CONGO	GPL Propane	15%
HAUTE MER B	Nsoko Butane	TOTAL E&P CONGO	GPL Butane	15%
HAUTE MER B	Nsoko Propane	TOTAL E&P CONGO	GPL Propane	15%
YOMBO MASSEKO	YOMBO	PERENCO CONGO	Fuel	39%
LIANZI (ZIC)	Lianzi	CHEVRON CONGO	Nemba	15%
MARINE XII	Litchendjili Gaz	ENI CONGO	Gaz Litchendjili	10%

Participation de la SNPC dans les différentes phases du projet pétrolier

Coûts de développement et de production : Nous comprenons que la part de la SNPC dans les coûts de développement et d'exploitation sont portés par les autres membres du contracteur. Ils sont ensuite prélevés sur les parts de la SNPC dans la production (Cost-oil). Les modalités de portage de la SNPC sont définies dans les contrats d'associations des permis concernés notamment en ce concerne les intérêts sur la dette non remboursée après déduction du cost oil revenant à la SNPC.

A titre d'exemple, l'avenant n° 2 à la convention d'établissement de la zone de permis Haute Mer dispose à son article 3 alinéa 2 : « Chaque associé participera au financement des travaux proportionnellement à son pourcentage de participation . Toutefois, le Groupe Contracteur fera à la Société Nationale l'avance de sa part de financement jusqu'à ce que les recettes relatives à sa part de production aient permis le remboursement des avances et puissent assurer le financement des travaux ultérieurs. Ces avances porteront intérêt au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 0.5% libor 3 mois. ». Le Contrat d'association précise également que l'opérateur tiendra le Compte-Avance entre la Société nationale et chaque société, qui fera apparaître tous les fonds avancés correspondant au pourcentage de participation de la Société nationale aux dépenses relatives aux travaux pétroliers. Ce Compte-Avance portera des intérêts.

Le montant des avances par le mécanisme de portage s'élève à 2 503 008 404 USD au 31 décembre 2017. Le Compte-Avance par permis et par tiers au 31 décembre 2017 est présenté dans l'annexe 14.

Participation de la SNPC dans le capital des sociétés extractives

Selon les données communiquées par la SNPC, la société détient une seule participation dans le secteur extractif au 31 décembre 2017. Il s'agit de la participation dans le capital de la société CONGOREP à hauteur de 49%. Les dividendes encaissés par la SNPC au cours de l'année 2017 au titre de sa participation dans la société CONGOREP s'élèvent à 48 999 945 USD.

La participation de la SNPC dans le capital des sociétés non extractives

La SNPC détient des participations dans des sociétés exerçant dans les filières en amont et en aval du secteur des hydrocarbures. Nous vous présentons la situation de ces participations au 31 décembre 2017. En l'absence de communication exhaustive de la situation de ces participations au 31 décembre 2016, nous ne pouvons pas vérifier si ces participations ont subi des changements au cours de l'année 2017.

Société	Participation au 31 décembre 2017	Acitivité
CORAF	100%	Raffinage
SNPC Trading Pte Ltd	100%	Commercialisation du brut
SNPC D	100%	Distribution des produits pétroliers
ILOGS	80%	Logistique pétrolière
SONAREP	80%	Recherche des hydrocarbures
SFP	65%	Forages pétroliers
SCP	35%	Construction et gestion de pipelines
SOCOGAZ SA.	30%	Transformation et commercialisation du gaz
SNAT SA.	20%	Distribution des produits pétroliers
SCLOG	10%	Logistique pétrolière

Dépenses sociales et quasi budgétaires de la SNPC

Nous comprenons que la Fondation SNPC, créée depuis 2002, joue un rôle important dans le domaine social. La Fondation SNPC réalise plusieurs œuvres d'intérêt public dans de nombreux domaines, en partenariat avec les autorités congolaises, notamment dans la santé, l'éducation, la culture, sport et humanitaire.

La SNPC a mis à notre disposition le rapport d'activité de la Fondation au titre de l'année 2017. Selon ce rapport, la Fondation a réalisé au cours de l'année 2017 les activités suivantes dans le domaine de la santé, l'éducation, la culture et l'humanitaire :

Santé

- Livraison des équipements médicaux et travaux de réparation des malfaçons du Pavillon Mère et enfant de Kinkal (Pool) ;
- Electrification des panneaux solaires et du forage du Centre de Santé Intégré de Tchiminzi à Pointe-Noire ;
- Sponsoring des journées médicales Edith Lucie Bongo Ondimba ;

Education :

- Travaux de finition de l'internat du Lycée technique de Ouessou.
- Travaux de finition de l'internat du Lycée de Madingo.

Culture

- Sponsoring du Festival Panafricain de musique (FESPAM)

Sport :

- Tenue du Semi-marathon international de Brazzaville (SMIB)

Humanitaire

- Divers actions caritatives et humanitaires.

Le montant total des dépenses sociales et dépenses quasi budgétaires de la SNPC au titre de l'année 2017 s'élèvent à 549 790 900 FCFA. Le détail de ces dépenses est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 31 : Dépenses sociales et dépenses quasi budgétaires de la SNPC (2017)

Description	Région du bénéficiaire	Date	Paiements sociaux (FCFA)	Dépenses quasi budgétaires (FCFA)	Total (FCFA)
Sponsoring journées médicales Edith Lucie Bongo Ondimba à Oyo	Préfecture de Brazzaville	15/02/2017	100 000 000		100 000 000
Municipalisation Sangha (internat lycée technique Ouessou)	Sangha	26/04/2017		250 000 000	250 000 000
Don à la fondation SOUNGA	Brazzaville	18/05/2017	23 863 400		23 863 400
Semi-marathon de Brazzaville municipalisation 2017	Congo	19/06/2017	22 500 000		22 500 000
Sponsoring FESPAM	Brazzaville	07/07/2017	25 000 000		25 000 000
Reliquat municipalisation Madingou	Préfecture de la Bouenza	31/08/2017		13 000 000	13 000 000
Reliquat municipalisation Bouenza	Préfecture de la Bouenza	31/08/2017		91 000 000	91 000 000
Sponsoring de la campagne d'information et orientation des nouveaux bacheliers (ministère de l'enseignement primaire)	Ministère de l'enseignement primaire	13/09/2017	24 427 500		24 427 500
Total			195 790 900	354 000 000	549 790 900

5.1.12 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Nous comprenons qu'en 2017 il existait des accords de fournitures d'infrastructures et accords de troc au sens de l'Exigence n°4.3 de la Norme ITIE (2016) :

Projet intégré de la Centrale Electrique du Congo (CEC)

Le projet

Cet accord, qui lie l'Etat congolais et Eni Congo depuis 2007, il prévoyait le développement d'un projet intégré « Upstream-downstream » et plus précisément la construction d'une Centrale Électrique du Congo (CEC) à deux turbines à gaz à Pointe-Noire d'une capacité 300 Mégawatts (MW) et à haut niveau de rendement. Le projet a été préfinancé intégralement par Eni Congo.

Aujourd'hui, la ville de Pointe-Noire est entièrement alimentée par l'électricité provenant de la CEC et de la Centrale Electrique de Djéno. La puissance supplémentaire non utilisée à Pointe Noire est acheminée vers Brazzaville à travers le réseau très haute tension (THT) modernisé. Le potentiel de la seule CEC serait en mesure de faire face à la consommation journalière moyenne d'électricité du pays.

La CEC est alimentée par le gaz issu du champ de M'Boundi (onshore) et de Marine XII (offshore).

La CEC a été inaugurée officiellement en 2011 et l'ensemble du Projet intégré a été remis officiellement à la République du Congo en 2015.

La CEC est une société anonyme avec Conseil d'administration dont le capital est détenu à 80% par l'Etat congolais et à 20% par la société Eni.

Composantes du projet intégré CEC :

- **CEC (Centrale Electrique du Congo)** Construction de la Centrale Electrique du Congo (CEC) 300 MW à travers deux turbines à gaz ;
- **RIT (Réhabilitation des Infrastructures de Transport d'électricité):** Construction et réhabilitation des lignes et infrastructures de transport d'électricité haute tension entre Pointe-Noire et Brazzaville (510 km) ;
- **DEPN (Distribution Electrique de la ville de Pointe-Noire) :** Extension et développement du Réseau de distribution Electrique de la ville de Pointe-Noire ;
- **MGG (M'Boundi Gas Gathering) :** construction d'un système de collecte, de traitement, de compression et de transport de gaz du permis M'Boundi à la CEC.

Coûts du projet intégré CEC

Selon les données fournies par ENI Congo, le coût total du projet intégré s'élève à 1 567 330 943 USD. Le coût de chaque composante du projet se présente comme suit :

Composante	Montant USD
DEPN	105 303 091
CEC	568 059 030
RIT	556 192 000
MGG	337 776 822
Total	1 567 330 943

Ressources promises par l'Etat congolais

Permis Marine XII : Nous comprenons selon le protocole d'accord signé entre l'Etat congolais et Eni Congo, que l'Etat congolais entend attribuer le permis de recherche d'Hydrocarbures liquides et gazeux dénommé « Permis Marine XII » à la SNPC avec l'association d'Eni Congo en tant qu'opérateur. Eni Congo devient opérateur du permis Marine XII par Décret n°2008-54 du 28/03/ 2008. Le gaz produit à partir des champs du permis Marine XII sera affecté entre autres au développement d'un projet intégré.

Accord particulier Gaz M'Boundi : Nous comprenons que selon l'accord particulier Gaz M'Boundi, le Congo transfère à Eni Congo le gaz associé, y compris les hydrocarbures liquides (Condensats et GPL)

provenant du traitement du gaz associé pour permettre à ENI Congo le remboursement des coûts d'investissement de MGG

Accord commercial du 02 novembre 2010:

Le Congo et Eni Congo ont, dans le cadre de l'accord commercial signé le 02 novembre 2010, l'accord commercial, convenu d'affecter, une partie du pétrole brut revenant à l'Etat et issue des champs opérés par Eni Congo au remboursement des coûts du projet intégré CEC.

Le Congo et Eni Congo ont, dans le cadre de l'avenant n° 1 à l'accord commercial signé le 02 novembre 2010, signé le 11 avril 2012, l'avenant, convenu que les coûts des investissements du projet RIT soit également récupérés par le biais de l'accord commercial.

Selon l'avenant n° 2 à l'accord commercial, Eni Congo récupérera dans l'ordre les coûts du projet DEPN, les coûts du projet CEC, les coûts du projet RIT, puis les coûts du projet MGG.

Les quantités du pétrole brut devant être prélevées sur les droits du Congo puis commercialisées par Eni Congo dans le cadre de l'accord commercial sont égales à 171 000 bbl par mois dans la période allant de juillet 2010 jusqu'à la fin de la récupération totale des coûts d'investissement du projet intégré CEC.

Prélèvements effectués en 2017

Les prélèvements qui ont effectués sur les droits de l'Etat congolais en 2017 tel que confirmé par la DRN et la société Eni Congo s'élèvent à 2 052 000 bbl (soit 171 000 x 12) d'une valeur de 108 240 680 USD :

Mois	BBL	Nature du brut	Prix USD	Montant USD
Février	102 762	Nkossa blend	54,60	5 610 394
	147 568	Djéno mélange	52,82	7 794 984
	91 670	Nkossa blend	54,60	5 004 815
Mars	74 367	Djéno mélange	53,45	3 975 065
	96 633	Nkossa blend	53,85	5 203 784
Avril	171 000	Djéno mélange	50,58	8 649 693
Mai	171 000	Djéno mélange	50,96	8 714 502
Juin	171 000	Djéno mélange	50,26	8 594 631
Juillet	171 000	Djéno mélange	45,41	7 765 452
Août	171 000	Djéno mélange	48,84	8 351 640
Septembre	171 000	Djéno mélange	50,93	8 708 688
Octobre	171 000	Djéno mélange	55,24	9 446 382
Novembre	171 000	Djéno mélange	57,12	9 767 007
Décembre	171 000	Djéno mélange	62,30	10 653 642
Total	2 052 000			108 240 680

Coûts d'investissement récupérés et restant à récupérer au 31 décembre 2017

Les coûts d'investissement récupérés et les coûts d'investissement restant à récupérer au 31 décembre 2017 se présente comme suit :

Coûts d'investissement	Montant USD
Montant total récupéré au 31 décembre 2017	1 418 248 705
Montant restant à récupérer au 31 décembre 2017	149 082 239
Total	1 567 330 944

Les prélèvements qui été ont effectués sur les droits de la République en 2017 tel que confirmé par la DRN et la société Eni Congo s'élèvent à 2 052 000 bbl (soit 171 000 x 12). Comme le montre le tableau ci-dessous, ENI Congo confirme que la valeur des prélèvements effectués en 2017 s'élèvent à 109 694 080,76 USD contre 108 240 680,00 USD reportés par la DRN. ENI Congo confirme que la valeur reportée par la DRN sont des valeurs provisoires et non définitives.

Année	Période	Accord commercial		Récupération	DEPN	CEC	RIT	MGG *				
		BBLs	BBLs						USD	USD	USD	USD
Coûts à récupérer												
		105 303 091,41							568 059 030,40	556 191 999,84	337 776 821,96	A
2010	année complete	1 026 000,00	963 402,640	164 729 810,14	27 654 674,93	137 075 135,21	-	-	-	-	B	
2011	année complete	2 052 000,00	879 984,317	323 983 923,83	27 147 949,58	296 835 974,25	-	-	-	-	B	
2012	année complete	2 052 000,00		226 860 116,46	44 162 383,12	134 147 921,21	48 549 812,13	-	-	-	B	
2013	année complete	2 052 000,00		215 013 247,70	6 338 084,03	-	208 675 163,67	-	-	-	B	
2014	année complete	2 052 000,00		193 997 876,58	-	-	193 997 876,58	-	-	-	B	
2015	année complete	2 052 000,00		98 581 192,07	-	-	98 581 192,07	-	-	-	B	
2016	année complete	2 052 000,00		85 388 457,12	-	-	6 387 955,39	79 000 501,73	-	-	B	
2017	année complete	2 052 000,00		109 694 080,76	-	-	-	109 694 080,76	-	-	B	
2018	1	171 000,00		11 447 766,00	-	-	-	11 447 766,00	-	-	B	
2018	2	171 000,00		10 786 851,00	-	-	-	10 786 851,00	-	-	B	
2018	3	171 000,00		11 028 303,00	-	-	-	11 028 303,00	-	-	B	
2018	4	171 000,00		12 191 958,00	-	-	-	12 191 958,00	-	-	B	
2018	5	171 000,00		12 642 714,00	-	-	-	12 642 714,00	-	-	B	
2018	6	171 000,00		12 099 105,00	-	-	-	12 099 105,00	-	-	B	
Récupération				1 488 445 401,66	105 303 091,66	568 059 030,67	556 191 999,84	258 891 279,49			B	
Coûts à récupérer					-	-	-	-	78 885 542,00			A-B

Source : ENI Congo.

Taux d'intérêt et structure de garantie

Selon les données communiquées par ENI Congo, le taux d'intérêt appliqué sur le préfinancement de la construction de la CEC est de 18% (Uplift contractuel). La structure de garantie est l'engagement de la République du Congo à rembourser les coûts d'investissement encourus.

Récupération des coûts d'exploitation de la CEC

Sur la base des données communiquées par la DGH, ENI a prélevé 2 563 978 bbl sur les Parts d'huile dues à l'État en 2017 pour récupération du financement des coûts d'exploitation de la CEC d'une valeur de 134 160 783 USD.

Mois	BBL	Nature du brut	Prix USD	Montant USD
Février	161 804	Djéno mélange	54,596	8 833 856
Mars	153 118	Djéno mélange	53,452	8 184 447
Avril	183 271	Djéno mélange	50,583	9 270 388
Mai	198 192	Djéno mélange	50,962	10 100 276
Juin	260 792	Djéno mélange	50,261	13 107 668
Juillet	286 326	Djéno mélange	45,412	13 002 621
Août	303 771	Djéno mélange	48,84	14 836 171
Septembre	291 804	Djéno mélange	50,928	14 861 003
Octobre	255 402	Djéno mélange	55,242	14 108 922
Novembre	269 092	Djéno mélange	57,117	15 369 751
Décembre	200 406	Djéno mélange	62,302	12 485 680
Total	2 563 978			134 160 783

Fin des accords commerciaux en 2019

Dans une lettre adressée le 24 avril 2019 par le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Hydrocarbures au Directeur Général de la société Eni Congo lui informons que l'échéance prévue pour la récupération totale des investissements (DEPN, CEC, RIT et MGG) est arrivée à son terme depuis le 20 janvier 2019, avec un dernier prélèvement effectué d'une quantité de 141 760 bbl. En conséquence, la société Eni Congo est instruite de ne plus prélever mensuellement les 171 000 bbl.

5.1.13 Mandat commercialisation signé avec la société TEP Congo

La République du Congo a signé le 19 février 1996 avec la société TEP Congo un mandat de commercialisation. Plusieurs avenants ont été signés depuis la signature de l'accord. Le mandat de commercialisation organisait à l'origine la commercialisation par TOTAL EP Congo d'une partie des parts d'huile d'hydrocarbures revenant au Congo dans certains permis tout en permettant que des montants correspondant à certaines dettes de la République soient déduites par TEP Congo du montant des revenus des ventes.

En 2017, TOTAL EP Congo a commercialisé au titre du mandat la RMP des permis Nkossa et Nsoko. Le produit de la vente a permis à TOTAL EP Congo de se faire rembourser les droits de trafic maritime et le montant versé aux salariés de TOTAL EP Congo auprès du Ministère des Hydrocarbures.

Il convient de noter que les droits de trafic maritime institués par le décret N°98-39 du 29/01/1998 sont payés d'abord par les armateurs étrangers à la SOCOTRAM et le Conseil Congolais des Chargeurs puis facturés par ces derniers à TOTAL EP Congo qui déduit le montant de ces droits du produit de commercialisation à reverser à l'Etat, et ce en application du principe que TOTAL EP Congo est exonérée des droits et taxes à l'exportation en application de la convention d'établissement signée avec la République du Congo en 1968.

La société TOTAL EP Congo confirme qu'elle ne prélève aucune commission ou rémunération sur le produit de commercialisation de part de l'Etat.

Revenus de commercialisation en 2017

En 2017, TOTAL EP Congo a commercialisé pour le compte de la République du Congo 713 506 bbl. Le produit brut de la vente s'élève à 35 888 335 USD. TEP Congo a déduit 4 491 180 USD au titre de paiement des droits de trafic maritime. Le versement net au Trésor public est de 31 397 155 USD.

Fixation des prix de vente

Les prix de commercialisation sont fixés lors des réunions de fixation de prix entre TEP Congo et la République du Congo. Les prix sont encadrés par la méthodologie de fixation des prix des hydrocarbures au Congo. A cet effet, une réunion des prix est tenue trimestriellement entre la République du Congo et les sociétés pétrolières.

Entité acheteuse

Selon les confirmations de TOTAL EP Congo, l'entité acheteuse est TOTSA.

Destination des ventes

Selon les confirmations de TEP Congo, la part de l'Etat vendue par TEP Congo au titre du mandat de commercialisation est destinée à l'export (marché international) dans les mêmes cargaisons que la part des droits d'hydrocarbures revenant à TEP Congo au titre des contrats de partage de production selon la qualité du produit :

Qualité	Destination
Djeno Mélange	Chine -Singapour-Inde
Nkossa Blend	Corée du sud- Singapour

Le détail du produit de commercialisation par mois, par baril, par qualité et par prix est présenté dans l'Annexe 15 du présent rapport.

5.1.14 Accord sur les projets d'infrastructure avec la Chine

Nous comprenons qu'une partie des revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat est utilisée comme garantie contre le défaut de remboursement des projets d'infrastructures financés par la Chine. Ainsi, la SNPC commercialiserait une certaine quantité de brut prélevée sur les parts d'huile de l'Etat (tous opérateurs confondus). Cependant, la contrepartie en numéraire de cette vente n'est pas versée sur le compte du Trésor Public mais sur un compte séquestre spécifique en Chine.

Sur la base des données communiquées par la SNPC, les parts d'huile de l'Etat utilisées dans le cadre de cet accord s'élèvent à 6 248 442 bbl en 2017. Cela représente 23,25% du total des Parts d'huile de l'Etat en 2017. Le produit de la vente de ces parts est ensuite versé sur le compte séquestre qui s'élève à 338 285 020 USD.

Le détail et la nature des projets d'infrastructures livrés en contrepartie du montant versé sur le compte séquestre ainsi que le détail de l'accord signé avec la Chine (montant, période couverte, coûts d'investissements consentis, modalités de remboursement, etc.) ne nous ont pas été communiqué.

Le rapport de la République du Congo sur la gouvernance et la corruption, publié en juin 2018, dont nous avons reçu une copie indique que dans le cadre d'un accord de partenariat stratégique signé le 19 Juin 2006, la Chine s'est engagée à accorder au Congo des prêts concessionnels d'un montant avoisinant le US\$ 1,6 milliards. Les prêts dans ce cadre précis ont été libellés en dollars américains et ont été accordés pour 20 ans, avec une période de grâce de 5 ans et avec des taux d'intérêt de 0,25 %. Ces emprunts ont été contractés par le biais de la China Exim Bank, la China Development Bank, ainsi que par le biais d'une coopération décentralisée avec la province du Jiangsu-ville de Weihai, à travers la Weihai International Economic Technical Corporation (WIETC). Les décaissements sont augmentés de façon importante depuis 2010 mais ont commencé à diminuer après l'achèvement des projets d'infrastructures relatifs aux Jeux africains 2015, à Brazzaville. L'encours de la dette globale envers la Chine s'élevait à US\$ 2.9 milliards à la fin de l'année 2017, ce qui représentait près

des deux tiers de la dette extérieure totale du Congo. Comme garantie pour les prêts, les autorités congolaises sont tenues de conserver un solde de dépôt minimum équivalent à environ vingt pour cent du total des encours dans un compte séquestre auprès de la China Exim Bank sur le produit de leurs ventes de pétrole à la Chine.

Selon le rapport pays n°19/244 du Fonds Monétaire International (FMI) publié en juillet 2019, un accord a été conclu avec la Chine en avril 2019 visant à restructurer la dette du Congo. L'accord prévoit le paiement le 1/3 de la dette sur trois ans et le rééchelonnement des 2/3 sur une période de 15 ans avec un taux d'intérêt moyen de 1,7%.

5.1.15 Accords de préfinancements signés avec les Traders

Nous comprenons qu'une partie des revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat a été affectée au remboursement des accords de préfinancements signés entre l'Etat congolais et les négociants de pétrole « les Traders » tels que TRAFIGURA, GLENCORE ET ORION, pour un montant de 302 392 594 USD équivalent de 164 994 millions FCFA soit 19,31% du total des revenus du secteur extractif.

Toutefois, les conditions de ces accords, le montant de ces préfinancements, le principal, le taux d'intérêt, les modalités de remboursement, le montant non encore remboursé au 31 décembre 2017, etc., ne nous a pas été communiqué.

5.1.16 Revenus provenant du transport

Nous comprenons qu'il n'existe pas en 2017 des revenus provenant du transport dans le secteur des hydrocarbures au sens de l'Exigence 4.4 de la norme ITIE 2016.

L'étude de cadrage et l'étude du contexte du secteur extractif en République du Congo n'a pas mis en évidence l'existence de revenus significatifs provenant du transport de pétrole, de gaz, de minéraux ou de produits forestiers au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2016.

Cependant, nous avons identifié que des droits de trafic maritime (redevance et commission de participation) sont payés par les armateurs étrangers et qui sont réparties entre :

- la Société Congolaise de Transports Maritimes (SOCOTRAM) ; et
- le Conseil Congolais des Chargeurs.

Nous comprenons que ces droits de trafic maritime sont par la suite facturés par les armateurs étrangers aux opérateurs pétroliers (les chargeurs). Les opérateurs pétroliers, à leur tour, récupèrent le montant de ces droits de trafic maritime par des prélèvements sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat évoquant le principe de stabilité fiscale accordée aux sociétés pétrolières qui ont des activités au Congo.

Nous avons ainsi prévu une ligne « Taxe maritime » dans le formulaire de déclaration de 2017 et les sociétés extractives ont été ainsi invitées à déclarer les montants des prélèvements sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat effectués en 2017.

Selon l'article premier du décret n°98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo : « la régulation du trafic maritime généré par le commerce extérieur en provenance et à destination de la République du Congo, y compris les hydrocarbures, le bois, les minerais, se fait ainsi qu'il suit :

- 40% au moins des droits de trafic maritime sont réservés à l'Etat au travers de l'armement national dont on garantit les intérêts, lequel Etat décide de leur attribution par arrêté du Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande.
- Le solde est ouvert à tout armement agréé au trafic congolais ».

Par ailleurs, l'article 7 du même décret stipule que : « tous les armateurs/ et ou opérateurs de navire qui participent au trafic maritime généré par le commerce extérieur de la République du Congo, à l'exclusion de l'armement national, doivent s'acquitter du paiement de :

- une commission de participation perçue à l'unité payante sur le solde du trafic par la Direction Générale de la Marine Marchande assurant à titre transitoire le rôle de Conseil Congolais des Chargeurs ; et
- une redevance sur 40% au moins des droits de trafic maritime perçue par l'armement national auprès des armements qui participent au trafic maritime généré par le commerce extérieur des marchandises générales, des hydrocarbures, des bois et des minerais.

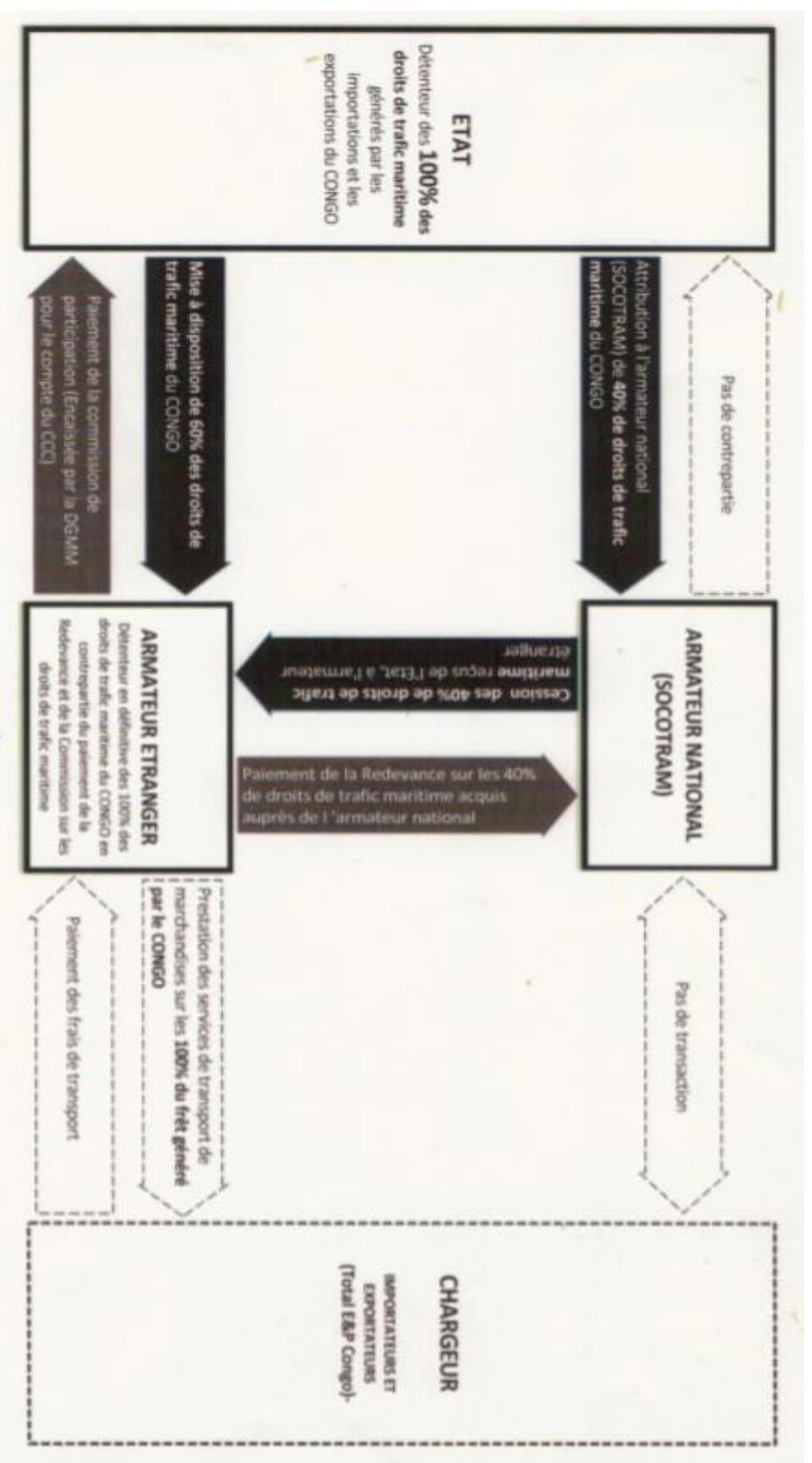
L'article premier de l'arrêté 6719 fixant les modalités de perception de la commission de participation et de la redevance stipule que : « ... toutes les cargaisons transportées par voie maritime à l'import et à l'export, y compris les hydrocarbures, les bois et les minerais s'acquittent du paiement de :

- (a) Une commission de participation perçue à l'unité payante sur le solde du trafic par le Conseil Congolais des Chargeurs est fixée ainsi qu'il suit :
 - 0,925 Euros/tonnes ou m³ sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'import ;
 - 0,610 Euros/tonnes ou m³ sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'export ;
 - 0,686 Euros/tonnes ou m³ sur les hydrocarbures à l'import ;
 - 0,550 Euros/tonnes ou m³ sur les hydrocarbures à l'export.
- (b) une redevance sur 40% au moins des droits de trafic maritime (cargaison à bord transportée) perçue par la Société Congolaise de Transports Maritimes est fixée ainsi qu'il suit :
 - 3,658 Euros/tonnes ou m³ sur les marchandises générales y compris le bois et les minerais à l'import et à l'export ;
 - 1,829 Euros/tonnes ou m³ sur les hydrocarbures à l'import et à l'export.

Afin de mieux expliciter le mécanisme de paiement et de récupération de droits de trafic maritime et comprendre la position de chacune des parties prenantes concernant la possibilité d'intégration de ces droits dans le processus de réconciliation des rapports ITIE, les parties prenantes ont été invitées à une réunion qui s'est tenue le 6 novembre 2019 dans les locaux du Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE à Brazzaville. Les parties qui été présentes durant cette réunion, sont :

- M. Florent Michel OKOKO, Président exécutif du comité exécutif ;
- M. Conseiller aux affaires maritimes de M. le Ministre des transports et de la marine marchande ;
- M. Christian Mounzeo, Vice-Président du comité exécutif, Coordonnateur national PWYP ;
- M. Brice Mackosso, Membre du comité exécutif, Commission justice et paix, PWYP ;
- M. Assen Bozir, Membre du comité exécutif, Coordonnateur national AGODEC
- M. Marcel Kombo Kissi, ENI Congo;
- M. Méthode NKoua, Chevron Congo;
- M. Alain NGuimbi, TOTAL E&P Congo ;
- M. Mesmin Dikabou, TOTAL E&P Congo;
- M. Séraphin NDion, Secrétaire permanent ;
- M. Mouenzi, DG Conseil Congolais des Chargeurs ;
- M. Moussitou, Directeur, SOCOTRAM ;
- M. Eric Frank Dibas, DG SOCOTRAM;
- M. Seraphin Ndion, Secrétaire permanent ITIE Congo, et
- M. Administrateur Indépendant, Cabinet BDO LLP.

La réunion a débuté par la présentation par les représentants de la SOCOTRAM et les représentants du Conseil Congolais des Chargeurs un schéma interprétant les dispositions du décret de 98-388 portant organisation et réglementation du trafic maritime au Congo, qui est présenté ci-dessous :



Le schéma montre que 40% des droits de trafic maritime sont attribués sans contrepartie à la SOCOTRAM en qualité d'armateur national par le décret n°1989/MTMMM-CAB du 11 avril 2009 reconnaissant à la société congolaise de transports maritimes (SOCOTRAM) sa la qualité d'armement national congolais. 40% des droits de trafic maritime (redevance) sont cédés par la SOCOTRAM aux armateurs étrangers et 60% des droits de trafic maritime (commission de participation) sont cédés par la Direction Générale de la Marine Marchande pour le compte du Conseil Congolais des Chargeurs aux armateurs étrangers. En définitive, les armateurs étrangers détiennent 100% des droits de trafic maritime.

La position officielle de la SOCOTRAM et du Conseil Congolais des Chargeurs est la suivante :

- La SOCOTRAM, bien que bénéficiant de la qualité d'armement national, n'est pas une émanation de l'Etat. La Cour d'appel de Paris l'a confirmé dans un arrêté du 23 mai 2002 devenu définitif, qu'elle est une société commerciale de droit privé, au capital propre dont l'Etat n'est qu'un actionnaire minoritaire. Quant au Conseil Congolais des Chargeurs, il est un établissement public à caractère industriel et commercial jouissant d'une autonomie financière ;
- La redevance (40% des droits de trafic maritime) et la commission de participation (60% des droits de trafic maritime) ne sont pas nullement des taxes, mais plutôt des commissions armatoriales ou une contrepartie de l'acquisition des droits de trafic maritime congolais, c'est-à-dire une contribution des armateurs au titre des droits de trafic maritime dévolus à l'Etat congolais, qui concerne les armateurs et qui sont payés par les armateurs et non par les sociétés pétrolières qui ne sont, en réalité, que des chargeurs.
- Le décret n°98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo, s'applique aux armateurs et aux opérateurs de navires et non à l'activité de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, principal objet de conventions d'établissement qui lient l'Etat aux sociétés pétrolières opérant en République du Congo.
- La SOCOTRAM et le Conseil Congolais des Chargeurs ne comprennent pas sur quelle assise légale les sociétés pétrolières déduisent ces droits sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat. Il appartient aux sociétés pétrolières qui prétendent faire des paiements à la SOCOTRAM et le Conseil Congolais des Chargeurs d'apporter les preuves.

Les principales conclusions de la réunion, sont :

1. la SOCOTRAM et le Conseil Congolais des Chargeurs réaffirment qu'ils ne sont pas partie prenante du processus ITIE et ils rappellent que les droits maritimes sont cédés à 100% à des armateurs étrangers ;
2. les revenus de transport sont détenus par les armateurs étrangers ;
3. les revenus de transport à déclarer par les sociétés pétrolières ;
4. les sociétés pétrolières présentes n'ont pas exprimé leur position ; et
5. déclaration unilatérale des sociétés pétrolières des prélèvements effectués au titre de la « taxe maritime ».

Prélèvements effectués au titre des droits de trafic maritime sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat

Selon les données collectées au cours des travaux de réconciliation, les déductions faites au cours de l'année 2017 au titre des droits de trafic maritime ont été effectués par les sociétés suivantes :

Mois	USD	Déduction
TEP Congo	4 491 180	Déduction faite sur le produit de commercialisation de part de l'Etat (RMP Nkossa/Nkosso)
Perenco Congo	414 991	Déduction faite dans la part d'huile de la République du Congo
Congorep	725 571	Déduction faite dans la part d'huile de la République du Congo
Total	5 631 742	

5.1.17 Paiements infranationaux

Nous comprenons qu'il n'existe pas en 2017 des paiements directs des entreprises pétrolières aux entités infranationales de l'Etat au sens de l'Exigence 4.6 de la norme ITIE 2016.

5.1.18 Transferts infranationaux

Nous comprenons qu'un mécanisme de transfert au sens de l'Exigence n°5.2 de la Norme ITIE était, en vigueur 2017. Ainsi, le Décret n°2000-186 du 12 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, recouvrement et gestion de la redevance superficielle précise que les sommes perçues sont versées au Trésor Public qui en assure la gestion et la répartition ainsi qu'il suit :

- 1/3 au Trésor Public ;
- 2/3 aux collectivités publiques.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances détermine les collectivités publiques, bénéficiaires, et fixe la clef de répartition entre ces différentes collectivités.

Sur la base de la déclaration de la DGT, nous notons qu'aucun transfert des recettes en application de cette règle n'a été effectué en 2017.

En application de cette règle de partage, les montants qui aurait été transféré aux collectivités locales = 212 701 778 FCFA x (2/3) soit **141 801 185 FCFA**.

5.1.19 Dépenses sociales obligatoires

L'examen de certains contrats de partage de production ne nous a pas permis de vérifier l'existence de dispositions relatives à des dépenses sociales obligatoires. Toutefois, des accords particuliers relatifs aux projets sociaux sont signés entre l'Etat et les opérateurs pétroliers.

5.1.20 Contenu local

La loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 définit le contenu local comme étant l'ensemble des activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, la formation et le développement des compétences locales, le transfert de technologie, l'utilisation des biens et services locaux et la création de valeurs additionnelles à l'économie locale mesurables.

Au Congo, les bases du Contenu Local ont été posées par la loi n°3-2000 du 1^{er} février 2000 fixant les conditions d'exercice de la sous-traitance en République du Congo. Par la suite, le décret n°2000-160 du 7 août 2000 portant réglementation de la sous-traitance dans le secteur pétrolier et l'arrêté n°1214 du 19 mars 2001 fixant les conditions d'obtention de l'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier ont permis sa mise en œuvre dans le secteur pétrolier.¹

Il est à signaler que l'ancien Code des Hydrocarbures (loi n°24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures) ne prévoyait pas clairement les obligations de contenu local ainsi que des mécanismes de contrôle de l'application de la politique de contenu local. Les dispositions relatives au contenu local étaient donc renvoyées dans les différents contrats pétroliers.

La loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 a apporté des grandes innovations dans le secteur des hydrocarbures en matière de contenu local. Les articles 139 à 147 du projet de code renforcent le dispositif réglementaire sur le contenu local.²

¹ Dr. Inès Féviliy, « Contenu local, effets structurants : concepts, attentes et réalités », Améliorer les effets structurants du secteur des ressources minérales dans les pays de la Communauté économique d'Afrique centrale, Atelier régional de la CNUCED, N'djamena, novembre 2015, <https://unctad.org/meetings/en/Presentation/Atelier%20Lancement%20Tchad%20-%20In%20A8s%20F%20C3%A9viliy%20-%2025%20nov%202015.pdf>

² Ali LITHO, Le Contenu Local dans le nouveau Code des hydrocarbures, Atelier organisé par la CNUCED de formation sur la gouvernance de la chaîne de valeur dans le secteur extractif : renforcement des capacités institutionnelles et humaines, 15-19 mai 2017, Brazzaville, https://unctad.org/meetings/en/Presentation/CNUCED_BRAZZAVILLE_LITHO_mai2017.pdf

En effet, le nouveau Code des Hydrocarbures confère un caractère obligatoire quant à l'application du contenu local dans tous les permis pétroliers¹. Il s'agit, entre autres, de :

- l'emploi et la formation du personnel congolais : les sociétés ainsi que leurs sous-traitants et prestataires de services sont obligés de recruter, en priorité, des congolais, de les former mais également d'en faire la promotion (nomination à des postes de décisions, stratégiques ou encore techniques). Un bilan et un programme de recrutement et de formation devra être transmis aux administrations compétentes en vue d'un meilleur suivi ;
- l'utilisation prioritaire des biens et services locaux : les sociétés, leurs sous-traitants et prestataires de services sont obligés de s'approvisionner prioritairement, en biens et services, au Congo. Cette obligation demeure même lorsque les offres faites par les sociétés congolaises sont supérieures (dans la limite de 10%) à celle des sociétés étrangères. Ici encore, les coûts de développement ou d'exploitation d'origine congolaise ne peut être inférieur à 25% de l'ensemble des coûts pétroliers. En phase d'exploration, ce coût sera fixé dans le programme minimum des travaux. Afin de contrôler ces opérations, chaque opérateur devra fournir semestriellement au Ministre en charge des Hydrocarbures un compte-rendu sur les opérations d'achat réalisées au cours du semestre précédent et le pourcentage des sociétés congolaise à ces opérations ; et
- il est prévu un pourcentage minimal obligatoire de 15% dans chaque périmètre pétrolier, réservé aux sociétés privées nationales. Ce pourcentage minimal obligatoire augmenté de 10% (soit 25% en totalité) dans le cas de la poursuite de l'exploitation des champs mûres. Il s'agit ici du mécanisme qui permet le transfert de la technologie et du savoir-faire afin d'une meilleure prise en main des champs pétroliers par les sociétés privées nationales. Une évaluation périodique des obligations du contenu sera faite par les organes compétents de l'Etat.

Enfin, deux dispositions déjà présentes dans le Code des Hydrocarbures de 1994 sont reprises dans le nouveau Code des Hydrocarbures de 2016. Il s'agit de :

- l'obligation de souscrire des contrats d'assurance auprès des sociétés d'assurances ou de courtage d'assurances de droit congolais. Cependant, les contrats d'assurance dont la couverture excède la capacité de rétention des sociétés d'assurances agréées en République du Congo peuvent, pour leur excédent, être souscrits auprès des sociétés étrangères à la zone Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA), après dérogation expresse du ministre en charge des assurances ; et
- l'approvisionnement prioritaire du marché local en hydrocarbures.

5.1.21 Principaux acteurs des projets pétroliers en 2017

Total E&P Congo

Depuis 1968, TOTAL a foré la moitié des puits d'exploration au Congo, mis en production 16 champs et découvert environ 65% des réserves.²

Total E&P Congo opère actuellement les champs offshore en production :

- Kombi-Likalala-Libondo (65%) ;
- Moho-Bilondo (53,5%) qui comprend le champ de Moho Nord ;
- Nkossa et Nsoko (53,5%) ;
- Sendji et Yanga (55,25%).

Total E&P Congo détient également des participations dans les champs de Loango II (42,5%) et de Zatchi II (29,75%), tous deux en production, ainsi qu'un intérêt de 36,75% dans le bloc 14K qui comprend le champ de Lianzi et qui correspond à la zone d'unitisation offshore (26,75%) entre la République du Congo et l'Angola.³

¹ Ines Féviliyé, Etat des lieux des stratégies de contenu local pour maximiser les liens de développement : Résultats attendus du Projet de la CNUCED et Recommandations préliminaires, Atelier national Brazzaville, 26 et 27 septembre 2016, https://unctad.org/meetings/en/Presentation/Congo_270916_N4-2_Ines_Feviliye.pdf

² <https://www.total.com/fr/total-en-republique-du-congo-brazzaville>

³ <https://www.total.com/fr/total-en-republique-du-congo-brazzaville>

Elle est aussi présente sur plusieurs permis d'exploration comme le Haute Mer B.

Le projet Moho Nord issu du permis d'exploitation Moho Bilondo opéré par Total E&P Congo est entré en production en 2017.

ENI Congo

Eni est présente en République du Congo depuis 1968 et ses activités sont concentrées dans le secteur de l'exploration et de la production dans les zones offshore profond et onshore. En 2017, la production, nette à Eni, s'est élevée à 83 k bbl/j.¹ Les activités sont menées au large des zones offshore face à Pointe-Noire et sur des zones onshore couvrant une zone développée et non développée de 2 750 km² (1 471 km² nettes à Eni).²

Les champs en production opérés par ENI Congo sont :

- Loango II (42,5%) ;
- Zatchi II (55,5%) ;
- IKalou /Ikalou sud (100%) ;
- Kitina II (52%) ;
- Djambala II (50%) ;
- Foukanda II (58%) ;
- Mwafi II (58%) ;
- Kouakouala (50%) ;
- Mboundi (46%) ;
- Awa Paloukou (90%) ;
- Loufika - Tioni (63%) ;
- Zingali (63%) ;
- Litchendjili (65%) ; et
- Néné-Banga (65%).

Le projet Nene Marine II opéré par ENI est entré en production en 2016.

Perenco Congo

Perenco est présente en République du Congo depuis 2001, année de la création de CONGOREP, une entreprise locale appartenant à Perenco et à la SNPC, chargée d'exploiter le champ Emeraude. CONGOREP exploite désormais également le champ de Likouala (en partenariat avec Eni Congo). Perenco Congo, anciennement CMS NOMEKO, exploite le champ Yombo avec le FPSO Conkouati. Depuis janvier 2017, Perenco Congo est également l'opérateur des champs de PGNF Sud³.

Depuis 2001, Perenco au Congo a régulièrement renforcé sa position grâce à une stratégie de développement des champs existants et à de nouvelles acquisitions, faisant ainsi passer la production de 4 k bbl/j à 70 k bbl/j⁴.

Les champs en production opérés par Perenco sont :

- Emeraude opéré par CONGOREP (100%) ;
- Likouala opéré par CONGOREP (65%) ; et
- Yombo opéré par Perenco Congo (42.5%).

¹ https://www.eni.com/enipedia/en_IT/international-presence/africa/enis-activities-in-the-republic-of-congo.page

² https://www.eni.com/enipedia/en_IT/international-presence/africa/enis-activities-in-the-republic-of-congo.page

³ <https://www.perenco.com/subsidiaries/congo>

⁴ <https://www.perenco.com/subsidiaries/congo>

Chevron

Chevron opère en République du Congo par le biais de sa filiale Chevron Overseas (Congo) Limited. Elle soutient le développement du plus grand projet pétrolier et gazier du pays, qui se situe dans un bassin en eaux profondes, et participe à un développement offshore dans une région que le pays partage avec l'Angola¹.

Chevron a une participation directe non exploitée de 31,5% dans les zones de permis offshore de Haute Mer (Nkossa, Nsoko et Moho Bilondo) et une participation directe de 20,4% dans les zones de permis extracôtières de Haute Mer B. En outre, Chevron est opérateur et détient une participation de 15,75% dans la zone d'unification de Lianzi, située dans une zone à parts égales entre l'Angola et la République du Congo. En 2016², la production du champs Lianzi a atteint 4 555 047 bbl.³

Le détail des coûts de tous les champs en exploration et en exploitation en 2017 est présenté en Annexe 13.

5.1.22 Principaux projets d'exploration en 2017 dans le secteur des hydrocarbures

Les projets majeurs en exploration sont :

La poursuite de la promotion des blocs libres :

- La 1^{ère} Phase de la promotion : elle a concernée 8 blocs du bassin côtier (Marine XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXVII, XXX) et 5 blocs du bassin de la Cuvette (Koba, Mbesse, Mboloko, Mbotto, Ntsinga).
- La 2^{ème} Phase de la promotion: Le lancement de cette deuxième phase a eu lieu pendant la 23^{ème} Conférence du Oil & Gas Week à Cape Town en Afrique du Sud. Elle a concerner 9 blocs du bassin côtier qui sont : Niambi, Conkouati, Nanga I, Nanga III, Marine XXIV, Marine XXV, Marine XXVIII, Marine XXIX et Marine XXXI.

La finalisation de l'interprétation de 2 600 Km² de la 3D Multi-Clients acquise sur le bloc libre de Marine XX relative à la deuxième phase de promotion des blocs libres.

Le lancement par PGS de l'acquisition de 8 000 Km² de la 3D Multi-Clients relative à la zone de promotion des blocs libres de la 2^{ème} phase de la LICENCE ROUND dite Shallow Water.

L'acquisition sismique 2D de 336 Km par BGP dans le permis d'exploration Kayo au bloc Nord.

L'étude géologique régionale du pré-sel, en vu de la réévaluation du permis Marine XII.

Acquisition et interprétation des données gravimétriques et magnétométriques sur le permis en exploration Marine III.

5.1.23 Réformes du secteur des hydrocarbures

Le Congo va appliquer dès janvier 2019, un nouveau système appelé « Système de suivi de paiements des créances de l'Etat (SYSPACE) ». Ce dispositif devrait également relier les deux entités publiques au ministère des Hydrocarbures et à la direction des ressources naturelles. Il sera placé sous la tutelle du ministère en charge des finances et vise à mieux sécuriser les recettes pétrolières.⁴

Le SYSPACE est une plateforme web qui permet aux sociétés évoluant dans les secteurs liés aux ressources naturelles (bois, mines et pétrole) d'enregistrer leurs déclarations périodiques en ligne. Ce système permettra d'automatiser certaines tâches de l'administration afin d'assurer une meilleure sécurisation des recettes et un bon suivi des paiements au profit de l'Etat.⁵

¹ <https://www.chevron.com/worldwide/republic-of-congo>

² <https://www.chevron.com/worldwide/republic-of-congo>

³ Source : DGH

⁴ Source : https://www.portail242.info/Congo-le-SYSPACE-sera-applique-des-janvier-2019_a3175.html

⁵ Brochure SYSPACE:

https://www.finances.gouv.cg/fr/documentation?keys=&term_node_tid_depth=19&field_document_date_value%5Bmin%5D%5Bdate%5D=&field_document_date_value%5Bmax%5D%5Bdate%5D=

La plateforme SYSPACE présente plusieurs atouts, au rang desquels¹ :

- Outil de maîtrise de la production et de commercialisation des ressources naturelles ;
- Outil de fiabilisation des calculs des droits issus de la répartition prévue dans les conventions ou contrats ;
- Outil de suivi en temps réel des paiements des droits, de maîtrise des recettes et des créances de l'Etat vis-à-vis des sociétés extractives ;
- Outil de facilitation des déclarations et de relance automatique des sociétés ; et
- Outil de monitoring des droits à huile de l'Etat et des prélèvements sur ces droits.

Le volet pétrolier de SYSPACE a été finalisé et il comprend une série de fonctionnalités, pour l'automatisation de certaines tâches :

- Module de déclaration de production ;
- Module de déclaration des autres revenus (pour la déclaration de la redevance superficière, bonus, etc.) ;
- Module de suivi des réserves ;
- Module des notifications et des relances automatiques ;
- Module de déclaration des prix fiscaux et des prix seuils ;
- Module de suivi de la commercialisation ;
- Module de suivi des prélèvements ; et
- Module de suivi du bilan matière.

Le volet forestier et le volet minier sont en cours de développement.

¹https://www.finances.gouv.cg/fr/documentation?keys=&term_node_tid_depth=19&field_document_date_value%5Bmin%5D%5Bdate%5D=&field_document_date_value%5Bmax%5D%5Bdate%5D=

5.2 Contexte du secteur Forestier

5.2.1 Contexte général du secteur forestier

La superficie forestière du Congo est évaluée aujourd'hui à 22 410 682 hectares, soit 65,52% du territoire. Les savanes continues, observées dans le centre et dans le sud-ouest du pays, occupent une superficie de 11 793 318 hectares, soit 34,48% du territoire congolais.¹

Le pays compte 3 principaux massifs :

- le massif du Kouilou Mayombe (1,5 millions ha), dans le sud-ouest du pays ;
- le massif du Chaillu Niari (3,5 millions ha), dans l'ouest du pays ; et
- le massif du Nord (17 millions ha), dans la partie septentrionale du pays.

La forêt contribue à hauteur de 5% au PIB.² La forêt, comme écosystème, fournit à la société un ensemble de services, tangibles et intangibles. Le bois, qu'il s'agisse de bois d'œuvre, de bois énergie ou de bois de service, est l'une de ses principales ressources.

Le domaine forestier congolais comprend :³

- le domaine forestier permanent, recouvrant les forêts du domaine privé de l'État, les forêts des personnes publiques, les forêts des communes et des collectivités locales ou territoriales⁴ ; et
- le domaine forestier non permanent, constitué des forêts protégées n'ayant pas fait l'objet de classement.

Le domaine forestier des personnes privées, qui recouvre :⁵

- les forêts privées, se trouvant sur les terrains appartenant à des personnes physiques ou morales⁶ ; et
- les plantations forestières privées⁷, qui disposent librement des produits issus de leur peuplement forestier, sous réserve du respect des plans d'aménagements.⁸

Sur l'ensemble du domaine forestier national, 12 millions ha (55%) sont alloués à l'exploitation forestière. Dans ce périmètre, 0,7 millions ha (3%) ont fait l'objet, d'autorisations de coupe par l'administration forestière congolaise.⁹

Le potentiel exploitable des essences commercialisables et de promotion sur pied est estimé à 170 millions de mètres cubes avec une possibilité d'extraire 2 millions de mètres cubes par an.

À la fin de 2017, 31 concessions forestières sur 51, couvrant 10 202 966 ha, soit 61% de la superficie totale attribuée à l'exploitation forestière en République du Congo était sous ou en cours d'aménagement.

L'effort engagé en faveur de la gestion durable des ressources forestières du pays a déjà permis la certification par le Forest Stewardship Council (FSC) de 4 concessions couvrant 2 418 943 ha et 3 concessions, représentant 1 369 466 ha de forêts congolaises, bénéficient d'une certification de légalité privée.

Les statistiques sur les exportations de produits forestiers, provenant de l'ensemble des antennes et postes de contrôle frontaliers du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE), se présentent comme suit au cours des 4 dernières années :

¹ La politique forestière de la République du Congo (2015-2025).

² La politique forestière de la République du Congo (2015-2025).

³ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 3.

⁴ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 6. 173

⁵ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 33. 175

⁶ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 34. 176

⁷ Superficie forestière nationale, Observatoire des Forêts d'Afrique centrale (OFAC) -<http://www.observatoire-comifac.net>

⁸ Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, Article 39.

⁹ Annuaire des statistiques forestières 2015, Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable

Année	Volume en m3	% de croissance
2014	1 058 807,37	3,03%
2015	937 732,40	-11,44%
2016	905 963,77	-3,39%
2017	1 114 101,28	22,97%

5.2.2 Contexte politique et stratégique

L'importance de la forêt congolaise sur le triple plan économique, social et écologique n'est plus à démontrer. Elle constitue de ce fait un levier important pour l'émergence de l'économie congolaise et pour son développement et sa diversification. La forêt s'insère alors véritablement dans le développement durable du territoire.

Le Congo a défini depuis plusieurs années une politique fondée sur la gestion durable des forêts, qui garantit une production rationnelle des ressources forestières, tout en assurant la conservation des écosystèmes forestiers et le respect de la réglementation en vigueur.

La politique forestière de la République du Congo (2014-2025)

Afin de promouvoir le développement de son économie forestière, la République du Congo a élaboré et mis en œuvre une politique forestière dont les fondements visent :

- l'institution d'un cadre juridique approprié pour assurer la gestion durable des forêts et des terres forestières sur la base d'un aménagement rationnel des ressources ;
- la définition d'un domaine forestier national et la détermination des critères et des normes d'organisation et de gestion concertée et participative des ressources forestières ; et
- la conciliation de la récolte des produits forestiers avec les exigences de la conservation du patrimoine forestier et de la diversité biologique, en vue d'un développement durable.

Cette politique forestière permettra d'améliorer la gouvernance du secteur forestier, la conservation de la biodiversité et le développement durable. Elle s'adresse non seulement aux gestionnaires du secteur forestier mais aussi à d'autres parties prenantes, acteurs du secteur privé, communautés locales, populations autochtones, société civile, partenaires techniques au développement, etc.

Accord de partenariat volontaire

En 2010, la République du Congo a signé un Accord de Partenariat Volontaire (APV) avec l'Union Européenne (UE), pour l'Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) faisant de la République du Congo le second pays dans le monde (après le Ghana) à signer un APV avec l'UE. Cet accord commercial, bilatéral et contraignant a été ratifié par le Parlement Européen en janvier 2011 et par le Parlement Congolais en juillet 2012. Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2013. Le but de l'Accord est de renforcer la gouvernance forestière et de fournir un cadre juridique visant à assurer que tous les bois et produits dérivés en provenance du Congo ont été produits conformément à la loi en vigueur au Congo. À cette fin, l'APV établit un régime d'autorisation FLEGT qui instaure un ensemble de procédures, d'exigences réglementaires, de contrôles, de vérifications et d'audits, ayant pour but de vérifier et de garantir la légalité des bois et des produits dérivés. L'Accord concerne toutes les sources d'approvisionnement et tous les marchés de bois (nationaux et internationaux), et en vertu de celui-ci, seuls les bois vérifiés comme étant légaux obtiendront une autorisation FLEGT et pourront être exportés sur le marché européen, sans nécessiter d'exercice de diligence raisonnée par les importateurs européens. Élaboré et publié conformément à l'Article 19 de l'Accord, ce rapport annuel est réalisé conjointement par les parties congolaise et européenne, avec l'appui des parties prenantes (secteur privé, société civile, assistances techniques et facilitation FLEGT).

Afin de pouvoir appliquer cet accord, les autorités congolaises mettaient en place, un système de vérification de la légalité des activités de récolte, de transformation et d'acquisition des bois au Congo¹. Il permettra à l'administration des eaux et forêts :

- de contrôler l'ensemble des entreprises opérant dans le secteur, grâce à la délivrance annuelle des certificats de légalité aux entreprises forestières n'ayant commis aucune infraction (administrative, contractuelle, fiscale, environnementale, sociale, etc.) ; et
- de contrôler toute la chaîne d'approvisionnement des grumes et des produits transformés, de la souche au port, grâce à un système national de traçabilité auquel toutes les entreprises forestières devront être reliées.

5.2.3 Cadre juridique

Les principaux textes législatifs et réglementaires régissant le secteur forestier au Congo sont essentiellement :

- la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier. Cette loi fondamentale est renforcée par une série de textes subséquents, notamment le décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 qui fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et les arrêtés ministériels portant sur les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières, la création des unités forestières d'aménagement ou d'exploitation, les modalités de classement et de déclasserment des forêts, la fiscalité forestière, etc. ;
- la loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
- la loi n°14 - 2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n°16 - 2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
- la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- le décret n°2012-1155 du 09 novembre 2012, relatives aux attributions du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable ;
- le décret n°2013-219 du 30 mai 2013, portant organisation du Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD) ;
- le décret n°98-175 du 2 mai 1998 portant attributions et organisation de la Direction Général de l'Economie Forestière (DGEF) ; et
- le décret n°2002-436 du .31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE).

Le Code Forestier vise en priorité à instituer un cadre juridique approprié pour assurer la conservation et la gestion durable des forêts, sur la base d'un aménagement rationnel et d'une bonne gouvernance des ressources.

Le Code Forestier constitue également le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans secteur forestier. Il fixe les conditions d'obtention des titres d'exploitation et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités forestières par les titulaires des titres et leurs relations avec l'Etat. Il prévoit également les conditions de commercialisation des produits forestiers.

Le Code Forestier constitue également le cadre fiscal et douanier de l'exercice de l'activité. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires des titres d'exploitation.

¹ Pour plus d'informations, consulter le site de l'APV-FLEGT Congo - www.apvflegtcongo.info

5.2.4 Cadre institutionnel

Le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD) est l'entité responsable des activités d'exploitation forestière au Congo. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur forestier.

Les principales structures intervenantes dans le secteur forestier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 34: Cadre institutionnel du secteur forestier au Congo	
Structure	Prérogatives
Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD)	<p>Le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD) exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'économie forestière et du développement durable. A ce titre, il a pour mission principale de¹:</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la gestion et la conservation du patrimoine forestier, de la faune et des eaux ; - assurer la gestion et l'utilisation durable des forêts, de la faune et des eaux ; - initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur forestier ; - contrôler et évaluer l'application de la réglementation en matière de ressources forestières, hydrographiques et fauniques ; - initier les plans d'aménagement des unités forestières ; - initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement durable ; - veiller à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques du gouvernement ; et - entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans les domaines de l'économie forestière et du développement durable.
Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF)	<p>La Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF) est l'organe technique qui assiste le Ministère dans l'exercice de ses attributions en matière de faune et de forêt. A ce titre, elle est chargée, notamment, de² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concevoir, proposer et de faire appliquer la politique de développement du secteur forestier ; - orienter, coordonner et contrôler les activités des directions centrales et régionales ; - promouvoir les études relatives au développement du secteur forestier ; - suivre et coordonner, sur le plan technique, les activités des secteurs placés sous son autorité ; - concevoir et suivre, sur le plan technique, la mise en œuvre des plans, des programmes et des projets en matière de forêts, de faune et d'aires protégées, de concevoir des sols, de bassins versants, de sources, de cours d'eau et de plans d'eaux ; - entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de sa compétence ; et - gérer la documentation et les archives de l'administration forestière.

¹ Décret n°2012-1155 du 09 novembre 2012, relatif aux attributions du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable.

² Selon les dispositions du décret n°98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la Direction Général de l'Economie Forestière.

Tableau 34: Cadre institutionnel du secteur forestier au Congo

Structure	Prérogatives
Le Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE)	<p>Sous tutelle du Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD), le SCPFE a son siège à Pointe Noire. Les principales missions du SCPFE est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôler les exportations de bois ; - contrôler les exportations des produits de la flore et de la faune ; - suivre la conjoncture du marché international des produits forestiers ; - produire les rapports statistiques, mensuels, semestriels et annuels ; - produire et publier périodiquement les notes de conjoncture ; et - contrôler les quotas et déclarations des exportations.
Direction du fonds forestier (DFF)	<p>La direction du fonds forestier est chargée, notamment, de¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparer et exécuter le budget du fonds forestier ; - veiller au respect de la répartition des recettes au profit des différents bénéficiaires conformément aux décisions du comité de gestion ; - suivre le recouvrement des recettes forestières ; - suivre l'encaissement des recettes forestières par le trésor public ; - préparer les réunions du comité de gestion ; - participer à l'élaboration des budgets programmes de l'administration forestière et du développement durable ; et - veiller à la conformité des dépenses. <p>Le Fonds forestier a été institué par le Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002, avec pour vocation d'assurer « le financement des travaux et des études visant à protéger, à aménager et à développer les ressources forestières et fauniques »². Il est administré par un comité de gestion³.</p> <p>Ce fonds permet notamment les réalisations suivantes :</p> <p>En matière forestières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inventaire des ressources forestières ; - les travaux d'aménagement et de sylviculture en forêt dense et en savane ; - le classement d'un domaine forestier permanent ; - les opérations de contrôle des produits forestiers destinés à l'exportation et de suivi de la conjoncture du marché du bois ; - les opérations liées à la construction d'un domaine forestier permanent ; - le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'activité forestière ; - la promotion des produits forestiers ; <p>En matière de faune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inventaire des ressources fauniques ; - la création et l'aménagement des aires protégées ; - l'aménagement des zones banales de chasse ; - le contrôle de l'exploitation et de la circulation des produits de faune ;

¹ Décret 2013 - 219 du 30 mai 2013, portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable.

² Article 1 du Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002.

³ Article 2 du Décret n°2002-434 du 31 décembre 2002.

Tableau 34: Cadre institutionnel du secteur forestier au Congo

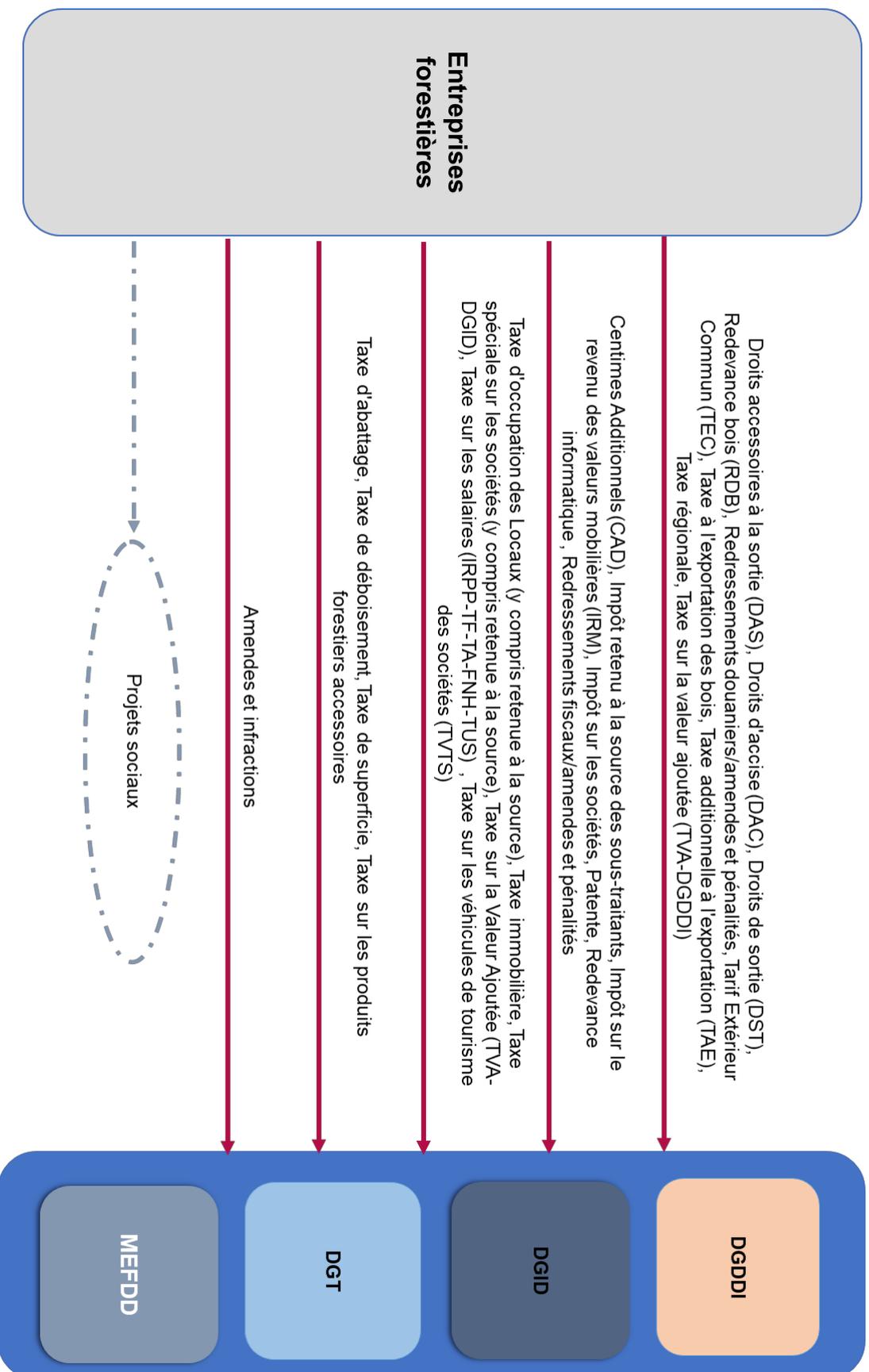
Structure	Prérogatives
	<p>En matière de conservation des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des sols, des bassins versants et des plans d'eau ; - le suivi du niveau hydrologique des plans d'eau.

5.2.5 Régime fiscal

Les sociétés d'exploitation forestières sont assujetties au paiement des taxes forestières prévues par le Code Forestier 2000. Ces taxes sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 35: Fiscalité forestière au Congo

	Modalités
Taxe de superficie	<p>Tout titulaire d'une concession forestière est assujetti au paiement de la Taxe de superficie. Elle est perçue annuellement et versée en numéraire.</p> <p>(Arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie).</p>
Taxe d'abattage	<p>Tout titulaire d'une concession forestière est assujetti au paiement de la Taxe d'abattage. Elle est calculée sur le volume annuel des essences que les entreprises forestières s'engagent à produire par convention. Le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles pour les différentes essences indexées sur les valeurs FOB est fixé à 3% conformément (Arrêté n° 6378 du 31 Décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles).</p>
Taxe sur les produits forestiers accessoires	<p>La taxe sur les produits forestiers accessoires est fixée par tarif selon les produits.</p>
Taxe de déboisement	<p>Sont assujetties au paiement de la taxe de déboisement toutes les activités qui entraînent la destruction du domaine forestier. Elle est fixée par tarif qui est déterminée proportionnellement au coût de reconstitution d'une superficie de valeur forestière comparable.</p> <p>(Arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant les taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles).</p>



5.2.6 Octroi et transfert des licences forestières

Types de licences forestières

Les dispositions du Code Forestier exigent l'obtention au préalable d'un titre d'exploitation avant l'exercice de toute exploitation forestière et ne peuvent être attribués qu'à des personnes morales de droit congolais ou des personnes physiques de nationalité congolaise. A cet égard, le Code distingue quatre types de titres d'exploitation suivants :

Licence	Durée	Droits conférés
La convention de transformation industrielle (CTI)	Ne peut pas dépasser 15 ans (renouvelable sous conditions)	La convention de transformation industrielle garantit à son titulaire le droit de prélever sur une unité forestière d'aménagement des contingents annuels limitatifs d'essences, auxquels s'ajoute l'engagement du titulaire d'assurer la transformation des grumes dans une unité industrielle dont il est le propriétaire (article 66 du code forestier). Elle porte sur des superficies et des durées suffisamment étendues pour permettre à son titulaire de conduire à terme.
La convention d'aménagement et de transformation (CAT)	Ne peut pas excéder 25 ans (renouvelable sous conditions)	La convention d'aménagement et de transformation comporte les mêmes stipulations que la convention de transformation industrielle, auxquelles s'ajoute l'engagement de l'exploitant d'exécuter les travaux sylvicoles prévus au plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement concernée, et mentionnés par la convention (article 67 du Code Forestier).
Le permis de coupe des bois de plantations	Ne peut pas excéder 6 mois	Le permis de coupe des bois de plantations est conclu pour l'exploitation des arbres des plantations forestières faisant partie du domaine forestier de l'Etat (article 69 du Code Forestier).
Le permis spécial	NA	Le permis spécial confère à son titulaire le droit d'exploiter des produits forestiers accessoires dans les quantités et les lieux qu'il précise. Il autorise le titulaire à effectuer une exploitation à des fins commerciales. (Article 70 du Code Forestier)

Source : Code forestier

Modalités d'attribution des licences

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont régis par la Loi n° 16-2000 portant Code Forestier et ce comme suit :

Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts
La convention de transformation industrielle (CTI)	Arrêté du Ministre des Eaux et Forêts. (Article 74)	Les candidatures à la convention de transformation industrielle ou d'aménagement et de transformation sont suscitées par appel d'offres, lancé par arrêté du ministre des eaux et forêts.

Tableau 37: Procédures d'octroi des licences forestières

<p>La convention d'aménagement et de transformation (CAT)</p>	<p>Arrêté du ministre des eaux et forêts.</p> <p>(Article 74)</p>	<p>Les dossiers sont examinés par une commission forestière, présidée par le ministre chargé des eaux et forêts.</p> <p>Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition et le fonctionnement de cette commission (Article 73).</p> <p>Les conventions de transformation industrielle (article 65) sont strictement personnelles. Ils ne peuvent ni être cédés, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport.</p> <p>Les candidatures à la convention de transformation industrielle ou d'aménagement et de transformation sont suscitées par appel d'offres, lancé par Arrêté du Ministre des Eaux et Forêts.</p> <p>Les dossiers sont examinés par une commission forestière, présidée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.</p> <p>Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition et le fonctionnement de cette commission (Article 73).</p> <p>La convention d'aménagement et de transformation (article 65) est strictement personnelle. Elle ne peut ni être cédée, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport.</p>
<p>Le permis de coupe des bois de plantations</p>	<p>Par le Ministre chargé des Eaux et Forêts (Article 76)</p>	<p>Les ventes sur pied des bois de plantations du domaine forestier de l'Etat se font par adjudications publiques. Toutefois, lorsque l'adjudication publique n'a pu avoir lieu deux fois successivement faute d'un minimum de deux participants ou n'a pas produit des résultats du fait qu'aucun participant ne s'est porté acquéreur à un prix supérieur à celui de retrait, la vente se fait de gré à gré. Le permis de récolte est délivré à l'issue de l'adjudication publique par le ministre chargé des eaux et forêts. (Article 76)</p> <p>Le permis de coupe des bois de plantations (article 65) est strictement personnel. Il ne peut ni être cédé, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport.</p>
<p>Le permis spécial</p>	<p>Délivré par le Directeur région administration des eaux et forêts</p>	<p>Un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts détermine la liste des produits accessoires, la quantité des pieds d'essence de bois d'œuvre autorisée, les zones dans lesquelles est attribué le permis spécial, ainsi que les modalités de son attribution (Article 70).</p> <p>Le permis spécial est délivré par le Directeur Régional des Eaux et Forêts à la demande de l'intéressé, après acquittement de la taxe forestière sur les produits forestiers accessoires ou les essences de bois d'œuvre dont il autorise l'exploitation (Article 77).</p> <p>Le permis spécial est strictement personnel. Il ne peut ni être cédé, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport (article 65).</p>

Source : Code forestier

Nous comprenons donc selon le Code forestier que les candidatures à la convention de transformation industrielle (CTI) ou d'aménagement et de transformation (CAT) sont suscitées par appel d'offres, lancé par arrêté du ministre des eaux et forêts. Les dossiers sont examinés par une commission forestière, présidée par le ministre chargé des eaux et forêts. Le décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 qui fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts fixe la composition et le fonctionnement de cette commission.

Pour les candidatures agréées par la commission forestière, les conventions sont préparées par l'administration des eaux et forêts, approuvées et signées par le ministre chargé des eaux et forêts, qui confirme cette approbation par un arrêté.

Un décret pris en conseil des ministres édicte un cahier de charges général concernant les conventions. Il se rapporte au contrôle de l'exécution des plans d'aménagement, de transformation, de la circulation et de la commercialisation des produits.

Les critères techniques et financiers

Selon l'article 73 du Code forestier, l'impact socio-économique des activités des soumissionnaires, les garanties que présentent leur situation financière et leurs équipements, ainsi que l'engagement à mettre en œuvre un plan d'aménagement sont les critères d'appréciation des soumissions. Selon l'article 161 du décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 qui fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, la Commission forestière examine les dossiers relatifs aux CTI et aux CAT. Elle apprécie les dossiers suivant l'engagement des soumissionnaires à œuvrer pour une gestion durable des forêts, à travers les critères ci-après :

- surface financière de la société ou capital social ;
- professionnalisme du soumissionnaire ;
- nature et qualité des associés ;
- expérience du soumissionnaire dans la profession forestière ;
- débouchés commerciaux des produits ;
- schéma d'intégration professionnelle ;
- programme d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement ;
- volume des investissements et origine des capitaux ;
- le nombre des emplois à créer ;
- les propositions de participation au programme de développement sociaux économiques départemental ; et
- le programme d'autosuffisance et de sécurité alimentaires prévus par le soumissionnaire.

Attributions en 2017

Nous comprenons, selon les déclarations du MEFDD, qu'il n'a y pas d'attribution en 2017.

Attributions en 2016

Nous comprenons que 6 licences forestières ont été attribuées en 2016. Elles sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 38: Licences forestières attribuées en 2016

Unité	Attributaire
UFA Mimbéli Ibenga	CIB
UFA Karagoua	SEFYD
UFE Loumoungou	SIPAM
UFE Léabama	SICOFOR
UFE Kola	TAMAN INDUSTRIES LIMITED
UFE Nkola	AFRIWOOD

Vérification des attributions de licences forestières en 2016

Nous avons procédé à la vérification de la conformité des attributions de licences forestières en 2016 par rapport à la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et par rapport au décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts. Nous présentons ci-dessous les résultats de notre vérification :

N°	Permis	Nom attributaire	Copie de l'appel d'offres	Copie du compte rendu de la Commission forestière	Liste des candidats	Copie de la convention
1	UFA Mimbéli Ibenga	CIB-OLAM	✓	✓	CIB-OLAM Société Hong Kong Ressources SEFYD	✓
2	UFA Karagoua	SEFYD	✓	✓	Asia Congo Industries LEFANG Société BSC	✓
3	UFE Loumongo	SIPAM	✓	✓	SIPAM SICOFOR Asia Congo Industries TAMAN Industries Limited	✓
4	UFE Lébama	SICOFOR	✓	✓	SICOFOR CFF Bois International	✓
5	UFE Kola	TAMAN INDUSTRIES LIMITED	✓	✓	TAMAN Industries Limited AFRIWOOD Société PRESTIGE Services	✓
6	UFE Nkola	AFRIWOOD	✓	✓	AFRIWOOD Asia Congo Industries TAMAN Industries Limited	✓

Nous comprenons à travers le compte rendu de la Commission forestière que les critères techniques et financiers utilisés dans la pratique sont les mêmes critères définis par l'article 161 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002 qui fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

Conclusion sur la conformité des attributions par rapport à la loi et le règlement : Sur la base des éléments qui nous ont été communiqués, nous avons pu vérifier la conformité des attributions de licences forestières en 2016 par rapport à la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et par rapport au décret 2002- 437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

Transfert des conventions forestières

Selon le code forestier, les conventions de transformation industrielle (CTI), Les conventions d'aménagement et de transformation (CAT), le permis de coupe des bois de plantations et le permis spécial sont strictement personnelles. Ils ne peuvent ni être cédés, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport.

Nous comprenons que le transfert et les cessions de licences forestières sont interdites au Congo.

5.2.7 Registre des licences forestières

Le Code forestier 2000 ne prévoit pas l'obligation de tenir un registre public des licences forestières. Toutefois, le MEFDD tient une liste des CTI et des CAT en cours au 31 décembre 2017 est présentée dans l'Annexe 10 du présent rapport.

Nous vous présentons dans le tableau ci-dessous le nombre des CTI et des CAT actives au 31 décembre 2017 :

Tableau 39: Nombre de conventions forestières actives au 31 décembre 2017

Type	Nombre
La convention d'aménagement et de transformation (CAT)	34
La convention de transformation industrielle (CTI)	17

5.2.8 Cadastre forestier

Nous comprenons qu'il n'existe pas un cadastre forestier en République du Congo en 2017.

5.2.9 Les conventions forestières

Nous comprenons que les CAT et les CTI comportent deux parties :

- la convention proprement dite qui a un caractère synallagmatique et détermine les droits et les obligations des parties ; et
- le cahier de charges particulier qui précise les charges de l'attributaire et complète le cahier des charges général, notamment en ce qui concerne le plan d'aménagement, les installations industrielles, la fonction professionnelle et les infrastructures sociales ou d'exploitation.

5.2.10 Publication des conventions forestières

Le Code Forestier ne fait pas mention de l'obligation de publication des conventions forestières. Nous comprenons que dans la pratique chaque convention signée fait l'objet d'un arrêté, publié dans le Journal Officiel (<https://www.sgg.cg>).

5.2.11 Participation de l'Etat dans le secteur forestier

Nous comprenons qu'aucune disposition légale ou contractuelle en vigueur ne prévoit de telles participations publiques dans le secteur forestier en République du Congo.

Selon les déclarations du MEFDD que l'Etat congolais ne détenait aucune participation dans le capital des sociétés d'exploitation forestières au 31 décembre 2017.

5.2.12 Entreprises d'Etat dans le secteur forestier

Nous comprenons qu'il n'existait pas en 2017 d'entreprise d'Etat dans le secteur forestier au sens de l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE 2016.

5.2.13 Fourniture d'infrastructures et accords de troc

Nous comprenons qu'en 2017, il existait des accords de fourniture d'infrastructures et accords de troc au sens de l'Exigence n° 4.3 de la Norme ITIE 2016 :

Des conventions de fourniture d'infrastructures sont signées entre les sociétés forestières, l'administration forestière et le ministère des finances. Ces conventions prévoient que les sociétés forestières réalisent des travaux d'infrastructures routières en contrepartie d'une réduction de taxes du même montant des travaux engagés.

Cependant, nous n'avons pas reçu de la part de l'administration forestière les informations sur le montant total des travaux engagés en 2017 et les montants des réductions de taxes effectuées en 2017.

5.2.14 Revenus provenant du transport

Nous comprenons qu'il n'existait pas en 2017 des paiements provenant du transport dans le secteur forestier au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2016.

5.2.15 Paiements infranationaux

Nous comprenons qu'il n'existe pas en 2017 des paiements directs des entreprises forestières aux entités infranationales de l'Etat au sens de l'Exigence 4.6 de la norme ITIE 2016.

5.2.16 Transferts infranationaux

Fonds forestier

Selon l'article 108 du Code forestier, le fonds forestier est alimenté par :

- 100% de la taxe d'abattage ;
- 100% de la taxe sur les produits forestiers accessoires ;
- 100% de la taxe de déboisement ;
- 50 % de la taxe de superficie ;
- les subventions diverses, les dons et legs ;
- 50% des recettes de la vente des bois provenant du domaine forestier de l'État ;
- les taxes relatives à l'exploitation de la faune sauvage ; et
- 30% des amendes et produits saisis au profit de l'administration des eaux et forêts.

Sur la base de la déclaration du fonds forestier, nous notons plusieurs transferts effectués au Fonds forestier au titre de l'année 2017, d'un montant total de 3 330 000 000 FCFA.

Il convient de noter que nous n'avons pas reçu le rapport d'activité du Fonds forestier au titre de l'année 2017 afin de vérifier la gestion des fonds reçus.

Compte spécial ouvert au Trésor public pour le développement des régions

Selon l'article 91 du Code Forestier, 50% de la taxe de superficie alimente un compte spécial ouvert au Trésor Public, destiné au développement des régions. Les modalités de répartition des fonds collectés sont fixées par le Décret n°2002-438 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de répartition de la taxe de superficie destinés au développement des départements.

Toutefois, la DGT ne nous a pas communiqué le montant transféré au cours de l'année 2017.

5.2.17 Dépenses sociales obligatoires

La partie cahier de charges des conventions forestières signées entre l'Etat et les sociétés forestières prévoit un certain nombre de dépenses que la société doit les engager soit de façon permanente (chaque année) soit de façon ponctuelle. Ces dépenses peuvent être regroupées en deux grandes catégories :

Contribution au développement socio-économique du département :

La construction de base vie pour les travailleurs (infirmerie, économat, école, système d'adduction d'eau potable), appuyer les populations à développer les activités agropastorales, entretien des routes, livraison des produits pharmaceutiques, construction des puits, réhabilitation des écoles, des centres de santé, des préfectures, etc.

Contribution à l'équipement de l'administration forestière :

Livraison de carburant, des véhicules, du matériel informatique, etc.

Le MEFED tient un état de suivi de l'exécution des dépenses que chaque société forestière s'est engagé à les réaliser. Selon les déclarations des sociétés forestières retenues dans le périmètre de déclaration le montant des dépenses sociales obligatoires déclarées s'élèvent à 1 232 151 302 FCAF en 2017.

Le détail des dépenses sociales obligatoires est présenté dans l'Annexe 16 du présent rapport.

5.2.18 Principaux acteurs et projets d'exploration

En 2017, le Congo comptait plusieurs projets d'exploitation forestière dont les principaux étaient :

Tableau 40: Projets d'exploitation forestière en 2017

Projet	Entreprise	Données sur le projet
Kouilou	AFRIWOOD INDUSTRIE	<p>Au siège de la préfecture de Loango au Kouilou, le Ministre de l'Économie Forestière et du Développement durable représentant le gouvernement de la République, le Président Directeur Général de la société Afriwood, ont paraphé une convention le 15 février 2016 en présence des autorités préfectorales et de divers invités.</p> <p>Ainsi au terme de cette convention, la société Afriwood s'engage à élaborer un plan d'aménagement à partir de la première année sur la base d'un protocole d'accord qui sera signé avec la Direction Générale de l'Economie Forestière. En matière d'industries de bois, la société Afriwood implantera une unité de sciage dans la zone concernée à partir de la troisième année qui comprendra des unités de deuxième et troisième transformation, notamment une unité de séchage, une unité de menuiserie et celle déjà acquise installée au quartier Siafoumou à Pointe-Noire sera délocalisée pour Magne. L'électrification de la base-vie et du site industriel sera assurée par un groupe électrogène de 500KVA.</p> <p>La société Afriwood s'engage également à mettre en place une unité de surveillance et de lutte anti-braconnage (USLAB) et à contribuer à son fonctionnement, en vue d'assurer une gestion et une protection de la faune sauvage dans la concession forestière. Un protocole d'accord y relatif sera signé avec la Direction Générale de l'Economie Forestière. Cette société appuiera aussi les populations environnantes à développer des activités agro-pastorales autour de la base-vie.</p> <p>L'unité forestière d'exploitation Nkola a une superficie totale d'environ 188.406 hectares, dont 139.816 hectares de superficie utile, l'ensemble des investissements prévisionnels se chiffre à 749.980.000 FCFA sur une période de cinq ans. La contribution au développement socio-économique départemental et à l'équipement de l'administration des Eaux et Forêts fait l'objet d'une concertation entre les autorités locales, l'administration forestière et la société Afriwood.¹</p>
Niari Lekoumou	Asia-Congo Industrie est une société droit congolais de capitaux Sino-Malaisiens	<p>Deux conventions d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation de Kola dans la sous-préfecture de Banda, des plantations domaniales d'eucalyptus de pin et de limba situées dans le périmètre de reboisement de Malolo dans la sous-préfecture de Louvakou, département du Niari et les périmètres de reboisement du PK 45 aligné dans le département du Pool ont été signés le 14 avril 2016 à Dolisie.</p> <p>Les données techniques des conventions présentées par la Direction Générale de l'Economie Forestière, indiquent que sur le permis kola, la superficie attribuée à Taman est de 91.146 hectares dont 30.667 hectares de superficie utile. L'ensemble des investissements prévisionnels se chiffrent à 1 994 971 000 FCFA sur une période de 5 ans. Les prévisions de production portent sur un volume de 30 000 m³ par an. Les prévisions de production en industrie de bois sont estimées à 8 032 m³ pour les sciages verts et 4 819 m³ pour les sciages séchés, une partie de la production issue de ces forêts sera transformée au complexe industriel de Hinda composé de 8 unités notamment de sciage, déroulage, contreplaqués, tranchage, parqueterie et moulurage. 98 emplois sont prévus d'ici à l'an 2020 pour résorber le chômage dans les zones d'activités du projet.²</p>
Sangha	Atama Plantation est une société droit congolais	<p>En 2013, la société Malaisienne Wah Seong Berhad, qui n'avait pas d'expérience préalable en matière d'huile de palme, a annoncé sa décision d'investir 744 millions USD au cours des dix prochaines années pour installer un complexe industriel et une plantation de palmiers à huile de 180 000 hectares dans les Départements de la Sangha et de la Cuvette,</p>

¹ <http://www.adiac-congo.com/content/kouilou-signature-de-la-convention-damenagement-et-de-transformation-entre-le-gouvernement>

² <http://www.adiac-congo.com/content/niari-le-gouvernement-signe-deux-conventions-dexploitation-forestiere-avec-asia-congo-et>

Tableau 40: Projets d'exploitation forestière en 2017

Projet	Entreprise	Données sur le projet
	de capitaux malaisiens	à quelque 800 kilomètres au nord de Brazzaville, la capitale de la République du Congo. ATAMA Plantation, filiale de la société malaise, avait obtenu du Ministère des Affaires Foncières et du domaine public du Congo l'autorisation d'occuper 470 000 hectares pour y faire des plantations de palmiers à huile. Les 180 000 hectares dans la Sangha font partie de cette concession. L'usine de transformation devait créer près de 20 000 emplois et produire 720 000 tonnes d'huile de palme quand la production atteindrait son maximum. D'après l'entreprise, elle serait « la raffinerie la plus grande du bassin du Congo ». (1) En 2013, l'entreprise avait annoncé que, fin 2014, 2 000 hectares seraient déjà plantés de palmiers à huile. (2) En février 2017, le gouvernement congolais a suspendu les activités de coupe frauduleuse de bois de l'entreprise. ¹
Likouala	Bois et Placages	La société Bois et Placages de Lopola existe au Congo depuis l'année 2000, précisément dans le département de la Likouala à Lopola, situé entre Thanry et Mokabi. Elle dispose d'une concession forestière d'une superficie de 00 000 hectares et d'une base vie dans la localité. Avec sa scierie, BPL transforme 85% de sa production en bois débité et 15% de cette production en grumes destinées à l'exportation. BPL compte installer des nouvelles machines plus performantes qui permettront d'améliorer la transformation du bois. Il s'agit des machines pour le rabotage, et les machines pour le séchage. Tout ceci permettra de réduire les déchets et d'augmenter la valeur de la matière. Ces mesures vont aussi améliorer les recettes de la société et la qualité de ses produits ² .
Sangha Likouala	Congolaise Industrielle des Bois (CIB)	La Congolaise Industrielle des Bois (CIB) est une société industrielle et commerciale, de droit congolais, spécialisée dans la gestion forestière, l'exploitation, la transformation et la commercialisation de bois tropicaux. Installée depuis 1968 au Nord de la République du Congo, à Pokola (Département de la Sangha), la CIB est une entreprise pionnière en matière de gestion durable des forêts tropicales. Les efforts entrepris depuis 1999, leur ont permis d'être aujourd'hui, avec la gestion de près de 1,3 millions d'hectares de forêts naturelles en République du Congo, la plus large forêt tropicale, à vocation d'exploitation forestière, bénéficiant du label du Forest Stewardship Council (FSC). Début 2011, la CIB a rejoint le Groupe OLAM international basé à Singapour. OLAM est un des leaders mondiaux dans la gestion de la chaîne d'approvisionnement de matières premières et produits agricoles, y compris le bois, et d'ingrédients alimentaires. Le Groupe OLAM appuie son développement sur une politique volontariste en matière de responsabilité environnementale et sociale et des engagements concrets et significatifs pour la mettre œuvre ³ .
Kouilou	Congolaise Industrielle de Transformation de Bois (CITB-QUATOR)	La Congolaise Industrielle de Transformation de Bois (CITB QUATOR) est une société industrielle et commerciale de droit congolais, spécialisée dans la gestion et l'exploitation forestière en République du Congo. CITB QUATOR intervient dans la transformation et la commercialisation de bois tropicaux. Entreprise pionnière en matière de gestion durable des forêts tropicales ⁴ . Exportateur sur le marché international, CITB Quator transforme et commercialise le bois mais le cœur de métier reste l'exploitation forestière. Tout en veillant au respect de la gestion durable des forêts tropicales.

¹<https://wrm.org.uy/fr/les-articles-du-bulletin-wrm/section1/republique-of-congo-atama-plantation-constitue-aujourd'hui-un-malaise-pour-les-communautes-locales-et-toute-la-communaute-nationale/>

²<http://www.mefdd.cg/actualites/actualite/article/partenerariat-mefdde-societes-forestieres-le-pdg-de-bois-et-placages-de-lopola-recu-en-audience/>

³<https://pfbc-cbfp.org/actualites/items/CIB-OLAM-F.html>

⁴<https://www.citbquator.cg/notre-metier>

Tableau 40: Projets d'exploitation forestière en 2017

Projet	Entreprise	Données sur le projet
Cuvette-Ouest	Entreprise Christelle	L'Etat congolais a concédé, en 2017, à la société Christelle Sarl l'exploitation de l'Unité forestière et d'aménagement Tsama-Mbama (Cuvette-Ouest) d'une superficie de 568. 520 hectares. La société qui devra investir en 5 ans 22.827 milliards de FCFA, s'est engagée à créer 454 emplois et à financer nombreux projets en faveur des populations locales. Sur les 568.520 hectares, dont 341.558 hectares de superficie utile, la société concessionnaire, selon les termes du contrat, y réalisera une production grumière d'un volume de 268.680 m ³ et des industries de bois d'environ 159.865 m ³ pour faciliter l'approvisionnement de la chaîne de transformation composée d'unités de sciage, de séchage, de récupération et de menuiserie industrielle ¹ .

5.2.19 Réformes du secteur forestier

Nouveau Code Forestier en cours de préparation²

Entamée depuis quelque temps, la révision du Code Forestier obéit aux mutations intervenues ces dernières années dans le secteur. Elle devrait permettre au Congo de disposer d'un nouveau cadre législatif et réglementaire répondant aux exigences de l'heure.

Le Code Forestier adopté en 2000 ayant fait son chemin, présente à ce jour une certaine caducité, au regard notamment de l'avènement des nouveaux défis en matière de gestion durable des forêts.

Il s'agit à titre illustratif, des concepts de développement durable, de lutte contre les changements climatiques et la pauvreté, de l'accès aux ressources génétiques forestières, du partage des bénéfices découlant de leurs exploitations, l'intégration du processus REDD+ et la traçabilité de la production (FLEGT, etc.).

Soumis à l'approbation du gouvernement, le nouveau code comporte 310 articles, regroupés en titres, subdivisés en chapitres et sections. Il reconnaît les droits des communautés locales et des populations autochtones à apporter leurs consentements libres, informés et préalables dans la gestion durable des forêts.

Le nouveau texte institue les forêts communautaires au profit des communautés locales, autorise la mise en place par l'administration forestière d'un système de vérification de la légalité forestière et de la traçabilité et d'un système national de certification dont la gestion sera assurée par une structure indépendante.

Il définit en outre les différentes séries d'aménagement dans une concession forestière aménagée et une taxation spécifique des grumes pour dissuader les titulaires des permis forestiers à transformer au maximum la production grumière sur place.

Nous pouvons noter comme innovations, l'institution des nouveaux titres d'exploitation (permis d'exploitation domestique, convention de valorisation des bois de plantations forestières de l'Etat) et l'obligation faite aux sociétés forestières d'optimiser la transformation locale des bois et de valoriser leurs résidus.

La promotion du paiement pour les services environnementaux liés aux écosystèmes forestiers, la prise en compte des changements climatiques dans l'élaboration des politiques, des stratégies et des plans d'actions et d'aménagement font également partie des nouveautés.

A cela s'ajoutent les dispositions portant facilitation par l'Etat du financement des opérations d'afforestation et de reboisement par des personnes physiques ou morales, l'institution d'une autorisation d'occupation d'une partie des plantations forestières de l'Etat par les sociétés autorisées à les gérer pour l'implantation des infrastructures.

¹ <http://www.adiac-congo.com/content/exploitation-forestiere-la-societe-christelle-sarl-va-investir-228-milliards-dans-lufa-tsama>

² <http://adiac-congo.com/content/forets-le-congo-en-voie-de-se-doter-dune-legislation-plus-efficace-60377>

Une série de taxes vient s'ajouter aux anciennes, notamment la taxe d'occupation, la taxe sur la vente des crédits de carbone forestier et la taxe de résidus. Les transactions et les pénalités ont été revues à la hausse, de même la part revenant aux agents du corps des eaux et forêts concernant les montants recouverts sur les amendes.

5.2.20 Contenu local

Le Code Forestier ne contient pas de dispositions en matière de contenu local. Toutefois, nous avons constaté à la suite de l'examen de certaines (CAT), l'existence des dispositions en matière de contenu local relatives à l'embauche, la formation du personnel, notamment :

- le recrutement des diplômés sans emploi ;
- le recrutement, à qualification, compétences et expérience égales en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise ; et
- le financement de la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

5.3 Contexte du secteur minier

5.3.1 Contexte général du secteur minier

La République du Congo est dotée de ressources minières importantes et d'un très grand potentiel géologique. Le pays n'est pas pour autant producteur de minerais à l'exception de la production artisanale de l'or et du diamant. Ses immenses réserves, prouvées par des études de faisabilité, sont pour le moment inexploitées du fait d'un manque d'infrastructures de transport et la difficulté de lever des fonds avec la baisse des prix des minerais depuis 2014 qui remet en cause la rentabilité des projets.¹

Le secteur minier au Congo est donc toujours en phase de développement avec une seule société en phase de production effective, à savoir la Société de Recherche et d'exploitation Minière (SOREMI) dont la production a commencé en 2017. La plupart des sociétés minières ont achevé leurs phases de recherches géologiques, ainsi que leurs études de faisabilité identifiant les infrastructures qui devront être construites pour réaliser l'exploitation. Ce secteur pourrait être amené à tenir une place de tout premier ordre, si toutefois les prix des matières premières (fer, cuivre, potasse et phosphate) remontent à un niveau satisfaisant et que des solutions de financement des infrastructures de transport et d'énergie soient mises en place.²

En effet, la plupart des gisements miniers, notamment ceux de fer et des poly-métaux, se situent dans des zones enclavées, éloignées des grands centres urbains, des infrastructures existantes, ainsi que de la façade maritime. La majorité de ces projets sont donc des projets intégrés qui mobilisent d'importants capitaux et engagent une gestion logistique plus lourde que le développement d'une simple mine.³ Dès lors, il est nécessaire de construire de nombreuses infrastructures annexes aux infrastructures minières (route, centrale électrique, voie ferrée, pipeline et port en eau profonde) que les sociétés doivent intégrer dans leur investissement.⁴ Ces projets d'exploitation miniers pourraient permettre une production minière dans les prochaines années, ce qui placerait le Congo parmi les principaux pays dans le monde.⁵

Les ressources minières au Congo sont caractérisées par l'abondance et la variété des ressources. Le Congo recèle d'un potentiel géologique important avec une grande diversité de substances minérales. Parmi ces immenses potentialités : le fer, l'or, le diamant, le phosphate, le potasse, le magnésium, les polymétaux, les phosphates et la tourbe :

- **Fer** : D'importants gisements de minerai de fer sont associés aux formations volcano-sédimentaires des massifs archéens du Chaillu dans le Lekoumou (Mayoko, Zanaga, Bambama, Madzoumou) et celui d'Ivindo (Boundoudo, Avima, Nabeba et Youkou), provenant des quartzites riches en magnétite et hématite, très altérées en climat chaud et humide. Le minerai est en général détritique, associé à des roches métamorphiques très altérées et riches en fer de type formations rubanées (« BIF »). Les quartzites ferrugineuses, altérées et désintégrées, à faibles teneurs en fer (hématite et magnétite) sont souvent recouvertes par une croûte d'hématite à teneurs exceptionnelles, pouvant faire l'objet d'une première phase d'exploitation et exportation directe (DSO). (« Direct Shipping Ore », minerai de fer dont la teneur élevée permet de l'exporter directement, sans transformation).⁶
- **Or** : Les gisements de type placers ont été de tout temps exploités artisanalement, essentiellement pour l'or, mais aussi pour l'étain, le tungstène, et la colombo-tantalite. Ils sont

¹ Florent Lager et Emmanuel Yoka, « Zoom sur le secteur des mines solides au Congo-Brazzaville: défis et impacts d'un secteur transversal », Congo Economie - Publication d'Unicongo, mai 2017

² Florent Lager et Emmanuel Yoka, « Les investissements dans les infrastructures conditions sine qua non pour le développement des projets miniers au Congo », Journal de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération - Hors-série mars 2016

³ Florent Lager et Emmanuel Yoka, « Zoom sur le secteur des mines solides au Congo-Brazzaville: défis et impacts d'un secteur transversal », Congo Economie - Publication d'Unicongo, mai 2017

⁴ https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/16739_le-secteur-minier-au-congo-brazzaville

⁵ Florent Lager et Emmanuel Yoka « L'impact du secteur minier sur le développement du Congo », Congo Economie - Publication d'Unicongo, décembre 2014

⁶ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

typiques des cours d'eau à travers le pays, dans les secteurs de Kellé, Mboma, Elogo, dans le bassin côtier (Kouilou) et proviendraient de fortes concentrations dans des pegmatites qui restent encore à découvrir dans les massifs archéens du Chaillu et de l'Ivindo. L'or, dont la production est estimée à 10 tonnes, proviendrait de la remobilisation de minéralisations primaires, semblables à celles connues en Afrique de l'Ouest et du Sud, ou ailleurs en Afrique Centrale, associées aux ceintures de roches vertes du panafricain. Des traces d'or sont, en particulier, connues dans les formations du Mayumba, parfois associés aux roches volcano-sédimentaires ferrugineuses de Zanaga et de Mayoko ou aux gîtes polymétalliques (Pb-Zn-Cu).¹

- **Diamant** : La République du Congo dispose d'un potentiel diamantifère certain bien qu'encore sous-évalué qui repose sur une position géotectonique favorable en bordure des grandes zones productrices d'Angola et de la RDC. Le potentiel actuel est essentiellement constitué par les ressources alluvionnaires rencontrées dans les zones de socle du Kouilou, du Chaillu ou de Kellé Mboma, où le diamant est produit conjointement à l'or. Mais d'autres zones dans la Likouala, la Cuvette ouest, le Niari et la Lekoumou sont aussi réputées pour leur potentiel diamantifère. Dans la pratique, les diamants furent trouvés un peu partout à travers le pays, sans que leur source primaire, ou aucun gisement d'intérêt économique n'aient été identifiés.

Dans les quatre zones diamantifères mises en évidence, les secteurs d'intérêt définis à partir des données disponibles couvrent une surface d'environ 26 000 km² et l'estimation donne un ordre de grandeur d'environ 8 millions de carats.²

La République du Congo a adhéré au processus Kimberley en 2003 et a été suspendu en 2004. La République du Congo a été réintégrée au processus de Kimberley en 2007 avec depuis une reprise significative des exportations de diamants.

- **Potasse** : Le potassium est l'un des sept éléments les plus abondants sur la croûte terrestre. Les accumulations très importantes de potasse que l'on trouve au fond des anciens lacs et mers permettent son exploitation économique. Au Congo, les évaporites sont connues dans les formations de la Loémé qui abritent un grand nombre de gisements de potasse et magnésium : Pointe Noire, Makola, Holle et Kouilou sont des exemples de ces dépôts stratiformes associés à des couches sédimentaires de sels et de gypse, du Crétacé Inférieur. Ces dépôts, proches les uns aux autres, sont distribués au long de couches de sel qui s'étendent à partir de la côte sud du Gabon, traversent la région de la Pointe Noire (RC) sur plus de 50 km, l'enclave de Cabinda (Angola) et enfin la côte de RDC. La sylvinite est le minéral le plus souvent exploité dans le monde mais dans l'ancienne mine de Holle, c'est la carnallite qui était plus abondante.³
- **Magnésium** : D'après MagMinerals, société qui détient le permis de Mengo à 20 km à l'Est de Pointe Noire, l'ensemble des dépôts représenterait environ 800 milliards de tonnes métriques de ressources indiquées du sel de magnésium.
- **Polymétaux** : Les gisements polymétalliques à dominance Cuivre, Plomb et Zinc sont fréquents dans la Bouenza et dans le bassin de Niari, une province métallo génique qui se retrouve jusqu'au Katanga (RDC). Les plus connus sont localisés à Boko-Songho, Mfouati, Mpassa et Mindouli. Il s'agit de gisement stratiformes et discordants de type « Mississippi Valley » (MVT) dans l'Ouest du Congo, aux contacts schisto-calcaires ou schisto-gréseux. Les minerais de Cu-Pb-Zn sont fortement oxydés (malachite, azurite, cérusite, calamine). Les sulfures y semblent rares. Le district le plus important est celui de Yanga-Koubenza-Palanda qui montre un potentiel supérieur à 1 Mt Pb (classe mondiale). Des travaux antérieurs avaient estimé des réserves respectives de 8% de Pb, 7% de Zn et 1,9% de Cu. Boko Songho (Cu-Zn-Pb) fut exploité par la SOCOREM entre 1979 et 1983. En parallèle, les prospections complémentaires entre 1980 et 1991 avaient permis d'identifier les ressources additionnelles de Djenguele II et III, de la Grande mine, de Kalomba et de Malembe.⁴

¹ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

² Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

³ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

⁴ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

- **Phosphates** : Des phosphates faiblement uranifères sont présents. Selon les études menées par Cominco, le gisement date du Maastrichtien (Crétacé supérieur) soit environ -65 à -70 millions d'années. Le phosphate de Hinda est localisé dans une structure en graben qui a une largeur de 300 à 800 m et s'étend sur plus de 20 km.¹
- **Tourbe** : Les tourbières de la plaine côtière et celles du Bassin du Congo, et les nombreux gisements de matériaux de construction existants, complètent la liste des potentialités minières de La République du Congo.²

En l'état de la connaissance actuelle du sous-sol, plusieurs indices de gisements d'or, de diamant, de potasse, de fer, de polymétaux et d'autres substances minérales à usage agricole et industriel sont répertoriés.

Selon plusieurs études disponibles, le potentiel minier du Congo se présente comme suit :³

- 25 milliards de tonnes des réserves de fer localisés dans les départements de la Lékoumou (Mayoko, Zanaga, Bambama, Madzoumou) au Sud du pays et de la Sangha (Mont Nabemba, Ivindo, Boundoudo, Avima, Nabeba et Youkou) dans le Nord du pays ;
- 3,2 milliards de tonnes de réserves de potasse localisés dans les départements de Kouilou/Pointe-Noire ;
- 2,2 millions de tonnes de réserves de cuivre ; et
- 404,9 millions de tonnes de réserves de phosphate.

Dix entreprises dont huit sont membres de la Fédération des Mines Solides du Congo (FedMines) ont cependant des projets significatifs susceptibles de déboucher sur une exploitation industrielle.

Tableau 41: Principaux projets miniers au Congo en 2017

Société	MINERAIS	Site	Réserves millions s T	Invest millions USD (prévision)	Emplois Directs (estimation)	Prod. Année Croisière (T/an)
MPD Congo	Fer	Zanaga/Lekoumou	6 800	2 200 (phase 1) 2.400 (phase 2)	4 000	12 000 000 (phase 1) 30.000.000 (phase 2)
CORE MINING	Fer	Avima/Sangha	690	4 000	3 000	20 000 000
CONGO IRON	Fer	Nabemba/ Sangha	517	4 000	1 518	20 000 000
SAPRO	Fer	Mayoko/ Niari	2 600	500	1 000	5 000 000
CONGO MINING	Fer	Mayoko/Niari	3 100	200	2 010	5 000 000
TOTAL FER	Fer		8 919	13 000	11 528	110 000 000
MPC	Potasse	Mengo/Kouilou	33	1 300	1 000	1 200 000
SINTOUKOLA POTASH	Potasse	Sintoukola/Kouilou	600	1 200	500	600 000
COMINCO	Phosphate	Kouilou	400	600	500	4 100 000
SOREMI	Cuivre	Boko Songo/ Yanga Koumbaza/bouenza	0	250	500	20 000
LULU	Polymétaux	Mindouli-Mpassa/Pool	60	0	0	20 000
TOTAL NON FERREUX			897	2 850	2 000	1 832 000

¹ Revue du Secteur Minier Département Mines, Pétrole et Gaz République du Congo Document de la Banque mondiale Octobre 2012.

² République du Congo - Revue du Secteur Minier - Département Mines, Pétrole et Gaz / Octobre 2012 (Document de la Banque mondiale) (P20-21-220)

³ <http://www.apicongo.org/mines.php>

5.3.2 Contexte politique et stratégique

Le Congo dispose de réserves minières importantes. Ce potentiel minier demeure sous exploré et sous exploité. La mise en œuvre de ce potentiel pourrait constituer une source importante de revenus et contribue à diversifier l'économie largement tributaire du pétrole.

Le développement du secteur minier est un des axes prioritaires de diversification de l'économie congolaise, encouragé par le Code Minier de 2005 qui crée un cadre légal plus propice. Ce qui confirme la multiplication des autorisations de prospection, de permis de recherche et d'exploitation, l'arrivée de grandes entreprises internationales ainsi que le lancement du projet de cartographie minière.

5.3.3 Cadre légal

Le secteur minier en République du Congo est essentiellement régi par :

- la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
- la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
- le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
- le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ; et
- le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses.

Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans le domaine minier. Il fixe les conditions d'obtention d'un permis ou d'une autorisation. Il définit les divers types de titres et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités minières par les titulaires des titres et leur relation avec l'Etat. Il prévoit également les conditions de participation de l'Etat dans les activités minières.

Le Code Minier constitue également le cadre fiscal et douanier de l'exercice de l'activité au Congo. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires de permis minier. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de renforcement du contenu local¹.

Nous comprenons selon nos discussions avec le MMG qu'un nouveau Code Minier est en cours de préparation.

5.3.4 Cadre institutionnel

Le Ministère des Mines et de la Géologie est l'entité responsable de la promotion et le contrôle des activités de prospection et l'exploitation des mines au Congo. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.

¹ Ludovic Bernet et Florent Lager «Réformes des codes miniers et évolution de l'environnement réglementaire des secteurs extractifs en Afrique», L'Afrique et les marchés mondiaux des matières premières - ARCADIA 2017
<http://www.ocppc.ma/sites/default/files/Rapport%20Arcadia%20Fran%C3%A7ais%20DER.pdf>

Les principales structures intervenantes dans le secteur minier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Structure	Prérogatives
Le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG)	<p>Le Ministre des Mines et de la Géologie exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines des mines et de la géologie¹. A ce titre, il est chargé, notamment, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promouvoir, assister et développer les secteurs relevant de sa compétence ; - définir les principaux axes d'intervention des ministères qui traitent des problèmes des mines et de la géologie ; - participer à l'élaboration des plans et des organismes nationaux de développement économique; - définir les objectifs à atteindre dans le domaine des mines et de la géologie conformément aux prévisions des programmes ; - rechercher les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines de sa compétence ; - rechercher systématiquement, dans les domaines de sa compétence, toutes les richesses nationales susceptibles de constituer la base de développement ; - promouvoir, et de concerter avec les autres départements ministériels, la transformation industrielle ou artisanale des ressources dans le domaine des mines et de la géologie ; - élaborer la réglementation relative aux domaines de sa compétence et veiller à son application ; et - participer à l'élaboration, suivre et appliquer les accords de coopération conclus dans le domaine de sa compétence.
La Direction Générale des Mines (DGM)	<p>La Direction Générale des Mines (DGM), créée par décret n°205-313 du 29 juillet 2005 assiste le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG). La DGM a pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine des mines et de l'industrie minière, et veille à leurs applications, y compris à travers des missions d'audit, des études et autres ; - gérer le patrimoine minier national et en assure la promotion et la valorisation, y compris le suivi des données statistiques économiques, boursières ; et - initier les textes relatifs à l'octroi des titres miniers relatifs à la recherche et à l'exploitation, de mettre en place et d'organiser les banques de données y rattachées.
La Direction Générale de la Géologie (DGG)	<p>La Direction Générale de la Géologie (DGG), créée par décret n° 2010-314 du 29 juillet 2005, est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaborer et de veiller à l'application de la réglementation relative à la géologie ; - réaliser, coordonner ou contrôler toutes les activités relatives à la recherche géologique, géophysique ou hydrogéologique du sous-sol national, y compris celles mises en œuvre par les compagnies privées produire les cartes géologiques, métallogéniques et thématiques du territoire national ; - contribuer à l'actualisation des données géologiques ; De gérer et promouvoir le patrimoine géologique national ; et - concevoir et réaliser des programmes de prospection et de mise en valeur de géo-matériaux, de repérage et de promotion de petites exploitations minières.

¹ Décret n°2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie.

Tableau 42: Cadre institutionnel du secteur minier

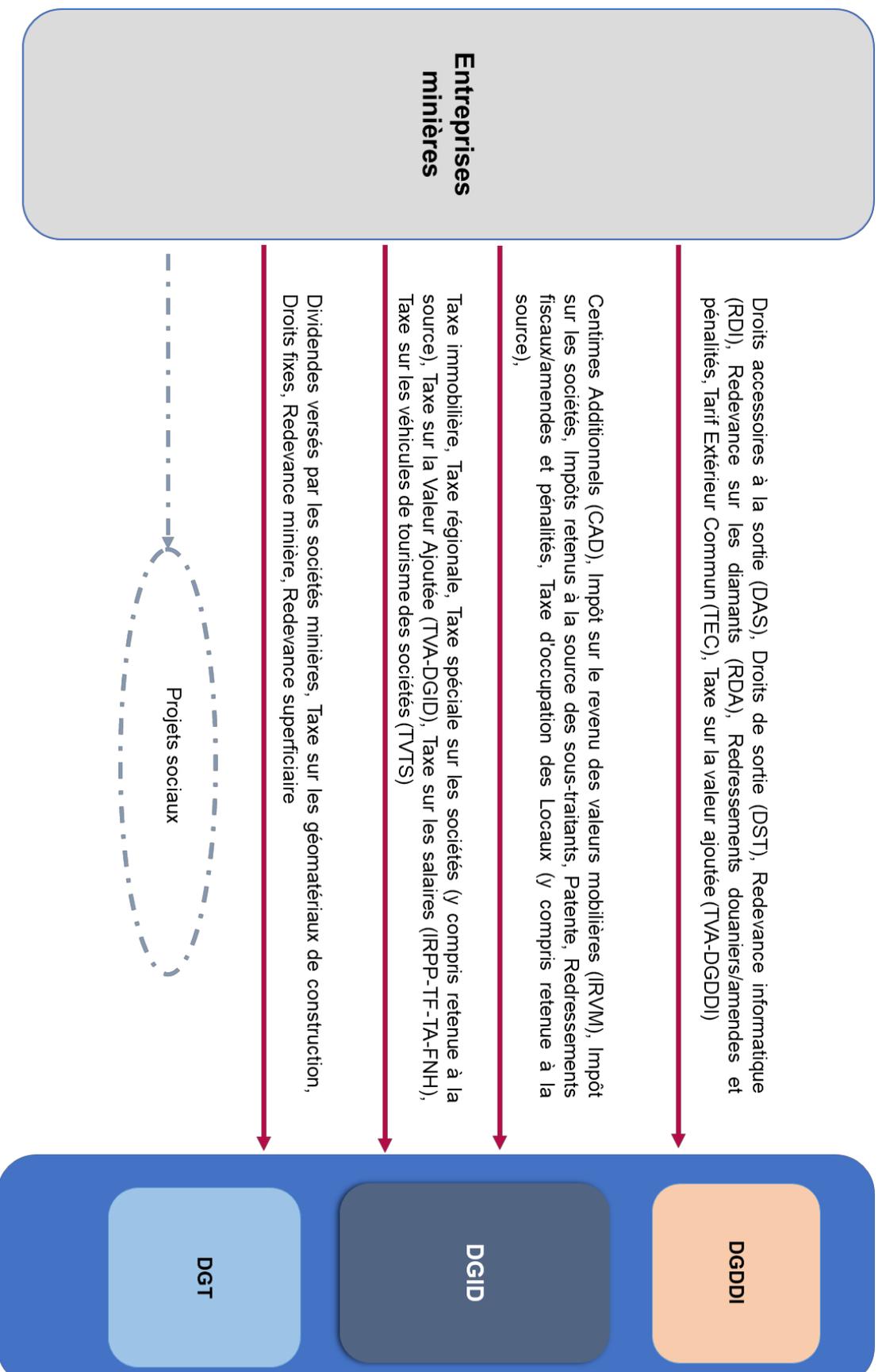
Structure	Prérogatives
Le Bureau d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses (BEEC)	<p>Le BEEC, créé par le décret 2008-338 du 22 septembre 2008, comme un organisme spécialisé dans l'expertise, l'évaluation et la certification des substances minérales précieuses, et ayant pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'expertise, le tri, la catégorisation et certification des substances minérales précieuses ; - l'évaluation des lots des substances minérales précieuses ; - l'établissement des certificats d'expertise ; - la tenue des statistiques ; et - le suivi des transactions financières et la lutte contre la fraude et la contreband. <p>Le BEEC comporte un service de l'expertise, de l'évaluation et de la certification des substances minérales et un service des statistiques. En sa qualité de structure administrative chargée du contrôle et de la validation des « Certificats du Processus de Kimberley 50 », le BEEC opère sous la supervision d'un Secrétariat Permanent et suivant les modalités d'application du système de certification du processus de Kimberley telles que définies par le décret n°2008-337 du 22 septembre 2008.</p>

5.3.5 Régime fiscal

Les entreprises minières sont soumises aux impôts et taxes de droit commun qui sont régies par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes et à une fiscalité minière qui est régie par le Code Minier. En effet, les entreprises titulaires de permis de recherche ou d'exploitation minière sont soumises, selon leur stade d'activité, au paiement auprès de la Direction Générale du Trésor (DGT) des principales contributions suivantes :

Tableau 43: Fiscalité minière au Congo en 2017

Taxe	Modalités	Référence
Droits fixes	Les droits fixes concernent l'attribution, le renouvellement, la cession, la mutation des titres miniers de prospection, de recherche et d'exploitation de carrière. Les taux sont fixés par la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.	Article 152 du Code Minier 2005.
Redevance superficière	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable de la redevance superficière. Cette redevance est assise sur la surface du permis et sa période de validité ou de renouvellement. Son montant, les modes de perception et de recouvrement sont fixés la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.	Article 152 du Code Minier 2005
Redevance minière	Les titulaires de l'autorisation d'exploitation ou du permis d'exploitation sont assujettis à une redevance minière à taux fixe. Le taux de cette redevance (entre 1% et 5%) qui s'applique à la valeur marchande « carreau mine » est fixé, selon les substances minérales ou fossiles extraites.	Article 157 du Code Minier 2005
Taxe sur les géomatériaux de construction	Les exploitants de carrières sont assujettis au paiement de la taxe parafiscale sur les géomatériaux. Cette taxe servira à la reconstitution des gisements, sera recouvrée par le Trésor Public.	Article 156 du Code Minier 2005



5.3.6 Octroi et transfert des licences minières

Octroi des licences minières

Les dispositions du Code Minier exigent l'obtention au préalable d'un titre minier avant l'exercice de toute activité minière. A cet égard, le Code distingue les titres miniers suivants :

Titres	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection	Un an renouvelable une seule fois.	L'autorisation de prospection confère à son titulaire, concurremment avec les autres titulaires d'autorisations de prospection simultanément valables pour les mêmes substances et dans les mêmes zones, le droit d'entreprendre les travaux de prospection.
Permis de Recherches minières	Trois ans renouvelables 2 fois pour une période de 3 ans chaque fois.	Le permis de recherches minières confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches de substances pour lesquelles il est délivré.
Autorisation d'exploitation artisanale	Trois ans renouvelables tacitement pour la même période	L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre qui lui est défini, le droit exclusif d'exploitation de la substance minérale ou fossile pour laquelle elle est délivrée.
Permis d'Exploitation	25 ans renouvelables pour une période de 15 ans chacune	Le permis d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif d'exploitation des substances pour lesquelles le permis a été accordé.
Autorisation de détention, de circulation et de transformation des substances minérales précieuses	N/A	L'exportation des substances minérales précieuses est assurée par les producteurs, les gérants des bureaux d'achat ou toute personne, en vertu d'une autorisation d'exportation délivrée, lors de chaque expédition, par l'autorité administrative centrale des mines. L'importation des substances minérales précieuses en République du Congo est libre, sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières.

Source : Code minier

Modalité d'attribution des licences minières

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont régis par la Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier et ce comme suit :

Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts
Autorisation de prospection	Par arrêté du Ministre chargé des Mines	L'autorisation de prospection des substances minérales ou fossiles est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines ¹ . Toute personne physique ayant atteint l'âge de 18 ans ou toute personne morale, peut solliciter une autorisation de prospection des substances minérales ou fossiles ² .

¹ Article 18 du Code Minier 2005

² Article 21 du Code Minier 2005

Titres	Acte d'octroi	Modalités d'octroi/transferts
		Elle est non cessible ni amodiable.
Permis de Recherches minières	Par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Mines.	Le permis de recherches minières est délivré par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Mines ¹ . Le permis de recherches minières constitue un droit immobilier indivisible. Il est cessible et transmissible, sous réserve d'autorisation préalable du Ministère chargé des Mines.
Autorisation d'exploitation artisanale	Par l'autorité administrative centrale des mines	L'autorisation d'exploitation artisanale est délivrée après enquête par l'autorité administrative centrale des mines qui délimite la superficie couverte par l'exploitation et fixe les conditions. L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée à toute personne physique de nationalité congolaise ayant l'âge de 18 ans au moins ou à plusieurs d'entre elles, associées ou non en coopératives ² . Elle est transmissible ou cessible avec l'accord de l'autorité administrative centrale des mines.
Permis d'Exploitation	Par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des mines	Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines après une enquête d'utilité publique. Le permis d'exploitation est cessible, transmissible et amodiable avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.
Autorisation de détention, de circulation et de transformation des substances minérales précieuses	Par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des mines	Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines précise les conditions morales, financières et techniques d'ouverture et de fonctionnement d'un comptoir ou bureau d'achat, de vente ou d'importation et d'exportation de substances minérales précieuses. ³

Source : Code minier

Nous comprenons que les titres de recherches et d'exploitation minière sont attribués sur demande adressée au Ministre chargé des mines et ce selon la procédure « premier arrivé premier servi ».

Selon le décret n°2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de l'exercice de la surveillance administrative :

- La demande de permis de recherches minières est adressée au ministre chargé des mines. La demande est accompagnée des documents visés à l'article 30 du Code minier complétés par le rapport de travaux de prospection et une étude d'impact sur l'environnement incluant un programme de protection de l'environnement et un schéma de réhabilitation des sites. L'administration de la géologie instruit la demande de permis. Elle s'assure que celle-ci est régulière en sa forme, la fait rectifier ou compléter le cas échéant. Elle provoque toute enquête utile et obligatoire en vue de recueillir des renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le demandeur. A la clôture de l'enquête, les autorités administratives du département concerné par l'activité et l'administration de la géologie établissent un certificat d'affichage et un rapport sur les observations qu'ils ont reçues, ainsi que sur l'instruction qu'ils ont conduite. Le permis est accordé par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines, assorti d'une convention qui fixe les modalités et les conditions de recherche.
- La demande de permis d'exploitation est adressée au ministre chargé des mines. La demande est accompagnée des documents visés à l'article 59 du Code minier et accompagnée d'une

¹ Article 25 du Code Minier 2005.

² Article 40 du Code Minier 2005.

³ Article 72 du Code Minier 2005.

étude de faisabilité technico-économique. En effet, Le permis d'exploitation est attribué sur demande au détenteur d'un permis de recherches minières qui, au terme des activités de recherche, a démontré l'existence d'un gisement exploitable et présenté un programme technico-économique d'exploitation ». Le permis est accordé par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines, assorti d'une convention qui fixe modalités d'exploitation. L'administration de la géologie instruit la demande de permis. Elle s'assure que celle-ci est régulière en sa forme, le fait rectifier ou compléter le cas échéant. Elle provoque toute enquête utile et obligatoire.

Critères techniques et financiers

Le Code minier exige que le demandeur de permis minier possède les capacités techniques et financières nécessaires. En effet, selon l'article 10 du Code minier : « Toute personne physique ou morale qui désire se livrer à une ou plusieurs opérations minières doit présenter les aptitudes techniques et les capacités financières nécessaires pour mener à bien les travaux desdites opérations ». Selon l'article 20 du Code minier, les demandes de permis de recherches minières doivent comprendre un programme technique exhaustif et l'effort financier détaillé par poste. Nous comprenons donc que la loi et la réglementation exigent que le demandeur présente les capacités techniques et financières.

Licences minières attribuées en 2017

Quatre (4) permis de recherches minières ont été octroyés en 2017 :

N°	Titre	Nom Société	Substance	Date de la demande	Date d'attribution	Date expiration
1	Mayéyé	Zhengwei Technique Congo	Or et Substances connexes	16-nov-15	Décret N° 2017-140 du 9 mai 2017	08-mai-2020
2	Etiouk-Mayé	Société d'Exploitation Minière Yatai	Or et Substances connexes	11-oct-16	Décret N° 2017-198 du 16 juin 2017	15-juin-2020
3	Loaka-Or	First Republic Ressources	Or et Substances connexes	11-oct-16	Décret N° 2017-200 du 16 juin 2017	15-juin-2020
4	Bondjodjouala	Kimin Congo	Diamants Bruts	22-nov-16	Décret N° 2017-199 du 16 juin 2017	15-juin-2020

Un seul (1) permis d'exploitation minière a été octroyé en 2017 :

Titre	Nom Société	Substance	Date demande	Date d'attribution	Date expiration
Dougou	Sintoukola Potash	Potasse	17-mai-16	N° 2017-139 du 09/05/2017	08-mai-2025

Vérification des dossiers des permis attribués en 2017

Nous avons procédé à la vérification de la conformité des attributions de licences minières par rapport à la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et par rapport au décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de l'exercice de la surveillance administrative. Nous présentons ci-dessous les résultats de notre vérification.

Vérification de l'attribution de permis de recherches minières :

N°	Titre	Copie de la demande (article 19)	Rapport des travaux de prospection (article 19)	Rapport d'instruction de l'administration de la géologie (article 22)	Décret d'attribution (article 23)
1	Mayéyé	Oui	Oui	Oui	Oui
2	Etiouk-Mayé	Oui	Oui	Oui	Oui
3	Loaka-Or	Oui	Oui	Oui	Oui
4	Bondjodjouala	Oui	Oui	Oui	Oui

Critères techniques et financiers utilisés dans la pratique lors de l'attribution des permis de recherches minières : la note de la DGG à l'attention du Ministre des Mines et de la Géologie n'indique pas les critères qui ont été utilisés pour évaluer les capacités techniques et financières du demandeur. Il est indiqué uniquement le coût prévisionnel des travaux de recherches. Selon une note qui nous été adressée par la DGG le 16 octobre 2019 indique que les critères sont mis au point par la DGG selon la société et le projet préconisé. En pratique, les critères utilisés sont les suivants selon cette même note et notre discussion avec la DGM :

Critères techniques : le programme des travaux et l'expérience dans le secteur (CV des experts et sous-traitants proposés pour le projet).

Critères financiers : les critères financiers qui ont été utilisés par la DGG sont présentés dans le tableau suivant :

N°	Titre	Nom Société	Critères utilisés en pratique selon la DGM
1	Mayéyé	Zhengwei Technique Congo	Crédibilité financière de la société présente dans les travaux de génie civil depuis des années dans le Congo.
2	Etiouk-Mayé	Société d'Exploitation Minière Yatai	Entité liée à la société forestière SEMYD dont les capacités étaient évidentes et toutes les garanties présentées ainsi que les dépenses engagées en cours de la phase de prospection.
3	Loaka-Or	First Republic Ressources	Les garanties bancaires demandées et obtenues
4	Bondjoudjouala	Kimin Congo	Les garanties bancaires demandées et obtenues

Conclusion : Sur la base des éléments qui nous a ont été présentés, nous avons pu vérifier la conformité des attributions de permis de recherches minières par rapport à la loi n°04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et par rapport au décret n°2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de l'exercice de la surveillance administrative.

Vérification de l'attribution de permis d'exploitation :

N°	Titre	Demande	Détention de permis de recherches minières	Etude de faisabilité technico-économique	Etude d'impact environnemental	Instruction de la DGM	Décret d'attribution
1	Dougou	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Critères techniques et financiers qui ont été utilisés dans la pratique pour l'attribution de permis de d'exploitation « Dougou » : la note de la DGM à l'attention du Ministre des Mines et de la Géologie indique que ceci :

- **Critères techniques :** la qualité des investissements réalisés au cours de la phase de recherche, les résultats des activités de recherches, les études économiques de faisabilité techniques et économiques, nombre estimé des emplois qui vont être créés et les sociétés d'ingénierie proposées pour la phase de développement et d'exploitation.
- Critères financiers : le montant global des investissements pour le développement du projet intégrant les infrastructures spécifiques et situation financière (derniers bilans annuels).

Conclusion : Sur la base des éléments qui nous a ont été présenté, nous avons pu vérifier la conformité des attributions de permis d'exploitation minière par rapport à la loi n°04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et par rapport au décret n°2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de l'exercice de la surveillance administrative.

Transfert de licences minières

Selon l'article 29 du code minier, le permis de recherches minières est cessible et transmissible, sous réserve d'autorisation préalable du Ministère chargé des Mines. Selon l'article 64 du code minier, le

permis d'exploitation est cessible, transmissible et amodiable avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

Selon la déclaration de la DGM, il n'a y pas eu de transferts de licences minières en 2017. En ce qui concerne le cas SAPRO, la DGM indique que c'est une prise de contrôle de la société DMC par la société SAPRO et donc un simple changement du nom commercial de la société DMC.

5.3.7 Registre des titres miniers

Le Code minier 2005 ne prévoit pas l'obligation de tenir un registre public des permis miniers. Toutefois, la DGM tient une liste des permis actifs au 31 décembre 2017. La liste des permis est présentée dans l'Annexe 6 pour les permis de recherches minières et l'Annexe 5 pour les permis d'exploitation. Nous vous présentons dans le tableau ci-dessous le nombre des permis actifs au 31 décembre 2017 :

Types de permis	Nombre
Permis de recherches minières	61
Permis d'exploitation	15

5.3.8 Cadastre minier

Le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisations de la Direction général de la géologie et du Cadastre minier a institué la **Direction du Cadastre minier**. Une cellule a été mise place pour l'implémentation du « **système d'information géographique SIG** » qui est doté d'un serveur informatique. Des séances de formation sont actuellement en cours pour la formation du personnel de la Direction du Cadastre avant la mise en ligne du Cadastre minier. Deux sociétés sont chargées de son installation : la société ASPERBRAS et le Bureau de recherche géologique et minière de France (BRGM). Une fois mis en ligne, le Cadastre minier pour être accessible au public.

5.3.9 Conventions minières

Selon l'article 98 du code minier : « Lors de la délivrance du titre de recherches ou d'exploitation des substances minérales ou fossiles, l'Etat doit conclure avec l'investisseur minier bénéficiaire, une convention définissant le régime spécifique de certains droits et obligations des parties relatifs aux investissements à réaliser ».

En effet, le titulaire d'un permis minier signe une convention avec l'Etat, définissant les droits et obligations de chacune des parties qui est annexée à tout permis de recherche ou permis d'exploitation.

La convention fixe également le régime spécifique de certains droits et obligations des parties relatifs aux investissements à réaliser, le régime fiscal, les dépenses de recherche et d'exploitation, la participation de l'Etat, le contenu local, etc.

Trois conventions minières ont été signées en 2017 :

N°	Nom de la société (Et substance)	Projet	Date de signature
1	SINTOUKOLA POTASH (Potasse)	Kola Dougou (Kouilou)	06/06/2017
2	LUYUAN DES MINES CONGO (Potasse)	Mboukoumassi (Kouilou)	10/07/2017
3	CONGO IRON (Fer)	Nebada (Sangha)	24/07/2017

La liste des conventions minières en cours de validité au 31 décembre 2017 est présentée dans l'Annexe 9 du présent rapport.

5.3.10 Publication des conventions minières

Nous comprenons que le code minier ne fait pas mention, de l'obligation de publication des conventions minières signées entre l'État et les sociétés minières. Dans la pratique, seul le décret d'attribution est publié au Journal Officiel.

Nous comprenons que les conventions minières ne sont pas publiées à la date de l'établissement de du présent rapport. Néanmoins, nous avons reçus une copie de ces conventions en cours de validité au cours de notre travail afin de refléter leur principal contenu dans le présent rapport.

5.3.11 Participation de l'Etat dans le secteur minier

Le Code Minier donne à l'Etat une participation à titre gratuit de 10% dans le capital de toute société d'exploitation minière sous réserve qu'une licence minière soit accordée. Selon l'article 100 du Code Minier, l'Etat peut prendre des parts supplémentaires. Les conventions minières d'exploitation signées avec les sociétés titulaires d'un permis d'exploitation précisent les modalités d'attribution des 10% et des pactes d'actionnaire seront négociées entre les sociétés minières et l'Etat congolais.

Selon les données communiquées par la DGM, l'état des participations de l'Etat dans les sociétés minières au 31 décembre 2017 se présente comme :

Tableau 46: Etat de participation de l'Etat congolais dans le capital des sociétés minières au 31 décembre 2017

N°	Nom Société	Part de l'Etat 31/12/2017	Observation
1	Congo Iron SA	10%	Décret n° 2013-45 du 6 février 2013-Sangha
2	Core Mining Congo	15%	Décret n° 2013-46 du 6 février 2013-Sangha
3	DMC Iron	10%	Décret n° 2013403 du 9 août 2013-Niari
4	Lulu	10%	Décret n° 2011471 du 20 juillet 2011/ Décret n° 2011472 du 20 juillet 2011 -Pool
5	Magminerals Potasses Congo	10%	Décret n° 2008-74 du 3 avril 2008-Kouilou
6	SOREMI	10%	Convention d'exploitation minière entre la République du Congo et SOREMI du 21 février 2008-Bouenza

Selon la confirmation de la DGM, les participations de l'Etat congolais dans le capital des sociétés minières n'ont pas subi de modification entre 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017. Pour les conventions signées en 2017, l'entrée de l'Etat dans le capital de ces sociétés (10%) n'a pas encore été réalisée.

5.3.12 Entreprises d'Etat dans le secteur minier

Nous comprenons qu'il n'existait pas en 2017 d'entreprise d'Etat dans le secteur minier au sens de l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE 2016.

5.3.13 Fourniture d'infrastructures et accords de troc

Nous comprenons qu'en 2017 il n'existait pas des accords de fourniture d'infrastructures et accords de troc au sens de l'Exigence n° 4.3 de la Norme ITIE 2016.

5.3.14 Revenus provenant du transport

Nous comprenons qu'il n'existait pas en 2017 des paiements provenant du transport dans le secteur minier au sens de l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2016.

5.3.15 Paiements infranationaux

Nous comprenons qu'il n'existe pas en 2017 des paiements directs des entreprises minières aux entités infranationales de l'Etat au sens de l'Exigence 4.6 de la norme ITIE 2016.

5.3.16 Transferts infranationaux

Nous comprenons qu'aucune disposition légale au sens de l'Exigence 5.2 de la norme ITIE 2016 en vigueur ne prévoit de telles mécanismes de transferts infranationaux dans le secteur minier.

5.3.17 Principaux acteurs et projets d'exploration

En 2017, le Congo comptait plusieurs projets miniers dont les principaux sont¹ :

Tableau 47: Projets miniers en cours en 2017		
Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
Nabeba Mbalam	Congo Iron, filiale du groupe australien Sundance Ressources, développe l'exploitation du gisement de fer du Mont Nabemba à Souanké, dans la Sangha au nord du Congo	<p>Le groupe minier australien Sundance Resources a signé avec la République du Congo une convention d'exploitation de la mine de fer de Nabeba, à la frontière avec le Cameroun.</p> <p>La signature de cette convention d'exploitation est un pas important pour Sundance Resources dans le développement du projet minier de Mbalam-Nabeba. Les minerais, qu'ils proviennent de Mbalam ou Nabeba, transiteront tous jusqu'au port camerounais de Lolabe. Le groupe australien avait déjà conclu, en novembre 2012, une convention d'exploitation pour la partie camerounaise de ce projet qui dispose d'une capacité de production de 35 millions de tonnes par an de minerais de fer sur une période d'au moins dix ans.</p> <p>Le permis de Nabeba couvre une zone de plus de 950 kilomètres carrés dans la province de Sangha au nord du pays. Dans le cadre de cette convention, Sundance Resources dispose d'une licence opérationnelle de 25 ans (à compter de la promulgation du décret présidentiel pour le permis minier de février 2013) renouvelable jusqu'à 15 ans. La convention de Nabeba dispose également que des royalties devront être versées par le groupe australien à hauteur de 3% de la production de minerai. Quant à l'État congolais, il devrait prendre une participation de 10% dans la filiale de Sundance Resources, Congo Iron SA².</p>
Gisement de Sangha	Core Mining est une société australienne développe l'exploitation du gisement de fer du mont Avima, dans le département de la Sangha, au nord-ouest du Congo	<p>Le gouvernement congolais a délivré le 14 août 2007 à la société Core Mining Congo Ltd un permis de recherche de minerais de fer au Congo.</p> <p>Le gouvernement congolais a renouvelé le 23 février 2011 le permis de recherche de Core Mining, dit "Permis Avima"</p> <p>La production de Core Mining est évaluée à environ 50.000 tonnes par an, pour une durée d'environ 50 ans, la société entendant atteindre à partir de 2015 une teneur de 70 pc.</p> <p>L'investissement est estimé à plus de 8 millions d'euros, pour un chiffre d'affaires de près de 4 milliards de dollars américains.</p> <p>Les études d'exploitation mettent en exergue le respect des normes environnementales, la construction d'écoles, d'hôpitaux et de plusieurs autres infrastructures.³</p>
Gisement de Mpassa	LULU est une société chinoise développe l'exploitation des polymétaux dans la	Le Président-Directeur Général de la société Lulu, a signé le 21 février 2014, la convention d'exploitation minière relative aux polymétaux de Mpassa Moubiri et de Mindouli dans le Pool ⁴ .

¹ Source Ministère des Mines et de la Géologie, Fédération des Mines Solides du Congo (FedMines) et les articles publiés par les responsables de la FedMines notamment : Florent Lager et Emmanuel Yoka, «Zoom sur le secteur des mines solides au Congo-Brazzaville: défis et impacts d'un secteur transversal», Congo Economie - Publication d'Unicongo, mai 2017 ; Florent Lager «Extraction, production, transport, sous-traitance, services. Profil des acteurs requis et recommandation pour la participation effective des entreprises locales du secteur minier en Afrique centrale », atelier régional organisé par le CNUCED afin de renforcer les capacités humaines et institutionnelles et de renforcer la gouvernance des ressources minérales en Afrique centrale, 17 mai 2017, Brazzaville; https://unctad.org/meetings/en/Presentation/CNUCED_BRAZZAVILLE_MPCD Congo_mai2017.pdf

² <https://www.emploi.cg/recruteur/20993>

³ <https://africanmanager.com/core-mining-australie-va-exploiter-en-2015-le-fer-d%C2%92avima-au-congo/>

⁴ <http://www.adiac-congo.com/content/exploitation-mini%C3%A8re-lulu-de-mine-formalise-son-exploitation-8490>

Tableau 47: Projets miniers en cours en 2017

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
	zone de Mpassa, à Mindouli, petite ville située à environ 150 km au sud de la capitale congolaise	<p>Dans le cadre de cet accord, le cahier des charges applicables à la recherche minière précise que l'administration de la Géologie effectuera au cours de chaque année trois missions de contrôle pour constater le niveau d'exécution du programme des travaux et du budget.</p> <p>En outre, la société Lulu consentira l'effort financier nécessaire pour aider au renforcement des capacités de l'administration de la Géologie grâce à la formation et au perfectionnement du personnel, aux voyages d'études, à l'accès aux Technologies de l'information et de la Communication (TIC), ainsi qu'à la mise à disposition d'outils informatiques et de moyens de transport.</p> <p>Les travaux comprennent deux phases dont la première, d'une durée de deux ans, a abouti à la remise du permis d'exploitation. La deuxième phase, quant à elle, s'étendra sur une période qui reste à déterminer et concernera la réhabilitation des routes, la construction des bases vie, la réfection des réseaux de distribution d'eau, etc.</p>
Gisement Holle	Magminerals Potasses Congo (MPC) est une entreprise minière qui exploite le gisement de potasse à Holle, à une quarantaine de kilomètres au nord-est de Pointe-Noire en République du Congo. Cette société est détenue par le groupe chinois Evergreen qui est également détenteur de la société Ecalyptus Fibre du Congo (EFC)	<p>Le projet Potasse de Mengo, situé à 15 km de la ville océane Pointe-Noire, de la société chinoise Mag Minerals Potasses (MMP) Congo SA, s'étend sur une superficie de 300 hectares.</p> <p>Sur ce site sera installé un port minéralier moderne qui servira à l'exploitation et au transport des minerais vers l'étranger. Un projet qui, à terme va favoriser le développement de la zone économique spéciale de Pointe-Noire.</p> <p>Le projet de potasse de Mengo de la Société MPC Evergreen, a commencé des travaux de construction des usines de cristallisation de potasse et aboutira à la production de 1,2 million de tonnes de potasse par an. Ces travaux sont à l'arrêt en 2016. Cela va placer le pays parmi les tous premiers producteurs de potasse en Afrique, avec, à la clé, une contribution déterminante pour l'amélioration de l'agriculture à l'échelle mondiale dont les retombées sont, entre autres, la lutte pour l'éradication de la faim.</p> <p>Une fois réalisé, le port minéralier permettra d'exporter les produits, en vrac, en grande quantité. Il facilitera ainsi le trafic des produits miniers à court, moyen et long terme. Ce port public permettra également d'importer des équipements, des produits de consommation courante et des matériaux de construction. La capacité de chargement et de déchargement est estimée à 150 millions de tonnes. Pour satisfaire les besoins des entreprises d'exploitation des minerais, la capacité totale du trafic est envisagée à 46 millions de tonnes, soit 40 millions de tonnes de fer, trois millions de tonnes de potasse, et trois millions en poste multifonctions. Vu le besoin croissant d'importation et d'exportation des marchandises, le port minéralier recevra des navires ayant une capacité maximum de 300 000 tonnes, compte tenu de la distance de la ligne de navigation vers les pays importateurs¹.</p>
Gisement Pointe-Noire	Sintoukola Potash est détenue par le groupe Sud-Africain Kore Potash. Le projet se situe dans le sud de la République du Congo à 100 km au Nord de Pointe Noire. Il est réparti	<p>Le gouvernement a approuvé, le 5 avril 2018 à Brazzaville, une convention d'exploitation des gisements de potasse Kolo et Dougou dans le Kouilou au profit de la société Sintoukola potash. Le projet devrait produire deux à cinq millions de tonnes de potasse par an pour un investissement, lors de la première phase, de sept cents milliards de francs CFA.</p> <p>D'une superficie globale de 650 km², les deux gisements contigus, considérés comme étant de classe mondiale, nécessiteront des travaux de grande envergure.</p>

¹ <http://www.adiac-congo.com/content/potasse-les-travaux-de-lusine-de-sechage-et-de-compactage-avant-normalement-41399>

Tableau 47: Projets miniers en cours en 2017

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
	sur deux sites distants d'environ 40 km : le site minier (lieu d'extraction) et le site côtier (usine de transformation, camp de base et port).	<p>En vue de mener à bien le projet, un consortium de quatre entreprises françaises d'ingénierie a été constitué afin de couvrir les services requis pour la construction des infrastructures conventionnelles, minières et maritimes. Il s'agit de Technip FMC, Vinci construction grands projets, Egis international et Louis Dreyfus armateur.</p> <p>En phase de pic d'exploitation, ce projet fera du Congo le premier producteur africain de potasse avec environ 6% de la production mondiale. Il améliorera les conditions de vie de la population rurale du district de Madingo-Kayes et contribuera au développement économique du pays.</p> <p>Dans la phase de construction des infrastructures, le consortium prévoit d'engager quatre mille personnes et environ trois mille lors de l'exploitation. Il est également prévu le recours à la sous-traitance locale grâce à un programme d'investissement spécifique d'environ trois millions de dollars, soit environ 1,5 milliard de francs CFA¹.</p>
Hinda	Cominco SA est une société congolaise qui cherche à exploiter le gisement de phosphate de Hinda.	<p>La convention d'exploitation minière a été signée le 10 juillet 2018 à Brazzaville, entre le Gouvernement et la société Cominco pour le gisement des phosphates de Hinda. Cominco a réalisé une étude de faisabilité définitive, finalisée en 2015, confirmant la faisabilité du projet sur la base d'un investissement de USD600 millions et prévoyant la production de 4,1 Mtpa de concentré de phosphate à 32% P2O5. Le produit sera acheminé par un pipeline enterré depuis l'usine jusqu'à des installations dans le futur port minéralier de la Pointe-Indienne où le produit sera séché par un sécheur à gaz, stocké et enfin exporté. Le prix moyen considéré dans la DFS et sur la durée du projet est de USD149/t. Cominco a également réalisé une étude d'impact environnemental et social détaillée, validée par le Ministère en charge de l'environnement, et ayant conduit à la délivrance d'un certificat de conformité environnemental en juillet 2017. Le projet devrait mobiliser environ 1000 emplois dans sa phase d'exploitation. En 2017, Cominco a recherché un partenaire financier et malheureusement deux investisseurs potentiels ont décliné à cause notamment de l'effondrement du cours du concentré de phosphate (depuis fin 2015) qui a atteint USD80/t à partir de septembre 2017.</p>
Gisement de Zanaga	(Société Mining Project Développement) MPD Congo est filiale à 100% de la société JUMELLES Mauritius qui est aussi filiale de Glencore (pour 50% des actions plus 1 action) et de Zanaga Iron Ore Company (ZIOC) pour 50% des actions moins 1 action). À travers cette convention, l'État deviendra actionnaire à 10% du Projet, selon des modalités qui seront définies dans un	<p>Ce Projet a pour objectif d'exploiter le gisement de minerai de fer dit «de Zanaga», situé dans le Département de la Lékoumou, en République du Congo, à 60 km au sud de la frontière avec le Gabon et à environ 300 km au nord-est de la ville de Pointe-Noire.</p> <p>Entre 2007 et 2014, MPD Congo a réalisé la phase de recherche qui a permis d'identifier un gisement de 6,9 milliards de tonnes de fer d'une teneur moyenne de 32%. En août 2014, MPD Congo a obtenu le permis d'exploitation « Zanaga». Ce permis de 499 Km2 se situe sur les districts de Bambama et de Komono, dans le département de la Lékoumou. Hormis une proximité géographique et l'histoire de ce gisement au Congo, le projet n'a aucun lien direct avec le district de Zanaga.²</p> <p>En août 2014 MPD Congo a également signé la convention d'exploitation minière qui a été ratifiée par le parlement congolais et publiée au Journal Officiel en mai 2016.</p> <p>Cette convention détermine les droits et obligations des parties (l'État et MPD Congo) notamment au niveau de la fiscalité, des douanes, des autorisations administratives, de l'exploitation du minerai.</p> <p>En novembre 2017, MPD Congo a obtenu le Certificat de conformité environnementale</p>

¹ <http://www.adiac-congo.com/content/potasse-sintoukola-potash-va-produire-cinq-millions-de-tonnes-dans-le-kouilou-81690>

² <http://www.adiac-congo.com/content/mines-les-premieres-productions-de-mpd-attendues-pour-2019-18739>

Tableau 47: Projets miniers en cours en 2017

Projet miniers	Entreprise	Données sur le projet
	pacte d'actionnaires à discuter.	MPD Congo envisage de produire dans sa première phase 12 millions de tonnes de fer par an puis d'augmenter, dans la deuxième phase, la production à 30 millions de tonnes par an. Pour se réaliser le Projet nécessite la construction d'infrastructures de transport (minéraloduc), d'évacuation (futur port minéralier) et d'énergie. La réalisation de ces infrastructures est non seulement dépendante du cours du minerai de fer qui a fortement chuté depuis la fin de l'année 2014 mais aussi de la négociation des différents accords de financements et de partenariats. La société envisage également une phase optionnelle de 1 à 2 millions de tonnes de minerai par an, directement exportable. Seulement cette option n'est possible que s'il y a l'accès aux infrastructures routières, ferroviaires et portuaires utilisables (au Congo via Mossendjo ou au Gabon via Franceville) renouvelé deux fois.
Mayoko-Lékoumou	La société DMC Exxaro a été acquise en 2016 par le groupe congolais Sapro	La convention d'exploitation, signée en 2014, a été ratifiée par le Parlement congolais en septembre 2016 et publiée au Journal Officiel. Le projet estime à près de 2,6 Mds de tonnes les réserves de minerais de fer qui devraient être exportées par la voie ferrée du CFCO une fois réhabilitée ¹ . 1.200 tonnes par semaine de minerai de fer de Mayoko au Port Autonome de Pointe-Noire.
Mayoko-Moussondji	La société Congo Mining, précédemment filiale de la sociétés australienne Equatorial Ressources et cédée en 2015 à la société anglaise InterAlloys	Congo Mining opère sur le site Mayoko-Moussondji, proche du projet DMC. Les réserves évaluées à 3,1 Mds de tonnes de minerais de fer qui devraient également être exportées via CFCO. Par ailleurs, la société Congo Mining est également titulaire de deux permis d'exploration du fer, Moussondji-Ouest et Moussondji-Est, dans le massif du Chaillu ² .
Gisement Mboukoumassi	Luyan est une société chinoise qui exploite le gisement de Mboukoumassi	La société chinoise, Luyan des mines Congo, vient de signer avec le gouvernement congolais (2018) une convention d'exploitation des minerais de potasse du gisement de Mboukoumassi, dans le département du Kouilou. Dans un très proche avenir, cette société commencera l'exploitation de ce minerai. Son entrée en exploitation revêt, pour le département des mines solides, une importance capitale au moment où la diversification de l'économie congolaise devient une impérieuse nécessité dans la perspective de la réduction du chômage ³ .

¹ Article CongoEco - Mai 2017² Article CongoEco - Mai 2017³ <http://www.adiac-congo.com/content/exploitation-miniére-luyan-des-mines-congo-sengage-pour-la-potasse-du-kouilou-86497>

5.3.18 Activité minière artisanale au Congo

L'activité minière artisanale au Congo est régie par la loi n° 7-2010 du 22 juin 2010. L'or et le diamant représentent l'essentiel de la production minière artisanale au Congo.

Les statistiques de la DGM indiquent les volumes de production suivants au cours des dernières années :

Pour le diamant

Tableau 48: Statistiques de la production et des exportations artisanale du diamant (2015-2017)

	2015	2016	2017
Production (en carat)	40 056,91	12 109,66	46 757,86
Exportations (en carat)	33 339,40	10 166,61	34 292,85

Pour l'or

Tableau 49: Statistiques de la production artisanale de l'Or (2016-2017)

	2017
Production (en gramme)	42 737,00
Exportations (en gramme)	37 162,67

Procédure d'exportation du diamants bruts

L'exportateur fait la demande d'une exportation adressée au Bureau d'expertise, d'évaluation et des Certifications des substances minérales précieuses (BEEC) :

La BEEC lance la procédure d'exportation :

- 1- Contrôle administratif et technique : vérification de l'agrément autorisant l'exercice de l'activité (bureau d'achat ou société d'exploitation industrielle) et du registre d'achat et de vente des diamants tenu par l'exportateur afin de contrôler le stock et d'en établir la stabilité ;
- 2- Sensibilisation des autres membres de la commission d'expertise (douanes et police de la date retenue pour la séance de travail ;
- 3- Présentation des lots de diamants par l'exportateur ;
- 4- Expertise des lots de diamants bruts selon le système harmonisé de désignation et de codification par le BEEC ;
- 5- Placement des lots de diamants dans des caissettes inviolables et scellage du colis ;
- 6- Etablissement du certificat congolais du processus Kimerbley ;
- 7- Conservation du colis dans le coffre-fort du BEEC ;
- 8- Escorte du colis jusqu'au pied de l'avion par l'équipe composée d'un policier et d'un agent du BEEC,
- 9- Communication à l'autorité d'importation par un message électronique des détails du chargement en précisant le numéro de série du certificat congolais, le poids en carats et la valeur du lot.

Année	2016		2017	
	Volume (Carats)	Valeur USD	Volume (Carats)	Valeur USD
CGB	25,77	50 303,00	15 400,77	608 366,71
BLUE DIAM	10 240,84	262 608,03	18 333,78	406 153,41
GROUPE NOD			557,77	31 982,53
Total	10 266,61	312 911,03	34 292,32	1 046 502,65

Nous présentons ci-dessous la liste de comptoirs d'achat d'or et diamant en activité au 31 décembre 2017. Les paiements provenant de ces comptoirs ont été intégrés dans les revenus du secteur minier le cadre de ce rapport sur la base de déclarations unilatérales des administrations publiques :

N°	Société minière	Substance
1	COMMERCE GENERAL ET BATIMENT (CGB)	DIAMANT
2	BLUE DIAM	DIAMANT
3	GROUPE NOD	DIAMANT & OR
4	MINERELYA	OR
5	SOCOMIRAL	OR

5.3.19 Contenu local

En matière de contenu local, les conventions d'exploitation minières contiennent des dispositions relatives à l'embauche, la formation du personnel, la contribution au fonds minier et la contribution au fonds communautaire.¹

Embauche

Employer en priorité les nationaux congolais, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national congolais disposant de la formation, de l'expérience et des compétences requises.

Formation du personnel

- Assurer la formation technique et professionnelle continue des membres de son personnel congolais ;
- Faciliter l'accès à tous les postes selon leurs capacités, à tous les niveaux, notamment les postes de cadres, superviseurs, d'ingénieurs, techniciens, ouvriers, travailleur, etc.

Centre de formation du personnel

Des centres de formation seront implantés dans le département concerné par la réalisation des opérations minières ou dans toute autre localité jugée adaptée par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais pour former le personnel congolais affecté aux opérations minières.

Programme de formation²

Un programme annuel de formation sera mis en place par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais et soumis à l'Etat au plus tard le 31 décembre de chaque année. Ce programme décrirait les actions de formation qui seront entreprises au cours de l'année suivante.

Il est accompagné d'un programme plus général de trois (3) ans fixant les objectifs de formation du personnel sur cette durée afin d'assurer un transfert de compétences.

Contribution au Fonds Minier

En application des dispositions de la convention, la Société d'Exploitation versera annuellement une somme forfaitaire et non révisable sur un compte du Trésor Public afin d'assurer le renforcement des capacités techniques des agents, inspecteurs et superviseurs du secteur minier, notamment :

- la formation et le perfectionnement du personnel de l'administration des mines ;
- les voyages d'études ;

¹ Urbain Fiacre Opo (attaché aux mines, Ministère des Mines et de la Géologie), "Le contenu local dans le secteur des mines solides au Congo" atelier régional organisé par le CNUCED afin de renforcer les capacités humaines et institutionnelles et de renforcer la gouvernance des ressources minérales en Afrique centrale, 17 mai 2017, Brazzaville <https://unctad.org/meetings/en/Presentation/>

² Ines Féviliyé, Etat des lieux des stratégies de contenu local pour maximiser les liens de développement: Résultats attendus du Projet de la CNUCED et Recommandations préliminaires, Atelier national Brazzaville, 26 et 27 septembre 2016, https://unctad.org/meetings/en/Presentation/Congo_270916_N4-2_Ines_Feviliye.pdf

- l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la mise à disposition de l'outil informatique et de moyens de transport ; et
- l'émergence de l'expertise nationale en matière de contrôle.

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets miniers sur le territoire congolais :

- privilégier le développement de l'économie et de l'emploi national ; et
- offrir l'opportunité aux acteurs économiques locaux de fournir des services et des matières premières d'origine congolaise et des produits manufacturés au Congo si ces produits et services sont disponibles à des conditions de compétitivité égale en ce qui concerne le prix, la qualité, les garanties et les délais de livraison à celles pratiquées sur le marché international.

Le contenu local tel que développé par le secteur des mines solides au Congo pourrait offrir de multiples opportunités aux acteurs économiques locaux et s'inscrit dans la logique de la diversification de l'économie et du développement durable.

5.3.20 Dépenses sociales obligatoires

Contribution au Fonds Communautaire et Contribution pour le renforcement des compétences locales

Certaines conventions minières prévoient une contribution annuelle dans un fonds de développement communautaire et une contribution pour le renforcement des compétences locales. Des contributions obligatoires visant à favoriser le développement économique, social et culturel des communautés locales impactées par l'exploitation minière

Afin de mieux gérer le fonds, un organe ou un comité indépendant est mis en place. Il sera composé de cinq (5) représentants choisis par l'Etat et cinq (5) représentants choisis par la société d'exploitation.

L'entrée en production dans un futur proche de certaines sociétés minières, devrait permettre de tester le fonctionnement de ces dispositions.

Les contributions au titre de l'année 2017 se présente comme suit :

En FCFA	Contribution au fonds communautaire	Contribution pour le renforcement des compétences locales	Total
MPD Congo	17 167 214		17 167 214
SOREMI		10 000 000	10 000 000
Total	17 167 214	10 000 000	27 167 214

Source : Données ITIE

5.4 Propriété réelle

5.4.1 Cadre juridique de la propriété réelle au Congo

Actuellement, le Congo ne dispose pas d'un registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs.

La notion de contrôle est néanmoins traitée au niveau de l'article 66 de la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques : « Le Gouvernement publie, dès leurs signatures ou validations définitives les concessions de service public, les permis de recherche et d'exploitation des forêts, des mines et des hydrocarbures ainsi que la liste de leurs propriétaires et associés réels.

En vue de se conformer à l'Exigence 2.5 de la norme ITIE sur la divulgation de la propriété réelle et la constitution d'un registre de propriétaires réels des entreprises du secteur extractif au plus tard le 1^{er} janvier 2020, la République du Congo a adopté et publié conformément aux orientations du Secrétariat International de l'ITIE, sa feuille de route sur la propriété réelle en décembre 2016.

L'adoption de cette feuille de route par le Comité Exécutif était intervenue aux termes d'un processus qui avait requis l'avis préalable du groupe consultatif du Secrétariat International de l'ITIE en matière de propriété réelle. Il s'agit d'une feuille de route qui montre, à travers les étapes de sa mise en œuvre, la volonté des pouvoirs publics à asseoir la transparence et à mettre fin à l'anonymat des entreprises selon une expression empruntée au secrétariat international de l'ITIE.¹

5.4.2 Définition de la propriété réelle

La Norme ITIE stipule que « pour aborder la question de la propriété réelle, le Groupe Multipartite devra convenir d'une définition adéquate des termes « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur l'Exigence 3.11 (d) (i) et tenir compte des normes internationales et des législations nationales pertinentes (disposition 3.11 [d] [ii]).

Sur la base de ce qui précède et l'étude sur la propriété réelle effectuée, le Comité Exécutif a opté pour la collecte des informations sur la propriété réelle dans le cadre du rapport ITIE en considérant la définition retenue par la Quatrième Directive sur le blanchiment de capitaux de l'Union Européenne qui stipule que :

Le « Bénéficiaire effectif » signifie toute personne qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée. Les bénéficiaires effectifs comprennent au moins dans le cas de sociétés :

(i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes à un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ;

(ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

¹ Rapport d'avancement annuel - ITIE Congo.

5.4.3 Feuille de route pour la divulgation des données sur propriété réelle

Conformément à l'Exigence 2.5 (b) et (c) de la norme ITIE 2016, la République du Congo a publié en décembre 2016, sa feuille de route pour la divulgation relative à la propriété réelle à compter du 1^{er} janvier 2020. Le Comité a mis en place des travaux préparatoires entamés par l'organe technique du Comité Exécutif ITIE - Congo pour réaliser cette feuille de route. Le comité prévoit également d'échanger avec le département Afrique francophone au Secrétariat International de l'ITIE sur le projet de feuille de route élaboré. Ce projet a été discuté et adopté par le Comité Exécutif en décembre 2016.

Les objectifs de cette feuille de route sont de :

- convenir d'une définition adéquate du terme « propriétaire réel », qui reflète le contexte national et les bonnes pratiques internationales, qui comportera les seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées ;
- définir la nature et le contenu du texte réglementaire qui sous-tend l'exigence de divulgation de la propriété réelle au niveau national, les types d'entreprises visées, le périmètre des entreprises concernées, l'approche à convenir en vue d'une assurance qualité des divulgations attendues et la périodicité des mises à jour des données ;
- l'élaboration et l'adoption des formulaires de déclarations et des informations requises qui doivent être remplies par les entités déclarantes ;
- la mobilisation des ressources pour le financement de l'ensemble des activités sur la mise en œuvre de la propriété réelle ;
- la planification des ateliers de sensibilisation et de renforcement de capacités sur la production des données sur la propriété réelle à l'intention des entreprises et des entités gouvernementales ; et
- l'élaboration d'un rapport sur la propriété réelle après la réception, le traitement et la fiabilisation des données collectés auprès des entreprises déclarantes.

La feuille de route est publiée sur le site web de l'ITIE International sur le lien suivant : <https://eiti.org/sites/default/files/documents/projet-de-feuille-de-route-sur-la-propriete-reelle-au-congo-am.pdf>.

5.4.4 Collecte des données dans le cadre du rapport ITIE

La République du Congo ne dispose pas actuellement de politique de divulgation des informations sur la structure du capital et la propriété réelle. En se référant à la définition proposée ci-dessus, nous avons proposé un formulaire spécifique qui a été soumis aux sociétés extractives afin de collecter ces informations.

Le tableau ci-après récapitule le résultat de collecte des informations sur la propriété réelle et qui ne tient pas compte des sociétés n'ayant pas soumis un formulaire de déclaration :

Informations sur la propriété réelle		Nombre
Sociétés tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information exhaustive sur la propriété réelle	4
	Nombre de sociétés qui ont communiqué une information non complète sur la propriété réelle	16
	Nombre de sociétés qui n'ont pas communiqué les informations sur la propriété réelle	5
Sociétés ne sont pas tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle	Entreprise d'Etat dans le secteur extractif	1
	Sociétés cotées	3
Total		29

Nous présentons ci-après un résumé des insuffisances relevées concernant les 16 sociétés extractives ayant communiqué l'information non complète sur la propriété réelle :

Tableau 50: Sociétés ayant communiqué une information non complète sur la propriété réelle

Société	Actionnaire	% Participation	Information sur la propriété réelle	Pays	Numéro d'identité nationale et coordonnées	Commentaire de l'Administrateur Indépendant
Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)	DA SILVA JC	37,00%	NC	NC	NC	Non communication de la nationalité, l'adresse et le numéro de passeport des deux propriétaires réels et s'ils sont politiquement exposés.
	LIPIKA Meddy	30,99%	NC	NC	NC	
	EBOUNGABE KA A.	18,00%	NA	NA	NA	
	OKOUMOU M.	14,00%	NA	NA	NA	
	NGANGUIA E.	0,01%	NA	NA	NA	
Congorep	PERENCO SA	51,00%	NC	NC	NC	Non communication des propriétaires réels de la société PERENCO SA.
	SNPC	49,00%	NA	NA	NA	
Petro Congo	Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)	33,50%	NC	NC	NC	Non communication des propriétaires réels de la société Afric oil and Gas et de la société Congo Exploration.
	Congo Exploration & Production	31,50%	NC	NC	NC	
	IFOURET	17,50%	NA	NA	NA	
	M & A Ressources	17,50%	NA	NA	NA	
PERENCO Congo	PERENCO SA	100,00%	NC	NC	NC	Non communication des propriétaires réels de la société PERENCO SA.
Wing Wah	WING WAH	85,00%	XIAO LIANGPING	Chine	NC	Non communication de l'adresse et le numéro de passeport du propriétaire réel et s'il est politiquement exposé.
	SNPC	15,00%	NA	NA	NA	
CNOOC	CNOOC CONGO SA	85,00%	NC	NC	NC	Non communication des propriétaires réels de la société CNOOC CONGO SA.
	SNPC	15,00%	NA	NA	NA	
Hemla	Hemla Africa Holding AS	72,00%	NC	NC	NC	Non communication des propriétaires réels de la société Hemla Africa Holding AS et de la société MGI International SARLU.
	MGI International SARLU	24,75%	NC	NC	NC	
	NTSIBAT Patrick Robert	0,25%	NA	NA	NA	
	KOSTVEIT Trond	0,75%	NA	NA	NA	
	ALHOMOUZ RANDA Eyas A.A.	2,25%	NA	NA	NA	
Kola Potash Mining	Kore potash Limited	100,00%	NC	NC	NC	Non communication du propriétaire réel de Kore potash Limited.
MPD Congo	GLENCORE PLC	51,00%	NC	NC	NC	Non communication des propriétaires réels de la société GLENCORE PLC et de la société Zanaga Iron Ore Company (ZIOC).
	Zanaga Iron Ore Company (ZIOC)	49,00%	NC	NC	NC	
COMINCO	Cominco Resources Limited	100,00%	NC	NC	NC	Non communication du propriétaire réel de la société Cominco Resources Limited
Sintoukola Potash	Kore potash Limited	97,00%	NC	NC	NC	Non communication du propriétaire réel de la société Kore potash Limited.
	MGM	3,00%	NA	NA	NA	
TAMAN INDUSTRIES LIMITED	TIONG CHIONG HEE	40,00%	NC	NC	NC	Non communication de la nationalité, de l'adresse et le numéro de passeport des propriétaires réels et s'ils sont politiquement exposés.
	TIONG SIJIA	30,00%	NC	NC	NC	
	HIC HUNG KAI	30,00%	NC	NC	NC	

Tableau 50: Sociétés ayant communiqué une information non complète sur la propriété réelle

Société	Actionnaire	% Participation	Information sur la propriété réelle	Pays	Numéro d'identité nationale et coordonnées	Commentaire de l'Administrateur Indépendant
CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)	SOCIETE TT Timber Internationa AG	99,9997 %	NC	NC	NC	Non communication du propriétaire réel de la SOCIETE TT Timber Internationa AG.
	M. Darshan RAIYANI	0,0002%	NA	NA	NA	
	M. Bikash PRASAD	0,0001%	NA	NA	NA	
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	AFRICAN TIMBER AG	100,00%	NC	NC	NC	Non communication du propriétaire réel de la société AFRICAN TIMBER AG
BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	NADIM BITAR	40,00%	Liban	Liban	N° 00210 6207	Non communication de la nationalité, de l'adresse et le numéro de passeport du propriétaire réel OMAR SALHAB et s'il est politiquement exposé.
	GOERGES BITAR	30,00%	Liban	Liban	N° 00206 5435	
	OMAR SALHAB	30,00%	NC	NC	NC	
LIKOUALA TIMBER SA	Alfania LTD	79,60%	NC	NC	NC	Non communication du propriétaire réel de la société Alfania LTD
	GUERRIC Christian	20,00%	NA	NA	NA	
	FUSER Giancarlo	0,10%	NA	NA	NA	
	FUSER Alessio	0,10%	NA	NA	NA	
	MARIN	0,10%	NA	NA	NA	
	GUERRIC	0,10%	NA	NA	NA	

NA : Non applicable

NC : Non communiqué

Le détail des informations sur la propriété juridique et la propriété réelle collectées par le rapportage ITIE des sociétés extractives est présenté dans l'Annexe 2 du présent rapport.

5.5 Collecte et gestion des revenus extractifs

5.5.1 Processus budgétaire

Etape	Description
Préparation du budget	<p>Le gouvernement congolais a adopté un processus de préparation de son budget. Le calendrier budgétaire est établi en fin février ou en début mars de chaque année, il détermine les étapes à suivre afin de promulguer la loi de finances. Le calendrier budgétaire est un instrument de pilotage annuel des activités de préparation et de vote de la loi des finances. Il décrit les activités budgétaires menées depuis le début de l'année précédente (encours) jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi de finances. Il est établi à la fin du mois de février ou au début du mois de mars de chaque année. Il détermine les étapes à suivre jusqu'à la promulgation de la loi de finances par le chef de l'État, la définition des activités, les produits attendus et les responsabilités.</p> <p>Sous l'autorité du chef de l'État, le Ministre en charge des Finances est chargé de rédiger le projet de loi de finances et du budget. Il prépare le projet de loi budgétaire, qui est approuvé par le cabinet tout entier, tel que stipulé dans la loi organique du régime financier de l'État (LORFE) de 2012.</p> <p>Le projet de loi des finances de l'année est élaboré en se référant au document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois ans. Le document de programmation économique et financière est présenté par le Ministre en charge des Finances, puis examiné et adopté en Conseil des Ministres.</p> <p>L'examen du projet de loi sur le budget se déroule dans chaque chambre du Parlement (l'Assemblée nationale et le Sénat) par le biais de leurs commissions chargées des affaires économiques et financières.¹</p>
Rédaction des budgets des Ministères	<p>Les allocations budgétaires sont actuellement basées sur l'historique de la performance financière, des projets en cours sur plus d'un exercice, les stratégies des secteurs prioritaires et les orientations du chef de l'État. Les ministères sectoriels valident leurs allocations budgétaires par le Cabinet avant la transmission au Parlement du projet de loi sur le budget. Toutefois, les ministères ont la possibilité d'expliquer aux membres des parlements les politiques sectorielles qui ont appuyé les budgets en cours d'examen. Cela mène parfois à des changements substantiels dans les montants prévus dans le projet de loi².</p>

¹ <http://documents.worldbank.org/curated/en/762331495565571819/pdf/ACS14289-FRENCH-OUO-9-22-5-2017-11-54-0-CongoPEMFARFRNmainreportweb.pdf>

² <http://documents.worldbank.org/curated/en/762331495565571819/pdf/ACS14289-FRENCH-OUO-9-22-5-2017-11-54-0-CongoPEMFARFRNmainreportweb.pdf>

Etape	Description
<p>Préparation de l'ensemble du Budget</p>	<p>Le pays préfère utiliser des classifications administratives et économiques au détriment de la classification fonctionnelle. Selon la législation en place, trois types de classifications budgétaires sont appliqués au Congo.</p> <p>La prévision des recettes du budget du gouvernement est faite par le Comité permanent de cadrage macroéconomique et budgétaire (CPCMB) au sein du Ministère en charge des Finances. L'exercice consiste à déterminer le montant de (i) recettes propres (taxes, revenu du domaine, revenu de service, et revenu du portefeuille) et (ii) les recettes externes (prêts du gouvernement, dons de partenaires techniques et financiers) nécessaires pour couvrir les dépenses budgétaires. En ce qui concerne la prédiction des recettes pétrolières, les données de la CPCMB viennent de la Direction Générale des hydrocarbures (DGH) et de la Direction des Ressources Naturelles du Cabinet de la ministre en charge des Finances qui travaillent étroitement avec les sociétés pétrolières (comme la Société nationale du pétrole du Congo (SNPC), Total E&P, ENI CONGO, etc.) pour valider les projections de production pétrolière.</p> <p>Au niveau central, la répartition des dépenses de fonctionnement est discutée dans la partie centrale du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT). Le CDMT est un instrument fiscal qui a une base historique à jour, et offre une gamme de possibilités pour les projections des dépenses publiques. Fonctionnant en conjonction avec le cadre macroéconomique, dont il tire des prévisions de recettes budgétaires à venir, le CDMT central a produit des dotations budgétaires sur trois ans, en tenant compte des besoins de chaque secteur ainsi que de leurs stratégies (le cas échéant) pour atteindre les objectifs définis du Plan national de développement (PND) de 2012 à 2016. Les dépenses de fonctionnement comprennent : (i) les frais du personnel ; (ii) les biens et services ; (iii) les transferts et les interventions directes ; (iv) les dépenses communes ; et (v) le paiement d'intérêts sur la dette publique.</p> <p>Comme pour les dépenses de fonctionnement, la préparation du budget d'investissement est dirigée par le CPCMB, par l'entremise du CDMT central.</p> <p>Lors de l'élaboration du budget, des ressources externes sont incluses dans le projet de loi de finances. Toutes les ressources externes pour financer l'investissement public et la mise en œuvre de projets de développement sont incluses dans le projet de loi de finances.¹</p>
<p>Adoption du budget par le Parlement</p>	<p>Le rôle du Parlement est de contrôler les politiques fiscales et financières de l'exécutif, de voter le projet de loi budgétaire et la loi réglementaire, (voir la Constitution du 20 janvier 2002). D'après la loi, ce projet de loi devrait être soumis au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session budgétaire le 15 octobre. Étant donné que chaque chambre du Parlement dispose d'une Commission économie et finances, les projets de loi de finances et de loi de règlement ainsi que le rapport de contrôle de conformité de la Cour des comptes et de discipline budgétaire (CCDB) y sont examinés avant les plénières. Conformément à la loi, le ministère en charge des Finances transmet, pour déclaration de conformité les règlements de finances de l'année (n-1) à la Cour des comptes avant l'examen du projet de loi sur le budget pour l'année (n+1) par le Parlement.²</p>
<p>Exécution du budget</p>	<p>L'exécution du budget comporte plusieurs acteurs, étapes et procédures. Il existe quatre types d'acteurs : les ordonnateurs, les administrateurs, les contrôleurs budgétaires ou financiers et les comptables publics. Il y a également quatre étapes : l'engagement, l'ordonnancement, la liquidation et le paiement. Enfin, il y a trois types de procédures : procédure normale, simplifiée et sans ordonnancement préalable.</p> <p>Le ministre en charge des Finances est l'ordonnateur principal des dépenses du budget de l'État. Les responsables des établissements publics ainsi que les responsables des organes délibérants ou administratifs de la gestion des</p>

¹ <http://documents.worldbank.org/curated/en/762331495565571819/pdf/ACS14289-FRENCH-OUO-9-22-5-2017-11-54-0-CongoPEMFARFRNmainreportweb.pdf>

² <http://documents.worldbank.org/curated/en/762331495565571819/pdf/ACS14289-FRENCH-OUO-9-22-5-2017-11-54-0-CongoPEMFARFRNmainreportweb.pdf>

Etape	Description
	collectivités locales sont aussi des ordonnateurs principaux des dépenses de leurs établissements et organes respectifs. Tous les ordonnateurs principaux des dépenses peuvent déléguer leurs pouvoirs ou peuvent être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement. La perception des Recettes budgétaires est centralisée et gérée par le Trésor. ¹

5.5.2 Collecte des revenus provenant du secteur extractif

Les recettes extractives sont collectées et affectées en application du principe de l'universalité budgétaire appliqué pour l'ensemble des recettes de l'Etat. Ce principe consiste à fondre dans une même masse, l'ensemble des ressources fiscales et autres produits, et à imputer l'ensemble des charges publiques sur cette masse sans distinction. La centralisation des fonds publics tire sa source des dispositions de l'Article 25 de la Loi Organique relative au régime financier de l'État de 2012.

Les paiements des entreprises extractives sont effectués auprès de plusieurs régies financières dont principalement la DGID pour les impôts et taxes de droit commun. Les revenus de commercialisation des parts d'huile de l'Etat dans les CPP sont collectés par la DGT.

Les autres paiements sont collectés par la DGT pour les paiements spécifiques au secteur des hydrocarbures et la DGDDI pour les droits de douane.

Pour le secteur des hydrocarbures :

En plus des recettes fiscales encaissées directement par les régies financières, SNPC fait également partie du processus de collecte des revenus du secteur des hydrocarbures à travers :

- son mandat pour la commercialisation des parts d'huile de l'Etat (Profit-oil Etat) dans les CPP qu'elle enlève pour le compte de l'Etat et reverse la contrepartie monétaire, après déduction des commissions de trading qui s'élèvent à 1.6% du prix du brut pour chaque cargaison. Les versements nets des commissions et des éventuelles compensations sont effectués pour chaque vente à la DGT ; et
- ses participations propres dans les CPP qui lui confèrent des parts d'huile dans le cost-oil et profit oil des champs en production. La commercialisation des parts est effectuée par SNPC pour son propre compte et la contrevaletur est comptabilisée en produit dans les comptes de la société.

En contrepartie de ses activités pour compte propre, la SNPC verse des dividendes à l'Etat au titre des bénéfices réalisés ainsi que les impôts et taxes dus au titre de la réglementation en vigueur. La société publie annuellement des états financiers certifiés par deux Commissaires aux Comptes. Le rapport publié par la SNPC se rapportant à 2017 est accessible sur le site web du Ministère des Finances.

¹ <http://documents.worldbank.org/curated/en/76233149556571819/pdf/ACS14289-FRENCH-OUO-9-22-5-2017-11-54-0-CongoPEMFARFRNmainreportweb.pdf>

Pour le secteur forestier et le secteur minier :

Les paiements des entreprises extractives sont effectués auprès de plusieurs régies financières dont principalement la DGID pour les impôts et taxes de droit commun.

Les autres paiements sont collectés par la DGT pour les paiements spécifiques au secteur et la DGDDI pour les droits de douane.

Certains paiements sont également effectués au fond de protection pour l'environnement dans le cadre de la réalisation des Etudes d'Impact Environnementales et Sociales.

5.5.3 Gestion des revenus du secteur extractif

Un système efficient de gestion des finances publiques est essentiel pour l'utilisation des revenus provenant de l'industrie extractive dans un développement économique équitable et durable. Les secteurs cibles qui peuvent contribuer à ce développement incluent principalement l'infrastructure, l'éducation et les services de base.

Tous les revenus extractifs liquidés ou recouverts par les administrations publiques sont déposés dans le compte unique du Trésor. Par conséquent, les revenus provenant du secteur extractif perdent leurs identités dès qu'ils sont crédités sur le compte unique du Trésor.

En conséquence, l'utilisation des recettes minières, forestières et pétrolières ne peuvent pas être facilement retracées par rapport aux dépenses/investissements publics ou par rapport à des centres de coûts ou des projets à l'exception des :

- redevances superficielles pétrolières qui sont supposés être transférés aux collectivités locales ;
- revenus forestiers qui sont supposés être transférés au fonds forestier.

Les revenus sont donc affectés dans le cadre du processus budgétaire où le gouvernement élabore le budget en tenant compte de plusieurs paramètres liés à la politique sectorielle, aux priorités de développement, au déficit budgétaire et aux restrictions sur les dépenses de l'État et où le parlement délibère sur les projets de budget et adopte la Loi des Finances.

5.6 Pratiques d'audit et de transparence au Congo

5.6.1 Entreprises extractives

Le Code des Hydrocarbures 2016 prévoit que chaque permis d'exploration ou d'exploitation fait l'objet d'une comptabilité séparée sans que puisse s'opérer une quelconque consolidation des pertes et profits entre des permis de recherche distincts ou entre des permis d'exploitation distincts.¹ Dans ce même titre, le Code des Hydrocarbures autorise l'Etat à examiner et à vérifier, pour chaque année civile, par l'intermédiaire de ses agents, d'un commissaire aux comptes ou d'un cabinet international spécialisé de son choix, les documents dont la tenue ou la production incombe au contracteur ou aux membres du contracteur.²

En ce qui concerne le secteur minier, le Code Minier 2005 exige que les travaux de prospection ou de recherches minières doivent faire l'objet d'une comptabilité particulière tenue simultanément sous la forme générale et analytique selon le plan comptable général national en vigueur. A l'instar du Code des Hydrocarbures, le Code Minier exige également que le permis de recherche ou d'exploitation fasse l'objet d'une comptabilité séparée, sans que puisse opérer une quelconque consolidation des pertes et des profits entre eux.

Pour les entreprises opérant dans le secteur forestier, le Code Forestier ne prévoit pas d'obligations particulières en matière d'établissement et de certification des comptes.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique³ d'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si deux des trois seuils suivants sont atteints :

- total bilan supérieur à 125 millions FCFA ;
- chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ; et
- effectif permanent est supérieur à 50 personnes.

5.6.2 Entreprise d'Etat

En plus des obligations de certification des comptes prévues par l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les comptes des entreprises d'Etat sont contrôlés et certifiés par le Commissariat National des Comptes qui doit adresser son rapport de certification au Ministère de tutelle.⁴ En effet, les comptes de la SNPC au titre de l'exercice 2016 et 2017 sont co-certifiés par le Commissariat National aux Comptes et un autre cabinet d'audit. Leurs rapports sont disponibles sur le site du Ministère des Finances et du Budget.⁵

5.6.3 Comptes de l'Etat

La Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire (CCDB) est l'organe compétent en matière de contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques de l'Etat.

¹ Article 177 du Code des hydrocarbures.

² Article 177 du Code des hydrocarbures.

³ <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Ohada/AU/OHADA%20-%20AU%20Societes.pdf>.

⁴ Chapitre II de la loi n° 13/81 du 14 mars 1981 instituant la charte des entreprises de l'Etat.

⁵ <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/SNPC%20RGRS%20SOCIAUX%202016.pdf>.

La CCDB du Congo est instituée par l'article 189 de la Constitution de 2015. Son organisation, son fonctionnement et sa composition ont été définis par la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relatives aux lois de finances.

A ce titre, elle exerce le contrôle juridictionnel sur les comptables publics, assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et réalise des missions de vérification et d'audit. Elle est compétente en matière de contrôle des comptes des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises de l'Etat, des entreprises d'économie mixte et des organismes de prévoyance et de sécurité sociales.

La CCDB est indépendante par rapport au Gouvernement et au Parlement, et autonome par rapport à toute autre juridiction. Elle décide seule de la publication de ses avis, décisions et rapports.

En tant que juridiction, les compétences de la CCDB du Congo sont fixées par la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017. Au regard de ce texte, elle est responsable de :

- assister le parlement dans l'exécution des lois de finances ;
- certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat ;
- juger les ordonnateurs, les contrôleurs budgétaires et les comptables publics ;
- contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et les fautes de gestion commises par les agents publics et fixe le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer les sanctions ;
- évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus par les programmes ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs des données permettant de mesurer la performance des politiques et des administrations publiques ; et
- procéder, à la demande du gouvernement ou du Parlement, à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière.

La Cour produit deux types de rapports :

- les rapports particuliers qui portent sur les contrôles opérés et qui rendent compte de la procédure, relèvent les anomalies et proposent des améliorations ; et
- les rapports annuels qui sont au nombre de deux :
 - le rapport général public remis au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale ; et
 - le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité, transmis au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale puis au Ministre chargé des Finances pour être annexés au projet de loi de règlement. Ce rapport est également mis à la disposition du public dans le site web de la Cour.

Ces rapports annuels, y compris ceux relatifs à l'année 2015, sont publics et peuvent être consultés dans le site web de la Cour (<http://www.courdescomptes.sn/>). Nous comprenons que le rapport annuel de 2016 et 2017 n'avaient pas encore été émis à la date de ce rapport.

Les travaux de la Cour seront effectués sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de l'INTOSAI.¹

Selon l'article 54 de la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques, la CCDBC rend public tous les rapports qu'elle transmet au gouvernement et au Parlement. Elle rend publique ses décisions dans une revue accessible à toute personne intéressée.

Les entreprises de l'Etat dans le secteur extractif sont soumises également au contrôle de la CCDBC.

¹ <http://www.intosai.org/fr/sur-lintosai.html>

5.6.4 Code de transparence

Le 9 mars 2017, le Président de la République du Congo a promulgué la loi n° 10 - 2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité fiscale dans la gestion des finances publiques. Ce code est constitué sur la base des lois internationales autour des bonnes pratiques de transparence afin de permettre un meilleur contrôle des ressources de l'état. Les directives de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) relatives au code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques figurent parmi les sources d'inspiration de ce texte qui porte sur :

- la légalité et la publicité des opérations financières publiques ;
- la responsabilité des institutions et le respect de leurs attributions ;
- la conformité des opérations financières publiques au cadre économique ;
- l'élaboration et la présentation des budgets publics conformément aux lois et règles en vigueur ;
- la mise en œuvre des procédures légales de recouvrement des recettes et de l'exécution des dépenses publiques ;
- le contrôle des politiques et opérations de finances publiques ;
- l'information du public ; et
- l'intégralité des acteurs.

Le Code de Transparence inclut plusieurs dispositions relatives à la publicité des opérations financières de l'Etat ainsi qu'aux industries extractives et forestières. Par ailleurs l'article 14 de ce Code stipule que « *les autorisations, permis et licences accordées par l'administration publique ainsi que les contrats entre l'administration publique et les entreprises publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont rendus publics. Les principes ci-dessus valent, tant pour la procédure d'attribution des autorisations, des permis, des licences et la conclusion des contrats, que pour leur contenu* ».

En outre, l'article 25 du Code stipule que le Gouvernement doit publier les informations détaillées sur le niveau, la composition et les réserves en ressources naturelles. Ces informations sont présentées conformément aux principes, règles et pratiques internationalement reconnus en matière de statistiques des finances publiques.

D'autres stipulations relatives à la publication sont prévues par l'Article 66 qui prévoit que le gouvernement publie dès leurs signatures ou validations définitives :

- les concessions de service public, les permis de recherche et d'exploitation des forêts, des mines et des hydrocarbures ainsi que la liste de leurs propriétaires et associés réels ;
- les statistiques de production et d'exportation des concessions de services publics, des industries forestières et extractives par permis et par champs ;
- les accords de financement conclus avec les entreprises des secteurs d'activités ci-dessus visés ainsi que leurs projets économiques et leurs cahiers de charges ;
- les accords de financement des partenaires au développement bilatéraux et multilatéraux ; et
- l'état des flux financiers de chaque permis et de chaque accord de financement par origine.

Selon ce même code, chaque ministère, administration ou établissement public produit ses comptes annuels dans les six mois suivant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent. Ces comptes sont vérifiés dans les 12 mois suivant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent par la Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire, qui donne son avis conformément aux normes internationales d'audit.

6 ANALYSE DES DONNEES ITIE 2017

6.1 Production

6.1.1 Secteur des hydrocarbures

Sur la base des données déclarées par la DGH et après réconciliation, la production de pétrole a atteint 97 586 837 bbl en 2017 (5 161 622 526 USD en valeur) contre 84 634 750 bbl en 2016 soit une hausse de 15,30%. Le rythme de production enregistré en 2017 est de 267 k bbl/j contre 231 k bbl/j en 2016. La production de gaz s'est élevée à 657 000 kSm³ en 2017.

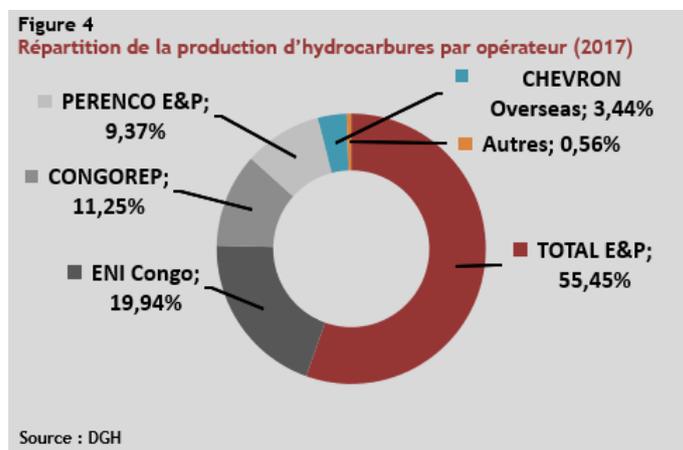
La production des hydrocarbures par type de produit pour l'année 2017 est présentée dans le tableau suivant :

Type	Unité	Quantité produite	Valeur USD
Huile	Barils	95 896 226	5 098 782 573
Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)	Barils	1 444 812	48 877 612
Condensats	Barils	245 799	13 962 341
Total (Huile+GPL+Condensats)	Barils	97 586 837	5 161 622 526
Gaz	kSm ³	657 000	75 495 845
Total Gaz	kSm³	657 000	75 495 845

Production par opérateur

La production des hydrocarbures liquides par opérateur pour l'année 2017 est présentée dans le tableau suivant :

Société	Bbl	En %
TOTAL EP CONGO	54 109 649	55,45%
ENI CONGO	19 454 111	19,94%
CONGOREP	10 977 514	11,25%
PERENCO	9 142 965	9,37%
CHEVRON	3 360 053	3,44%
WING WAH	292 632	0,30%
SNPC	192 577	0,20%
AOGC	45 547	0,05%
PETRO KOUILOU	11 790	0,01%
Total	97 586 837	100,00%



En termes de production, TOTAL E&P Congo se classe au premier rang avec 55,45% de la production suivie par Eni Congo et Congorep avec 19,94% et 11,25% respectivement.

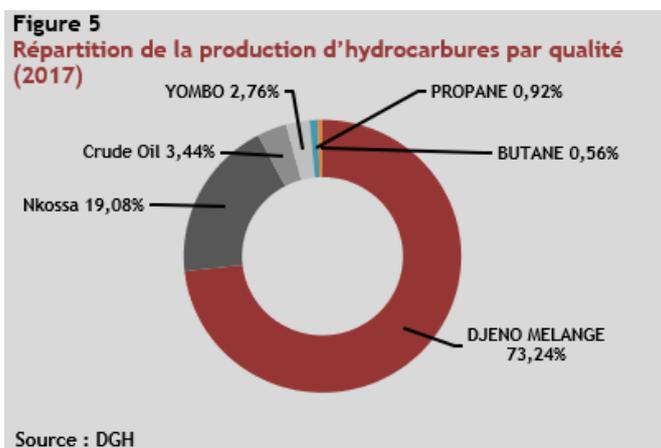
La production des hydrocarbures gazeux par opérateur pour l'année 2017 est présentée dans le tableau suivant :

Société	bbbl	En %
ENI Congo	657 000	100,00%
Total	657 000	100,00%

Production des hydrocarbures par qualité

La production des hydrocarbures liquides par qualité pour l'année 2017 est présentée dans le tableau suivant :

Qualité	BBL	%
DJENO MELANGE	71 468 125	73,24%
NKOSSA	18 615 934	19,08%
CRUDE OIL	3 360 053	3,44%
YOMBO	2 697 914	2,76%
PROPANE	898 599	0,92%
BUTANE	546 213	0,56%
Total	97 586 837	100,00%



En termes de production, le Djéno Mélange se classe au premier rang avec 73,24% de la production suivi par le Nkossa Blend et le Crude oil (Champs Lianzi) avec 19,08% et 3,44% respectivement.

Production des hydrocarbures par champs

La production des hydrocarbures liquides par champs pour l'année 2017 est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 55: Répartition de la production d'hydrocarbures par champs (2017)

Champs	bbbl	En %
HAUTE-MER	44 197 591	45,29%
PNGF Sud 1	10 977 514	11,25%
MADINGO	6 366 080	6,52%
PEX 2	5 677 472	5,82%
MARINE XII	5 510 728	5,65%
PNGF Sud 2	5 218 324	5,35%
PNGF Nord	4 234 585	4,34%
KOUILLOU	3 805 499	3,90%
Lianzi	3 360 053	3,44%
MARINE I	2 697 914	2,76%
MARINE VI	1 747 253	1,79%
PEX 1	1 226 727	1,26%
MARINE X	1 194 222	1,22%
MARINE VII	584 530	0,60%
Banga Kayo	292 632	0,30%
M'Boundi	245 799	0,25%
Mengo/Kundji/Bindi	192 577	0,20%
Pointe Indienne	45 547	0,05%
Marine III	11 790	0,01%
Total	97 586 837	100,00%

En termes de production, le champs Haute-mer se classe au premier rang avec 45,29% de la production suivi par le PNGF Sud 1 et le MADINGO avec 11,25% et 6,52% respectivement.

Production du secteur des hydrocarbures par opérateur, par champs et par bloc

La production des hydrocarbures liquides par opérateur, par block et par permis pour l'année 2017 est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 56: Répartition de la production d'hydrocarbures par opérateur, par champs et par block (2017)

Société	bbl
TEP CONGO	54 109 649
PEX	44 197 591
Butane Nkossa	519 037
Butane Nsoko	27 176
Moho - Bilondo	10 627 373
Moho - Bilondo Phase 1Bis	4 970 306
Moho - Nord	19 676 369
Nkossa	6 710 884
Nsoko	767 848
Propane Nkossa	846 755
Propane Nsoko	51 843
PEX 2	5 677 472
Kombi	463 670
Libondo	4 035 232
Likalala	1 178 570
PNGF Nord	4 234 585
Sendji	2 545 545
Yanga	1 689 040
ENI CONGO	19 454 111
KOUILOU	3 805 499
Kouakouala	178 973
Loufika	2 188
M'Boundi huile	3 380 070
Zingali	244 268
MADINGO	6 366 080
Ikalou/Ikalou Sud	1 737 028
Loango II	2 771 690
Zatchi II	1 857 362
MARINE VI	1 747 253
Djambala II	149 768
Foukanda II	405 463
Mwafi II	1 192 022
MARINE VII	584 530
Kitina II	584 530
MARINE X	1 194 222
Awa - Paloukou	1 194 222
MARINE XII	5 510 728
Litchendjili (Huile + Cond)	1 217 307
NéNé Banga (Blend)	3 053 736
NéNé Banga (Djéno melange)	1 239 684
M'Boundi	245 799
M'Boundi condensats	245 799
CONGOREP	10 977 514
PNGF Sud 1	10 977 514
Emeraude	3 894 224
Likouala	7 083 290
PERENCO	9 142 965
MARINE I	2 697 914
Yombo	2 697 914
PEX 1	1 226 727
Litanzi	511 840
Tchibéli	714 886
PNGF Sud 2	5 218 324
Tchendo	1 340 550
Tchibouela	3 877 773
CHEVRON	3 360 053
Lianzi	3 360 053
Lianzi	3 360 053
WING WAH	292 632
Banga Kayo	292 632
Banga Kayo	292 632
SNPC	192 577
Mengo/Kundji/Bindi	192 577

Tableau 56: Répartition de la production d'hydrocarbures par opérateur, par champs et par block (2017)

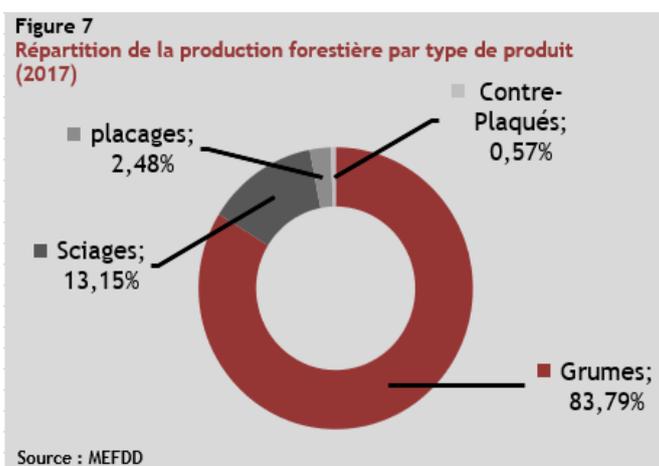
Société	bbbl
Mengo/Kundji/Bindi	192 577
AOGC	45 547
Pointe Indienne	45 547
Pointe Indienne	45 547
PETROKOUILOU	11 790
Marine III	11 790
Tilapia	11 790
Total	97 586 838

6.1.2 Secteur forestier

Par type de produit

Selon les données du MEFDD, la production forestière a atteint 1 857 143 m³ en 2017. Le détail par produit se présente comme suit :

Type	Volume production (m ³)	En %
Grumes	1 556 137	83,79%
Sciages	244 219	13,15%
Placages	46 118	2,48%
Contre- Plaqués	10 668	0,57%
Total	1 857 143	100,00%

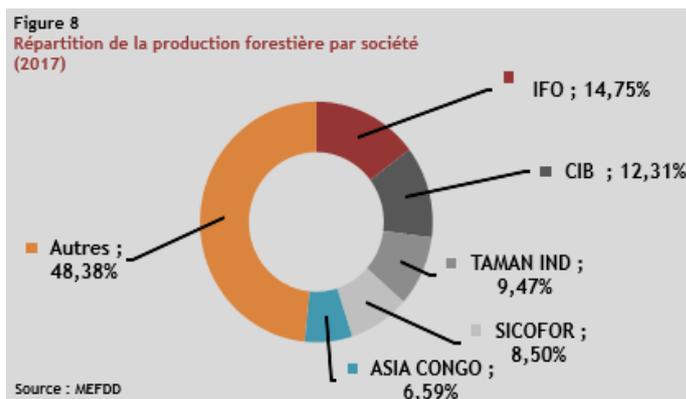


En termes de production, les grumes se classe au premier rang avec 83,79% de la production suivi par les sciages et les placages avec 13,15% et 2,48% respectivement.

Par société

Le détail de la production par société se présente comme suit :

Société	Total (m ³)	En %
IFO	273 985	14,75%
CIB	228 535	12,31%
TAMAN INDUSTRIES	175 844	9,47%
SICOFOR	157 891	8,50%
ASIA CONGO	122 421	6,59%
Autres	898 467	48,38%
Total	1 857 143	100,00%

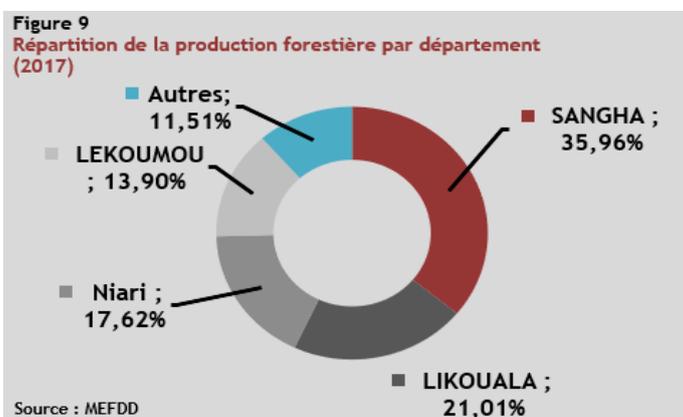


En termes de production, IFO se classe au premier rang avec 14,75% de la production suivi par CIB et TAMAN Industries avec 12,31% et 9,47% respectivement.

Par département

Tableau 59: Production forestière par département (2017)

Département	Total (m ³)	En %
SANGHA	667 828	35,96%
LIKOUALA	390 166	21,01%
Niari	327 294	17,62%
LEKOU MOU	258 147	13,90%
KOUILOU	56 585	3,05%
BOUENZA	53 217	2,87%
CUVETTE OUEST	47 106	2,54%
PLATEAUX	37 338	2,01%
POINTE NOIRE	19 461	1,05%
Total	1 857 143	100,00%



En termes de production, Le département SANGHA se classe au premier rang avec 35,96% de la production suivi par LIKOUALA et NIARI avec 21,01% et 17,62% respectivement.

6.1.3 Secteur minier

Par substance

Selon les données communiquées par la DGM, la production minière par substance se présente comme suit en 2017 :

Tableau 60: Production minière par substance (2017)

Type du minerai	Unité	Type de production	Quantité Produite	Valeur USD
Cuivre	Tonne	Industrielle	15 400,35	33 030 771
Or	Gramme	Artisanale	42 737,00	1 165 366
Diamant	Carats	Artisanale	46 757,86	1 159 662
Moellons de grès	m3	Carrière	98 070,25	NC
Moellons de calcaire	m3	Carrière	377 320,00	NC
Total				35 355 799

NC : Non Communiqué

Par société

Selon les données de la DGM, seule la société SOREMI (minerai de cuivre) est entrée en phase de production industrielle minière en 2017. Les autres substances sont des produits de carrière et de production artisanale de l'Or et du diamant. La production de la SOREMI et des autres produits de carrière au titre de la même année est présentée dans le tableau suivant :

Société	Substance	Unité	Volumes (Quantités produites 2017)
SOREMI	Cuivre	Tonne	15 400,35
GUANG FAN	Moellons de grès	m3	1 340,00
UNICON AGRÉGATS	Moellons de grès	m3	5 738,00
SOLID GROUP	Moellons de grès	m3	19 688,90
SSC	Moellons de grès	m3	16 840,75
CSCEC	Moellons de grès	m3	36 424,70
GTA	Moellons de grès	m3	2 741,00
COGRAMAT	Moellons de grès	m3	10 297,00
CRBC	Moellons de grès	m3	5 000,00
DIAMANT CIMENT	Moellons de calcaire	m3	25 750,00
DANGOTÉ	Moellons de calcaire	m3	190 000,00
SONOCC	Moellons de calcaire	m3	161 570,00

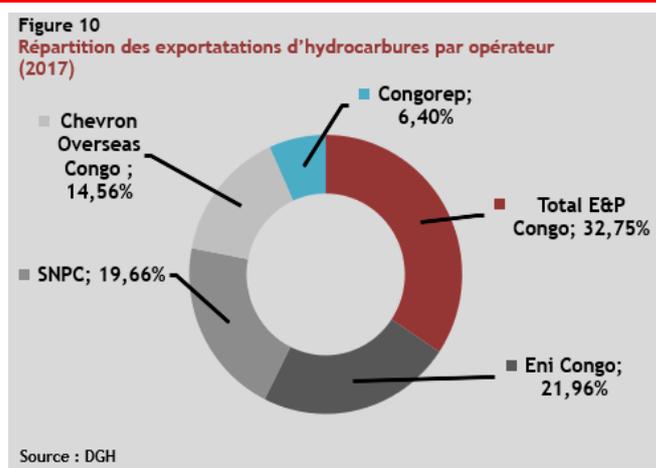
6.2 Exportations

6.2.1 Secteur des hydrocarbures

Exportations par opérateur

En nous basant sur les données déclarées par la DGH et les sociétés pétrolières, les exportations d'hydrocarbures ont atteint 90 919 469 bbl en 2017 pour une valeur 4 842,90 millions USD. Les exportations par opérateur se présentent comme suit :

Opérateur	Quantité exportée (bbl)	Valeur USD	% par rapport à la Quantité
Total E&P Congo	29 780 228	1 590 063 544	32,75%
Eni Congo	19 965 178	1 097 218 598	21,96%
SNPC	17 875 148	930 587 291	19,66%
Chevron Overseas Congo	13 241 407	699 523 043	14,56%
Congorep	5 817 433	309 562 730	6,40%
Perenco Exploration & Production Congo	4 240 075	215 944 265	4,66%
Total	90 919 469	4 842 899 471	100,00%



En termes de quantité exportée, Total E&P Congo se classe au premier rang avec 32,75% des exportations suivie par Eni Congo et SNPC avec 21,96% et 19,66% respectivement.

Exportations par qualité

Le détail des exportations par qualité de produit est présenté dans la Sous-Section 2.2 du présent rapport.

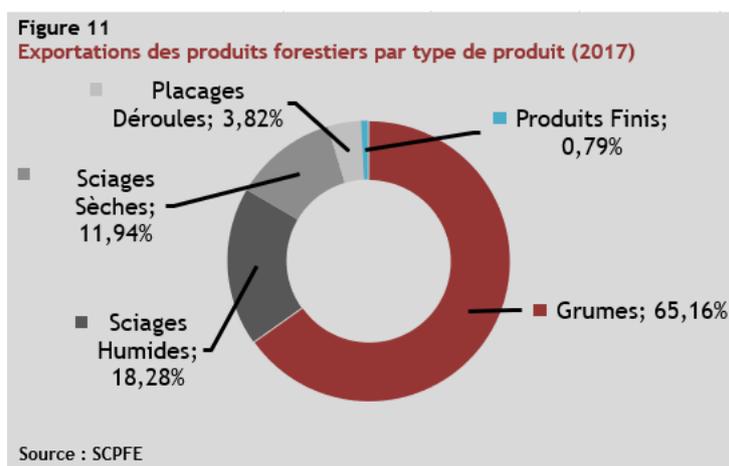
Les exportations par société, par cargaison et par pays de destination sont présentées dans l'Annexe 11 du présent rapport.

6.2.2 Secteur forestier

Exportations par produit

Sur la base des données rapportées par le MEFD et le SCPFE, les exportations des produits forestiers ont atteint 1 114 101 m³ en 2017 pour une valeur de 147 605 millions FCFA. Le détail par produit se présente comme suit :

Type	Volume Exporté (m ³)	Valeur (En million FCFA)	En %
Grumes	873 658	96 182	65,16%
Sciages Humides	134 345	26 989	18,28%
Sciages Sèches	77 029	17 628	11,94%
Placages Déroules	25 005	5 633	3,82%
Produits Finis	4 064	1 173	0,79%
Total	1 114 101	147 605	100,00%

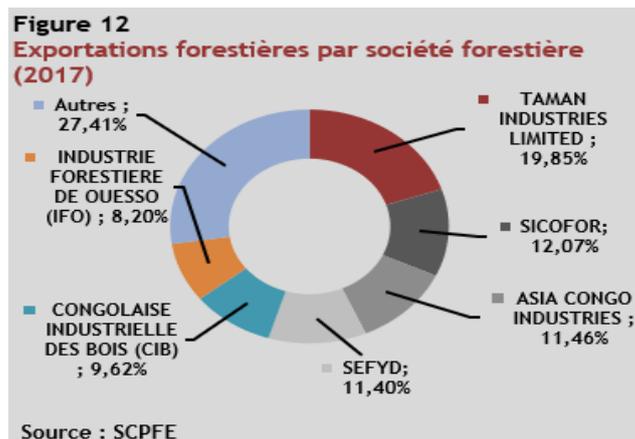


Les grumes étaient le principal produit exporté représentant 65,16% des quantités exportées suivi des sciages humides et du des sciages sèches qui représentent 18,28% et 11,94% respectivement.

Exportations par société

Sur la base des données rapportées le SCPFE et les sociétés, les exportations forestières par société forestière se présentent comme suit par produit :

Exportateurs	Total	En %
TAMAN INDUSTRIES LIMITED	221 151	19,85%
SICOFOR	134 470	12,07%
ASIA CONGO INDUSTRIES	127 632	11,46%
SEFYD	126 993	11,40%
CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)	107 127	9,62%
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (IFO)	91 380	8,20%
Autres	305 347	27,41%
Total	1 114 101	100,00%



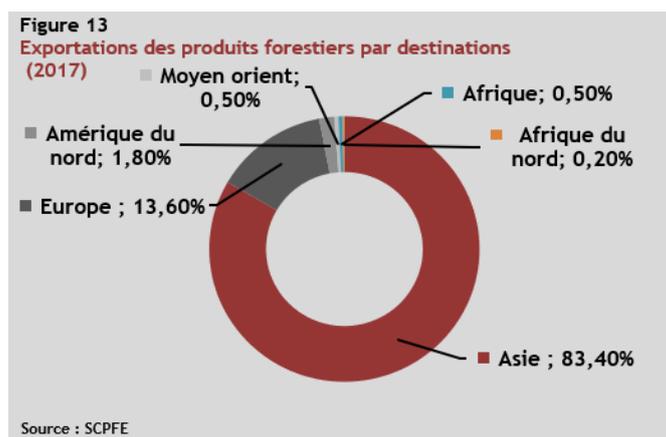
En termes d'exportations, TAMAN INDUSTRIES LIMITED se classe au premier rang avec 19,85% des exportations suivie par SICOFOR et ASIA CONGO INDUSTRIES avec 12,07% et 11,46% respectivement.

Exportations par destination

Sur la base des données rapportées le SCPFE et les sociétés, les exportations forestières par destination se présentent comme suit :

Tableau 64: Répartition des exportations des produits forestiers par destination (2017)

Destination	Volume Exporté	%
Asie	928 850	83,40%
Europe	151 199	13,60%
Amérique du Nord	19 779	1,80%
Moyen Orient	6 088	0,50%
Afrique	5 648	0,50%
Afrique du Nord	2 537	0,20%
Total	1 114 101	100,00%



L'Asie (Asie Centrale et Asie de Sud-Est) est la première destination des produits forestiers congolais avec 83,4 % des exportations suivie de l'Union Européenne, l'Amérique du Nord, le Moyen-Orient, l'Afrique et l'Afrique du Nord qui représentent respectivement 13,6%, 1,8%, 0,5%, 0,5% et 0,2% respectivement.

Le détail des exportations forestières par société et par type de produit est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 65 : Répartition des exportations des produits forestiers par société et par type de produit (2017)

Exportateurs	Grumes	Sicage humide	Sicage séché	Placages déroulés	Produits finis	Total
TAMAN INDUSTRIES LIMITED	188 315	6 776	8 567	17 493		221 151
SICOFOR	129 996	37		4 438		134 470
ASIA CONGO INDUSTRIES	124 557			3 075		127 632
SEFYD	116 304	10 690				126 993
CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)	38 204	32 120	35 776		1 027	107 127
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (IFO)	45 857	30 665	12 588		2 269	91 380
SFIB	53 143	28				53 171
MOKABI	16 620	18 728	9 546			44 893
SOFIA S.A	27 247	5 850				33 098
LIKOUALA TIMBER S.A 16	3 245	9 041	7 783		767	20 836
CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	8 600	6 492				15 092
AFRIWOOD	15 002					15 002
WANG SA	13 675	18				13 693
THANRY CONGO	5 147	5 641	2 726			13 514
SADEF	11 568	261				11 830
BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	6 822	4 896				11 718
SIFCO	7 958	1 972				9 929
COTRANS	9 642					9 642
LURCIA Services	8 360	175				8 534
SPIEX GL	8 008	478				8 486
SIPAM	8 171	188	43			8 403
BTC	6 967					6 967
TBN	4 460					4 460
LEXUS AGRIC	4 327	53				4 381
BNC	3 032	234				3 266
COFIBOIS	2 647					2 647
ENTREPRISE CHRISTELLE (E.C)	2 597					2 597
GEB	1 316					1 316
K&Cie	1 159					1 159
CITB QUATOR	559					559
HYSOPE	154					154
SOFIL						-
Total Volume m3	873 658	134 345	77 029	25 005	4 064	1 114 101
Tote Valeur FCFA	96 181 801 276	26 988 998 440	17 628 426 924	5 632 779 217	1 172 782 817	147 604 788 674

6.2.3 Secteur minier

Par substance

Le détail des exportations par substance est présenté dans la Sous-Section 2.2 du présent rapport.

Par exportateur (société minière/comptoir d'achat)

Sur la base des données rapportées le DGM et les sociétés, les exportations par société minière et comptoirs d'achat se présentent comme suit :

Exportateur	Société minière / Comptoir d'achat	Substance	Unité	Volume	Valeur USD
SOREMI	Société minière	Cathodes de cuivre	Tonne métrique	13 620,75	69 157 667
AGIL CONGO	Société minière	OR	Gramme	17 636,10	484 837
SOCIETE MASTER MINING SARLU	Société minière	OR	Gramme	12 000,00	329 894
MINERELYA SARL	Comptoir d'achat	OR	Gramme	5 072,60	131 169
THIAM	Comptoir d'achat	OR	Gramme	1 000,00	27 491
IMC	Comptoir d'achat	OR	Gramme	1 453,97	39 971
CGB	Comptoir d'achat	Diamant	Carats	15 400,77	608 367
BLUE DIAM	Comptoir d'achat	Diamant	Carats	18 333,78	406 153
GROUPE NOD	Comptoir d'achat	Diamant	Carats	557,77	31 983
Total					71 217 532

6.3 Parts de l'Etat dans la production des hydrocarbures et revenus de commercialisation

6.3.1 Parts de l'Etat dans la production en 2017

Part de l'Etat congolais dans la production

Selon les données déclarées par la DGH, après ajustements de réconciliation, la quote-part de la production revenant à l'Etat congolais au titre de 2017 (RMP, Profit oil et quote-part Yanga & Senji) s'élève à un total de 26 875 190 bbl représentant 27,54% de la production totale.

La part de l'Etat dans la production totale de chaque opérateur est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 67: Part de l'Etat congolais dans la production par opérateur (2017)

Opérateur	Redevance minière proportionnelle (RMP) en bbl	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil en bbl	Yanga et Senji (15%) En bbl	Total En bbl	En %
TOTAL E&P Congi	7 598 043	4 864 949	656 215	13 119 208	48,82%
ENI Congo	2 847 896	2 911 526		5 759 422	21,43%
CONGOREP	1 435 017	2 962 046		4 397 063	16,36%
PERENCO	1 282 980	2 190 184		3 473 164	12,92%
Wing Wah	31 612	37 719		69 330	0,26%
SNPC	28 331	17 246		45 577	0,17%
AOGC	6 756	2 346		9 102	0,03%
PETRO KOUILO	1 816	508		2 324	0,01%
TOTAL	13 232 451	12 986 524	656 215	26 875 190	100,00%

Prélèvements

Le prélèvement de 2 563 978 bbl est effectué par la société ENI Congo au titre du remboursement des coûts d'exploitation de la Centrale Electrique du Congo (CEC). En se basant, sur le prix fiscal du baril en 2017, la valeur de ce prélèvement est estimée à 134,16 millions USD (équivalent de 73,20 milliards FCFA). Les prélèvements mensuels sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 68: Le prélèvement au titre du remboursement des coûts d'exploitation de la Centrale Electrique du Congo (CEC)

Mois	BBL	Nature du brut	Prix USD	Montant USD
Février	161 804	Djéno mélange	54,596	8 833 856
Mars	153 118	Djéno mélange	53,452	8 184 447
Avril	183 271	Djéno mélange	50,583	9 270 388
Mai	198 192	Djéno mélange	50,962	10 100 276
Juin	260 792	Djéno mélange	50,261	13 107 668
Juillet	286 326	Djéno mélange	45,412	13 002 621
Août	303 771	Djéno mélange	48,84	14 836 171
Septembre	291 804	Djéno mélange	50,928	14 861 003
Octobre	255 402	Djéno mélange	55,242	14 108 922
Novembre	269 092	Djéno mélange	57,117	15 369 751
Décembre	200 406	Djéno mélange	62,302	12 485 680
Total	2 563 978			134 160 783

Le prélèvement de 2 052 000 bbl est effectué par la société ENI Congo au titre du remboursement des coûts d'investissement du projet intégré (CEC). En se basant sur le prix fiscal du baril en 2017, la valeur de ce prélèvement est estimée à 108,24 millions USD (équivalent de 59,06 milliards FCFA). Les prélèvements mensuels sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 69: Le prélèvement au titre du remboursement des coûts d'investissement de la Centrale Electrique du Congo (CEC)

Mois	BBL	Nature du brut	Prix USD	Montant USD
Février	102 762	Nkossa blend	54,6	5 610 394
	147 568	Djéno mélange	52,82	7 794 984
	91 670	Nkossa blend	54,6	5 004 815
Mars	74 367	Djéno mélange	53,45	3 975 065
	96 633	Nkossa blend	53,85	5 203 784

Tableau 69: Le prélèvement au titre du remboursement des coûts d'investissement de la Centrale Electrique du Congo (CEC)

Mois	BBL	Nature du brut	Prix USD	Montant USD
Avril	171 000	Djéno mélange	50,58	8 649 693
Mai	171 000	Djéno mélange	50,96	8 714 502
Juin	171 000	Djéno mélange	50,26	8 594 631
Juillet	171 000	Djéno mélange	45,41	7 765 452
Août	171 000	Djéno mélange	48,84	8 351 640
Septembre	171 000	Djéno mélange	50,93	8 708 688
Octobre	171 000	Djéno mélange	55,24	9 446 382
Novembre	171 000	Djéno mélange	57,12	9 767 007
Décembre	171 000	Djéno mélange	62,3	10 653 642
Total	2 052 000			108 240 679

Le prélèvement de 713 506 bbl effectué par la société Total E&P Congo au titre de la RMP relative au permis d'exploitation Nkossa/Nsoko. Les quantités prélevées ont été commercialisées par Total E&P Congo et les revenus de commercialisation ont été reversés à l'Etat en numéraire qui s'élèvent 35 888 335 USD avant déduction au titre de la taxe maritime 4 491 180 USD soit un versement net de 31 397 155 USD. Les prélèvements et les revenus de commercialisation mensuels sont présentés dans l'annexe 15.

Le prélèvement de 603 329 bbl est effectué par les partenaires dans le champ Yanga et Sendji pour le remboursement des coûts d'exploitation du champ. En se basant sur le prix fiscal du baril en 2017, la valeur de ce prélèvement est estimée à 31,33 millions USD (équivalent à 17,09 milliards FCFA).

Livraison à la Congolaise de raffinage (CORAF)

Selon les données de la SNPC, une livraison de 5 164 538 bbl à la CORAF en 2017 pour une valeur de 132 723 millions FCFA (équivalent de 243,25 millions USD) dans le cadre de l'exécution du contrat de performance signé entre l'état congolais et la CORAF pour la mise à disposition du brut. Selon les données déclarées par la SNPC et la DGT, aucun versement n'a été effectué par la CORAF au profit du Trésor Public en 2017 au titre de cette mise à disposition.

Quantités disponibles pour la vente

Les quantités disponibles pour la vente (après prélèvements et après livraison à la CORAF) s'élèvent à 15 777 840 bbl au titre de l'année 2017 :

Tableau 70: Quantités disponibles pour la vente (2017)	
Désignation	Volume (bbl)
Parts de l'Etat au titre de l'année 2017	26 875 191
Total prélèvements	(5 932 813)
Quantités livrées à la CORAF	(5 164 538)
Part de l'Etat disponible nette des prélèvements	15 777 840

Les quantités commercialisées en s'élèvent à 14 193 585 bbl. L'écart entre les quantités disponibles à la vente et les quantités commercialisées est justifié par les quantités du brut de l'Etat en stock au 31 décembre 2017 selon les confirmations de la DGH :

Désignation	Volume (bbl)
Part de l'Etat disponible nette des prélèvements	15 777 840
Quantités commercialisées	(14 193 585)
Ecart	1 584 255
Brut de l'Etat en stock au 31 décembre 2017	(1 442 553)
Ecart après justification	141 702

Le détail par qualité du brut de l'Etat en stock au 31 décembre 2017 se présente comme suit :

Type de Brut	Stock Brut par de l'Etat au 31 décembre 2017
DJENO MELANGE	814 971
NKOSSA BLEND	285 995
BUTANE	(6 549)
PROPANE	123 306
YOMBO	224 830
Stock au 31 décembre 2017	1 442 553

6.3.2 Revenus de commercialisation de la part de l'Etat en 2017

Selon les données déclarées par la SNPC, cette dernière a commercialisé au profit de l'Etat 14 193 585 barils en 2017 pour une valeur 736 071 211 USD (équivalent de 401,62 milliards FCFA¹). Le versement des revenus de la commercialisation des parts de l'Etat a été effectuée comme suit :

- 338 285 020 USD ont été versés dans un compte séquestre en garantie des projets d'infrastructures de la Chine (équivalent de 184 578 millions FCFA) ;
- 302 392 594 USD ont été affectés au remboursement des préfinancements accordés par les traders (équivalent de 164 994 millions FCFA) ; et
- 95 393 597 USD ont été versé dans le compte du Trésor Public (équivalent de 66 108 millions FCFA).

Versement	Valeur USD	Valeur milliards FCFA
Compte séquestre en garantie des projets d'infrastructures de la Chine	338 285 020	184,578
Remboursement des préfinancements accordés par les traders	302 392 594	164 994
Trésor public (DGT)	95 393 597	66 108
Total	736 071 211	401 622

¹ Conversion faite au taux de 545,63 (taux de la BEAC au 31 décembre 2017)

6.3.3 Commercialisation de la part de l'Etat par cargaison et par destination

Les revenus de commercialisation des parts de l'Etat dans la production des hydrocarbures par cargaison et par pays de destination sont présentés dans le tableau suivant :

N° / Ref. Expédition / Cargaison	Date d'expédition / Cargaison	Poids / Volume	Unité [bbl]	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Décote / Brent USD	Valeur totale (en USD)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
UIN001	22/01/2017	881 334	BBL	DJENO	51,10		45 036 149	TRAFIGURA PTE LTD	CHINA
UIN002	17/02/2017	880 868	BBL	DJENO	53,38		47 018 951	UNIPEC	CHINA
UIN003	07/03/2017	43 088	BBL	BUTANE	37,71		1 624 910	GEOGAS TRADING S.A	CAMEROUN
UIN004	08/03/2017	882 304	BBL	DJENO	48,88		43 126 997	GLENCORE ENERGY UK LTD	CHINA
UIN005	26/03/2017	881 386	BBL	DJENO	47,35		41 734 501	LYNX ENERGY TRADING LTD	CHINA
UIN006	16/04/2017	881 886	BBL	DJENO	52,92		46 665 001	UNIPEC	CHINA
UIN007	07/05/2017	920 927	BBL	DJENO	46,46		42 789 014	ZHENHUA OIL CO LTD	CHINA
UIN008	25/05/2017	520 031	BBL	YOMBO	37,00		19 240 627	GLENCORE ENERGY UK LTD	INDIA
UIN009	25/05/2017	883 343	BBL	DJENO	48,50		42 841 267	ABN AMRO BANK NV	CHINA
UIN010	14/06/2017	880 907	BBL	DJENO	44,98		39 624 944	UNIPEC	CHINA
UIN011	30/06/2017	878 405	BBL	DJENO	46,75		41 062 816	GLENCORE ENERGY UK LTD	CHINA
UIN013	19/07/2017	286 482	BBL	NEMBA	47,70		13 665 191	GLENCORE ENERGY UK LTD	CHINA
UIN014	06/08/2017	883 498	BBL	DJENO	49,06		43 343 528	TRAFIGURA PTE LTD	CHINA
UIN015	25/09/2017	881 239	BBL	DJENO	58,22		51 308 359	UNIPEC	CHINA
UIN016	04/10/2017	880 902	BBL	DJENO	55,78		49 134 967	GLENCORE ENERGY UK LTD	CHINA
UIN019	14/11/2017	921 333	BBL	DJENO	61,31		56 484 183	UNIPEC	CHINA
UIN020	28/11/2017	42 995	BBL	BUTANE	45,07		1 937 804	BANQUE CANTONAL DE GENEVE	GABON
UIN021	04/12/2017	881 283	BBL	DJENO	61,72		54 394 569	ZHENHUA OIL CO LTD	CHINA
UIN022	15/12/2017	881 375	BBL	DJENO	62,45		55 037 432	ABN AMRO BANK NV	CHINA
		14 193 585					736 071 211		

Données SNPC

6.4 Revenus provenant du secteur extractif en 2017

6.4.1 Revenus affectés au Trésor Public

La contribution directe du secteur extractif dans le Trésor public en 2017 totalise un montant de 354 160 millions FCFA représentant 40,83% des revenus générés par le secteur extractif et se présente comme suit par secteur :

Origine	Million FCFA	En %
Sociétés Pétrolières	327 334	92,43%
Sociétés Forestières	25 149	7,10%
Sociétés Minières	1 678	0,47%
Total secteur extractif	354 160	100,00%

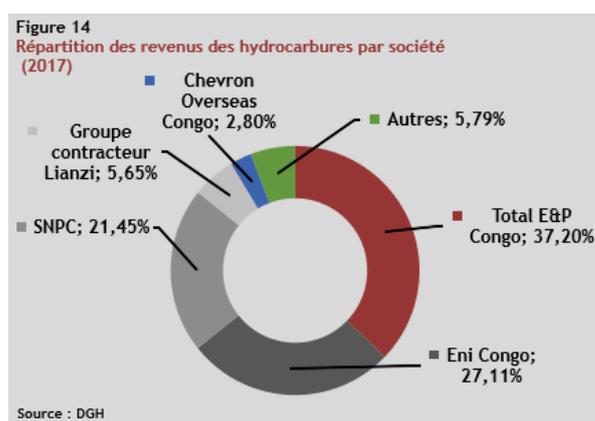
Secteur des hydrocarbures

Par société

La contribution directe du secteur des hydrocarbures dans le trésor public s'élève à 327 334 millions FCFA. La répartition par société de la contribution directe du secteur des hydrocarbures est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 71: Revenus budgétaires provenant du secteur des hydrocarbures par société (2017)

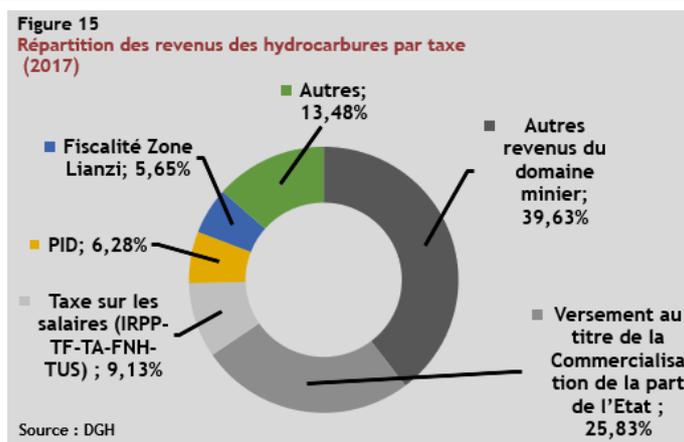
Société	Montant (million FCFA)	En %
Total E&P Congo	121 774	37,20%
Eni Congo	88 752	27,11%
Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	70 201	21,45%
Groupe contracteur zone d'unitization Lianzi	18 506	5,65%
Chevron Overseas Congo	9 153	2,80%
Autres	18 948	5,79%
Total	327 334	100,00%



Par flux

La répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur des hydrocarbures est présentée dans le tableau suivant :

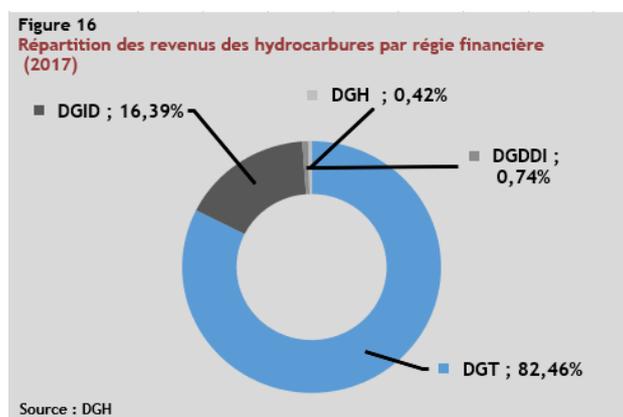
Taxe	Montant (million FCFA)	En %
Autres revenus du domaine minier	129 727	39,63%
Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	84 557	25,83%
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	29 875	9,13%
Provision pour investissements diversifiés (PID)	20 551	6,28%
Fiscalité Zone Lianzi	18 506	5,65%
Autres	44 117	13,48%
Total	327 334	100,00%



Par régie financière

La répartition par régie financière des revenus budgétaires provenant du secteur des hydrocarbures est présentée dans le tableau suivant :

Régie	Montant (million FCFA)	En %
DGT	269 906	82,46%
DGID	53 636	16,39%
DGDDI	2 406	0,74%
DGH	1 385	0,42%
Total	327 334	100,00%



Secteur forestier

Par société

La répartition par société des revenus budgétaires provenant du secteur forestier est présentée dans le tableau suivant :

Société	Montant (million FCFA)	En %
ASIA CONGO INDUSTRIES	5 752	22,87%
TAMAN INDUSTRIES LIMITED	4 681	18,61%
SINO-CONGO FORET	3 694	14,69%
CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)	3 306	13,15%
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	2 413	9,59%
Autres	5 302	21,08%
Total	25 149	100,00%

Par taxe

La répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur forestier est présentée dans le tableau suivant :

Taxe	Montant (million FCFA)	En %
Redevance bois (RDB)	9 254	36,80%
Taxe d'abattage	4 306	17,12%
Redevance informatique	2 537	10,09%
Taxe de superficie	1 837	7,30%
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	1 399	5,56%
Autres	5 816	23,13%
Total	25 149	100,00%

Par régie financière

La répartition par régie financière des revenus budgétaires provenant du secteur forestier est présentée dans le tableau suivant :

Régie	Montant (million FCFA)	En %
DGDDI	14 196	56,45%
DGT	5 760	22,90%
DGID	4 075	16,20%
MEFDD	1 118	4,44%
Total	25 149	100,00%

Secteur minier

Par société

La répartition par société des revenus budgétaires provenant du secteur minier est présentée dans le tableau suivant :

Société	Montant (million FCFA)	En %
SOREMI	681	40,60%
Sintoukola Potash	126	7,49%
Magminerals Potasses Congo (MPC)	102	6,07%
Société Agil Congo	101	6,00%
MPD Congo	52	3,10%
Autres	617	36,75%
Total	1 678	100,00%

Par taxe

La répartition par taxe des revenus budgétaires provenant du secteur minier est présentée dans le tableau suivant :

Taxe	Montant (Million FCFA)	En %
Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	642	38,24%
Redevance informatique (RDI)	564	33,61%
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	101	6,00%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	99	5,89%
Redevance superficière	64	3,81%
Autres	209	12,44%
Total	1 678	100,00%

Par régie financière

La répartition par régie financière des revenus budgétaires provenant du secteur minier est présentée dans le tableau suivant :

Régie financière	Montant (Million FCFA)	En %
DGID	858	51,14%
DGDDI	756	45,05%
DGT	64	3,81%
Total	1 678	100,00%

6.4.2 Revenus non affectés au Trésor Public

Revenus encaissés par la SNPC

Les revenus encaissés directement par la SNPC au titre de l'année 2017, s'élèvent à 243 914 532 USD. Ces revenus proviennent de la commercialisation de la part de la SNPC dans la production (profit oil) et les dividendes encaissés. Le détail de ces revenus est présenté dans le tableau suivant :

Revenus	Montant USD	En %
Revenus de commercialisation de la part de la SNPC dans la production (profit oil)	194 914 587	79,91%
Dividendes Congorep	48 999 945	20,09%
Total	243 914 532	100,00%

Source : Données ITIE

Le détail des revenus de commercialisation de la part de la SNPC dans la production (profit oil) par cargaison et par destination est présenté dans l'Annexe 12 du présent rapport.

Revenus provenant du secteur des hydrocarbures versés dans les comptes de fonds de dépôts et de garanties

Les revenus provenant du secteur des hydrocarbures versés dans les comptes de fonds de dépôts et de garanties s'élèvent à 12 950 294 267 USD et se détaillent comme suit par société et par nature de revenus :

Société	Millions FCFA	Description
Total E&P	12 230 294 267	Régularisation du différentiel de la fiscalité pétrolière (période intérimaire) 2015-2016 au titre des nouvelles conditions fiscales prévues dans les nouveaux CPP signés en 2015.
HEMLA	720 000 000	Bonus de signature (ticket d'entrée) permis Secteur Sud
TOTAL	12 950 294 267	

Dépenses sociales et dépenses quasi budgétaires

Les dépenses sociales et les dépenses quasi budgétaires s'élèvent à 8 080 670 869 FCFA en 2017. Elles se répartissent comme suit :

Elément	Montant FCFA
Dépenses sociales des sociétés extractives	7 503 712 755
Autres contributions sociales	27 167 214
Dépenses quasi budgétaires et dépenses sociales de la SNPC	549 790 900
Total	8 080 670 869

Dépenses sociales des sociétés extractives

Selon les données reportées par les sociétés extractives, les dépenses sociales obligatoires et volontaires ont totalisé un montant de 7 503 712 755 FCFA. Les dépenses sociales par société extractive se détaillent comme suit :

En FCFA	Paiements sociaux obligatoires		Paiements sociaux volontaires		Total
	En numéraire	En nature	En numéraire	En nature	
Secteur des hydrocarbures	4 790 170 377		1 084 712 440		5 874 882 817
China National Offshore Corporation (CNOOC)	109 126 000				109 126 000
Total E&P Congo	358 823 743		1 084 712 440		1 443 536 183
Petro Kouilou	8 007 896				8 007 896

En FCFA	Paiements sociaux obligatoires		Paiements sociaux volontaires		Total
	En numéraire	En nature	En numéraire	En nature	
Eni Congo	4 314 212 738				4 314 212 738
Secteur minier	237 405 124		13 583 490		250 988 614
Sintoukola Potash	24 000 000				24 000 000
MPD Congo			13 583 490		13 583 490
SOREMI	213 405 124				213 405 124
Secteur forestier	1 210 287 802	22 862 500	144 691 022		1 377 841 324
TAMAN INDUSTRIES LIMITED	6 262 500	22 862 500			29 125 000
SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	40 466 759				40 466 759
INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	790 037 077		144 691 022		934 728 099
CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	11 826 495				11 826 495
Thanry-Congo	105 792 845				105 792 845
BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	19 200 000				19 200 000
LIKOUALA TIMBER SA	235 702 126				235 702 126
SIFCO	1 000 000				1 000 000
Total	6 237 863 303	22 862 500	1 242 986 952		7 503 712 755

Source : Données ITIE

Le détail des dépenses sociales des sociétés extractives est présenté dans l'Annexes 16 et l'Annexe 17 du présent rapport.

Autres contributions sociales

La contribution au fonds communautaire et la contribution pour le renforcement des compétences locales rapportées par les sociétés minières totalisent un montant de 27 167 000 FCFA se présentent comme suit :

En FCFA	Contribution au fonds communautaire	Contribution pour le renforcement des compétences locales	Total
Secteur minier	17 167 214	10 000 000	27 167 214
MPD Congo	17 167 214		17167214
SOREMI		10 000 000	10 000 000
Total paiements sociaux déclarations des sociétés extractives	17 167 214	10 000 000	27 167 214

Dépenses quasi budgétaires et dépenses sociales de la SNPC

Les dépenses quasi budgétaires et les dépenses sociales rapportées par la seule Entreprises de l'Etat dans le secteur extractif à savoir la SNPC au titre de l'année 2017 totalisent un montant de 549 790 900 FCFA. Le détail de ces dépenses est présenté dans le tableau n° 31 u niveau de la Sous-Section 5.1.10 du présent rapport.

Autres paiements significatifs

Les autres paiements significatifs, rapportés par les sociétés extractives s'élèvent à 102 775 988 FCFA et se présentent comme suit :

Tableau 82: Autres paiements significatifs (2017)

Société	Date	En FCFA	N° quittance / Référence paiement	Description société	Commentaires
BOIS ET PLACAGES DE LOPOLA	NC	35 000 000		Achat de 5 containers en douane	Hors périmètre
TAMAN	NC	48 628 300		Frais d'immigration	Hors périmètre
Total secteur forestier		83 628 300			
COMINCO	NC	13 422 288		Diverses autres taxes	Non significatif
MPD Congo		5 725 400		Diverses autres taxes	Non significatif
Total secteur minier		19 147 688			
Total autres paiements significatifs		102 775 988			

Source: Données ITIE

6.5 Contribution du secteur extractif dans l'économie

6.5.1 Contribution dans les recettes de l'Etat

Selon les données du Tableau des Opérations financières de l'Etat (TOFE) au 31 décembre 2017, la contribution du secteur extractif dans les revenus budgétaires s'élève à 33,80% et se présente comme suit :

Indicateurs (En Milliards de FCFA)	2017	Contribution %
Total recettes de l'Etat hors dons ¹	1 113,9	
Recettes secteur extractif ²	376,5	33,80%

6.5.2 Contribution dans le PIB

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans le PIB s'élève à 18,00% en 2017 :

Indicateurs (En Milliards de FCFA)	2017	Contribution %
PIB nominal ³	4 747,53	
Revenus secteur extractif (données ITIE)	854,43	18,00%

6.5.3 Contribution dans les exportations

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans les exportations du pays en 2017 s'élève à 79,27% :

Indicateurs (En Milliards de FCFA)	2017	Contribution %
Total exportations pays ⁴	3 569	
Pétrole (données ITIE)	2 642	74,03%
Produits forestiers (données ITIE)	148	4,15%
Produits miniers (données ITIE)	39	1,09%
Total exportations issues du secteur extractif	2 829	79,27%

6.5.4 Contribution dans l'emploi

Selon les données collectées dans le cadre du présent rapport, la contribution du secteur extractif dans l'emploi du pays en 2017 s'élevait à 0,34% :

¹ Tableau des Opérations Financières de l'Etat au 31 décembre 2017.

² Tableau des Opérations Financières de l'Etat au 31 décembre 2017.

³ <https://donnees.banquemondiale.org/pays/congo-republique-du>

⁴ FMI Rapport pays No. 19/244.

Tableau 86: Contribution du secteur extractif dans l'emploi

Indicateurs	2017	Contribution %
Population active¹	2 057 240	
Secteur des hydrocarbures (données ITIE)	2 293	0,11%
Secteur forestier (données ITIE)	4 427	0,22%
Secteur minier (données ITIE)	495	0,02%
Total emplois secteur extractif (données ITIE)	7 215	0,35%

En l'absence de statistiques officielles de l'emploi dans le secteur extractif, nous avons retenu le nombre des effectifs déclarés par les sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation 2017.

¹ <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SL.TLF.TOTL.IN?locations=CG>

7 RESULTATS DES TRAVAUX DE CONCILIATION

7.1 Secteur des Hydrocarbures

7.1.1 Flux de paiement en nature (part de l'Etat congolais dans la production)

Nous présentons ci-dessous les résultats détaillés des travaux de conciliation ainsi que les écarts relevés entre les quantités déclarées par les sociétés des hydrocarbures et les quantités déclarées par les différentes administrations publiques.

Nous avons mis en exergue les quantités initiales reportées, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de conciliation ainsi que les quantités finales et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les quantités déclarées par les sociétés hydrocarbures et les quantités déclarées par l'Etat.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés des hydrocarbures et des déclarations des administrations publiques, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de conciliation et les écarts résiduels non réconciliés.

Les conciliations des flux de paiement en nature présente comme suit :

Tableau 87: Rapprochement des flux de paiement en nature (pour les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation)

N° Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements			EN BBL
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	
Flux de paiement en nature										
DGH/SNPC/DRN	27 105 668	24 960 817	2 144 851	79 364	1 914 374 (1 835 010)	27 185 032	26 875 191	309 841		
1 Redevance minière proportionnelle (RMP)	13 251 512	13 232 451	19 061	60 832	-	60 832	13 312 344	13 232 451	79 893	
2 Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	13 197 941	11 126 815	2 071 126	18 533	1 859 710 (1 841 177)	13 216 473	12 986 525	229 949		
3 Yanga et Sendji (15%)	656 215	601 551	54 664	-	54 664 (54 664)	656 215	656 215	0		
SNPC	2 957 923	3 531 767	(573 844)	1 234 727	665 471	569 256	4 192 650	4 197 238	(4 588)	
4 Part d'huile de la SNPC	2 957 923	3 531 767	(573 844)	1 234 727	665 471	569 256	4 192 650	4 197 238	(4 588)	
DGH	5 932 813	5 887 925	44 888	-	44 888	(44 888)	5 932 813	5 932 813	0	
5 Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6 Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	2 563 978	2 563 978	-	-	-	-	2 563 978	2 563 978	-	
BDO LLP									150	ITIE CONGO

N° Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements			
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	2 765 506	2 720 618	44 888	-	44 888	(44 888)	2 765 506	2 765 506	0
8	Prélèvement Yanga et Sendji	603 329	603 329	-	-	-	-	603 329	603 329	-
9	Prélèvements sur taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	DRN	14 193 585	14 193 651	(66)	-	-	-	14 193 585	14 193 651	(66)
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)	7 945 143	7 945 209	(66)	-	-	-	7 945 143	7 945 209	(66)
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures	6 248 442	6 248 442	0	-	-	-	6 248 442	6 248 442	0
	Total paiement en nature	50 189 990	48 574 160	1 615 830	1 314 091	2 624 733	(1 310 641)	51 504 081	51 198 893	305 188

Source : Déclarations ITIE

7.1.2 Flux de paiement en numéraire

Nous présentons ci-dessous le résultat détaillé des travaux de conciliation ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés des hydrocarbures et les montants reçus par les différentes administrations publiques.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de conciliation ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiement déclarés par les sociétés des hydrocarbures et les flux de recettes déclarées par l'Etat.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés extractives et des déclarations des administrations publiques, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de conciliation et les écarts résiduels non réconciliés.

Les conciliations des flux de paiements par société pétrolière se détaillent comme suit :

BDO LLP

151

ITIE CONGO

Tableau 88: Rapprochement des flux de paiement en numéraire par société pétrolière (pour les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation)

EN FCFA

No.	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	47 599 962 471	70 594 241 414	(22 994 278 943)	22 500 883 286	(393 224 307)	22 894 107 593	70 100 845 757	70 201 017 107	(100 171 350)
2	Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)	222 009 819	2 728 349 677	(2 506 339 858)	-	(1 248 744 761)	1 248 744 761	222 009 819	1 479 604 916	(1 257 595 097)
3	CMS Nomeco	-	20 596 972	(20 596 972)	-	-	-	-	20 596 972	(20 596 972)
4	Congorep	31 514 969 874	30 656 648 710	858 321 164	(866 230 512)	43 650 400	(909 880 912)	30 648 739 362	30 700 299 110	(51 559 748)
5	Eni Congo	24 589 578 815	82 351 801 637	(57 762 222 822)	64 078 113 743	6 400 348 069	57 677 765 674	88 667 692 558	88 752 149 706	(84 457 148)
6	Murphy West Africa	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Nuevo Congo Company	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8	Nuevo Congo Limited	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9	Oryx Petroleum	-	1 353 825	(1 353 825)	-	-	-	-	1 353 825	(1 353 825)
10	Petro Kouilou	141 398 852	79 573 245	61 825 607	7 358 068	47 814 400	(40 456 332)	148 756 920	127 387 645	21 369 275
11	Total EBP Congo	135 298 243 126	121 157 596 516	14 140 646 610	(1 309 548 878)	616 138 543	(1 925 687 421)	133 988 694 247	121 773 735 059	12 214 959 188
12	New Age Congo	387 735 643	297 277 877	90 457 766	161 261 905	243 426 804	(82 164 899)	548 997 548	540 704 681	8 292 867
13	Kontinent Congo	7 790 067 321	141 231 032	7 648 836 289	(7 648 836 091)	-	(7 648 836 091)	141 231 230	141 231 032	198
14	Petro Congo	1 358 841 241	1 920 835 069	(561 993 828)	200 000 000	(391 247 839)	591 247 839	1 558 841 241	1 529 587 230	29 254 011
15	Pelfaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-
16	Chevron Overseas Congo	10 880 564 469	21 685 083 753	(10 804 519 284)	(1 624 069 245)	(12 532 346 504)	10 908 277 259	9 256 495 224	9 152 737 249	103 757 975
17	Buren	-	-	-	-	-	-	-	-	-
18	TULLOW	-	-	-	-	-	-	-	-	-
19	Petroleum EBP Africa	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20	Ifouret	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	BDO LLP					152				ITIE CONGO

No.	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
21	Perenco Exploration & Production Congo	9 483 733 805	8 430 031 204	1 053 702 601	(226 431 272)	696 749 849	(923 181 121)	9 257 302 533	9 126 781 053	130 521 480
22	Esso	-	-	-	-	-	-	-	-	-
23	Orion Oil	-	-	-	-	-	-	-	-	-
24	Akelton	-	-	-	-	-	-	-	-	-
25	Wing Wah China	-	81 673 146	(81 673 146)	-	-	-	-	81 673 146	(81 673 146)
26	National Offshore Corporation (NNOOC)	84 787 942	68 204 772	16 583 170	-	27 281 500	(27 281 500)	84 787 942	95 486 272	(10 698 330)
27	Dig oil	-	-	-	-	-	-	-	-	-
28	Maurel & Prom Congo	-	-	-	-	-	-	-	-	-
29	Philita	-	1 000 000	(1 000 000)	-	-	-	-	1 000 000	(1 000 000)
	Soco									
30	Exploration and Production Congo	-	6 277 076	(6 277 076)	-	-	-	-	6 277 076	(6 277 076)
31	Hemla	2 537 313 287	1 771 266 339	766 046 948	-	60 532 119	(60 532 119)	2 537 313 287	1 831 798 458	705 514 829
	Total	271 889 206 665	341 993 042 264	(70 103 835 599)	75 272 501 003	(6 429 621 727)	81 702 122 730	347 161 707 668	335 563 420 537	11 598 287 131

Explication des écarts significatifs :

Ecart société AOGC : c'est un écart qui est lié à la non-confirmation de la société AOGC des droits de douanes 1 312 415 398 FCFA malgré nos multiples demandes de confirmation.

Ecart société Total E&P Congo : Explication donnée au niveau de la Sous-Section 2.4 du présent rapport.

Ecart société HEMLA : Explication donnée au niveau de la Sous-Section 2.4 du présent rapport.

Les conciliations des flux de paiements par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 89: Rapprochement par nature de flux de paiement en FCFA

N°	Taxes	Declarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
	Flux de paiement en numéraire									
	DGT	108 524 578 763	270 023 225 747	(161 498 646 984)	156 010 001 911	(18 623 147 610)	174 633 149 521	264 534 580 674	251 400 078 137	13 134 502 537
12	Redevance sur auto consommation	946 619 900	21 371 447 946	(20 424 828 046)	47 053 277	(19 514 865 493)	19 561 918 769	993 673 176	1 856 582 453	(862 909 277)
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	19 481 137 309	20 647 356 784	(1 166 219 475)	1 255 419 725	(96 361 322)	1 351 781 046	20 736 557 034	20 550 995 462	185 561 571
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	5 235 504 439	-	5 235 504 439	579 122 653	3 066 413 485	(2 487 290 833)	5 814 627 092	3 066 413 485	2 748 213 607
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	64 890 400 232	66 107 753 953	(1 217 353 721)	19 666 972 867	18 449 619 146	1 217 353 721	84 557 373 099	84 557 373 099	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	1 986 447 673	(1 986 447 673)	-	(1 986 447 673)	1 986 447 673	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	7 665 514 822	76 170 442 380	(68 504 927 558)	(5 947 058 888)	(72 575 971 525)	66 628 912 637	1 718 455 934	3 594 470 855	(1 876 014 921)
18	Autres revenus du domaine minier	1 749 036 335	75 674 756 100	(73 925 719 765)	140 208 492 279	54 052 478 246	86 156 014 033	141 957 528 613	129 727 234 346	12 230 294 267
20	Redevance superficiale	216 544 238	230 714 253	(14 170 015)	-	(18 012 475)	18 012 475	216 544 238	212 701 778	3 842 460
21	Bonus de signature	8 339 821 487	-	8 339 821 487	200 000 000	7 834 306 658	(7 634 306 658)	8 539 821 487	7 834 306 658	705 514 829
22	Bonus de production	-	7 834 306 658	(7 834 306 658)	-	(7 834 306 658)	7 834 306 658	-	-	-
37	Dividendes versés à l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	26 735 870 000	26 735 839 990	30 010	-	-	-	26 735 870 000	26 735 839 990	30 010
19	Part d'huile de la SNPC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNC	26 735 870 000	26 735 839 990	30 010	-	-	-	26 735 870 000	26 735 839 990	30 010
	DGH	1 386 378 154	-	1 386 378 154	-	1 384 794 486	(1 384 794 486)	1 386 378 154	1 384 794 486	1 583 668
	BDO LLP									154
										ITIE CONGO

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
23	Frais de formation	1 386 378 154	-	1 386 378 154	-	1 384 794 486	(1 384 794 486)	1 386 378 154	1 384 794 486	1 583 668
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	47 991 749 238	43 313 272 964	4 678 476 274	5 659 959 562	10 323 008 921	(4 663 049 359)	53 651 708 800	53 636 281 885	15 426 915
25	Impôts sur les sociétés	20 173 605	186 999 249	(166 825 644)	-	(166 825 644)	166 825 644	20 173 605	20 173 605	-
26	Taxe sur les salaires (RPP-TF-TA-FNH-TUS)	28 252 143 307	28 818 266 857	(566 123 550)	1 505 494 149	1 056 249 132	449 245 017	29 757 637 456	29 874 515 989	(116 878 533)
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	7 459 799 334	11 498 877 957	(4 039 078 623)	4 152 900 416	106 280 176	4 046 620 240	11 612 699 750	11 605 158 133	7 541 617
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	4 722 625 444	976 311 983	3 746 313 461	-	3 730 121 473	(3 730 121 473)	4 722 625 444	4 706 433 456	16 191 988
29	Centimes Additionnels (CAD)	194 993 151	25 062 026	169 931 125	-	185 174 968	(185 174 968)	194 993 151	210 236 994	(15 243 843)
30	Patente	31 267 899	34 020 218	(2 752 319)	-	1 408 853	(1 408 853)	31 267 899	35 429 071	(4 161 172)
31	Taxe d'occupation des Locaux (Y compris retenue à la source)	18 910 000	43 850 578	(24 940 578)	1 564 997	714 000	850 997	20 474 997	44 564 578	(24 089 581)
32	Taxe Immobilière	707 395 758	292 486 641	414 909 117	-	218 535 433	(218 535 433)	707 395 758	511 022 074	196 373 684
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	3 933 853	1 041 075 177	(1 037 141 324)	-	(1 003 988 788)	1 003 988 788	3 933 853	37 086 389	(33 152 536)
34	Taxe régionale	21 600	6 258 800	(6 237 200)	-	-	-	21 600	6 258 800	(6 237 200)
35	Taxe spéciale sur les sociétés (Y compris retenue à la source)	-	15 936 840	(15 936 840)	-	(15 936 840)	15 936 840	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	253 450	3 700 000	(3 446 550)	-	(3 446 550)	3 446 550	253 450	253 450	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	6 580 231 837	370 426 638	6 209 805 199	-	6 214 722 708	(6 214 722 708)	6 580 231 837	6 585 149 346	(4 917 509)
	DGDI	831 682 572	1 920 703 563	(1 089 020 991)	7 358 068	485 722 476	(478 364 408)	839 040 640	2 406 426 039	(1 567 385 399)
39	Redevance Informatique (RDI)	695 537 508	359 503 121	336 034 387	7 358 068	485 722 476	(478 364 408)	702 895 576	845 225 597	(142 330 021)
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	136 145 064	588 181 570	(452 036 506)	-	-	-	136 145 064	588 181 570	(452 036 506)
	BDO LLP				155					ITIE CONGO

N°	Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
42	Droits d'accise (DAC)	-	4 058 891	(4 058 891)	-	-	-	4 058 891	(4 058 891)	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	968 711 491	(968 711 491)	-	-	-	968 711 491	(968 711 491)	-
44	Droits de sortie (DST)	-	248 490	(248 490)	-	-	-	248 490	(248 490)	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements	86 418 947 938	-	86 418 947 938 (86 404 818 538)	-	(86 404 818 538)	14 129 400	-	14 129 400	-
47	Taxe Maritime	(1 828 197 918)	-	(1 828 197 918)	1 828 197 918	-	1 828 197 918	-	-	-
	Autres Paiements significatifs (> 50 millions CFA)	88 247 145 856	-	88 247 145 856 (88 233 016 456)	-	(88 233 016 456)	14 129 400	-	14 129 400	-
	Total paiement en numéraire	271 889 206 665	341 993 042 264	(70 103 835 599)	75 272 501 003	(6 429 621 727)	81 702 122 730	347 161 707 668	335 563 420 537	11 598 287 131

Source : Déclarations ITIE

Ajustements des déclarations

Pour les sociétés extractives

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés extractives se résument comme suit :

Tableau 90: Ajustement des déclarations des sociétés

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Total FCFA
Taxes payées non reportées	86 949 181 999
Taxes payées hors période de réconciliation	-
Taxes hors périmètre de réconciliation	(6 819 858 523)
Erreur de reporting (montant et détail)	(7 648 836 091)
Taxes reportées non payées	-
Montant doublement déclaré	1 356 295 888
Erreur de classification	-
Taxes payées sous un autre UFI	1 435 717 731
Différence de change	-
Total	75 272 501 003

Il s'agit principalement des flux de paiements non reportés par les sociétés expliqués essentiellement par une omission lors de la préparation du formulaire de déclaration. Les ajustements se détaillent par société et par nature d'ajustement comme suit :

Tableau 91: Ajustements des déclarations des sociétés extractives par société et par nature d'ajustement

No.	Société	Taxes payées non reportées	Taxes hors périmètre de réconciliation	Erreur de reporting (montant et détail)	Montant doublement déclaré	Différence de change	Total Extractive company Adjustments
1	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	22 500 883 286	-	-	-	-	22 500 883 286
4	Congorep	1 564 997	-	-	(867 795 509)	-	(866 230 512)
5	Eni Congo	64 078 113 743	-	-	-	-	64 078 113 743
10	Petro Kouilou	7 358 068	-	-	-	-	7 358 068
11	Total E&P Congo	-	(5 070 822 188)	-	2 450 522 669	1 310 750 641	(1 309 548 878)
12	New Age Congo	161 261 905	-	-	-	-	161 261 905
13	Kontinent Congo	-	-	(7 648 836 091)	-	-	(7 648 836 091)
14	Petro Congo	200 000 000	-	-	-	-	200 000 000
	BDO LLP					1 577	ITIE CONGO

Rapport ITIE Congo 2017

No.	Société	Taxes payées non reportées	Taxes hors périmètre de réconciliation	Erreur de reporting (montant et détail)	Montant doublement déclaré	Différence de change	Total Extractive company Adjustments
16	Chevron Overseas Congo Perenco	-	(1 749 036 335)	-	-	124 967 090	(1 624 069 245)
21	Exploration & Production Congo	-	-	-	(226 431 272)	-	(226 431 272)
	Total ajustements	86 949 181 999	(6 819 858 523)	(7 648 836 091)	1 356 295 888	1 435 717 731	75 272 501 003

BDO LLP

158

ITIE CONGO

Pour les régies financières

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

Tableau 92: Ajustement des régies financières

Adjustments to Government payments		Total FCFA
Taxes non reportées par l'Etat		2 358 705 505
Montant doublement déclaré		(17 443 550)
Taxes perçues hors de la période de réconciliation		-
Erreur de reporting (montant et détail)		9 735 166 047
Taxe reportée par l'Etat non réellement encaissée		-
Erreur de classification		(0)
Taxes payées par la Ste sur un autre IFU non reporté par l'Etat		-
Taxes hors périmètre de réconciliation		(18 506 049 729)
Total		(6 429 621 727)

Il s'agit principalement des flux de paiements non reportés par les régies financières essentiellement par une omission lors de la préparation du formulaire de déclaration. Les ajustements se détaillent par régie, par flux de paiement et par nature d'ajustement comme suit :

Tableau 93: Ajustements des déclarations des sociétés par Régie financière

No.	Société	Taxes non reportées par l'Etat	Montant doublement déclaré	Erreur de reporting (montant et détail)	Taxes hors périmètre de réconciliation	Total Ajustement Gouvernement
1	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	-	-	(393 224 307)	-	(393 224 307)
2	Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)	5 549 832	-	(1 254 294 593)	-	(1 248 744 761)
4	Congorep	43 650 400	-	-	-	43 650 400
5	Eni Congo	771 733 051	-	5 628 615 018	-	6 400 348 069
10	Petro Kouilou	46 974 400	-	840 000	-	47 814 400
11	Total E&P Congo	585 394 944	-	30 743 599	-	616 138 543
12	New Age Congo	100 403 133	-	143 023 671	-	243 426 804
13	Kontinent Congo	-	-	-	-	-
14	Petro Congo	103 364 028	-	(494 611 867)	-	(391 247 839)
15	Pelfaco	-	-	-	-	-
16	Chevron Overseas Congo	-	(17 443 550)	5 991 146 775	(18 506 049 729)	(12 532 346 504)
	BDO LLP			159		ITIE CONGO

No.	Société	Taxes non reportées par l'Etat	Montant doublement déclaré	Erreur de reporting (montant et détail)	Taxes hors périmètre de réconciliation	Total Ajustement Gouvernement
21	Perenco Exploration & Production Congo	613 822 098	-	82 927 751	-	696 749 849
26	China National Offshore Corporation (CNOOC)	27 281 500	-	-	-	27 281 500
31	Hemla	60 532 119	-	-	-	60 532 119
	Total adjustments	2 358 705 505	(17 443 550)	9 735 166 047	(18 506 049 729)	(6 429 621 727)

Ecart définitifs non conciliés

Suite aux ajustements opérés, les écarts résiduels définitifs après travaux de réconciliation sur les flux de paiements s'élèvent à 11 598 287 131 FCFA se détaillent comme suit :

Tableau 94: Ecart non rapprochés par origine

	Total paiements (FCFA)
FD non soumis par la Société	(110 901 019)
Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive	(72 154 105)
Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	(4 746 255 882)
Taxes non reportées par l'Etat	16 329 579 666
Montants non reportés par l'Etat	276 994 809
Montants non reportés par la société	(66 446 897)
Non significatif < 5 M FCFA	(12 529 441)
Total différences	11 598 287 131

Ecart définitif par société pétrolière

En FCFA

No. Société	Différence non réconciliée	FD non soumis par la Société	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Montants non reportés par l'Etat	Montants non reportés par la société	Non significatif < 5 M FCFA
1 Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	(100 171 350)	-	(116 368 338)	-	16 191 988	-	5 000
2 Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)	(1 257 595 097)	-	(1 348 766 069)	91 170 972	-	-	-
3 CMS Nomeco	(20 596 972)	(20 596 972)	-	-	-	-	-
4 Congorep	(51 559 748)	-	(51 824 561)	-	-	-	264 813
5 Eni Congo	(84 457 148)	-	(2 923 293 775)	2 778 602 293	200 518 538	(66 446 897)	(1 683 202)
9 Oryx Petroleum	(1 353 825)	(1 353 825)	-	-	-	-	-
10 Petro Kouilou	21 369 275	-	-	21 413 275	-	-	(44 000)

BDO LLP**161****ITIE CONGO**

No. Société	Différence non réconciliée	FD non soumis par la Société	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Montants non reportés par l'Etat	Montants non reportés par la société	Non significatif < 5 M FCFA	
11	Total E&P Congo	12 214 959 188	-	(70 407 408)	12 230 294 267	60 284 283	-	(5 211 954)
12	New Age Congo	8 292 867 E	-	(5 054 364)	8 278 794	-	-	5 068 437
13	Kontinent Congo	198	-	(130 444 440)	130 444 638	-	-	-
14	Petro Congo	29 254 011	-	-	31 592 011	-	-	(2 338 000)
16	Chevron Overseas Congo	103 757 975 E	-	(43 713 851)	148 201 115	-	-	(729 289)
21	Perenco Exploration & Production Congo	130 521 480 E	-	(56 383 077)	184 067 472	-	-	2 837 085
25	Wing Wah	(81 673 146)	(81 673 146)	-	-	-	-	-
26	China National Offshore Corporation (CNOOC)	(10 698 330)	-	-	-	-	-	(10 698 330)
29	Philia	(1 000 000)	(1 000 000)	-	-	-	-	-
30	Soco Exploration and Production Congo	(6 277 076)	(6 277 076)	-	-	-	-	-
31	Hemla	705 514 829	-	-	705 514 829	-	-	-
Total Différences non réconciliées		11 598 287 131	(110 901 019)	(4 746 255 882)	16 329 579 666	276 994 809	(66 446 897)	(12 529 441)

Ecart définitif par nature de taxe

		En FCFA						
N°	Taxes	Différence non réconciliée	FD non soumis par la Société	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Montants non reportés par l'Etat	Montants non reportés par la société	Non significatif < 5 M FCFA
	DGT	13 134 502 537	(3 031 462 326)	16 156 186 303	-	-	-	9 778 559
12	Redevance sur auto consommation	(862 909 277)	(1 020 857 589)	155 681 935	-	-	-	2 266 377
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)	185 561 571	(130 444 440)	316 006 011	-	-	-	-
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	2 748 213 607	-	2 744 543 884	-	-	-	3 669 723
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)	-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	(1 876 014 921)	(1 880 160 297)	4 145 376	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier	12 230 294 267	-	12 230 294 267	-	-	-	-
20	Redevance superficière	3 842 460	-	-	-	-	-	3 842 460
21	Bonus de signature	705 514 829	-	705 514 829	-	-	-	-
22	Bonus de production	-	-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à L'Etat	-	-	-	-	-	-	-
	SNPC	30 010	-	-	-	-	-	30 010
19	Part d'huile de la SNPC	0	-	-	-	-	-	0
38	Dividendes versés à la SNPC	30 010	-	-	-	-	-	30 010
	DGH	1 583 668	-	3 224 428	-	-	-	(1 640 760)
23	Frais de formation	1 583 668	-	3 224 428	-	-	-	(1 640 760)
24	Recherche Cuvette	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	15 426 915	(90 017 121)	156 039 535	216 710 526	-	-	(5 371 747)
25	Impôts sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	(116 878 533)	(78 533 430)	(182 352 160)	141 380 700	-	-	2 626 357
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants	7 541 617	(5 990 150)	(5 054 364)	14 658 835	3 927 294	-	2
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	16 191 988	-	-	16 191 988	-	-	-
29	Centimes Additionnels (CAD)	(15 243 843)	-	(15 243 843)	-	-	-	-
30	Patente	(4 161 172)	(3 298 324)	-	-	-	-	(862 848)
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	(24 089 581)	(824 000)	(20 875 782)	-	-	-	(2 389 799)
32	Taxe immobilière	196 373 684	-	-	-	196 591 244	-	(217 560)
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	(33 152 536)	-	(32 312 536)	-	-	-	(840 000)
34	Taxe régionale	(6 237 200)	(28 000)	(6 054 000)	-	-	-	(155 200)
	BDO LLP		163					ITIE CONGO

N°	Taxes	Différence non réconciliée	FD non soumis par la Société	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Montants non reportés par l'Etat	Montants non reportés par la société	Non significatif < 5 M FCFA
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/ amendes et pénalités DGDDI	(4 917 509)	(1 343 217)	(41 593)	-	-	-	(3 532 699)
39	Redevance Informatique (RDI)	(1 567 385 399)	(20 883 898)	(1 452 859 279)	-	60 284 283	(66 446 897)	(15 325 503)
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)	(142 330 021)	(16 867 706)	(120 510 555)	-	-	-	(4 951 760)
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)	(452 036 506)	(1 952 871)	(434 778 800)	-	60 284 283	-	(3 435 013)
42	Droits d'accese (DAC)	-	-	-	-	-	-	-
43	Droits diaccese (DAC)	(4 058 891)	-	-	-	-	-	(4 058 891)
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	(968 711 491)	(1 982 308)	(897 569 924)	-	-	(66 446 897)	(2 712 362)
44	Droits de sortie (DST)	(248 490)	(81 013)	-	-	-	-	(167 477)
46	Redressements Douaniers/ amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements	14 129 400	-	-	14 129 400	-	-	-
47	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)	14 129 400	-	-	14 129 400	-	-	-
	Total flux de paiement en numéraire	1 1 598 287 131	(110 901 019)	(4 746 255 882)	16 329 579 666	276 994 809	(66 446 897)	(12 529 441)

7.2 Secteur minier

Résultats des travaux de réconciliation

Nous présentons ci-dessous le résultat détaillé des travaux de conciliation ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés minières et les montants reçus par les différentes administrations publiques.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de conciliation ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiement déclarés par les sociétés minières et les flux de recettes déclarées par l'Etat.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés minières et des déclarations des administrations publiques, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de conciliation et les écarts résiduels non réconciliés.

Les conciliations des flux de paiements par société minière se détaillent comme suit :

Tableau 95: Rapprochement des flux de paiement par société minière (pour les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation)

No Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
4 Kola Potash Mining	5 113 000	4 357 500	755 500	-	-	-	5 113 000	4 357 500	755 500
2 Magminerals Potasses Congo (MPC)	-	101 788 580	(101 788 580)	-	-	-	-	101 788 580	(101 788 580)
3 Lulu Mining	-	22 771 481	(22 771 481)	-	-	-	-	22 771 481	(22 771 481)
12 Cominco	28 969 162	16 477 068	12 492 094	-	500 000	(500 000)	28 969 162	16 977 068	11 992 094
5 Core Mining Congo	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 Congo Iron	-	11 297 804	(11 297 804)	-	-	-	-	11 297 804	(11 297 804)
7 DMC Iron Congo EXXARO	-	3 729 330	(3 729 330)	-	-	-	-	3 729 330	(3 729 330)
8 Congo Mining Ltd	-	27 755 097	(27 755 097)	-	-	-	-	27 755 097	(27 755 097)
9 MPD Congo	57 297 211	48 704 782	8 595 429	-	3 268 737	(3 268 737)	57 297 211	51 970 519	5 326 692
BDO LLP									
					1 65				
									ITIE CONGO

En FCFA

No	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
10	Luyan des Mines Congo	-	78 792	(78 792)	-	-	-	-	78 792	(78 792)
11	Sino Congo Ressources	-	1 188 921	(1 188 921)	-	-	-	-	1 188 921	(1 188 921)
13	Sintoukola Potash	76 665 561	115 952 874	(39 287 313)	-	9 724 401	(9 724 401)	76 665 561	125 677 275	(49 011 714)
1	SOREMI	697 329 845	255 318 591	442 011 254	-	425 757 106	(425 757 106)	697 329 845	681 075 697	16 254 148
14	SAPRO	-	-	-	-	-	-	-	-	-
15	GENMIN Congo	-	-	-	-	-	-	-	-	-
16	SOCOMIP	-	500 000	(500 000)	-	-	-	-	500 000	(500 000)
17	Société Agil Congo	-	100 584 456	(100 584 456)	-	-	-	-	100 584 456	(100 584 456)
18	Millton well Holding	-	19 397 624	(19 397 624)	-	-	-	-	19 397 624	(19 397 624)
19	ENI CONGO S.A	-	7 830 000	(7 830 000)	-	-	-	-	7 830 000	(7 830 000)
	Total	865 374 779	737 729 900	127 644 879	-	439 250 244	(439 250 244)	865 374 779	1 176 980 144	(311 605 365)

Les conciliations des flux de paiements par nature de flux se détaillent comme suit :

Tableau 96: Rapprochement par nature de flux de paiement

N° Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements			EN FCA
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	
Flux de paiement en numéraire										
DGT	77 110 112	63 947 500	13 162 612	-	-	-	77 110 112	63 947 500	13 162 612	39 553 037
1 Redevance minière	39 553 037	-	39 553 037	-	-	-	39 553 037	-	-	39 553 037
2 Redevance superficielle	37 557 075	63 947 500	(26 390 425)	-	-	-	37 557 075	63 947 500	(26 390 425)	-
3 Droits fixes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4 Taxe sur les géomatériaux de construction	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13 Dividendes versés par les sociétés minières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
DGID	331 991 351	346 415 541	(14 424 190)	-	16 810 173	(16 810 173)	331 991 351	363 225 714	(31 234 363)	-
5 Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	6 724 401	500 000	6 224 401	-	6 724 401	(6 724 401)	6 724 401	7 224 401	(500 000)	-
6 Impôt sur les sociétés	-	21 028 484	(21 028 484)	-	(20 990 984)	20 990 984	-	37 500	(37 500)	-
7 Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	310 761 029	290 793 960	19 967 069	-	24 248 691	(24 248 691)	310 761 029	315 042 651	(4 281 622)	-
8 Impôts retenus à la source des sous-traitants	410	-	410	-	-	-	410	-	410	-
9 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10 Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11 Patente	7 823 011	8 318 010	(494 999)	-	2 373 065	(2 373 065)	7 823 011	10 691 075	(2 868 064)	-
12 Taxe d'occupation des locaux (y compris retenue à la source)	1 617 000	2 641 000	(1 024 000)	-	-	-	1 617 000	2 641 000	(1 024 000)	-
21 Redressements fiscaux/amendes et pénalités	500	8 801 946	(8 801 446)	-	-	-	500	8 801 946	(8 801 446)	-

BDO LLP

167

ITIE CONGO

N° Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	500 000	5 398 741	(4 898 741)	-	-	500 000	5 398 741	(4 898 741)
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	-	-	-	-	-	-	-	-
24	Taxe immobilière	4 455 000	8 805 000	(4 350 000)	4 455 000	(4 455 000)	4 455 000	13 260 000	(8 805 000)
25	Taxe régionale	110 000	128 400	(18 400)	-	-	110 000	128 400	(18 400)
	DGDDI	437 125 628	327 366 859	109 758 769	422 440 071	(422 440 071)	437 125 628	749 806 930	(312 681 302)
14	Redevance informatique (RDI)	417 552 493	144 443 445	273 109 048	416 593 834	(416 593 834)	417 552 493	561 037 279	(143 484 786)
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)	5 484 604	62 723 954	(57 239 350)	-	-	5 484 604	62 723 954	(57 239 350)
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	8 242 294	100 704 948	(92 462 654)	-	-	8 242 294	100 704 948	(92 462 654)
17	Droits de sortie (DST)	-	2 429 273	(2 429 273)	-	-	-	2 429 273	(2 429 273)
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	17 065 239	(17 065 239)	-	-	-	17 065 239	(17 065 239)
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	5 846 237	-	5 846 237	5 846 237	(5 846 237)	5 846 237	5 846 237	-
20	Redevance sur les diamants (RDA)	-	-	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements	19 147 688	-	19 147 688	-	-	19 147 688	-	19 147 688
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)	19 147 688	-	19 147 688	-	-	19 147 688	-	19 147 688
27	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en numéraire	865 374 779	737 729 900	127 644 879	439 250 244	(439 250 244)	865 374 779	1 176 980 144	(311 605 365)

Ajustements des déclarations

Pour les régies financières

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

Tableau 97: Ajustement des déclarations des régies financières

Ajustements to Government payments	Total FCFA
Taxes non reportées par l'Etat	439 250 244
Total	439 250 244,00

Il s'agit principalement des flux de paiements non reportés par les régies financières essentiellement par une omission lors de la préparation du formulaire de déclaration. Les ajustements se détaillent par société et par nature d'ajustement comme suit :

Tableau 98: Ajustements des déclarations des régies financières par société et par nature d'ajustement

No.	Société	Taxes non reportées par l'Etat	Total Ajustement Gouvernement
1	SOREMI	425 757 106	425 757 106
2	Magminerals Potasses Congo (MPC)	-	-
3	Lulu Mining	-	-
4	Kola Potash Mining	-	-
5	Corre Mining Congo	-	-
6	Congo Iron	-	-
7	DMC Iron Congo EXXARO	-	-
8	Congo Mining Ltd	-	-
9	MPD Congo	3 268 737	3 268 737
10	Luyuan des Mines Congo	-	-
11	Sino Congo Ressources	-	-
12	Cominco	500 000	500 000
13	Sintoukola Potash	9 724 401	9 724 401
14	SAPRO	-	-
15	GENMIN Congo	-	-
16	SOCOMIP	-	-
17	Société Agil Congo	-	-
18	Milton well Holding	-	-
19	ENI CONGO S.A	-	-
	Total ajustements	439 250 244	439 250 244

Ecartés définitifs non conciliés

Suite aux ajustements opérés, les écarts résiduels définitifs après travaux de réconciliation s'élevaient à (311 605 365) FCFA se détaillent comme suit :

	Total paiements (FCFA)
FD non soumis par la Société	(241 889 270)
FD non soumis par l'Etat	(54 277 315)
Différences provenant de détail soumis par la société et non soumis par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non soumis par la société de l'autre coté	(791 663)
Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	(50 485 183)
Taxes non reportées par l'Etat	24 895 300
Montants non reportés par l'Etat	13 372 643
Non significatif < 5 M FCFA	(2 429 877)
Total différences	(311 605 365)

Ecart définitif par société minière

Tableau 99: Ecart non rapprochés par société minière et par origine

En FCFA

No. Société	Ecart non reconciliés	FD non soumis par la Société	FD non soumis par l'Etat	Différences provenant de détail soumis par la société et non soumis par l'Etat	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Montants non reportés par l'Etat	Non significatif < 5 M FCFA
1 SOREMI	16 254 148	-	-	-	-	5 747 612	13 372 643	(2 866 107)
2 Magminerals Potasses Congo (MPC)	(101 788 580)	(101 788 580)	-	-	-	-	-	-
3 Lulu Mining	(22 771 481)	(22 771 481)	-	-	-	-	-	-
4 Kola Potash Mining	755 500	755 500	-	-	-	-	-	-
5 Core Mining Congo	-	-	-	-	-	-	-	-
6 Congo Iron	(11 297 804)	(11 297 804)	-	-	-	-	-	-
7 DMC Iron Congo EXXARO	(3 729 330)	(3 729 330)	-	-	-	-	-	-
8 Congo Mining Ltd	(27 755 097)	(27 755 097)	-	-	-	-	-	-
9 MPD Congo	5 326 692	-	-	-	-	5 725 400	-	(398 708)
10 Luyuan des Mines Congo	(78 792)	(78 792)	-	-	-	-	-	-
11 Sino Congo Ressources	(1 188 921)	(1 188 921)	-	-	-	-	-	-
12 Cominco	11 992 094	-	-	-	-	13 422 288	-	(1 430 194)
13 Sintoukola Potash	(49 011 714)	-	-	(791 663)	(50 485 183)	-	-	2 265 132
14 SAPRO	-	-	-	-	-	-	-	-
15 GENMIN Congo	-	-	-	-	-	-	-	-
16 SOCOMIP	(500 000)	(500 000)	-	-	-	-	-	-
17 Société Agil Congo	(100 584 456)	(46 307 141)	(54 277 315)	-	-	-	-	-
18 Million well Holding	(19 397 624)	(19 397 624)	-	-	-	-	-	-
19 ENI CONGO S.A	(7 830 000)	(7 830 000)	-	-	-	-	-	-
Total unreconciled differences	(311 605 365)	(241 889 270)	(54 277 315)	(791 663)	(50 485 183)	24 895 300	13 372 643	(2 429 877)

BDO LLP

171

ITIE CONGO

Ecart définitif par nature taxe

Tableau 100: Ecart non rapprochés par nature de taxe et par origine

En FCFA

N°	Taxe	Ecart non reconciliés	FD non soumis par la Société				Non significatif < 5 M FCFA
			FD non soumis par la Société	FD non soumis par l'Etat	Différences provenant de détail soumis par la société et non soumis par l'Etat	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	
Flux de paiement en numéraire							
DGT							
1	Redevance minière	13 162 612	123 000	-	-	5 747 612	7 292 000
2	Redevance superficière	39 553 037	5 113 000	-	-	34 440 037	-
3	Droits fixes	(26 390 425)	(4 990 000)	-	-	(28 692 425)	7 292 000
4	Taxe sur les géomatériaux de construction	-	-	-	-	-	-
13	Dividendes versés par les sociétés minières	-	-	-	-	-	-
DGID							
5	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	(31 234 363)	(34 530 334)	-	(791 663)	-	(9 285 009)
6	Impôt sur les sociétés	(500 000)	(37 500)	-	-	-	(500 000)
7	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	(37 500)	(16 449 819)	-	(791 663)	-	(412 783)
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants	(4 281 622)	-	-	-	-	410
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	410	-	-	-	-	-
10	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-
11	Patente	(2 868 064)	(2 120 776)	-	-	-	(747 288)
12	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	(1 024 000)	(764 000)	-	-	-	(260 000)
21	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	(8 801 446)	(5 044 239)	-	-	-	(3 757 207)
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	(4 898 741)	(1 500 000)	-	-	-	(3 398 741)
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	-	-	-	-	-	-
24	Taxe immobilière	(8 805 000)	(8 610 000)	-	-	-	(195 000)
25	Taxe régionale	(18 400)	(4 000)	-	-	-	(14 400)
DGDDI							
14	Redevance informatique (RDI)	(312 681 302)	(207 481 936)	(54 277 315)	-	(50 485 183)	(436 868)
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)	(143 484 786)	(120 036 986)	-	-	(23 447 800)	-
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	(57 239 350)	(46 289 346)	-	-	(10 950 004)	-
17	Droits de sortie (DST)	(92 462 654)	(22 097 960)	(54 277 315)	-	(16 087 379)	-
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)	(2 429 273)	(2 429 273)	-	-	-	-
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	(17 065 239)	(16 628 371)	-	-	-	(436 868)
20	Redevance sur les diamants (RDA)	-	-	-	-	-	-
Autres flux de paiements							
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)	19 147 688	-	-	-	-	19 147 688
27	Taxe Maritime	19 147 688	-	-	-	-	-
Total		(311 605 365)	(241 889 270)	(54 277 315)	(791 663)	(50 485 183)	24 895 300 (2 429 877)

BDO LLP

172

ITIE CONGO

7.3 Secteur forestier

Résultats des travaux de réconciliation

Nous présentons ci-dessous le résultat détaillé des travaux de conciliation ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés forestières et les montants reçus par les différentes administrations publiques.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de conciliation ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiement déclarés par les sociétés forestières et les flux de recettes déclarées par l'Etat.

Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés forestières et des déclarations des administrations publiques, les ajustements effectués par nos soins sur la base des travaux de conciliation et les écarts résiduels non réconciliés.

Les conciliations des flux de paiements par société forestière se détaillent comme suit :

Tableau 101: Rapprochement des flux de paiement par société forestière (pour les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation)

No.	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	ASIA CONGO INDUSTRIES	-	5 751 946 278	(5 751 946 278)	-	-	-	5 751 946 278	(5 751 946 278)	
2	TAMAN INDUSTRIES LIMITED	2 974 744 930	4 681 307 865	(1 706 562 935)	2 291 158 172	-	2 291 158 172	5 265 903 102	4 681 307 865	584 595 237
3	SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA) CONGOLAISE	4 284 249 408	3 675 884 650	608 364 758	(185 438 611)	18 563 142	(204 001 753)	4 098 810 797	3 694 447 792	404 363 005
4	INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)	4 132 501 849	3 040 328 821	1 092 173 028	-	265 765 887	(265 765 887)	4 132 501 849	3 306 094 708	826 407 141
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	2 793 655 483	2 158 299 376	635 356 107	-	254 298 134	(254 298 134)	2 793 655 483	2 412 597 510	381 057 973
6	SEFYD	-	414 776 724	(414 776 724)	-	-	-	-	414 776 724	(414 776 724)
7	MOKABI S A SOCIETE CONGOLAISE	-	764 051 906	(764 051 906)	-	-	-	-	764 051 906	(764 051 906)
8	INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI (CIBN)	100 417 221	563 355 419	(462 938 198)	(4 553 124)	-	(4 553 124)	95 864 097	563 355 419	(467 491 322)
9	SOFIA (STE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE)	-	487 501 446	(487 501 446)	-	-	-	-	487 501 446	(487 501 446)
10	SOFIL	-	260 666 422	(260 666 422)	-	-	-	-	260 666 422	(260 666 422)

BDO LLP

173

ITIE CONGO

No.	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
11	AFRIWOOD INDUSTRIE	-	259 333 902	(259 333 902)	-	-	-	259 333 902	259 333 902	(259 333 902)
12	CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	783 220 853	19 678 825	763 542 028	41 478 961	523 160 630	(481 681 669)	824 699 814	542 839 455	281 860 359
13	Thany-Congo	435 722 955	125 875 359	309 847 596	-	200 246 780	(200 246 780)	435 722 955	326 122 139	109 600 816
14	BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	391 632 405	136 629 059	255 003 346	-	174 365 531	(174 365 531)	391 632 405	310 994 590	80 637 815
15	LIKOUALA TIMBER SA	701 744 026	123 107 830	578 636 196	(439 772 094)	175 424 473	(615 196 567)	261 971 932	298 532 303	(36 560 371)
16	SFIB	-	38 813 167	(38 813 167)	-	-	-	-	38 813 167	(38 813 167)
17	SOCIETE INDUSTRIELLE DE BOIS TRANSPORT	-	100 734 509	(100 734 509)	-	-	-	-	100 734 509	(100 734 509)
18	ENTREPRISE CHRISTELLE (E.C)	-	2 889 404	(2 889 404)	-	-	-	-	2 889 404	(2 889 404)
19	WANG SAM	-	36 653 365	(36 653 365)	-	-	-	-	36 653 365	(36 653 365)
20	SIFCO	245 315 617	46 687 635	198 627 982	-	66 160 981	(66 160 981)	245 315 617	112 848 616	132 467 001
	Total	16 843 204 747	22 688 521 962	(5 845 317 215)	1 702 873 304	1 677 985 558	24 887 746	18 546 078 051	24 366 507 520	(5 820 429 469)

	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Locaux (y compris retenue à la source)									
15 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	-	121 068 816	(121 068 816)	-	(12 546 754)	12 546 754	-	108 522 062	(108 522 062)
16 Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	557 627 029	1 032 177 631	(474 550 602)	(170 895 117)	6 943 673	(177 838 790)	386 731 912	1 039 121 304	(652 389 392)
17 Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	28 300 000	34 800 000	(6 500 000)	-	-	-	28 300 000	34 800 000	(6 500 000)
DGDDI	9 168 033 978	12 816 027 254	(3 647 993 276)	(1 250 161)	1 223 302 184	(1 224 552 345)	9 166 783 817	14 039 329 438	(4 872 545 621)
18 Redressements douaniers/amen des et pénalités	334 616 716	-	334 616 716	-	145 071 031	(145 071 031)	334 616 716	145 071 031	189 545 685
19 Tarif Extérieur Commun (TEC)	572 653 235	850 884 687	(278 231 452)	-	-	-	572 653 235	850 884 687	(278 231 452)
20 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	316 825 331	489 652 780	(172 827 449)	-	-	-	316 825 331	489 652 780	(172 827 449)
21 Droits d'accises (DAC)	3 445 737	17 592 260	(14 146 523)	-	-	-	3 445 737	17 592 260	(14 146 523)
22 Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	22 555 478	(22 555 478)	-	-	-	-	22 555 478	(22 555 478)
23 Taxe à l'exportation des bois	1 383 026 582	-	1 383 026 582	-	830 641 921	(830 641 921)	1 383 026 582	830 641 921	552 384 661
24 Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
25 Redevance bois (RDB)	5 571 566 629	8 930 008 382	(3 358 441 753)	(1 250 161)	241 183 660	(242 433 821)	5 570 316 468	9 171 192 042	(3 600 875 574)
26 Droits de sortie (DST)	-	844 260	(844 260)	-	-	-	-	844 260	(844 260)
28 Redevance Informatique	985 899 748	2 504 489 407	(1 518 589 659)	-	6 405 572	(6 405 572)	985 899 748	2 510 894 979	(1 524 995 231)

BDO LLP

176

ITIE CONGO

	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
MEFDD	75 377 562	582 876 639	(507 499 077)	-	-	-	75 377 562	582 876 639	(507 499 077)
27 Amendes et infractions	75 377 562	582 876 639	(507 499 077)	-	-	-	75 377 562	582 876 639	(507 499 077)
Autres paiements	83 628 300	-	83 628 300	-	-	-	83 628 300	-	83 628 300
29 Taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	83 628 300	-	83 628 300	-	-	-	83 628 300	-	83 628 300
Total paiements en numéraire	16 843 204 747	22 688 521 962	(5 845 317 215)	1 702 873 304	1 677 985 558	24 887 746	18 546 078 051	24 366 507 520	(5 820 429 469)

Ajustements des déclarations

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés forestières se résument comme suit :

Tableau 103: Ajustement des sociétés forestières

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Total FCFA
Taxes payées hors période de réconciliation	(182 487 964)
Erreur de reporting (montant et détail)	1 885 361 268
Total	1 702 873 304,00

Il s'agit principalement des flux de paiements non reportés par les sociétés forestières expliqués essentiellement par une omission lors de la préparation du formulaire de déclaration. Les ajustements se détaillent par société et par nature d'ajustement comme suit :

Tableau 104: Ajustements des déclarations des sociétés extractives par société et par nature d'ajustement

No.	Company	Taxes payées hors période de réconciliation	Erreur de reporting (montant et détail)	Total ajustement / société
2	TAMAN INDUSTRIES LIMITED	-	2 291 158 172	2 291 158 172
3	SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	(172 977 940)	(12 460 671)	(185 438 611)
8	SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI (CIBN)	(4 553 124)	-	(4 553 124)
12	CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	(4 956 900)	46 435 861	41 478 961
15	LIKOUALA TIMBER SA	-	(439 772 094)	(439 772 094)
Total adjustments		(182 487 964)	1 885 361 268	1 702 873 304

Ecart définitifs non conciliés

Suite aux ajustements opérés, les écarts résiduels définitifs après travaux de réconciliation s'élèvent à (5 820 429 469) FCFA se détaillent comme suit :

Ecart définitif par société forestière

	Total paiements (FCFA)
FD non soumis par la Société	(8 094 417 939)
FD non soumis par l'Etat	403 933 541
Différences provenant de détail soumis par la société et non soumis par l'Etat d'un coté et détail soumis pas l'Etat et non soumis par la société de l'autre coté	2 109 361 115
Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive	826 222 266
Détail non soumis par l'Etat	2 500 000
Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	(2 303 812 936)
Taxes non reportées par l'Etat	897 598 085
Montants non reportés par l'Etat	362 917 334
Montants non reportés par la société	(5 480 720)
Non significatif < 5 M FCFA	(19 250 215)
Total différences	(5 820 429 469)

Tableau 105: Ecart non rapprochés par société forestière et par origine

No. Société	Différence non réconciliée	FD non soumis par la Société	FD non soumis par l'Etat	Différences provenant de détail soumis par la société et non soumis par l'Etat	Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive	Détail non soumis par l'Etat	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Montants non reportés par l'Etat	Montants non reportés par la société	Non significatif < 5 M FCFA
1 ASIA CONGO TAMAN INDUSTRIES	(5 751 946 278)	(5 751 499 000)	-	-	-	-	-	-	-	-	(447 278)
2 INDUSTRIES LIMITED SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	584 595 237	-	-	1 462 017 044	-	-	(925 151 107)	48 628 300	-	-	(899 000)
3 FORET (SICOFOR SA)	404 363 005	-	-	493 166 872	-	-	(271 544 310)	182 271 486	-	-	468 957

EN FCFA

BDO LLP**179****ITIE CONGO**

No. Société	Différence non réconciliée	FD non soumis par la Société	FD non soumis par l'Etat	Différences provenant de détail soumis par la société et non soumis par l'Etat	Détail par quittance non soumis par l'Entreprise Extractive	Détail non soumis par l'Etat	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Montants non reportés par l'Etat	Montants non reportés par la société	Non significatif < 5 M FCFA
4 CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)	826 407 141	-	-	-	820 268 129	-	(562 284 972)	568 261 809	-	-	162 175
5 INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	381 057 973	-	-	33 684 036	5 954 137	2 500 000	(20 641 300)	-	362 917 334	-	(3 356 234)
6 SEFYD	(414 776 724)	(412 270 941)	-	-	-	-	-	-	-	-	(2 505 783)
7 MOKABI S A	(764 051 906)	(763 450 593)	-	-	-	-	-	-	-	-	(601 313)
8 SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI (CIBN)	(467 491 322)	-	-	18 510 651	-	-	(474 822 091)	-	-	(5 480 720)	(5 699 162)
9 SOFIA (STE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE)	(487 501 446)	(485 737 446)	-	-	-	-	-	-	-	-	(1 764 000)
10 SOFIL	(260 666 422)	(260 666 422)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11 AFRIWOOD INDUSTRIE	(259 333 902)	(256 246 152)	-	-	-	-	-	-	-	-	(3 087 750)
12 CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	281 860 359	-	283 441 459	(7 024 928)	-	-	-	4 893 928	-	-	549 900
13 Thanry-Congo	109 600 816	-	-	111 690 521	-	-	-	-	-	-	(2 089 705)
14 BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	80 637 815	-	-	(16 104 515)	-	-	-	93 542 562	-	-	3 199 768
15 LIKOUALA TIMBER SA	(36 560 371)	-	-	-	-	-	(40 726 922)	-	-	-	4 166 551
16 SFI B	(38 813 167)	(36 523 759)	-	-	-	-	-	-	-	-	(2 289 408)
17 SOCIETE INDUSTRIELLE DE BOIS TRANSPORT	(100 734 509)	(92 876 261)	-	-	-	-	-	-	-	-	(7 858 248)
18 ENTREPRISE CHRISTELLE (E,C)	(2 889 404)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(2 889 404)
19 WANG SAM	(36 653 365)	(35 147 365)	-	-	-	-	-	-	-	-	(1 506 000)
20 SIFCO	132 467 001	-	120 492 082	13 421 434	-	-	(8 642 234)	-	-	-	7 195 719
Total écart non réconcilié	(5 820 429 469)	(8 094 417 939)	403 933 541	2 109 361 115	826 222 266	2 500 000	(2 303 812 936)	897 598 085	362 917 334	(5 480 720)	(19 250 215)

BDO LLP

180

ITIE CONGO

Ecart définitif par flux de paiement

Tableau 106: Ecart non rapprochés par nature de flux de paiement et par origine

EN FCFA

N°	Taxes	Différence non réconciliée	FD non soumis par la Société		Différences provenant de détail soumis par la société et non soumis par l'Etat	Détail par soumission non soumise par l'Entreprise Extractive		Détail non soumis par l'Etat		Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive		Taxes non reportées par l'Etat		Montants non reportés par l'Etat		Montants non reportés par la société		Non significatif < 5 M FCFA	
			FD non soumis par la Société	FD non soumis par l'Etat		Détail par soumission non soumise par l'Entreprise Extractive	Détail non soumis par l'Etat	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Montants non reportés par l'Etat	Montants non reportés par la société								
Flux de paiement en numéraire																			
	DGT	834 771 674	(2 105 275 332)	283 441 459	2 049 207 700	739 805 988	-	(486 441 067)	-	362 917 334	-	-	-	(8 884 408)	-	-	-	-	
1	Taxe d'abattement	98 117 577	(1 532 529 176)	68 854 360	1 433 232 254	225 092 508	-	(347 209 463)	-	250 677 094	-	-	-	(6 595 000)	-	-	-	-	
2	Taxe de déboisement	(23 736 465)	(30 034 750)	-	37 059 085	3 043 000	-	(27 208 800)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
3	Taxe de superficie	461 942 301	(542 711 406)	214 587 099	578 916 361	213 222 219	-	(112 022 804)	-	112 240 240	-	-	-	(2 289 408)	-	-	-	-	
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	298 448 261	-	-	-	298 448 261	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	DGID	(1 358 784 745)	(1 474 097 168)	120 492 082	60 153 415	(14 336 065)	-	(58 391 480)	-	13 496 877	-	-	-	(5 480 720)	-	-	-	-	
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants	1 657 755	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 657 755
6	Impôt sur les sociétés	(22 136 164)	(10 895 001)	-	-	-	-	(11 241 163)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Taxe régionale	2 422 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 422 000
8	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	(363 076 944)	(346 820 196)	41 803 689	(26 562 636)	(27 877 306)	-	-	-	-	-	-	-	(3 620 495)	-	-	-	-	(3 620 495)
9	Taxe immobilière	13 974 619	-	-	6 200 000	-	-	-	-	8 602 949	-	-	-	(828 330)	-	-	-	-	(828 330)
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	(167 572 066)	(434 537 785)	-	255 773 074	13 541 241	-	-	-	-	-	-	-	(2 348 596)	-	-	-	-	(2 348 596)
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	(51 571 867)	(124 586 705)	78 688 393	43 275 545	-	-	(40 726 922)	-	-	-	-	-	(5 480 720)	-	-	-	-	(2 741 458)
12	Additionnels (CAD)	(21 114 737)	(5 768 685)	-	(8 992 393)	-	-	-	-	-	-	-	-	(6 353 659)	-	-	-	-	(6 353 659)
BDO LLP																			
			181																
			ITIE CONGO																

N°	Taxes	Différence non réconciliée	Différences										Non significatif < 5 M. FCFA
			FD non soumis par la Société	FD non soumis par l'Etat	provenant de détail soumis par la société et non soumis par l'Etat	Détail par quittance non soumise par l'Entreprise Extractive	Détail non soumis par l'Etat	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Montants non reportés par l'Etat	Montants non reportés par la société		
13	Patente	19 924 109	(7 017 231)	-	20 640 225	-	-	-	-	4 893 928	-	-	1 407 187
14	Taxe d'occupation des locaux (y compris retenue à la source)	(3 879 996)	(5 138 978)	-	(7 024 928)	-	-	-	-	-	-	-	8 283 910
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)	(108 522 062)	(55 928 195)	-	(46 170 472)	-	-	-	(6 423 395)	-	-	-	-
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	(652 389 392)	(476 904 392)	-	(176 985 000)	-	-	-	-	-	-	-	1 500 000
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	(6 500 000)	(6 500 000)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	DGDI	(4 872 545 621)	(3 972 107 467)	-	95 667 343	-	(1 728 578 222)	741 930 346	-	-	(9 457 621)	-	
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	189 545 685	-	-	-	-	-	-	-	189 545 685	-	-	-
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	(278 231 452)	(86 738 501)	-	57 744 290	-	(245 151 120)	-	-	-	-	(4 086 121)	
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDI)	(172 827 449)	(43 136 595)	-	22 229 693	-	(148 998 604)	-	-	-	-	(2 921 943)	
21	Droits d'accises (DAC)	(14 146 523)	(14 530 793)	-	-	-	-	-	-	-	-	384 270	
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	(22 555 478)	(21 634 575)	-	-	-	-	-	-	-	-	(920 903)	
23	Taxe à l'exportation des bois	552 384 661	-	-	-	-	-	552 384 661	-	-	-	-	
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
25	Redevance bois (RDB)	(3 600 875 574)	(3 126 653 487)	-	10 517 033	-	(484 739 120)	-	-	-	-	-	
26	Droits de sortie (DST)	(844 260)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(844 260)	
28	Redevance informatique	(1 524 995 231)	(679 413 516)	-	5 176 327	-	(849 689 378)	-	-	-	-	(1 068 664)	
	MEEDD	(507 499 077)	(542 937 972)	-	5 085 000	2 500 000	(30 402 167)	58 542 562	-	-	-	(286 500)	

BDO LLP

182

ITIE CONGO

N°	Taxes	Différence non réconciliée	Détail par										Non significatif < 5 M. FCFA
			FD non soumis par la Société	FD non soumis par l'Etat	Différences provenant de détail soumis par la société et non soumis par l'Etat	quitance non soumise par l'Entreprise Extractive	Détail non soumis par l'Etat	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Montants non reportés par l'Etat	Montants non reportés par la société		
27	Amendes et infractions	(507 499 077)	(542 937 972)	-	-	5 085 000	2 500 000	(30 402 167)	58 542 562	-	-	(286 500)	
	Autres paiements	83 628 300	-	-	-	-	-	-	83 628 300	-	-	-	
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	83 628 300	-	-	-	-	-	-	83 628 300	-	-	-	
	Total	(5 820 429 469)	(8 094 417 939)	403 933 541	2 109 361 115	826 222 266	2 500 000	(2 303 812 936)	897 598 085	362 917 334	(5 480 720)	(19 250 215)	

8 CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Constats et recommandations 2017

Nous présentons dans cette Section les constatations issues de notre vérification ainsi que les recommandations y afférentes :

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence.

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement.

Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable.

Constatation n° 1 :**Titre :** Exhaustivité des données sur la production et les exportations minières

Type de constatation : Non-respect de l'Exigence 3.2 et 3.3 de la norme ITIE 2016

Structure concernée : DGM

Description de la constatation :

Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer les données sur la production et les exportations pour l'exercice fiscal, y compris les volumes de production et les exportations totales et la valeur de la production et les exportations par matière de base et, le cas échéant, par région. Cependant, les données sur les volumes et la valeur de la production qui ont été mises à notre disposition ne comportent pas toutes les substances produites notamment l'or et les produits de carrière. En outre, ces statistiques ne sont pas détaillées par région.

Recommandation :

La DGM doit tenir des statistiques complètes et fiables sur la production et les exportations minières par substance, par société, par région et par projet minier. En effet, la DGM doit collecter ces informations sur la base de déclarations des sociétés minières. Ces données doivent être ensuite vérifiées par des travaux de contrôles et d'expertise. Ces données doivent également être rapprochées avec les autres administrations minières notamment Le Bureau d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses (BEEC) et la Direction générale de la Géologie (DGG).

Priorité de la recommandation : 1

Commentaire de la structure concernée :

Constatation n° 2 :**Titre :** Absence de statistiques sur le secteur minier artisanal

Type de constatation : Non-respect de l'Exigence 6.3 (a) de la norme ITIE 2016

Structure concernée : DGM

Description de la constatation :

Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer, lorsqu'elles sont disponibles, des informations sur la contribution des industries extractives à l'économie. Il est exigé que ces informations portent sur une estimation de l'activité du secteur informel. Cependant, les estimations et les statistiques sur le secteur minier artisanal ne sont pas disponibles.

Recommandation :

La DGM doit procéder à un diagnostic complet de l'exploitation artisanale de l'or et de diamant. Ce diagnostic peut être réalisé avec la contribution des directions départementales. Cette étude vise à évaluer le nombre des personnes travaillant dans le secteur minier artisanal, les substances extraites, une estimation des volumes annuels et les circuits de commercialisation, etc.

Ce diagnostic vise entre autres à aider le Gouvernement de la République du Congo à mieux comprendre les caractéristiques clés du secteur minier artisanal dans le pays en vue de son intégration dans le secteur formel.

Priorité de la recommandation : 1

Commentaire de la structure concernée :

Constatation n°: 3**Titre** : Absence d'indications concernant les critères techniques et financiers utilisés lors de l'attribution des titres miniers

Type de constatation : Non-respect de l'Exigence 2.2 de la norme ITIE 2016

Structure concernée : DGM

Description de la constatation :

Le Code Minier exige que le demandeur de permis minier doit posséder les capacités techniques et financières nécessaires. En effet, selon l'article 10 du Code Minier : « Toute personne physique ou morale qui désire se livrer à une ou plusieurs opérations minières doit présenter les aptitudes techniques et les capacités financières nécessaires pour mener à bien les travaux desdites opérations ».

Toutefois, la nature des critères techniques et financiers utilisés lors de l'attribution des permis miniers ne sont pas précisés par le Code Minier ni par le Décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de l'exercice de la surveillance administrative.

Recommandation :

Afin de renforcer la transparence et l'efficacité de la procédure d'attribution des permis miniers, la DGM doit procéder à la précision et à la publication des critères techniques et financiers utilisés pour les octrois des titres miniers, étant donné que les dispositions du Code minier ne détaillent pas les critères pour l'évaluation de la capacité technique et financière des demandeurs. Les critères techniques et financiers détaillés applicables aux octrois et aux transferts des permis miniers doivent être accessibles au public.

Priorité de la recommandation : 1

Commentaire de la structure concernée :

Constatation n°: 4
Titre : Manque d'informations sur la gestion et l'utilisation des fonds reçus par le Fonds Forestier.

Type de constatation : Non-respect de l'Exigence 5.3 de la norme ITIE 2016

Structure concernée : Fonds forestier

Description de la constatation :

Le Fonds Forestier est investi de plusieurs missions dont principalement le financement des travaux et des études visant à protéger, à aménager et à développer les ressources forestières et fauniques ».

Pour mener à bien ses activités, le Fonds Forestier est alimenté, selon l'article 108 du Code Forestier, par :

- 100% de la taxe d'abattage ;
- 100% de la taxe sur les produits forestiers accessoires ;
- 100% de la taxe de déboisement ;
- 50 % de la taxe de superficie ;
- les subventions diverses, les dons et legs ;
- 50% des recettes de la vente des bois provenant du domaine forestier de l'État ;
- les taxes relatives à l'exploitation de la faune sauvage ; et
- 30% des amendes et produits saisis au profit de l'administration des eaux et forêts.

Toutefois, les activités du Fonds Forestier au titre l'année 2017 ne sont pas publiés, permettant au public d'avoir des informations sur la gestion des fonds reçus ainsi de l'efficacité de leur utilisation.

Recommandation :

Afin de monter la gestion efficace des revenus provenant du secteur forestier, le Fonds forestier doit procéder à la publication de ses rapports d'activité annuels.

Priorité de la recommandation : 1

Commentaire de la structure concernée :

Constatation n° : 5**Titre : Absence de représentants de l'industrie forestière dans le Comité Exécutif**

Type de constatation : Non-respect de l'Exigence 1.2 de la norme ITIE 2016

Structure concernée : Comité Exécutif

Description de la constatation :

Nous avons remarqué que l'industrie forestière n'est pas adéquatement représentée dans le Comité Exécutif, expliquant ainsi un taux de participation faible dans le rapport ITIE des sociétés forestières (seules 9 sociétés ont soumis leurs déclarations ITIE sur les 21 retenues dans le périmètre de conciliation).

Nous relevons également la mauvaise compréhension du processus ITIE des sociétés qui ont déjà soumis leurs déclarations.

Recommandation :

Le Comité Exécutif doit renforcer la participation des représentants de l'industrie forestière en son sein.

Priorité de la recommandation : 1

Commentaire de la structure concernée :

Constatation n° : 6**Titre : Absence d'informations sur la répartition de la taxe de superficie entre les départements**

Type de constatation : Non-respect de l'Exigence 5.3 de la norme ITIE 2016

Structure concernée : DGT

Description de la constatation :

Selon l'article 91 du Code Forestier, 50% de la taxe de superficie alimente un compte spécial ouvert au Trésor Public, destiné au développement des régions. Les modalités de répartition des fonds collectés sont fixées par le Décret n° 2002-438 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de répartition de la taxe de superficie destinée au développement des départements. Toute fois la DGT ne publie pas annuellement les montants partagés entre les départements et la part de chaque département.

Cette situation ne permet pas de se conformer à l'exigence 5.3 (a) notamment la description de tous les revenus du secteur extractif réservés à des programmes ou à des régions géographiques spécifiques.

Recommandation :

Procéder à la publication des informations sur la répartition de la 50% de la taxe de superficie entre les différents départements et la description des méthodes qui garantissent la redevabilité des bénéficiaires et l'efficacité de l'utilisation de ces fonds.

Priorité de la recommandation : 1

Commentaire de la structure concernée :

Constatation n° : 7**Titre : Manque de ressources au Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE Congo**

Type de constatation : Autres

Structure concernée : Comité Exécutif

Description de la constatation :

Nous avons remarqué que le Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE ne dispose pas de ressources suffisantes afin de mener à bien sa mission. Ces ressources devraient financer notamment la promotion de l'ITIE dans le pays, l'animation des ateliers de sensibilisation des parties prenantes de l'ITIE afin d'améliorer le taux de leur participation dans les rapports ITIE (précisément le secteur forestier), le renforcement des capacités des points focaux ITIE, la constitution d'une base de données documentaire et la mise en place d'un répertoire des contacts.

Recommandation :

Allouer les ressources suffisantes au Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE, garant de la bonne mise en œuvre de l'ITIE au Congo. Ces ressources permettront au Secrétariat de constituer une base de données documentaire, à la mise en place d'un Répertoire des contacts et à l'animation régulière d'actions de sensibilisation de formation (notamment pour le secteur forestier) et de renforcement des capacités des points focaux de l'ITIE.

Priorité de la recommandation : 1

Commentaire de la structure concernée :

8.2 Suivi des recommandations des exercices précédents

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
<p>1. Insuffisance au niveau du répertoire pétrolier, minier et forestier (Rapport 2016)</p> <p>Les répertoires pétrolier, minier et forestier qui nous ont été communiqués lors de notre mission ne comportent pas toutes les données prévues par l'Exigence 2.3 de la norme ITIE 2016. Les insuffisances par secteur sont comme suit :</p> <p><u>Secteur des hydrocarbures</u></p> <p>Le répertoire des permis des hydrocarbures qui nous a été communiqué par la DGH ne mentionne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées de la zone concernée par le permis ; - la date de la demande du permis ; et - la matière produite. <p><u>Secteur minier</u></p> <p>Le répertoire des titres minier obtenu de la DGM ne comporte pas les autorisations de prospection et les autorisations de carrières. En plus ce répertoire ne mentionne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées de la zone concernée par le permis ; et - la date de la demande et la durée du permis. <p><u>Secteur forestier</u></p> <p>Le répertoire des concessions forestières obtenu de la MEFDD n'inclut pas les permis actifs de coupe des bois de plantations et la liste des permis spéciaux. En plus ce répertoire ne mentionne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées de la zone concernée par le permis ; - la date de la demande, la date d'octroi et la durée du permis ; et - la matière produite. 	Non		DGH, DGM et MEFDD

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
<p>Recommandation :</p> <p>Nous recommandons aux ministères de tutelle de compléter la base de données des répertoires pétrolier, minier et forestier pour qu'ils contiennent toutes les informations préconisées par l'exigence sus-indiquée et de veiller à mettre à jour ces informations régulièrement. Une mise en ligne de ces répertoires pour libre accès au public serait également souhaitable pour le renforcement de la transparence dans le secteur.</p> <p>La réalisation d'un cadastre minier, pétrolier et forestier est un objectif à atteindre et cet objectif est commun avec les objectifs du processus REDD+ dans lequel la République du Congo s'est engagée.</p> <p>2. Mise en œuvre des recommandations proposées dans les rapports ITIE précédents (Rapport 2016)</p> <p>La Norme ITIE 2016 prévoit que « le Groupe Multipartite est tenu d'entreprendre des actions à partir des enseignements tirés, d'identifier, de comprendre et de corriger les causes des écarts et de tenir compte des recommandations résultant du rapportage ITIE ».</p> <p>Dans le cadre du suivi des recommandations proposées dans les rapports précédents, nous n'avons pas obtenu une réponse sur les actions entreprises par le Comité Exécutif ITIE afin de pallier les insuffisances relevées.</p> <p>Recommandation :</p> <p>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de tenir un tableau de bord incluant la liste des recommandations et des actions entreprises pour leurs mises en œuvre ; 	Non		Comité Exécutif de l'ITIE et ministère de tutelle

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
<ul style="list-style-type: none"> - de revoir et d'actualiser périodiquement l'état de mise en œuvre des recommandations et de l'annexer au rapport annuel d'avancement ; et - de procéder à une évaluation de l'impact des actions entreprises sur le renforcement de la transparence et la bonne gouvernance des revenus du secteur extractif. 			
<p>3. Retard dans la mise en œuvre de la feuille de route sur la propriété réelle (Rapport 2016)</p> <p>D'après la feuille de route¹ préparée par le Comité Exécutif de l'ITIE, les activités spécifiques du plan de travail prévu pour l'année 2018 se détaillent comme suit</p> <ul style="list-style-type: none"> - définition du périmètre des entreprises concernées par la propriété réelle ; - élaboration des formulaires de déclaration des propriétaires réels et adoption par le Comité exécutif ; - organisation de deux ateliers de renforcement de capacités sur la production des données de la propriété réelle à l'intention des entreprises et des entités gouvernementales ; - envoi des formulaires ; - collecte des déclarations ; et - traitement et fiabilisation des données collectées. <p>Au terme de nos travaux, nous n'avons pas noté une avancée significative par rapport au calendrier fixé dans la feuille de route sur la propriété réelle.</p>	Non		Comité Exécutif de l'ITIE

¹ Source : <https://eiti.org/sites/default/files/documents/projet-de-feuille-de-route-sur-la-propriete-reelle-au-congo-am.pdf>

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
<p>Recommandation :</p> <p>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer la mise en œuvre de la feuille de route adoptée et pour respecter les délais fixés par la Norme ITIE. Ceci implique notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un dispositif pour le pilotage et le suivi de la mise en œuvre ; - la mobilisation de ressources humaines, financières et matérielles ; et - l'adhésion des parties prenantes identifiées. 			
<p>4. Mise en œuvre des transferts infranationaux (Rapport 2016)</p> <p>L'Article 4 du Décret n°2000-186 du 12 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, recouvrement et gestion de la redevance superficielle prévue à l'article 54 du Code des Hydrocarbures prévoit que les sommes perçues sont versées au Trésor Public qui en assure la gestion et la répartition ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 /3 au Trésor Public ; et - 2 /3 aux collectivités publiques. <p>Sur la base de la déclaration de la DGT, nous notons qu'aucun transfert des recettes relatives à la redevance superficielle pétrolière n'a été effectué au titre de l'année 2016. Nous avons compris également à partir de nos entretiens avec la DGT qu'aucun transfert n'a été opéré en 2016.</p> <p>Recommandation :</p> <p>Dans le cadre du renforcement de l'impact local des industries extractives au Congo et de favoriser le développement équitable des</p>	Non		DGT

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
<p>régions impactées par les activités extractives, il est recommandé d'œuvrer pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'application régulière des dispositions du Décret n°2000-186 du 12 août 2000 ; - le redressement de la situation actuelle en publiant les arrêtés au titre de la répartition de la redevance superficielle de l'année 2016 ; et <p>la publication des critères appliqués et les montants transférés au titre de chaque année ainsi que les utilisations des fonds transférés aux collectivités.</p> <p>5. Retards et défaillances dans la soumission des formulaires de déclaration (Rapport 2016)</p> <p>La soumission des déclarations sur les flux de paiements a été effectuée avec un retard considérable par certaines sociétés extractives et administrations publiques a malgré les relances journalières de leur responsable. Cette situation a engendré l'existence de plusieurs écarts non expliqués.</p> <p>Par ailleurs, nous notons la très faible participation des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation dans le processus de rapportage ITIE. Cette situation est due :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au retard dans le lancement du rapport ITIE 2016 et les délais très courts imposés aux sociétés ; - au manque de communication et de sensibilisation des entités déclarantes surtout pour le secteur forestier où le Comité Exécutif a décidé d'inclure les sociétés forestières dans le processus de conciliation sans les avoir sensibilisés au préalable et sans avoir envoyé une communication officielle via le ministère de tutelle ; et 	Non		Les entités déclarantes / Comité Exécutif

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
<p>- l'absence d'une base de données incluant tous les contacts des sociétés extractives ce qui a engendré un retard dans la distribution des formulaires de déclaration.</p> <p>Recommandation :</p> <p>Nous recommandons pour les exercices futurs d'inciter toutes les parties prenantes à s'impliquer plus rigoureusement dans le processus de rapportage ITIE. Cette implication peut se réaliser à travers les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenir informé le Comité Exécutif ITIE des nouvelles nominations et changements relatifs aux points focaux ; - renforcer les capacités des nouveaux points focaux ; - a nomination d'un responsable, au sein des entités déclarante, chargé de l'élaboration des déclarations des paiements et le suivi des travaux de justification et de réconciliation ; - promouvoir la préparation d'un dossier ITIE au sein de chaque entité comportant tous les détails des montants déclarés, pièces justificatives et toute autre information utile aux travaux de réconciliation ; et - prévoir, le cas échéant des sanctions à l'encontre des entités défaillantes qui n'ont pas soumis leurs déclarations à temps. <p>6. Eclaircissement du traitement de la taxe maritime (ou droits de trafic maritime) dans les futurs rapports ITIE (Rapport 2016)</p> <p>Selon l'article premier de l'arrêté 6719 fixant les modalités de perception de la commission de participation et de la redevance : « ... toutes les cargaisons transportées par voie maritime à l'import et à l'export, y compris les hydrocarbures, les bois et les minerais s'acquittent du paiement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une commission de participation perçue à l'unité payante sur le solde du trafic par le Conseil Congolais des Chargeurs est fixée ... 	Non		Toutes les parties prenantes

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
<p>- une redevance sur 40% au moins des droits de trafic maritime (cargaison à bord transportée) perçue par la Société Congolaise de Transports Maritimes (SOCOTRAM) est fixée ... »</p> <p>La législation en vigueur régissant la taxe maritime, soit le décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo et l'arrêté 6719 fixant les modalités de perception de la commission de participation et de la redevance ne mentionnent aucun transfert de la commission de participation ou des droits de trafic maritime collectés respectivement par le Conseil Congolais des Chargeurs et par la SOCOTRAM au Trésor Public ou à d'autres administrations publiques.</p> <p>En outre, nous comprenons que les sociétés pétrolières s'acquittent de la commission de participation et des droits de trafic maritime auprès des armateurs. Ces derniers payent ces mêmes droits au Conseil Congolais des chargeurs et à la SOCOTRAM. Les droits payés par les sociétés pétrolières sont par la suite prélevés sur les parts d'huiles de l'Etat ou sur le solde de fiscalité de l'Etat. Ces prélèvements ont été mis en œuvre en application du principe de stabilité fiscale demandée par ces sociétés et ils viennent ainsi diminuer les revenus de l'Etat provenant du secteur extractif.</p> <p>Ce sont les armateurs qui sur la base du dispositif réglementaire en vigueur, payent les droits de trafic maritime et qui facturent les sociétés pétrolières. Sur une affirmation ambiguë de stabilité économique et fiscale ce paiement est considéré comme une taxe devenue « taxe maritime » et fait l'objet d'un prélèvement à la source sur la fiscalité en nature due à l'état. Nous rappelons que toutes les ventes faites au Congo sont Free On Board (FOB).</p> <p>En l'absence d'une information exhaustive sur l'issue de la commission, des droits de trafic maritime collectés et sur la composition du capital de la SOCOTRAM, nous n'avons pas pu conclure si ces paiements répondent à la définition d'une taxe et auquel cas ils doivent être considérés comme revenus de transport provenant du secteur extractif. Au cas contraire et si ces paiements ne sont pas faits à titre fiscal, le prélèvement effectué</p>			

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
<p>par les sociétés pétrolières sur les parts d'huiles de l'Etat et le solde de fiscalité reste aussi ambigu.</p> <p>Par ailleurs, nous avons demandé des entretiens avec les organismes collecteurs de la commission de participation et des droits de trafic maritime, soit le Conseil Congolais des Chargeurs et la SOCOTRAM afin d'étudier la possibilité d'inclure cette taxe dans le processus de réconciliation. Notre demande n'a pas été satisfaite jusqu'à la date de ce rapport.</p> <p>Recommandation :</p> <p>Nous recommandons pour les exercices futurs d'inciter toutes les parties prenantes à entreprendre une discussion formelle et ouverte pour clarifier la position par rapport à la commission de participation et les droits de trafic maritime. La discussion doit inclure aussi bien les sociétés extractives, les administrations publiques, le Conseil Congolais des Chargeurs, la SOCOTRAM ainsi que la société civile pour arriver à une position claire et définitive quant à l'inclusion de cette commission et droits de trafic maritime dans les futurs rapports ITIE et la modalité de leur traitement.</p>		<p>La DGID a été impliqué dans la déclaration des données nécessaires pour la production du rapport ITIE 2016 et elle a fourni les informations demandées dans les délais. Cependant, nous notons l'absence de sensibilisation des sociétés forestières malgré la décision du Comité Exécutif de les inclure dans le processus de réconciliation ce qui a engendré des retards et des difficultés significatives pour l'obtention de leurs formulaires de déclaration.</p>	Comité Exécutif
<p>7. Remobiliser l'implication des différentes parties prenantes dans le processus ITIE</p> <p>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo de remobiliser certaines parties prenantes de l'ITIE, en faisant valoir l'existence des nouveaux textes en vigueur, afin de permettre une participation plus large et diligente des entreprises extractives au processus de déclaration et de réduire le temps nécessaire à la publication des Rapports ITIE.</p> <p>Nous recommandons aussi au Comité Exécutif ITIE, en lien avec l'administration congolaise, de comprendre les raisons des défaillances de la DGID dans le processus de déclaration, afin que les prochains Rapports ITIE puissent être aussi complets que possible dans la présentation des contributions du secteur extractif.</p>	En cours		

Constats et Recommandations	Mise en place (Oui/Non/en cours)	Description des actions entretenues	Responsabilité
<p>8. Doter les Ministères de tutelle d'un Cadastre actualisé</p> <p>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'encourager les Ministères de tutelle du secteur extractif à poursuivre les efforts engagés sur la base des progrès réalisés récemment pour mettre en place un véritable Cadastre pétrolier, minier et forestier qui, actualisé en temps réel, centraliserait les contacts, ainsi que toute l'information disponible sur les entreprises extractives enregistrées au Congo.</p> <p>Dans la perspective d'un renforcement de la transparence du secteur, les Cadastres pétrolier, minier et forestier pourraient utilement être mis à la disposition du public, notamment sur les sites internet respectifs des Ministères de tutelle ainsi que sur le site internet de l'ITIE-Congo</p>	En cours	Nous comprenons que des projets sont en cours pour la préparation de cadastre pétrolier, minier et forestier. Cependant, ces cadastres ne sont pas encore finalisés	Ministères de tutelle
<p>9. Adopter une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif</p> <p>Nous recommandons au Comité Exécutif de l'ITIE-Congo d'encourager le Ministère des Finances à adopter formellement une nomenclature fiscale spécifique au secteur extractif, afin de renforcer le suivi des recettes extractives par l'administration congolaise.</p>	Non		DGT
<p>10. Mettre en œuvre les recommandations ITIE</p> <p>Le Comité Exécutif de l'ITIE-Congo pourrait encourager les Ministères de tutelle, en premier lieu le Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'intégration, le Ministère des Hydrocarbures ainsi que le Ministère des Mines et de la Géologie, à poursuivre la mise en œuvre des recommandations formulées dans les Rapports ITIE 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014.</p>	Non	Nous avons demandé au secrétariat technique permanent de nous fournir un état de suivi de l'implémentation des recommandations des rapports ITIE précédents. Cependant, cet état ne nous a pas été communiqué. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vérifier si les recommandations formulées dans les Rapports ITIE 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 ont été implémentées.	

ANNEXES

Annexe 1 : Profil des sociétés extractives ayant soumis un formulaire de déclaration

No	Nom de la société	Substance	NIU	Date de création	Montant du capital	Adresse
Secteur des hydrocarbures						
1	SOCIETE NATIONAL DES PETROLES DU CONGO (SNPC)	Pétrole & Gaz	M2005110000473138	23/04/1998	260 807 564 USD	Tour SNPC Boulevard Denis Sassou Nguesso- BP : 188
2	AFRICA OIL AND GAS CORPORATION (AOGS)	Pétrole & Gaz	M200511000214077	09/01/2003	100 000 000 FCFA	01, Rue Mbochis quartier Cq 33, Arrondissement 3 - Poto-Poto, Département de Brazzaville.
4	CONGOREP	Pétrole & Gaz	M2006110000391165	30/01/2001	NC	NC
5	ENI CONGO	Pétrole & Gaz	M2006110000151123	21/05/1905	17 000 000 USD	125-126, Avenue Charles De Gaulles B.P: 706 - Pointe-Noire- Brazzaville
10	PETRO KOULLOU	Pétrole & Gaz	M2012110000242076	NC	10 000 000 FCFA	Site TILAPIA, Route Nationale n° 5 Département du Kouilou; BP. 1753 Pointe-Noire
11	TOTAL E&P CONGO	Pétrole & Gaz	M2006110000135107	01/01/1969		Avenue Raymond Poincaré BP 761 Pointe-Noire
12	NEW AGE CONGO	Pétrole & Gaz	M2015110000863133	12/11/2014	NC	3, Rond-point du Port, Immeuble Elisabeth-Pointe-Noire
13	KONTINENT CONGO	Pétrole & Gaz	M2014110001271135	13/02/2014	100 000 000 FCFA	2 Avenue de la base, bloc A, 5ème étage, Brazzaville
14	PETRO CONGO	Pétrole & Gaz	M2016110000473149	25/11/2014	50 000 000 FCFA	rond point Kassai. Croisement des avenues Stéphane TCHITCHELI et Gustave ONDZIEL, Immeuble ex tigre, Pointe-Noire.
16	CHEVRON OVERSEAS CONGO	Pétrole & Gaz	M2006110000393167	15/05/2002	Na: Succursale	Avenue de Mangoungou, parcelle n.129 Qter Bis. Pointe-Noire, Congo
21	PERENCO CONGO	Pétrole & Gaz	M2006110000893163	05/06/2015	NC	NC
25	WING WAH	Pétrole & Gaz	M2015110001004076	13/08/2015	10 000 000 FCFA	N° 167, Avenue Emmanuel Dadet Centre-Ville, BP808, Pointe-Noire, République du Congo
26	CHINA NATIONAL OFFSHORE CORPORATION (CNOOC)	Pétrole & Gaz	M200911000648155	NC	10 000 000 FCFA	Cote Sauvage, Pointe Noire.
31	HEMLA (*)	Pétrole & Gaz	M2017110000335120	31/12/2016	1 000 000 000 FCFA	IMMEUBLE TANGU CENTER FACE LYCEE POATY BERNARD ZE ETAGE POINTE-NOIRE
Secteur Minier						
1	Soremi	Polymétaux	M200611000058156	20/02/2008	10 000 000 FCFA	Base SOREMI SA Vindoulou, Route Nationale n°1, rue bitumée à gauche avant la société Terascom, Immeuble R+2 derrière le Parking de la Mairie. BP : 313 Pointe-Noire

BDO LLP

202

ITIE CONGO

No	Nom de la société	Substance	NIU	Date de création	Montant du capital	Adresse
4	Kala Potash Mining (*)	Sels potassique	M2013110001451107	2013	10 000 000 FCFA	BP 662 Immeuble Atlantic Palace Avenue charlies de gaulle, Pointe Noire
9	MPP CONGO	Fer	NIU 2008110000430125	29/06/1905	50.000.000 FCFA	Quartier OCH Mounkali III, case C4-37 B.P. 1265-1115, Brazzaville.
12	COMINCO	Uranium/Phosp hate/	M2010110000656074	40483	10 millions de FCFA	1er étage immeuble Obambi, Rond-point d'Avourn, Pointe-Noire.
13	Sintoukhola Potash	Sels potassique	M2008110001052153	2008	10 000 000 FCFA	BP 662 Immeuble Atlantic Palace Avenue charlies de gaulle, Pointe Noire
Secteur Forestier						
2	TAMAN INDUSTRIES LIMITED	Bois	M2006110000042113	1999	100 000 000 FCFA	VILLAGE NKOUNGOU, DISTRICT DE LOANGO B.P. 2482 KOUILLOU - CONGO
3	SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	Bois	M2006110000833112	NC	100 000 000 FCFA	134 rue Simon KIMBANGOU KM 4
4	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)	Bois	M2005110000375139	01/01/1961	10 021 500 000 FCFA	BASE POKOLA, B.P. : 41, OUESSO, RC
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO (IFO)	Bois Débités/Grume s/Lamellé collé	M2005110000351115	10/03/2000	800 000 000 FCFA	Village de Ngombe-District de Mokeko BP 135 Ouesso
8	SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI (CIBN)	Bois	M2006110000064135	1999	10 000 000 FCFA	B.P. 883 ROUTE DE L'AEROPORT PONITE- NOIRE, CONGO
12	CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	Bois	M2006110000802081	NC	10 000 000 FCFA	134 rue Simon KIMBANGOU KM 4
13	Thanny-Congo	Bois	M2006110000404079	09/05/2001	100 000 000 FCFA	NC
14	BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	Bois	M2006110000576152	11/10/1999	100 000 000 FCFA	LOPOLA LIKOUALA
15	LIKOUALA TIMBER SA	Bois	M2006110000749127	1997	1 000 000 FCFA	NC
20	SIFCO	Bois	M2007110001205098	24/12/2004	50 000 000 FCFA	NC

NC : Non Communiqué

Annexe 2 : Structure de capital et propriété réelle des sociétés extractives ayant soumis un formulaire de déclaration

Secteur pétrolier

N° Société	Société cotée en Bourse	Place boursière	Actionnaire	Nationalité	PM /PP	% Participation	Information sur la propriété réelle	Pays	Numéro d'identité nationale et coordonnées	
1	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	Non	NA	Entreprise d'Etat	Congo	PM	100,00%	Entreprise d'Etat	Congo	M2005110000473138 Tour SNPC Boulevard Denis SASSOU NGUESSO BP: 188
2	Africa Oil and Gas Corporation (AOGC)	Non	NA	DA SILVA JC	NC	PP	37,00%	NC	NC	NC
				LPIKA Meddy	NC	PP	30,99%	NC	NC	NC
				EBOUNGABEKA A.	NC	PP	18,00%	NA	NA	NA
				OKOUMOU M.	NC	PP	14,00%	N/a	NA	NA
				NGANGUIA E.	NC	PP	0,01%	N/a	NA	NA
4	Congorep	Non	NA	Perenco SA SNPC		PM	51,00%	NC	NC	NC
						PM	49,00%	Entreprise d'Etat	N/a	N/a
5	Eni Congo	Non	NA	Eni E&P Holding BV		PM	100,00%	Cotée à la bourse de Milan & New York	NA	NA
10	Petro Kouitou	Non	NA	AAOG		PM	100,00%	Cotée à la bourse de Londres	NA	NA
11	Total E&P Congo	Non	NA	ELF AQUITAINE		PM	85,00%	Française, cotée en Bourse (New York Stock Exchange)	NA	NA
				Qatar Petroleum		PM	15,00%	NA	NA	NA
12	New Age Congo	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
13	Kontinent Congo	Non	NA	YAYA MOUSSA	Camrounaise	PP	100%	YAYA MOUSSA	Cameroon	

Passeport n° 728543
Pays de résidence :
Etats-Unis 8816 TWIN
Creek Court, Potomac,
MD 20854, USA 2,
avenue de la base, bloc
A, 5ème étage
Brazzaville, CONGO

Secteur forestier

N°	Société	Société cotée en Bourse	Place boursière	Actionnaire	Pays	PM /PP	% Participation	Information sur la propriété réelle	Pays	Numéro d'identité nationale et coordonnées
2	TAMAN INDUSTRIES LIMITED	Non	NA	TIONG CHIONG HEE TIONG SIJIA HIC HUNG KAI	NC NC NC	PP PP PP	40% 30% 30%	NC NC NC	NC NC NC	NC NC NC
3	SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
4	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)	NC	NA	SOCIETE tt Timber Internationa AG M. Darshan RAIVYANI M. Bikash PRASAD	Suisse Indienne Indienne	PM PP PP	99,9997% 0,0002% 0,0001%	NC NA NC	NC NA NA	NC NA NA
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	Non	NA	AFRICAN TIMBER AG	Suisse	PM	100%	NC	NC	NC
8	SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI (CIBN)	Non	NA	Taman Industries Ltd Congo-Invest SARL ECV,B	NC NC NC	PM PM PM	85,00% 7,5% 7,5%	NC NC NC	NC NC NC	NC NC NC
12	CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
13	Thany-Congo	Non	N/A	AXOR HOLDING	Luxembourg	PM	100%	STEPHEN CHONG	BRITANIQUE	20170702889410800
14	BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	Non	NA	NADIM BITAR GOERGES BITAR OMAR SALHAB		PP PP PP	40% 30% 30%	NADIM RACHID BITAR /PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL GEORGES NADIM BITAR	LBANAISE LBANAISE	N° 002106207 N° 002065435
15	LIKOUALA TIMBER SA	Non	N/A	Afanta LTD GUERRIC Christian FUSER Giancarlo FUSER Alessio MARIN GUERRIC	BELIZE France Italie Italie France		79,60% 20,00% 0,10% 0,10% 0,10% 0,10%	NC NA NA NA NA NA	NC NA NA NA NA NA	NC NA NA NA NA NA
20	SIFCO	Non	NA	Zouhaier Michel Fadouli SIFCI CIB	Française Ivoirienne Ivoirienne	PP PM PM	80% 10% 10%	Zouhaier Michel Fadouli Achkar	Française NA NA	Passeport N° 06FB03802 NA NA

NC: Non communiqué

NA : Non applicable

Secteur minier

N° Société	Société cotée en Bourse	Place boursière	Actionnaire	PM /PP	% Participation	Information sur la propriété réelle	Pays	Numéro d'identité nationale et coordonnées	Pays
1 SOREMI	Non	NA	République du Congo Soremi Investment Ltd.	PM	10%	NA Gouvernement Chinois (Groupe China National Gold Group Corporation)	NA Chine	NA NA	NA NA
4 Kola Potash Mining	Non	NA	Kore potash Limited	PM	100%	NC	NC	NC	NC
9 MPD Congo	Non	NA	GLENCORE PLC Zanaga Iron Ore Company (ZIOC)	PM	51%	NC	NC	NC	NC
12 Cominco	Non	NA	Cominco Resources Limited	PM	100%	NC	NC	NC	NC
13 Sintoukola Potash	Non	NA	Kore potash Limited MGM	PM	97%	NC	NC	NC	NC
				PM	3%	NA	NA	NA	NA

NC: Non communiqué

NA : Non applicable

Annexe 3 : Permis d'exploitation secteur pétrolier au 31 décembre 2017

Permis de recherche	Permis d'exploitation et concession	Superficie Km2	Textes attributifs	Origine de validité	Fin de validité	Titulaire	Participatio n associé	% opérateur
	Emeraude (C)	331	Décret n° 70-354 du 18 novembre 1970	18-nov-70	17-nov-20	Congorep	CONGOREP	Congorep 100%
	Likouala (C)	63,45	Décret n° 78-416 du 27 mai 1978	27-mai-78	26-mai-28	Congorep	ENI Congo 35%	Congorep 65%
	Yanga- sendji (C)	170	Décret n° 79-659 du 1/12 /1979 CPP du 23/11 /1995	01-déc-79	30/11/2029	Tep Congo	ENI Congo 35%	Tep Congo 65 %
Ex PNGF	Tchibouela II (P, E)	84,54	Décret n° 2017-38 DU 25/03/2017	01-janv-15	31-déc-37	SNPC	SNPC 15% HEMLA 20% KONTINENT 10% AOGC 10% PETRO CONGO 5%	PERENCO 40%
	Tchendo II (P, E)	74,76	Décret n° 2017-38 DU 25/03/2017	30-jul-08	29/07/2013	SNPC	SNPC 15% HEMLA 20% KONTINENT 10% AOGC 10% PETRO CONGO 5%	PERENCO 40%
	Loango II (P.E)	115.761	Décret n° 2014-186 du 30 AVRIL 2014	1er /10/2013	30-sept-33	SNPC	Tep Congo 42,5% SNPC 10 %	ENI Congo 42,5 %
Ex Madingo	Zatchi II (P, E)	77,5	Décret n° 2014-187 du 30 avril 2014	1er /10/2013	30/09/2033	SNPC	Tep Congo 29,75 % SNPC 15 %	ENI Congo 55,25%
	Ikalou /Ikalou sud (Pex)	47,47	Décret n° 2005-309 du 20/7/2005	20-jul-05	19 / 0 7 / 2020	ENI Congo	ENI Congo	ENI Congo 100 %
Ex MTPS	PEGASE	73,093	Décret n° 2007-419 du 28 septembre 2007	28-sept-07	27-sept-27	TEP Congo	ENI Congo 30 % ESSO 30 %	TEP Congo 40 %

BDO LLP

208

ITIE CONGO

Permis de recherche	Permis d'exploitation et concession	Superficie e Km2	Textes attributifs	Origine de validité	Fin de validité	Titulaire	Participatio n associé	% opérateur
	Moho Bilondo (P, E)	321,52	Décret n° 2005-278 du 24 juin 2005	24-juin-05	23/06/2025	Tep Congo	Chevron 31,5% SNPC 15%	Tep Congo 53,5%
Ex Haute Mer	Nkossa (Pex)	100,46	Décret n° 92/323 du 24/ 06/1992	24-juin-92	23/06/2022	Tep Congo	Chevron 31,5%, SNPC 15%,	Tep Congo 53,5 %
	Nsoko (P, E)	40,1	Décret n° 2003-127 du 26 juillet 2003	26-juil-13	25-juil-18	Tep Congo	Chevron 31,50 % SNPC	Tep Congo 53,50 %
Ex Marine VII	Kitina II (P, E)	92,8	Décret n° 2014-191 du 30 avril 2014	1er /01/2014	31/12/2034	SNPC	SNPC 38 % AOGC 10 %	ENI Congo 52 %
	Djambala II (P, E)	30	Décret n° 2014-188 du 30 avril 2014	1er /01/2014	31-déc-29	SNPC	SNPC 40 % AOGC 10 %	ENI Congo 50 %
Ex Marine VI	Foukanda II (P, E)	32,48	Décret n° 2014-189 du 30 avril 2014	1er /01/2014	31/12/2029	SNPC	SNPC 34 % AOGC 8 %	ENI Congo 58 %
	Mwafi II (P, E)	27,5	Décret n° 2014-190 du 30 avril 2014	1er /01/2014	31-déc-33	SNPC	SNPC 34 % AOGC 8 %	ENI Congo 58 %
	kouakouala (P, E)	162,1	Décret n° 97-67 du 04 avril 1997 md Décret n° 2008-934 du 31 décembre 2008	04-avr-97	03/04/2017	ENI Congo	Buren 25% SNPC 25%	ENI Congo 50%
Kouilou	Mbouni (P, E)	145,5	Décret n° 2002-248 du 15 juillet 2002 md Décret n° 2005- 638 du 30 novembre 2005	15-juil-02	14-juil-22	ENI Congo	Buren 37 % SNPC 6% TULLOW 11%	ENI Congo 46%
PEX	kombi, Likala Libondo (P, E)	165,11	Décret n° 95-131 du 21 juillet 1995	22-juil-15	21/07/2020	Tep Congo	ENI Congo 35 %	Tep Congo 65 %

Permis de recherche	Permis d'exploitation et concession	Superficie Km2	Textes attributifs	Origine de validité	Fin de validité	Titulaire	Participation associée	% opérateur
	Tchibeli, Litanzi II	80,84	Décret n° 2017-39 du 25/03/2017	01-janv-15	31-déc-37	SNPC	SNPC 15% HEMLA 20% KONTINENT 10% AOGC 10% PETRO CONGO 5%	PERENCO CONGO 40%
	Pointe-indienne (P,E)	10,76	Décret n° 2013-377 du 19 juillet 2013	19-jul-13	18/07/2033	AOGC	SNPC 20%, Petroleum 13% Ifouret 12%	AOGC 55 %
Ex Marine I	Yombo-Masseko (P, E)	144,5	Décret n° 2016-50 du 23 février 2016	01/01/2015	31-janv-34	SNPC	Petro Congo s.a 18,5% SNPC 39%	PERENCO CONGO 42,5%
Ex Marine VII	Tilapia (P, E)	50,51	Décret n° 2005-296 du 18 juillet 2005	18/07/2015	17/07/2020	SNPC	SNPC 44%	Pretro Kouilou 56 %
Ex Marine X	Awa Paloukou (P, E)	64,67	Décret n° 2006 -187 du 19 mai 2006	19-mai-06	18/05/2026	ENI Congo	SNPC 10%	ENI Congo 90 %
	Mengo-Kundi-Bindi	699,838	Décret n° 2017-421 du 13 novembre 2017	13 novembre 2017	12 novembre 2037	SNPC	Orton Oil 40 %	SNPC 60 %
Kouilou	Loufika - Tioni	61,17	Décret n° 2010 - 332 du 14 juin 2010	14-juin-10	13-juin-20	Eni Congo	Burren 37%	Eni Congo 63 %
	Zingali	39,25	Décret n° 2010 - 333 du 14 juin 2010	14-juin-10	13/06/2020	Eni Congo	Burren 37%	Eni Congo 63 %
	Litchendjili	80	Décret n° 2013-48 du 06 février 2013	06-févr-13	05-févr-33	SNPC	SNPC 10% NEW AGE 25%	ENI Congo 65 %
Ex Marine XII	Néné-Banga	175,87	Décret n° 2014-182 du 30 avril 2014	30-avr-14	29/04/1934	SNPC	SNPC 10% NEW AGE 25 %	ENI Congo 65 %
	Minsala (Pex)	108,57	Décret n° 2017-482 du 19 décembre 2017	19/12/2017	18/12/2037	SNPC	SNPC 10% New Age 25%	ENI Congo 65%
	Nkala (Pex)	192,3	Décret n° 2017-478 du 19 décembre 2017	19/12/2017	18/12/2047	SNPC	SNPC 10% New Age 25%	ENI Congo 65%

Permis de recherche	Permis d'exploitation et concession	Superficie Km2	Textes attribuifs	Origine de validité	Fin de validité	Titulaire	Participatio n associée	% opérateur
	Sounda	134,2	Décret n°2015-411 du 22 avril 2015			SNPC	AKELTON 25 % SNPC 15 %	Pelfaco 60 %
KAYO	Banga Kayo	198,98	Décret n° 2016-240 du 23 août 2016	23-août-16	22/08/1936	Wing Wah	SNPC 15 %	Wing Wah 85%
							AOGC 13,11%	
	Lidongo	134,95	Décret n° 2016-270 du 26/09/2016	26/09/2016	25/09/2036	SNPC	WNR 23% SNPC 15% PVEP 8,5%	SOCO 40,39%
							AOGC 13,11%	
	Lideka (Pex)	111,625	Décret n° 2017-480 du 19 décembre 2017	19/12/2017	18/12/42	SNPC	WNR 31,5% SNPC 15%	SOCO 40,39%
Marine XI							AOGC 13,11%	
	Loubana (Pex)	102,4	Décret n° 2017-481 du 19 décembre 2017	19/12/2017	18/12/42	SNPC	WNR 31,5% SNPC 15%	SOCO 40,39%
							AOGC 13,11%	
	Vioko (Pex)	180,79	Décret n° 2017-479 du 19 décembre 2017	19/12/2017	18/12/42	SNPC	WNR 31,5% SNPC 15% New Age 25%	SOCO 40,39%

Annexe 4 : Permis de recherche secteur pétrolier au 31 décembre 2017

Permis de recherche	Superficie Km ² Initiale Actuelle	Textes Attributifs	Contrat de Partage de Production		Validité Début	Fin	Période de Titulaire validité		Participations Associés		Opérateur
			Date de signature	Date d'approbation			1ère période	2ème période	%	%	
Marine III	914,82	914,82	Décret n° 2005-294 du 18/07/2005	20/12/2005	30/03/2006	26/09/2016	25-juin-18	2ère période	SNPC	SNPC 25 %	New Age 75 %
Kayo	929	730,02	Décret n° 2006-173 du 14/04/2006	25/06/2007	07/04/2008	22-sept-17	21-sept-19	2ème période	WING WAH	SNPC 15 %	WING WAH 85 %
Ngoki	9392	9392	Décret n° 2006-427 du 31/07/2006	05/10/2006	05/10/2006	01-juin-13	31-mai-14	1ère période	SNPC	SNPC 10 %	Pétroleum 90%
Mayombe	1645	1645	Décret n° 2006/426 du 31/07/2006			CPP à négocié		1ère période	SNPC		SNPC 100 %
Marine XIII	429	429	Décret n° 2008-54 du 28/03/2008	21/11/2007	12/11/2008	15-oct-17	15-oct-18	1ère période	SNPC	SNPC 10 %	Philita S.A 90 %
HAUTE MER A	488	310.5	Décret n° 2009-228 du 30/07/2009	04/12/2008	22/09/2009	22/09/2016	21/09/2017	2e période	SNPC	OPIC 20 % SNPC 15 % ORIX 20 %	CNOOC 45 %
HAUTE MER B	402,08	402,08	Décret n° 2013-382 du 19/07/2013	09/10/2013	13/06/2014	13/06/2014	12/06/2018	1ère période	SNPC	SNPC 15% Chevron 20,38 % ORIX 30 %	TOTAL 34,62%
Mopongo	12.965	12.965	Décret n° 2013-378 du 19/07/2013			CPP en cours de signature		1ère période	SNPC	SNPC 15 %	DIG Oil 85 %
Ngolo	16.959,76	16.959,76	Décret n° 2013-379 du 19/07/2013			CPP en cours de signature		1ère période	SNPC	SNPC 15 %	Eni Congo 85 %
Mokélémbémé	15000	15000	Décret n° 2015-93 13/01/2015			CPP en cours de signature		1ère période	SNPC	SNPC	SNPC
Nanga II	784	784	Dn° 2015-92 13/01/2015			CPP en cours de signature		1ère période	SNPC	ORIX SNPC	Gaz Prom Bank
Marine VI Bis	362,27	362,27	2015-409 du 22/04/2015	15/06/2015	24/02/2017	02 mars 2017	01/03/2021	1ère période	SNPC	SNPC 35%	Eni Congo 65%

Annexe 5 : Permis d'exploitation secteur minier au 31 décembre 2017

N°	Permis	Société	Substances	Département	Date de la demande	Décret et date d'acquisition	Date d'expiration
1	Yanga-Koubanza (696 km ²)	SOREMI BP 4142 P/Noire	Polymétaux	Bouenza	NC	N°2007-288 du 31 mai 2007	31/05/2032
2	Boko-Songho (783 km ²)	SOREMI BP 4142 P/Noire	Polymétaux	Bouenza	NC	N°2007-289 du 31 mai 2007	31/05/2032
3	Mengo (136 km ²)	Magnesium Alloy Corporation (MPC)	Sels de potasse	Kouilou	NC	N°2008-74 du 3 avril 2008	03/04/2033
4	Mpassa-Moubiri (230 km ²)	Lulu de Mine	Polymétaux	Pool	02/05/2011	N°2011-471 du 20 juillet 2011	20/07/2036
5	Mindouli (142 km ²)	Lulu de Mine	Polymétaux	Pool	02/05/2011	N°2011-472 du 20 juillet 2011	20/07/2036
6	Kola (204,52 km ²)	Kola Potash Mining (Elemental)	Potasse	Kouilou	17/12/2012	N°2013-412 du 09 aout 2013	09/08/2038
7	Avima (784,7 km ²)	Core Mining Congo	Fer	Sangha	25/01/2012	N°2013-46 du 06 février 2013	06/02/2038
8	Nabéba (386 km ²)	Congo Iron	Fer	Sangha	08/08/2011	N°2013-45 du 06 février 2013	06/02/2038
9	Mayoko-Lékoumou (EXXARO) (198,26 km ²)	DMC Iron Congo EXXARO	Fer	Niari	17/12/2012	N°2013-403 du 09 août 2013	09/08/2038
10	Mayoko-Moussondji	Congo Mining Ltd (Equatorial)	Fer	Niari	10/12/2013	N°2014-165 du 24 avril 2014	24/04/2039
11	Zonaga (499,3 km ²)	MPD (Glencore)	Fer	Lékoumou	05/05/2014	N°2014-443 du 12 août 2014	12/08/2039
12	Mboukoumassi (242 km ²)	Luyan des Mines Congo	Potasse	Kouilou	NC	N°2015-103 du 13 janvier 2015	13/01/2040
13	Bikélélé	Sino Congo Ressources	Fer	Niari	29/09/2013	N°2015-976 du 07 décembre 2015	07/12/2040
14	Hinda (263,68 km ²)	Cominco	Phosphates	Kouilou	03/10/2014	N°2015-976 du 07 décembre 2015	07/12/2040
15	Dougou (451 km ²)	Sirtoukola Potash	Potasse	Kouilou	17/05/2016	N°2017-139 du 09/05/2017	09/08/2038

NC : Non Communiqué

Annexe 6 : Permis de recherche secteur minier au 31 décembre 2017

N°	Titre	Nom_Societe	Substance	Superficie km2	Date de la Demande	Référence et Date_Attribution	Date_Expiration
1	Ngono	DMC Iron s.a	Fer	228	17/04/2013	Décret N°2014-164 du 24/04/2014	23/04/2017
2	Maboudou	Renaissance Copper	Polymétaux	2931	05/08/2013	Décret N°2014-166 du 24/04/2014	23/04/2017
3	Loungui	Nirvana resources	Polymétaux	3597	05/08/2013	Décret N°2014-169 du 24/04/2014	23/04/2017
4	Banda-Kayes	Nirvana resources	Polymétaux	2769	05/08/2013	Décret N°2014-170 du 24/04/2014	23/04/2017
5	Gola	Maud Congo SA	Titanium	1352	23/05/2013	Décret N°2014-171 du 24/04/2014	23/04/2017
6	Oloba	Maud Congo SA	Colombo-Tantalite	460	29/07/2013	Décret N°2014-172 du 24/04/2014	23/04/2017
7	NGouanga	Cotrans-congo	Polymétaux	672	24/10/2013	Décret N°2014-173 du 24/04/2014	23/04/2017
8	Ngoungui	Renaissance Copper	Polymétaux	477,9	05/08/2013	Décret N°2014-167 du 24/04/2014	23/04/2017
9	Kola-Banda	Saison Zhong	Polymétaux	750	29/03/2013	Décret N°2014-201 du 09/05/2014 (1er Renouvellement)	08/05/2016
10	Kakamoeka-Poumba	Congo Gold s.a	Or et substances connexes	891	03/07/2013	Décret N°2014-200 du 09/05/2014 (2e Renouvellement)	08/05/2016
11	Sounda-Banda	Congo Gold s.a	Or et substances connexes	930	03/07/2013	Décret N°2014-199 du 09/05/2014 (2e Renouvellement)	08/05/2016
12	Kakamoeka	Congo Gold s.a	Or et substances connexes	674	03/07/2013	Décret N°2014-198 du 09/05/2014 (2e Renouvellement)	08/05/2016
13	Loaka	First Republic Resources	Cassitérite	1000	16/04/2014	Décret N°2015-99 du 13/01/2015	12/01/2018
14	Belleuve	E.M.C	Colombo-Tantalite	476	28/11/2013	Décret N°2015-101 du 13/01/2015	12/01/2018
15	Nounbi	COREM	Potasse	149	14/10/2013	Décret N°2015-102 du 13/01/2015	12/01/2018
16	Gatongo-Kounda	E.M.C	Diamants bruts	1505	28/11/2013	Décret N°2015-104 du 13/01/2015	12/01/2018
17	Camp Foralac	Saison Zhong	Polymétaux	2322	26/04/2010	Décret N°2015-107 du 13/01/2015	12/01/2018
18	Louvakou	Sino Congo Development sarl	Polymétaux	335,8		Décret N°2015-108 du 13/01/2015 modifiant l'article 2 du décret 2012-1210 du 03/12/2012 portant attribution d'un de recherches minières pour les polymétaux dit "permis Louvakou" dans le département du Niari	12/01/2018
19	Sintoukola	Sintoukola Potash	Potasse	1067	07/05/2014	Décret N°2015-109 du 13/01/2015 (2e Renouvellement)	12/01/2017
20	Kola-Tchikanou-Uranium	COMINCO	Uranium	694	06/01/2014	Décret N°2015-110 du 13/01/2015 (Renouvellement)	12/01/2017
21	Kola-Tchikanou-Phosphates	COMINCO	Phosphates	694	06/01/2014	Décret N°2015-111 du 13/01/2015 (Renouvellement)	12/01/2017
22	Mayombe-Est	Congo Gold s.a	Or et substances connexes	772	30/08/2013	Décret N°2015-106 du 15/01/2015	14/01/2018
23	Moukassi	Zhengwei Technique Congo	Chrome	550	03/07/2014	Décret N°2015-977 du 07/12/2015	06/12/2018

BDO LLP

214

ITIE CONGO

N°	Titre	Nom_Societe	Substance	Superficie km2	Date de la Demande	Référence et Date_Attribution	Date_Expiration
24	Ingolo I	Zhengwei Technique Congo	Chrome	1000	03/07/2014	Décret N°2015-978 du 07/12/2015	06/12/2018
25	Tsinguidi	Société Commerciale Industrielle	Fer	120	25/05/2014	Décret N°2015-979 du 07/12/2015	06/12/2018
26	Yangandou II	Société d'Exploitation Minière Yuan Dong	Or et substances connexes	102	25/07/2014	Décret N°2015-980 du 07/12/2015	06/12/2018
27	Elen I	Congo Yuan wang Investment	Or et substances connexes	73,58	29/04/2014	Décret N°2015-983 du 07/12/2015 (Renouvellement)	06/12/2017
28	Badondo	Congo Mining Ltd	Fer	998	30/05/2014	Décret N°2015-984 du 07/12/2015 (2e Renouvellement)	06/12/2017
29	Djeno	Natural Resources Exploration (NRE)	Potasse	410	26/11/2014	Décret N°2015-985 du 07/12/2015 (Renouvellement)	06/12/2017
30	Loeme-Est	Natural Resources Exploration (NRE)	Phosphates	350	26/11/2014	Décret N°2015-986 du 07/12/2015 (Renouvellement)	06/12/2017
31	Ngonaka	SONECO S.A	Or et substances connexes	761,5	27/03/2015	Décret N°2015-987 du 07/12/2015 (Renouvellement)	06/12/2017
32	Loango	Potasses du Congo sarl (PDC)	Potasse	441	07/01/2015	Décret N°2015-988 du 07/12/2015 (2e Renouvellement)	06/12/2017
33	Makola	Potasses du Congo sarl (PDC)	Potasse	1111	07/01/2015	Décret N°2015-989 du 07/12/2015 (2e Renouvellement)	06/12/2017
34	Elogo-Alangog	MAC Congo	Or et substances connexes	783,75	29/06/2015	Décret N°2016-132 du 25/04/2016	24/04/2018
35	Elogo-Jub	MAC Congo	Or et substances connexes	783,75	29/06/2015	Décret N°2016-133 du 25/04/2016	24/04/2018
36	Béoukounda	Distribution Internationale	Diamants bruts	1807	16/07/2015	Décret N°2016-131 du 25/04/2016 (1er Renouvellement)	24/04/2018
37	Pandama	Distribution Internationale	Or et substances connexes	950	16/07/2015	Décret N°2016-130 du 25/04/2016 (1er Renouvellement)	24/04/2018
38	Makaka-fer	Kimin Congo	Fer	996	16/09/2015	Décret N°2016-134 du 25/04/2016 (1er Renouvellement)	24/04/2018
39	Makaka-or	Kimin Congo	Or et substances connexes	842	16/09/2015	Décret N°2016-135 du 25/04/2016 (1er Renouvellement)	24/04/2018
40	Lac-Tchibenda	Société Congolaise des Mines et des Potasses	Potasse	895	05/08/2015	Décret N°2016-136 du 25/04/2016 (1er Renouvellement)	24/04/2018
41	Lac-Dinga	Société des potasses et des mines	Potasse	555	07/08/2015	Décret N°2016-137 du 25/04/2016 (1er Renouvellement)	24/04/2018
42	Hinda-Uranium	COMINCO	Uranium	918	07/05/2015	Décret N°2016-138 du 25/04/2016 (2e Renouvellement)	24/04/2018
43	Hinda-phosphate	COMINCO	Phosphates	918	07/05/2015	Décret N°2016-139 du 25/04/2016 (2e Renouvellement)	24/04/2018
44	Izendi-Nord	Africa and John's Mining Group	Or et substances connexes	188	29/04/2015	Décret N°2016-268 du 26/09/2016	25/09/2019
45	Kanga	Newco Mining	Potasse	400	08/02/2016	Décret N°2016-265 du 26/09/2016	25/09/2019

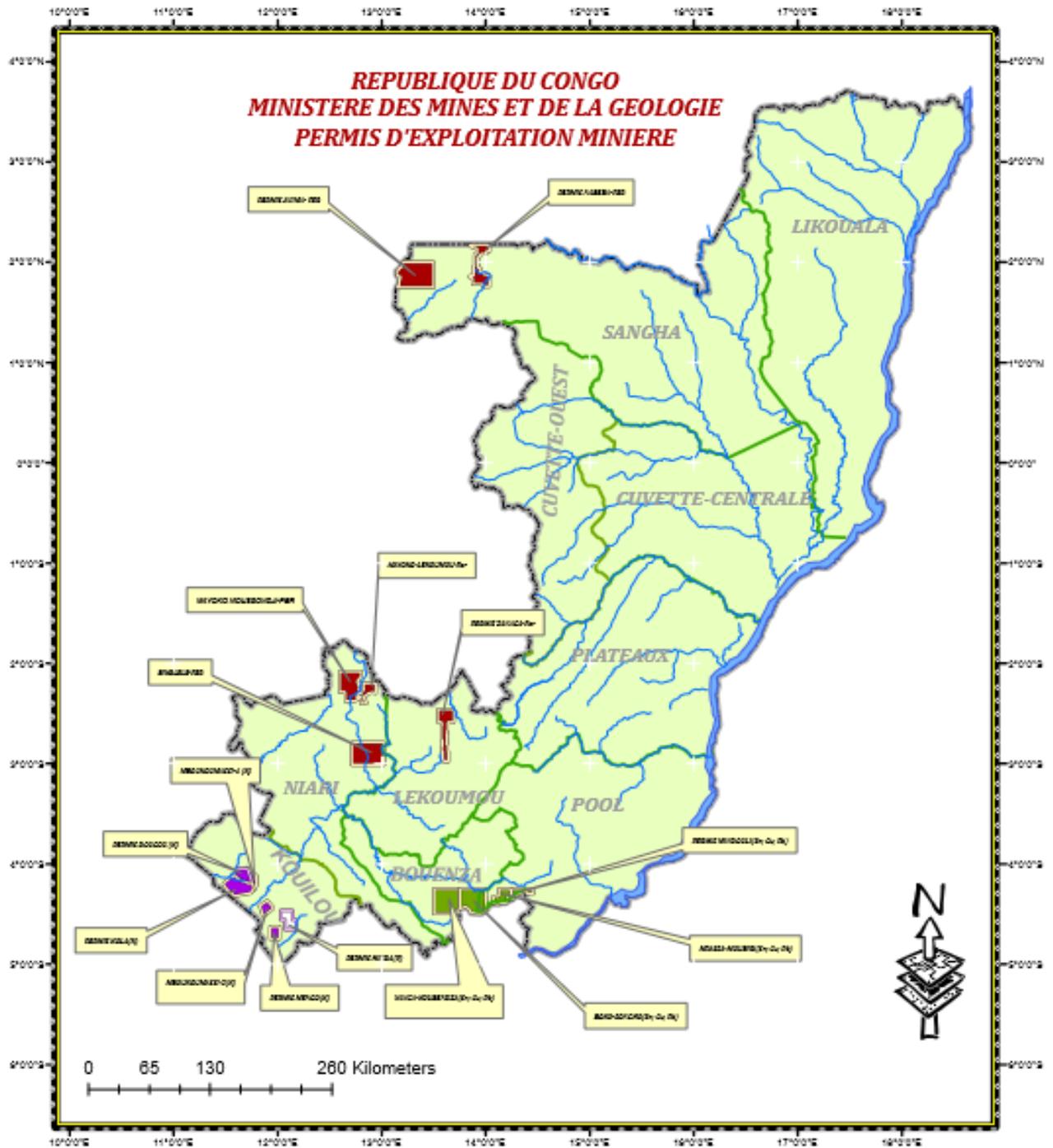
BDO LLP

215

ITIE CONGO

N°	Titre	Nom_Societe	Substance	Superficie km2	Date de la Demande	Référence et Date_Attribution	Date_Expiration
46	Keka 2	Bikonga Mining	Fer		08/12/2015	Décret N°2016-269 du 26/09/2016	25/09/2019
47	Okanabora	Bikonga Mining	Fer		08/12/2015	Décret N°2016-264 du 26/09/2016	25/09/2019
48	Mayembé	Congo Yuan wang Investment	Or et substances connexes	371	29/07/2013	Décret N°2016-267 du 26/09/2016	25/09/2019
49	Sonel-Louamba	COREDEM	Polymétaux	1834	23/11/2015	Décret N°2017-6 du 23/01/2017 (2e Renouvellement)	22/01/2019
50	Madingou	COREDEM	Polymétaux	1251	23/11/2015	Décret N°2017-7 du 23/01/2017 (2e Renouvellement)	22/01/2019
51	Mouyondzi	COREDEM	Polymétaux	1644	23/11/2015	Décret N°2017-8 du 23/01/2017 (2e Renouvellement)	22/01/2019
52	Kola-Banda	Saison Zhong	Polymétaux	772	11/01/2016	Décret N°2017-141 du 09/05/2017 (2e Renouvellement)	08/05/2020
53	Mayéyé	Zhengwei Technique Congo	Or et substances connexes	913,8	16/11/2015	Décret N°2017-140 du 09/05/2017 (Renouvellement)	08/05/2020
54	Manenga	Manenga Mining Potash	Potasse	458	11/04/2016	Décret N°2017-204 du 16/06/2017 (Renouvellement)	15/06/2019
55	Quanda-Mpassa	Sai-Congo	Or et substances connexes	520	11/10/2016	Décret N°2017-205 du 16/06/2017 (1er Renouvellement)	15/06/2019
56	Etiouk-Mayé	Société d'Exploitation Minière Yatai	Or et substances connexes	242	11/11/2016	Décret N°2017-198 du 16/06/2017	15/06/2020
57	Poungou	SREM	Or et substances connexes	242	25/02/2016	Décret N°2017-203 du 16/06/2017	15/06/2019
58	Mvougouti	SREM	Or et substances connexes	754,5	25/02/2016	Décret N°2017-202 du 16/06/2017 (1er Renouvellement)	15/06/2019
59	Loaka-Or	First Republic Resources	Or et substances connexes	1000	11/10/2016	Décret N°2017-200 du 16/06/2017	15/06/2020
60	Bondjodjouala-Or	Kimin Congo	Or et substances connexes	1000	22/11/2016	Décret N°2017-201 du 16/06/2017 (1er Renouvellement)	15/06/2019
61	Bondjodjouala-Diamant	Kimin Congo	Diamants bruts	1000	22/11/2016	Décret N°2017-199 du 16/06/2017	15/06/2020

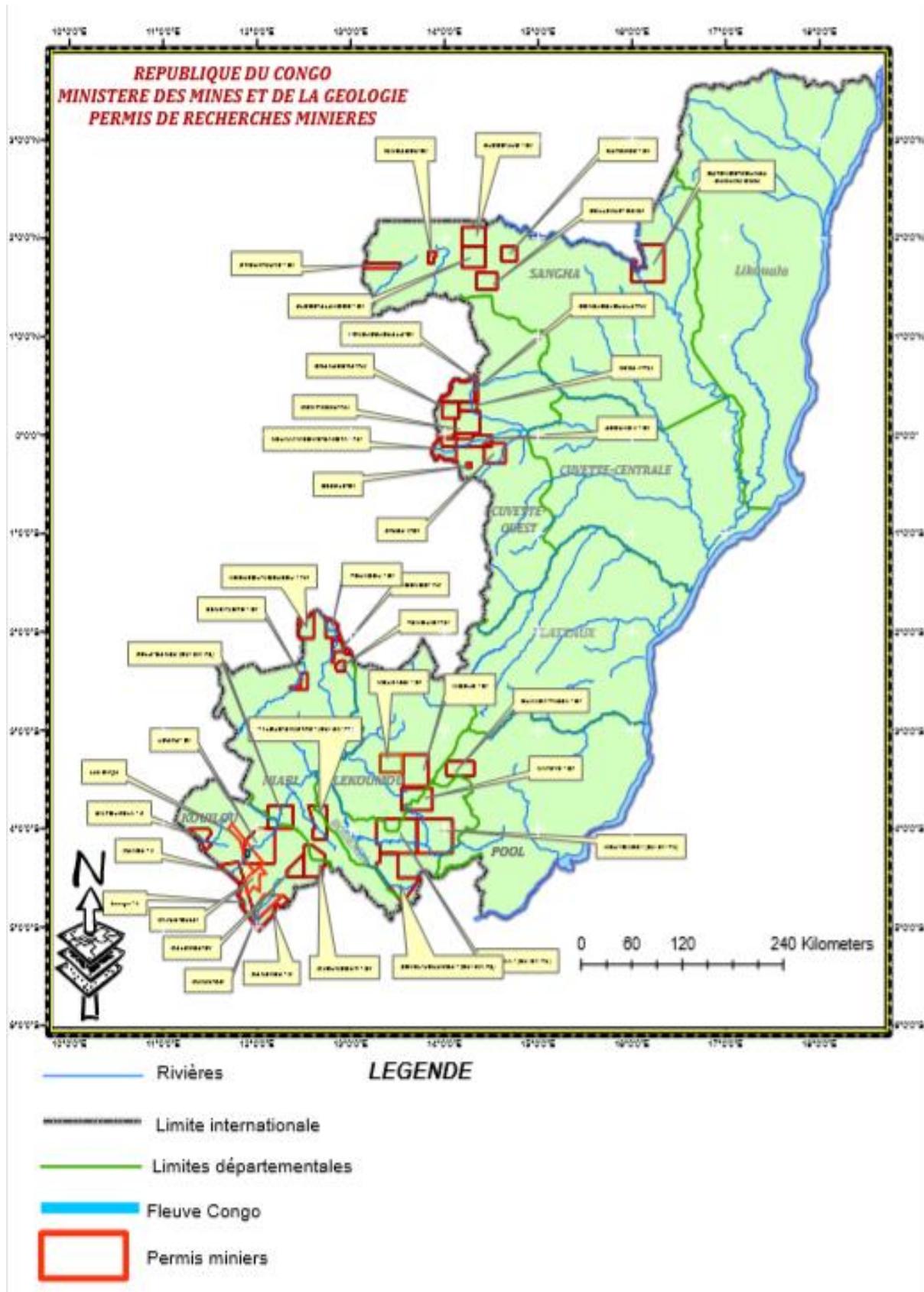
Annexe 7 : Carte permis d'exploitation minière au 31 décembre 2017



LEGENDE

- Rivières
- Limites départementales
- Fleuve Congo
- Limite internationale
- Permis Miniers

Annexe 8 : Carte permis de recherche minière au 31 décembre 2017



Annexe 9 : Liste des conventions d'exploitation minière en cours de validité au 31 décembre 2017

N° d'ordre	Nom de la société (Et substance)	Projet	Date de signature
1	SOREMI S.A (Polymétaux)	- Boko-Songho - Yanga-Koubanza (Bouenza)	21/02/2008
2	MAG MINERALS POTASSES CONGO (Potasse)	Mengo (Kouilou)	22/12/2008
3	LULLU DE MINE (Polymétaux)	- Mpassa-Moubiri - Mindouli	21/02/2014
4	CONGO MINING (Fer)	Mayoko-Moussondji (Niari)	2014
5	MINING PROJECTS DEVELOPMENT MPD (Fer)	Zanaga (Lékoumou)	14/08/2014
6	EXXARO MAYOKO (Fer)	Mayoko - Lékoumou (Niari)	29/01/2014
7	SINTOUKOLA POTASH (Potasse)	Kola Dougou (Kouilou)	06/06/2017
8	LUYUAN DES MINES CONGO (Potasse)	Mboukoumassi (Kouilou)	10/07/2017
9	CONGO IRON (Fer)	Nebada (Sangha)	24/07/2017

Annexe 10 : Conventions secteur forestier en cours au 31 décembre 2017

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Echéances	Origine des capitaux
1. - SECTEUR NORD								
1.1. - Zone I (Likouala)								
LIKOUALA TIMBER	CAT n° 5/MEFE/CAB/ DGEEF/ DF du 19/09/2005 CAT n° 5/MEFE/CAB/ DGEEF/DF du 19 septembre 2005	Arrêté n° 5742/MEFE/ CAB du 19 septembre 2005 Arrêté n° 5743/MEFE/ CAB du 19 septembre 2005	UFA Missa UFA Béton	225.500 300.000	110.000 100.000	15 ans 15 ans	19-sept-20 19-sept-20	Italienne
MOKABI S.A.	CAT n° 3/MEFE/CAB/ DGEEF/ DF du 30 août 2005	Arrêté n° 5104/MEFE/ CAB/DGEEF/DF-SGF du 30 août 2005	UFA Mokabi- Dzanga	583.000	234.653	15 ans	30-août-20	Française
BOIS ET PLACAGES DE LOPOLA	CAT n° 18/MEFE/ CAB/DGEEF/ DF du 13 novembre 2002, modifié par l'avenant n° 4/MEF/CAB/DGEEF du 10 octobre 2017	Arrêté n° 5863/MEFE/CAB/DGEEF/DF du 13 novembre 2002	UFA Lopola	199.900	77.706		13-nov-27	Libanaise
CIB	CAT n° 14/MEFE/ CAB/DGEEF/ DF du 13 novembre 2002 modifié par l'avenant n°2/ MDDEFE/CAB/DGEEF du 15 janvier 2010 avenant n°4/ MDDEFE/CAB/DGEEF du 8 juin 2012	Arrêté n° 5859/MEFE/ CAB/DGEEF/DF du 13 novembre 2002 Arrêté n° 72/MDDEFE/ CAB du 15 janvier 2010	UFA Loundoungou Toukoulaka	571.000	166.300	25 ans	12-févr-35	Singapourienne
	CAT n° 2/MEFDD/ CAB/DGEEF du 06 avril 2016	Arrêté n° 6407/MEFDD/ CAB du 8 juin 2012 Arrêté n° 3024/MEFDD/ CAB du 06 avril 2016	UFA Mimbeli- Ibenga	669.589	150.000	15 ans	06-avr-31	

BDO LLP

220

ITIE CONGO

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Echéances	Origine des capitaux
ETBM	CAT n° 8/MDEFFE/ CAB/DGEFF/du 11 septembre 2012	Arrêté n° 11092/ MDDEFFE/CAB/ DGEFF/ DF-SGF du 11 septembre 2012	UFE Moungouma	30.600	39.201	15 ans	11-sept-27	Congolaise
THANRY-CONGO	CAT n° 8/MEFFE/CAB/ DGEFF/DF du 20 septembre 2005	Arrêté n° 5806/MEFFE/ CAB/DGEFF/DF-SGF du 20 septembre 2005	UFA Ipendja	461.296	291.330	25 ans	15-juin-38	Française
	Avenant n° 2/MEFDD/ CAB du 27/10/2015	Arrêté n° 34424/MEFDD/ CAB du 27/10/2015						
BOIS-KASSA	CTI n° 03/MEFFE/CAB/ DGEFF/DF/SGF du 4 juillet 2003	Arrêté n° 3009/MEFFE/ CAB/DGEFF/DF/SGF du 4 juillet 2003	UFA Mobola- Mbondou	105.000	29.500	15 ans	04-juil-18	Congolaise
Sous-total Likouala								
1.2. - Zone II (Sangha)								
CIB	CAT n° 13/MEFPRH/ CAB/DGEFF/DF-SGF du 13 novembre 2002 modifiée par avenant n° 1/MDDEFFE/ CAB/DGEFF du 15 janvier 2010	Arrêté n° 5857/MEFFE/ CAB/ DGEFF/DF du 13 novembre 2002	UFA Kabou	296.000	121.959,9	25 ans	11-mars-31	Singapourienne
	modifiée par avenant n° 2/MDDEFFE/ CAB/DGEFF du 8 juin 2012	Arrêté n° 711/MDDEFFE/ CAB du 15 février 2010						
	CAT n° 12/MEFFE/ CAB/ DGEFF/ DF-SGF du 13 novembre 2002	Arrêté n° 6405/ MDDEFFE/CAB du 8 juin 2012 Arrêté n° 5856/ MEFFE/ CAB/DGEFF/DF du 13 novembre 2002	UFA Pokola	452.200	570.397	25 ans	30-déc-32	
		Arrêté n° 6406/MDDEFFE/ CAB/ DGEFF/ DF-SGF du 13 novembre 2002						

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Echéances	Origine des capitaux
	modifié par avenant n°3/MDEFE/ CAB/DGEF du 8 juin 2012	CAB du 8 juin 2012	UFE Pikounda	377.500	471.233	25 ans	05-juil-37	
	CAT n° 5/MEF/DGEF /DF du 31 décembre 2008	Arrêté n° 10357/MEF/ CAB du 31 décembre 2008						
IFO	modifié par avenant n°3/MEFDD/ CAB du 27 octobre 2015	Arrêté n° 34425/MEFDD/ CAB du 27 octobre 2015	UFA Ngombé	1 159.642	180.770	25 ans	31-déc-33	Suisse
SIFCO	CAT n° 7/MEFE/CAB/ DGEF du 19 septembre 2005	Arrêté n° 5745/MEFE/ CAB du 19 septembre 2005	UFA Tala-Tala	621.120	100.000	15 ans	19-sept-20	Libanaise
	CAT n° 4/MEFE/CAB/ DGEF du 19 septembre 2005 modifié par avenant n°4/MEF/CAB/ DGEF du 1er septembre 2008	Arrêté n° 5741/MEFE/ CAB du 19 septembre 2005 Arrêté n° 5294/MEF/CAB du 1er septembre 2008	UFA Jua-Ikié	547.026	11.200	15 ans	1er septembre 2023	Chinoise
SEFYD	CAT n° 3/MEFDD/CAB/ DGEF du 06 avril 2016	Arrêté n° 3025/MEFDD/ CAB du 06 avril 2016	UFA Karagoua	597.097	146.911,24	15 ans	06-avr-31	
Sous Total Sangha				4.050.585	1.706.471,14			
1.3.- Zone III (Cuvette)								
Wang Sam Ressources and Tranding Compagny Congo	CAT n° 1//MDDEFE/ CAB/DGEF du 27 juillet 2011	Arrêté n° 10369/MDDEFE/CAB du 27 juillet 2011	UFA Makoua	706.452	193.754	15 ans	27-juil-26	Chinoise
1.4.- Zone IV (Cuvette-Ouest)								
Congo Dejia Wood Industry	CAT N°2//MEF/CAB/ DGEF du 2 août 2007	Arrêté n° 5259/MEF/CAB du 2 août 2007	UFA Mbomo- Kellé	613.106	85.000	15 ans	02-août-22	Chinoise
	CAT n° 5MDDEFE/ CAB/DGEF du 19 août 2010 modifié par avenant n°1/MEFDD/ CAB/DGEF du 19 mai 2017	Arrêté n° 6142/ MDDEFE/CAB du 19 août 2010 Arrêté n° 3858/MEFDD/ CAB du 19 mai 2017	UFA Tsama- Mbama	568.520	268.680	15 ans	19-mai-25	Congolaise
Sous Total Cuvette-Ouest				1.181.626	353.680			
Total secteur Nord				9.084.648	3.452.595,14			

BDO LLP

222

ITIE CONGO

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Echéances	Origine des capitaux
2. - SECTEUR CENTRE								
2.1. - Zone (Plateaux)								
SOFIA	CAT n° 09/MEFE/ CAB/ DGEF/DF-SGF du 17 septembre 2004	Arrêté n° 9014/MEFE/ CAB/DGEF/DF du 17 septembre 2004	UFA Abala	510.920	57.000	15 ans	17-sept-19	Congolaise
Sous-total Plateaux				510.920	57.000			
2.2. - Zone (Bouenza)								
SADEF-CONGO	CTI n° 6/ MEFE/CAB/ DGEF/DF- SGF du 23 avril 2004	Arrêté n° 3826/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004	UFE Makabana	48.000	37.000	15 ans	23-avr-19	Congolaise
BTC Sarl	CTI n° 2/MEF/CAB/ DGEF du 28 février 2008	Arrêté n° 114/MEF/CAB du 28 février 2008	UFE Mabombo	53.000	11.774	10 ans	28-févr-18	Congolaise
KIMBAKALA et Compagnie	CTI n° 09/MDDEFE/CAB/DGEF du 11/09/2012	Arrêté n° 11093/MDDEFE/CAB du 11/09/2012	UFE Loamba	149.542	36.784	15 ans	11-sept-27	Congolaise
Sous-total Bouenza				250.542	85.558			
Total secteur centre				761.462	142.558			
3. - SECTEUR SUD								
3.1. - Zone I (Lékoumou)								
TAMAN INDUSTRIE	CAT n° 8/MEFPRH/ CAB/ DGEF/DF-SGF du 24 juin 2002	Arrêté n° 2847/ MEFPRH/CAB/DGEF/ DF-SGF du 24 juin 2002	UFE Mpokou- Ogoué	318.040	75.000	15 ans	24-juin-17	Malaisienne
SICOFOR	CAT n° 4/MEFE/CAB/ DGEF du 05 octobre 2006 Avenant n° 5/ MDDEFE/CAB/DGEF du 20 juin 2012	Arrêté n° 8232/MEFE/ CAB du 5 octobre 2006	UFE Létiti	141.900	71.428	15 ans	05-oct-21	Chinoise
ASIA-CONGO INDUSTRIES	CAT n° 1/MEFE/CAB /DGEF du 20 janvier 2006, modifié par avenant n° 3/ juin 2012	Arrêté n° 1913/MDDEFE/ CAB du 19 mars 2010	UFE Bambama	145.000	73.000	15 ans	20-janv-21	Sino- Malaisienne

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Echéances	Origine des capitaux
	MDDEFE/CAB/DGEEF du 19 mars 2010							
SIPAM	CTI n° 8/MEFE/ CAB/DGEEF/DF-SGF du 27 juillet 2004 CAT n° 1/MEFDD/ CAB/DGEEF du 5 avril 2016	Arrêté n° 7340/MEFE/ CAB/ DGEEF/ DF-SGF du 27 juillet 2004 Arrêté n° 3016/MEFDD/ CAB du 5 avril 2016	UFE Mapati UFE Loumngo	164.710 221.708	57.000 50.000	15 ans 15 ans	27-juil-19 05-avr-31	Néerlandaise
SPIEX	CT n° 6/ MEFE/CAB/ DGEEF/DF- SGF du 17 avril 2004	Arrêté n° 3477/MEFE/ CAB/DGEEF/DF- SGF du 17 avril 2004	UFE Louadi- Bihoua	89.475	30.000	15 ans	17-avr-19	Congolaise
BTC Sarl	CTI n° 2/MEF/CAB/ DGEEF du 28 février 2008	Arrêté n° 114/MEF/CAB du 28 février 2008	UFE Kimandou	35.520	11.774	10 ans	28-févr-18	Congolaise
Sous-total Lékounou				1.683.865	583.082			
3.2.- Zone II (Niar1)								
ASIA-CONGO INDUSTRIES	CAT n° 1/MEFE/CAB/ DGEEF du 20 janvier 2006 modifié par avenant n° 3/MDDEFE/CAB/DGEEF du 19 mars 2010	Arrêté n° 1913/ MDDEFE/ CAB du 19 mars 2010	UFE Louvakou UFE Massanga UFE Ngongo- Nzambi	124.280 139.000 194.964	30.000 47.275 45.000	15 ans 15 ans	20-janv-21	Sino- Malaisienne
TAMAN	CAT n° 6/MEFDD/CAB/ DGEEF du 08 novembre 2016	Arrêté n° 10888/MEFDD /CAB du 08 novembre 2016	UFE Kola	91.146	30.000	15 ans	08-nov-21	Malaisienne
FORALAC	CAT n° 4/MDDEFE/CAB/ DGEEF du 9 décembre 2009	Arrêté n° 11082/MDDEFE /CAB du 9 décembre 2009	UFE Louessé	123.600	20.000	15 ans	09-déc-24	Portugaise
CIBN	CAT n° 7/MEFE/CAB/ DGEEF/DF/SGF du 23 avril 2004 modifiée par avenant n° 4/MDDEFE/CAB/DGEEF du 15 avril 2010	Arrêté n° 2665/MDDEFE/ CAB du 15 avril 2010	UFE Ngouha II Sud UFE Nyanga	62.570 511.888	164.000	15 ans	23-avr-19	Malaisienne
SOFIL	CTI n° 10/MEFE/CAB/ Arrêté n° 5722/MEFE/		UFE Léboulou	275.770	50.000	15 ans	30-oct-17	Malaisienne

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Echéances	Origine des capitaux
	DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002	CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002						
	CTI n° 9/MEFE/CAB/ DGEF/	Arrêté n° 5791/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002						
SFIB	DF-SGF du 30 octobre 2002 modifié par avenant n° 2/ MEFE/ CAB/DGEF du 08 août 2006	Arrêté n° 5706/MEFE/CAB du 08 août 2006	UFE Ngouha II-Nord	70.810	46.000	15 ans	30-oct-17	Congolaise
Taman Industrie	CAT n° 1/MDDEFE/ CAB/DGEF du 15 mars 2012	2764/MDDEFE/CAB du 15 mars 2012	UFE Banda Nord	102.000	109.449	15 ans	15-mars-27	Malaisienne
SICOFOR	CAT n° 4/MEFDD/CAB/ DGEF du 6 avril 2016	Arrêté n° 3026/MEFDD /CAB du 6 avril 2016	UFE Lébama	116.684	69.915	15 ans	06-avr-31	Chinoise
COFIBOIS	CTI n° 05/MEFE/ CAB/DGEF du 23 avril 2004	Arrêté n° 3825/MEFE/ CAB du 23 avril 2004	UFE Mbamba Nord	28.875	28.875	14 ans	23-avr-18	Congolaise
ADL	CTI n° 03/MEFDDE/ CAB/DGEF du 16 août 2017	Arrêté n° 5991/MEFDDE/ CAB du 16 août 2017	UFE Mouyala	41.000	38.000	15 ans	16-août-32	Congolaise
Sous-total Niari				1.882.587	678.514			
3.4. - Zone III (Kouilou)								
	CTI n° 5/MEFE/CAB/ DGEF/ DF-SGF du 23 avril 2004 modifié par avenant n° 01/MEFE/ CAB/DGEF/ DF-SGF du 25 mars 2005	Arrêté n° 3825/ MEFE/ CAB/DGEF/DF du 23 avr-04	UFE Mbamba Sud	52.600	20.000	14 ans	25-mars-19	Congolaise
AFRIWOOD Industries	CTI n° 6/MDDEFE/ CAB/DGEF du 24 août 2012	Arrêté n° 9983/MDDEFE/ CAB du 24 août 2012	UFE Cayo UFE Dounanga	25.098 8.000	25.067 37.850	15 ans	24-août-27	Congolaise

BDO LLP

225

ITIE CONGO

Entreprises Attributaires	Références des titres d'exploitation	Arrêtés d'approbation de la convention	L'UFA ou UFE attribuées	Superficies (ha)	VMA (m3)	Validités	Echéances	Origine des capitaux
	CAT n° 5/MEFDD/ CAB/DGEF du 6 avril 2016 modifié par avenant n° 2/MEFDDE /CAB/DGEF du 30 mai 2017	Arrêté n° 3027/MEFDD/ CAB du 6 avril 2016	UFE NKola	187.610	134.700	15 ans	06-avr-31	
		arrêté n° 4009/MEFDDE/ CAB du 30 mai 2017						
CITB-QUATOR	CTI n° 3/MEF/CAB/ DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004	Arrêté n° 3823/MEF/ CAB/ DGEF/DF-SGF du 23 avr-04	UFE Nanga	33 560	13 000	15 ans	23-avr-19	Congolaise
	CAT n° 11/MEFDD/ CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002, modifié par avenant n° 1/MEFDD/CAB/ DGEF du 10 août 2015	Arrêté n° 5793/MEFE/ CAB/DGEF/DF-SGF du 30 octobre 2002 Arrêté n° 22707/MEFDD/ CAB du 10 août 2015	UFE Ntombo	93 300	35 000	15 ans	30-oct-27	Congolaise
Sous-total Kouilou								
Total secteur Sud				400.168	265.617			
TOTAL GENERAL				396.620	1.527.213			
				13.812.730	5.122.366,14			

Annexe 11 : Exportations du secteur hydrocarbures par société, par cargaison et par pays de destination

Société exportatrice	Date d'expédition / Cargaison	Poids / Volume	BBL	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur totale (en USD)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
Congorep	10-janv.-17	882 195	Bbls	Djéno Mélange	52,731	46 518 791	Vitol SA	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Congorep	23-févr.-17	881 427	Bbls	Djéno Mélange	53,772	47 396 078	Vitol SA	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Congorep	7-avr.-17	921 455	Bbls	Djéno Mélange	52,545	48 417 583	Petroneos Trading Limited	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Congorep	21-avr.-17	882 137	Bbls	Djéno Mélange	51,945	45 822 387	Unipac Asia Company Limited	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Congorep	30/05/2017	881 237	Bbls	Djéno Mélange	48,29	42 555 896	ING Belgium Brussels, Geneva	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Congorep	20-juil.-17	922 511	Bbls	Djéno Mélange	46,864	43 232 837	ING Belgium Brussels, Geneva	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Congorep	2-sept.-17	922 169	Bbls	Djéno Mélange	52,174	48 113 163	ING Belgium Brussels, Geneva	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Congorep	23-oct.-17	880 377	Bbls	Djéno Mélange	56,884	50 079 043	ING Belgium Brussels, Geneva	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Eni Congo	4-févr.-17	880 791	Bbls	Djéno Mélange	53,796	47 383 028	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Eni Congo	02/03/2017	881 139	Bbls	Djéno Mélange	52,642	46 384 934	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Eni Congo	28-janv.-17	861 689	Bbls	Nkossa blend	54,596	47 044 782	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Australie
Eni Congo	28-févr.-17	906 565	Bbls	Nkossa blend	53,851	48 819 453	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Australie
Eni Congo	10-avr.-17	920 635	Bbls	Djéno Mélange	52,375	48 218 011	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Eni Congo	16/05/2017	881 557	Bbls	Djéno Mélange	51,571	45 462 781	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Eni Congo	18/06/2017	922 160	Bbls	Djéno Mélange	45,309	41 781 900	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Eni Congo	27-avr.-17	951 643	Bbls	Nkossa blend	49,457	47 065 402	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Australie
Eni Congo	12/06/2017	961 587	Bbls	Nkossa blend	45,786	44 027 200	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Espagne
Eni Congo	8-juil.-17	880 408	Bbls	Djéno Mélange	47,289	41 633 868	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Eni Congo	11/08/2017	911 465	Bbls	Djéno Mélange	51,023	46 505 283	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Eni Congo	28/08/2017	880 164	Bbls	Djéno Mélange	51,755	45 552 874	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Eni Congo	15-sept.-17	910 599	Bbls	Djéno Mélange	56,046	51 035 826	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Eni Congo	05/08/2017	951 382	Bbls	Nkossa blend	51,843	49 322 490	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	USA
Eni Congo	10-sept.-17	951 876	Bbls	Nkossa blend	56,338	53 626 803	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Australie
Eni Congo	11-oct.-17	880 098	Bbls	Djéno Mélange	57,556	50 654 580	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Eni Congo	6-nov.-17	920 980	Bbls	Djéno Mélange	63,262	58 263 033	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA

BDO LLP

227

ITIE CONGO

Société exportatrice / Cargaison	Date d'expédition	Poids / Volume	BBL	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur totale (en USD)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
Eni Congo	26-nov.-17	910 414	Bbls	Djéno Mélange	62,54	56 937 676	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Eni Congo	31-déc.-17	881 530	Bbls	Djéno Mélange	63,371	55 863 059	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Eni Congo	9-oct.-17	905 555	Bbls	Nkossa blend	59,383	53 774 554	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Portugal
Eni Congo	12-nov.-17	906 492	Bbls	Nkossa blend	62,273	56 450 003	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Gibraltar
Eni Congo	12-déc.-17	906 450	Bbls	Nkossa blend	67,749	61 411 058	ENI TRADING & SHIPPING S.P.A.	Israël
Total E&P	3-janv.-17	878 776	Bbls	Djéno Mélange	52,217	45 887 048	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	28-janv.-17	901 378	Bbls	Djéno Mélange	53,902	48 586 085	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	11-févr.-17	931 329	Bbls	Djéno Mélange	52,825	49 197 478	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	14/03/2017	881 489	Bbls	Djéno Mélange	49,738	43 843 500	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	13-févr.-17	41 853	Bbls	Butane	52,009	2 176 725	Totsa Total Trading Sa	Douala Cameroun
Total E&P	24-févr.-17	41 163	Bbls	Butane	48,612	2 000 997	Totsa Total Trading Sa	Douala Cameroun
Total E&P	19-févr.-17	248 228	Bbls	Propane	27,525	6 832 482	Totsa Total Trading Sa	République Dominicaine
Total E&P	1-avr.-17	920 373	Bbls	Djéno Mélange	52,351	48 182 464	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	25-avr.-17	881 975	Bbls	Djéno Mélange	48,897	43 125 939	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	11/05/2017	883 573	Bbls	Djéno Mélange	49,862	44 056 726	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	20/05/2017	880 779	Bbls	Djéno Mélange	51,321	45 202 457	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	09/06/2017	881 616	Bbls	Djéno Mélange	45,273	39 913 172	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	22/06/2017	880 704	Bbls	Djéno Mélange	44,36	39 068 048	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	14/05/2017	951 610	Bbls	Nkossa blend	50,461	48 019 169	Totsa Total Trading Sa	Portugal
Total E&P	29-avr.-17	39 980	Bbls	Butane	33,753	1 349 417	Totsa Total Trading Sa	Douala Cameroun
Total E&P	30/05/2017	43 091	Bbls	Butane	33,911	1 461 262	Totsa Total Trading Sa	Douala Cameroun
Total E&P	12/05/2017	246 928	Bbls	Propane	24,991	6 170 970	Totsa Total Trading Sa	North West Europe
Total E&P	5-juil.-17	920 775	Bbls	Djéno Mélange	45,787	42 159 525	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	13-juil.-17	192 483	Bbls	Djéno Mélange	46,872	9 022 050	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	23-juil.-17	731 673	Bbls	Djéno Mélange	48,621	35 574 655	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	28-juil.-17	920 926	Bbls	Djéno Mélange	55,94	51 516 574	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	14/08/2017	881 633	Bbls	Djéno Mélange	49,439	43 587 056	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA

BDO LLP

228

ITIE CONGO

Société exportatrice / Cargaison	Date d'expédition	Poids / Volume	BBL	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur totale (en USD)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
Total E&P	25/08/2017	923 222	Bbls	Djéno Mélange	51,505	47 550 558	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	8-sept.-17	920 157	Bbls	Djéno Mélange	55,528	51 094 458	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	12-sept.-17	921 026	Bbls	Djéno Mélange	53,932	49 672 765	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	30-sept.-17	881 436	Bbls	Djéno Mélange	55,837	49 216 716	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	7-juil.-17	991 529	Bbls	Nkossa blend	46,397	46 003 959	Totsa Total Trading Sa	Espagne
Total E&P	27-sept.-17	951 730	Bbls	Nkossa blend	57,232	54 469 393	Totsa Total Trading Sa	Espagne
Total E&P	15-juil.-17	43 180	Bbls	Butane	32,808	1 416 637	Totsa Total Trading Sa	West Africa
Total E&P	3-sept.-17	43 166	Bbls	Butane	45,403	1 959 864	Totsa Total Trading Sa	West Africa
Total E&P	7-oct.-17	880 704	Bbls	Djéno Mélange	55,849	49 186 411	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	18-oct.-17	879 137	Bbls	Djéno Mélange	57,735	50 757 001	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	2-nov.-17	921 452	Bbls	Djéno Mélange	63,487	58 500 237	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	11-nov.-17	966 015	Bbls	Djéno Mélange	60,936	58 865 076	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	20-nov.-17	920 981	Bbls	Djéno Mélange	61,836	56 949 794	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	1-déc.-17	920 457	Bbls	Djéno Mélange	62,128	57 186 162	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	11-déc.-17	881 242	Bbls	Djéno Mélange	62,732	55 282 101	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	25-déc.-17	881 837	Bbls	Djéno Mélange	65,183	57 480 802	Totsa Total Trading Sa	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Total E&P	28-nov.-17	906 477	Bbls	Nkossa blend	63,17	57 262 133	Totsa Total Trading Sa	Singapore
Total E&P	1-nov.-17	43 139	Bbls	Butane	49,862	2 151 000	Totsa Total Trading Sa	Douala Cameroun
Total E&P	23-nov.-17	237 870	Bbls	Propane	37,133	8 832 779	Totsa Total Trading Sa	France
Chevron	16-janv.-17	880 986	Bbls	Djéno Mélange	52,414	46 175 991	Chevron products Company U.S.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Chevron	20/03/2017	881 110	Bbls	Djéno Mélange	49,368	43 498 656	Chevron products Company U.S.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Chevron	30-avr.-17	880 878	Bbls	Djéno Mélange	47,465	41 810 859	Chevron products Company U.S.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Chevron	03/06/2017	878 143	Bbls	Djéno Mélange	46,263	40 625 548	Chevron products Company U.S.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Chevron	26/06/2017	880 973	Bbls	Djéno Mélange	45,861	40 402 284	Chevron products Company U.S.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Chevron	02/08/2017	921 123	Bbls	Djéno Mélange	50,747	46 744 243	Chevron products Company U.S.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Chevron	20/08/2017	880 303	Bbls	Djéno Mélange	51,081	44 966 762	Chevron products Company U.S.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Chevron	19-sept.-17	915 083	Bbls	Djéno Mélange	57,993	53 068 427	Chevron products Company U.S.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA

BDO LLP

229

ITIE CONGO

Société exportatrice	Date d'expédition / Cargaison	Poids / Volume	BBL	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur totale (en USD)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
Chevron	14-oct.-17	882 676	Bbls	Djéno Mélange	57,564	50 810 378	Chevron products Company U.S.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Chevron	17-nov.-17	920 528	Bbls	Djéno Mélange	61,82	56 907 056	Chevron products Company U.S.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Chevron	7-déc.-17	879 243	Bbls	Djéno Mélange	62,172	54 663 911	Chevron products Company U.S.A.	Singapore
Chevron	29-déc.-17	879 785	Bbls	Djéno Mélange	66,379	58 399 239	Chevron products Company U.S.A.	ONE OR MORE SAFE PORT(S), CHINA
Chevron	3-avr.-17	960 427	Bbls	Nkossa Blend	50,714	48 707 235	Chevron products Company U.S.A.	Israël
Chevron	22/08/2017	906 363	Bbls	Nkossa Blend	51,895	47 035 733	Chevron products Company U.S.A.	Australie
Chevron	16-janv.-17	40 885	Bbls	Butane	49,853	2 038 243	Chevron products Company U.S.A.	WAF Cameroun/Gabon
Chevron	29/03/2017	43 096	Bbls	Butane	41,96	1 808 314	Chevron products Company U.S.A.	Cameroun
Chevron	15/06/2017	43 068	Bbls	Butane	35,351	1 522 488	Chevron products Company U.S.A.	Cameroun
Chevron	1-oct.-17	35 653	Bbls	Butane	51,688	1 842 854	Chevron products Company U.S.A.	Cameroun
Chevron	8-juil.-17	246 444	Bbls	Propane	27,447	6 764 131	Chevron products Company U.S.A.	Porto Rico
PERENCO	13/03/2017	500 025	Bbls	Yombo	45,414	22 708 201	The order of Mitsui &CO Energy Trading Singapore Pte Ltd	Malaisie
PERENCO	26-juil.-17	477 981	Bbls	Yombo	43,064	20 583 910	Shell Trading Rotterdam BV	Singapore
PERENCO	3-oct.-17	525 000	Bbls	Yombo	52,514	27 569 659	Order of CA Indosuez (Switzerland) SA	USA
PERENCO	13-déc.-17	500 010	Bbls	Yombo	57,042	28 521 360	Société Générale Paris	USA
SNPC	16/07/2017	880 876	Bbls	DJENO	46,248	40 738 750	ABN AMRO BANK NV	CHINA
SNPC	19/07/2017	664 444	Bbls	NEMBA	47,7	31 693 979	GLENCORE ENERGY UK LTD	CHINA
SNPC	26/10/2017	921 474	Bbls	DJENO	56,922	52 452 120	ABN AMRO BANK NV	USA
SNPC	29/10/2017	906 548	Bbls	NKOSSA	57,549	52 170 918	ABN AMRO BANK NV	USA
SNPC	28/01/2017	27 418	Bbls	NKOSSA	54,596	1 496 931	ENI CONGO	AUTRALIA
SNPC	28/02/2017	27 908	Bbls	NKOSSA	53,851	1 502 863	ENI CONGO	AUTRALIA
SNPC	27/04/2017	29 042	Bbls	NKOSSA	50,088	1 454 656	ENI CONGO	CHINA
SNPC	12/06/2017	21 253	Bbls	NKOSSA	45,786	973 081	ENI CONGO	SPAIN
SNPC	05/08/2017	42 236	Bbls	NKOSSA	51,868	2 190 709	ENI CONGO	USA
SNPC	10/09/2017	43 621	Bbls	NKOSSA	56,785	2 477 027	ENI CONGO	AUTRALIA
SNPC	09/10/2017	46 080	Bbls	NKOSSA	59,383	2 736 378	ENI CONGO	Portugal
SNPC	12/11/2017	31 566	Bbls	NKOSSA	62,721	1 979 856	ENI CONGO	SPAIN

BDO LLP

230

ITIE CONGO

Société exportatrice	Date d'expédition / Cargaison	Poids / Volume	BBL	Qualité (Concentration)	Prix unitaire (USD)	Valeur totale (en USD)	Entité acheteuse	Pays du destinataire de l'expédition/la cargaison
SNPC	31/12/2017	39 097	Bbls	NKOSSA	67,749	2 648 812	ENI CONGO	SPAIN
SNPC	22/01/2017	881 334	Bbls	DJENO	51,1	45 036 149	TRAFIGURA PTE LTD	CHINA
SNPC	17/02/2017	880 868	Bbls	DJENO	53,378	47 018 951	UNIPEC	CHINA
SNPC	07/03/2017	43 088	Bbls	BUTANE	37,711	1 624 910	GEOGAS TRADING S.A	CAMEROUN
SNPC	08/03/2017	882 304	Bbls	DJENO	48,88	43 126 997	GLENCORE ENERGY UK LTD	CHINA
SNPC	26/03/2017	881 386	Bbls	DJENO	47,351	41 734 501	LYNX ENERGY TRADING LTD	CHINA
SNPC	16/04/2017	881 886	Bbls	DJENO	52,915	46 665 001	UNIPEC	CHINA
SNPC	07/05/2017	920 927	Bbls	DJENO	46,463	42 789 014	ZHENHUA OIL CO LTD	CHINA
SNPC	25/05/2017	520 031	Bbls	YOMBO	36,999	19 240 627	GLENCORE ENERGY UK LTD	INDIA
SNPC	25/05/2017	883 343	Bbls	DJENO	48,499	42 841 267	ABN AMRO BANK NV	CHINA
SNPC	14/06/2017	880 907	Bbls	DJENO	44,982	39 624 944	UNIPEC	CHINA
SNPC	30/06/2017	878 405	Bbls	DJENO	46,747	41 062 816	GLENCORE ENERGY UK LTD	CHINA
SNPC	19/07/2017	286 482	Bbls	NEMBA	47,7	13 665 191	GLENCORE ENERGY UK LTD	CHINA
SNPC	06/08/2017	883 498	Bbls	DJENO	49,059	43 343 528	TRAFIGURA PTE LTD	CHINA
SNPC	25/09/2017	881 239	Bbls	DJENO	58,223	51 308 359	UNIPEC	CHINA
SNPC	04/10/2017	880 902	Bbls	DJENO	55,778	49 134 967	GLENCORE ENERGY UK LTD	CHINA
SNPC	14/11/2017	921 333	Bbls	DJENO	61,307	56 484 183	UNIPEC	CHINA
SNPC	28/11/2017	42 995	Bbls	BUTANE	45,071	1 937 804	BANQUE CANTONAL DE GENEVE	GABON
SNPC	04/12/2017	881 283	Bbls	DJENO	61,722	54 394 569	ZHENHUA OIL CO LTD	CHINA
SNPC	15/12/2017	881 375	Bbls	DJENO	62,445	55 037 432	ABN AMRO BANK NV	CHINA

Source : Déclaration ITIE

Annexe 12 : Revenus de commercialisation de la part de la SNPC dans la production

Date de paiement	Nomenclature des flux / Nom de la taxe	Montant USD	Volume bbls	N° du reçu / quittance	Reçu de
01/01/2017	Droits SNPC janvier 2017	2 101 972	40 602	DF/Dfisc/178-221/CB/FM	TOTAL
01/02/2017	Droits SNPC février 2017	1 918 843	36 801	DF/Dfisc/18-221/CB/FM	TOTAL
01/03/2017	Droits SNPC mars 2017	2 203 275	45 278	DF/Dfisc/18-221/CB/FM	TOTAL
01/04/2017	Droits SNPC avril 2017	3 897 901	78 430	DF/Dfisc/18-221/CB/FM	TOTAL
01/05/2017	Droits SNPC mai 2017	4 630 026	93 708	DF/Dfisc/18-221/CB/FM	TOTAL
01/06/2017	Droits SNPC juin 2017	5 331 765	118 853	DF/Dfisc/18-221/CB/FM	TOTAL
01/07/2017	Droits SNPC juillet 2017	5 282 166	108 780	DF/Dfisc/18-221/CB/FM	TOTAL
01/08/2017	Droits SNPC août 2017	5 817 462	114 684	DF/Dfisc/18-221/CB/FM	TOTAL
01/09/2017	Droits SNPC septembre 2017	6 841 754	124 154	DF/Dfisc/18-221/CB/FM	TOTAL
01/10/2017	Droits SNPC octobre 2017	7 854 789	137 475	DF/Dfisc/18-221/CB/FM	TOTAL
01/11/2017	Droits SNPC novembre 2017	8 120 799	130 739	DF/Dfisc/18-221/CB/FM	TOTAL
01/12/2017	Droits SNPC décembre 2017	8 604 995	135 145	DF/Dfisc/18-221/CB/FM	TOTAL
27/04/2017	Droits - SNPC Janv 17	5 152 293	96 060	0668.1239/DIFI/DEAU/SEFP/MC/mg; 0669.1240/DIFI/DEAU/SEFP/mg	ENI
27/04/2017	Droits - SNPC Fév 17	4 837 867	90 224	0668.1239/DIFI/DEAU/SEFP/MC/mg; 0669.1240/DIFI/DEAU/SEFP/mg	ENI
28/04/2017	Droits - SNPC Mars 17	5 079 844	100 213	0668.1239/DIFI/DEAU/SEFP/MC/mg; 0669.1240/DIFI/DEAU/SEFP/mg	ENI
28/07/2017	Droits - SNPC avril 17	5 648 064	111 673	1044.2324/DIFI/DEBU/SEFP/MC/mg; 1047.2324/DIFI/DEBU/SEFP/mg	ENI
28/07/2017	Droits - SNPC Mai 17	5 852 131	116 221	1044.2321/DIFI/DEAU/DEBU/SEFP/MC/mg; 1047.2324/DIFI/DEBU/SEFP/mg	ENI
28/07/2017	Droits - SNPC Juin 17	5 064 208	111 106	1044.2321/DIFI/DEAU/DEBU/SEFP/MC/mg; 1047.2324/DIFI/DEBU/SEFP/mg	ENI
28/10/2017	Droits - SNPC Juin 17	6 031 610	126 645	2388.3466/DIFI/DEBU/SEFP/MC/mg; 2391.3469/DIFI/DEAU/SEFP/MC/mg	ENI
28/10/2017	Droits - SNPC Août 17	6 485 343	126 195	2388.3466/DIFI/DEBU/SEFP/MC/mg; 2391.3469/DIFI/DEAU/SEFP/MC/mg	ENI
28/10/2017	Droits - SNPC Sept 17	4 521 284	79 886	2388.3466/DIFI/DEBU/SEFP/MC/mg; 2391.3469/DIFI/DEAU/SEFP/MC/mg	ENI
28/01/2018	Droits - SNPC Oct. 17	7 063 981	121 009	0096.0258/DIFI/DEBU/SEFP/MC/mg; 0099.0261/DIFI/DEAU/SEFP/MC/mg	ENI
28/01/2018	Droits - SNPC Nov. 17	7 490 895	119 783	0096.0258/DIFI/DEBU/SEFP/MC/mg; 0099.0261/DIFI/DEAU/SEFP/MC/mg	ENI
28/01/2018	Droits - SNPC Déc 17	7 909 745	119 911	0096.0258/DIFI/DEBU/SEFP/MC/mg; 0099.0261/DIFI/DEAU/SEFP/MC/mg	ENI
27/04/2017	Droits - SNPC Janv 17	142 099	1 116	0668.1239/DIFI/DEAU/SEFP/MC/mg	ENI
27/04/2017	Droits - SNPC Fév 17	128 348	1 008	0668.1239/DIFI/DEAU/SEFP/MC/mg	ENI
27/04/2017	Droits - SNPC Mars 17	142 099	1 116	0668.1239/DIFI/DEAU/SEFP/MC/mg	ENI
28/07/2017	Droits - SNPC avril 17	137 515	1 080	1044.2321/DIFI/DEBU/SEFP/MC/mg	ENI
28/07/2017	Droits - SNPC Mai 17	142 099	1 116	1044.2321/DIFI/DEBU/SEFP/MC/mg	ENI
28/07/2017	Droits - SNPC Juin 17	137 515	1 080	1044.2321/DIFI/DEBU/SEFP/MC/mg	ENI
28/10/2017	Droits - SNPC Juin 17	142 099	1 116	2386.3464/DIFI/DEBU/SEFP/MC/mg	ENI
28/10/2017	Droits - SNPC Août 17	142 099	1 116	2386.3464/DIFI/DEBU/SEFP/MC/mg	ENI
28/10/2017	Droits - SNPC Sept 17	137 515	1 080	2386.3464/DIFI/DEBU/SEFP/MC/mg	ENI
28/01/2018	Droits - SNPC Oct. 17	142 099	1 116	0094.0256/DIFI/DEBU/SEFP/MC/mg	ENI
28/01/2018	Droits - SNPC Nov. 17	137 515	1 080	0094.0256/DIFI/DEBU/SEFP/MC/mg	ENI

BDO LLP

232

ITIE CONGO

Date de paiement	Nomenclature des flux / Nom de la taxe	Montant USD	Volume bbls	N° du reçu / quittance	Reçu de
28/01/2018	Droits - SNPC Déc 17	142 099	1 116	0094.0256/DIFI/DEBU/SEFP/MC/mg	ENI
01/01/2017	Droits - SNPC Janvier 2017	22 437	417		PETROKOUILLOU
01/02/2017	Droits - SNPC Février 2017	17 490	329		PETROKOUILLOU
01/03/2017	Droits - SNPC Mars 2017	18 423	367		PETROKOUILLOU
01/04/2017	Droits - SNPC Avril 2017	16 600	336		PETROKOUILLOU
01/05/2017	Droits - SNPC Mai 2017	20 169	405		PETROKOUILLOU
01/06/2017	Droits - SNPC Juin 2017	18 351	406		PETROKOUILLOU
01/07/2017	Droits - SNPC Juillet 2017	18 647	407		PETROKOUILLOU
01/08/2017	Droits - SNPC Août 2017	21 544	421		PETROKOUILLOU
01/09/2017	Droits - SNPC Septembre 2017	21 906	391		PETROKOUILLOU
Octobre 216	Droits - SNPC Octobre 2017	22 607	385		PETROKOUILLOU
01/11/2017	Droits - SNPC Novembre 2017	20 662	334		PETROKOUILLOU
01/12/2017	Droits - SNPC Décembre 2017	23 336	349		PETROKOUILLOU
02/02/2017	Droits SNPC Janv 17	2 579 868	48 822	LIANZI-17-0141	CHEVRON
02/03/2017	Droits SNPC Févr. 17	2 307 332	43 665	LIANZI-17-0195	CHEVRON
04/03/2017	Droits SNPC Mars 17	2 178 930	41 235	LIANZI-17-0298	CHEVRON
02/05/2017	Droits SNPC Avril 17	2 133 225	43 718	LIANZI-17-0389	CHEVRON
04/06/2017	Droits SNPC Mai 17	1 873 474	38 395	LIANZI-17-0496	CHEVRON
04/07/2017	Droits SNPC Juin 17	1 919 908	39 346	LIANZI-17-0586	CHEVRON
02/08/2017	Droits SNPC Juil 17	1 920 772	36 768	LIANZI-17-0710	CHEVRON
05/08/2017	Droits SNPC Août 17	2 115 333	40 492	LIANZI-17-0858	CHEVRON
03/10/2017	Droits SNPC Sept 17	1 937 691	37 091	LIANZI-17-0969	CHEVRON
02/11/2017	Droits SNPC Oct. 17	2 272 111	36 604	LIANZI-17-1069	CHEVRON
04/12/2017	Droits SNPC nov. 17	2 083 647	33 568	LIANZI-17-1154	CHEVRON
04/01/2018	Droits SNPC déc. 17	2 114 257	34 061	LIANZI-18-0003	CHEVRON
18/08/2017	Droits SNPC Janv 17	3 929 574	78 527	119-PNGF/17/LH/im; 144/17/GA/im	PERENCO
18/08/2017	Droits SNPC Févr. 17	3 213 904	62 328	119-PNGF/17/LH/im; 144/17/GA/im	PERENCO
18/08/2017	Droits SNPC Mars 17	3 106 549	64 815	119-PNGF/17/LH/im; 144/17/GA/im	PERENCO
18/08/2017	Droits SNPC Avril 17	2 476 886	49 809	119-PNGF/17/LH/im; 242/17/GA/im	PERENCO
18/08/2017	Droits SNPC Mai 17	3 119 339	65 113	119-PNGF/17/LH/im; 242/17/GA/im	PERENCO
18/08/2017	Droits SNPC Juin 17	1 216 711	24 148	119-PNGF/17/LH/im; 242/17/GA/im	PERENCO
24/10/2017	Droits SNPC Juil 17	2 884 777	61 381	357/17/GdA/gb; 204-PNGF/17/GdA/gb	PERENCO
24/10/2017	Droits SNPC Août 17	1 497 543	27 757	357/17/GdA/gb; 204-PNGF/17/GdA/gb	PERENCO
24/10/2017	Droits SNPC Sept 17	3 079 900	58 472	357/17/GdA/gb; 204-PNGF/17/GdA/gb	PERENCO
20/11/2017	Droits SNPC Oct. 17	725 844	12 713	014-PNGF/18/AA/im; 391/17/AA/gb	PERENCO

BDO LLP

233

ITIE CONGO

Date de paiement	Nomenclature des flux / Nom de la taxe	Montant USD	Volume bbls	N° du reçu / quittance	Reçu de
20/12/2017	Droits SNPC nov. 17	1 089 887	18 520	022/17/GA/im; 417/17/AA/gb	PERENCO
16/01/2018	Droits SNPC déc. 17	2 403 692	40 276	022/17/GA/im; 014-PNGF/18/AA/im	PERENCO
01/01/2017	Droits SNPC Janvier 2017	13 605	258	ETAT DE PRODUCTION JANVIER 2017	WING WAH
02/01/2017	Droits SNPC Février 2017	11 495	215	ETAT DE PRODUCTION FEVRIER 2017	WING WAH
03/01/2017	Droits SNPC Mars 2017	11 019	218	ETAT DE PRODUCTION MARS 2017	WING WAH
04/01/2017	Droits SNPC Avril 2017	10 853	213	ETAT DE PRODUCTION AVRIL 2017	WING WAH
05/01/2017	Droits SNPC Mai 2017	11 071	220	ETAT DE PRODUCTION MAI 2017	WING WAH
06/01/2017	Droits SNPC Juin 2017	10 197	225	ETAT DE PRODUCTION JUIN 2017	WING WAH
07/01/2017	Droits SNPC Juillet 2017	20 508	420	ETAT DE PRODUCTION JUILLET 2017	WING WAH
08/01/2017	Droits SNPC Août 2017	34 551	678	ETAT DE PRODUCTION AOÛT 2017	WING WAH
09/01/2017	Droits SNPC Septembre 2017	21 614	391	ETAT DE PRODUCTION OCTOBRE 2017	WING WAH
10/01/2017	Droits SNPC Octobre 2017	35 090	614	ETAT DE PRODUCTION NOVEMBRE 2017	WING WAH
11/01/2017	Droits SNPC Novembre 2017	75 068	1 205	ETAT DE PRODUCTION DECEMBRE 2017	WING WAH
12/01/2017	Droits SNPC Dimanche 2017	86 828	1 365	ETAT DE PRODUCTION DECEMBRE 2017	WING WAH
24/04/2017	Droits SNPC janvier 17	309 813	5 865	2017/108/SNPC/DGP/DGAFC	MKB
24/04/2017	Droits SNPC janvier 17	325 036	6 081	2017/108/SNPC/DGP/DGAFC	MKB
24/04/2017	Droits SNPC janvier 17	272 932	5 396	2017/108/SNPC/DGP/DGAFC	MKB
28/08/2017	Droits SNPC avril 17	326 040	6 398	2017/067/SNPC/DGP/DGAFC	MKB
28/08/2017	Droits SNPC avril 17	297 226	5 914	2017/067/SNPC/DGP/DGAFC	MKB
28/08/2017	Droits SNPC avril 17	327 700	7 217	2017/067/SNPC/DGP/DGAFC	MKB
25/10/2017	Droits SNPC juil. 17	311 231	6 372	2017/077/SNPC/DGP/DGAFC	MKB
25/10/2017	Droits SNPC juil. 17	570 954	11 211	2017/077/SNPC/DGP/DGAFC	MKB
25/10/2017	Droits SNPC juil. 17	465 846	8 433	2017/077/SNPC/DGP/DGAFC	MKB
08/02/2018	Droits SNPC oct. 17	623 830	10 922	2017/076/SNPC/DGP/DGAFC	MKB
25/01/2017	Droits SNPC nov. 17	446 308	7 174	2017/014/SNPC/DGP/DGAFC	MKB
25/01/2017	Droits SNPC déc. 17	456 329	7 176	2017/014/SNPC/DGP/DGAFC	MKB
	Total	194 914 587	3 633 065		

Source : SNPC

Annexe 13 : Coûts pétroliers au titre de l'année 2017 par société et par permis

ENI Congo	1er Trimestre	2ème Trimestre	3ème Trimestre	4ème Trimestre	TOTAL	
Marine II						
Exploration	2 445 565	20 977 946	-	98 981	479 789	18 913 188
Développement						
Exploitation			73 280		44 957	28 323
S/total	2 445 565	20 977 946	172 261	524 746	18 884 865	
Djambala II						
Développement	148 172	33 637	197 854	-	88 598	291 064
Exploitation	993 604	843 535	1 363 327	583 266		3 783 732
S/total	1 141 776	877 172	1 561 180	494 668		4 074 796
Foukanda II						
Développement	8 743 838	4 941 177	8 113 636	9 406 985	31 205 636	
Exploitation	776 427	3 859 304	3 464 798	2 258 060	8 805 735	
S/total	7 967 411	8 800 480	11 578 434	11 665 046	40 011 371	
Mwafi II						
Développement	143 615	2 128 992	1 305 982	1 632 202	4 923 560	
Exploitation	4 453 834	8 174 590	2 716 887	4 345 553	19 690 864	
S/total	4 310 218	10 303 582	4 022 869	5 977 755	24 614 423	
Kitina II						
Développement	5 692 477	7 712 111	4 913 123	5 950 947	24 268 658	
Exploitation	8 807 962	8 753 889	1 892 398	2 341 396	17 112 852	
S/total	14 500 438	16 466 000	6 805 521	3 609 551	41 381 510	
Marine X						
Développement	266 943	8 382 259	1 723 555	7 644 742	18 017 498	
Exploitation	4 392 678	8 589 528	5 015 576	7 026 291	25 024 073	
S/total	4 659 621	16 971 786	6 739 131	14 671 033	43 041 571	
Loango II						
Développement	9 428 733	16 759 321	10 999 371	12 055 733	49 243 159	
Exploitation	14 786 398	14 023 799	16 181 250	27 907 875	72 899 321	
S/total	24 215 131	30 783 121	27 180 621	39 963 608	122 142 481	
Zatchi II						
Développement	4 346 035	9 327 761	6 917 418	5 490 774	26 081 989	
Exploitation	11 114 176	10 963 527	11 929 372	14 236 930	48 244 004	
S/total	15 460 211	20 291 288	18 846 790	19 727 704	74 325 994	
Ikalou-Ikalou Sud						
Développement	17 509	205 474	778 662	500 048	1 055 727	

BDO LLP

235

ITIE CONGO

	1er Trimestre	2ème Trimestre	3ème Trimestre	4ème Trimestre	TOTAL
Exploitation	5 469 843	4 262 717	1 996 152	3 962 489	15 691 201
S/total	5 487 352	4 468 191	1 217 490	3 462 441	14 635 474
Litchendjili					
Développement	4 986 249	17 196 888	4 837 502	8 866 144	18 154 495
Exploitation	7 942 290	41 833 860	8 118 537	25 161 582	83 056 268
Exploitation	303	20 603	-	-	20 906
S/total	12 928 236	59 010 144	12 956 038	16 295 438	101 189 856
Néne					
Développement	135 198 551	128 471 852	84 778 002	54 101 941	402 550 345
Exploitation	1 294 177	38 397 982	7 473 857	54 000 235	101 166 251
Exploitation	21 437	295 025	-	425 255	741 717
S/total	136 514 164	167 164 859	92 251 859	108 527 431	504 458 313
Kouakouala					
Développement	192	1 581 355	387 352	828 745	2 797 645
Exploitation	1 319 955	1 742 207	1 259 957	2 611 992	6 934 111
Autres coûts (Abandon+ PID)	263 033	192 565	141 830	146 958	744 386
S/total	1 583 180	3 516 128	1 789 138	3 587 695	10 476 142
KOUILLOU					
Mboundi					
Développement	4 490 342	14 311 917	8 058 077	9 172 956	36 033 292
Exploitation	22 382 447	28 228 628	23 798 091	23 357 614	97 766 780
S/total	26 872 789	42 540 545	31 856 168	32 530 570	133 800 071
Zingali					
Développement	0	20 919	52 334	399 007	472 260
Exploitation	754 411	832 268	999 995	3 307 829	5 894 502
Autres coûts	-	-	-	-	-
S/total	754 411	853 187	1 052 328	3 706 836	6 366 762
Loufika					
Développement	-	200	-	-	200
Exploitation	131 079	84 573	25 479	54 095	295 226
Autres coûts	-	-	-	-	-
S/total	131 079	84 773	25 479	54 095	295 426
Total Eni Congo	254 080 452	403 109 202	217 710 786	264 798 615	1 139 699 055
TEP CONGO					
Haute Mer B					
Exploitation	145 438	412 478	537 394	477 722	1 573 033
Développement	-	-	-	-	-
Exploitation	-	-	-	-	-

BDO LLP

236

ITIE CONGO

	1 ^{er} Trimestre	2 ^{ème} Trimestre	3 ^{ème} Trimestre	4 ^{ème} Trimestre	TOTAL
Autres Coûts	-	-	-	-	-
S/total	145 438	412 478	537 394	477 722	1 573 033
MTPS					
Exploration	65 476	256 492	227 115	313 284	235 799
Développement	-	-	-	-	-
Exploitation	-	-	-	-	-
Autres Coûts	-	-	-	-	-
S/total	65 476	256 492	227 115	313 284	235 799
Nkossa					
Développement	4 883 839	8 096 915	17 672 879	19 976 446	50 630 078
Exploitation	24 834 254	28 290 265	24 604 938	29 303 992	107 033 450
Autres Coûts (Res + PID)	11 643 779	11 970 741	10 149 499	9 519 965	43 283 984
S/total	41 361 871	48 357 922	52 427 316	58 800 403	200 947 512
Nsoko					
Développement	8 928	33 727	119 575	93 429	255 659
Exploitation	1 534 253	1 129 008	2 067 251	1 447 953	6 178 464
Autres Coûts (PID+ Abandon)	321 219	306 844	271 481	404 810	1 304 354
S/total	1 864 400	1 469 578	2 458 307	1 946 191	7 738 477
Moho Bilondo					
Développement	388 307 824	339 500 988	331 480 701	174 354 371	1 233 643 884
Exploitation	122 027 535	96 061 743	161 072 408	157 636 620	536 798 306
Autres Coûts (PID)	2 270 069	4 084 040	5 522 317	7 224 461	19 100 887
S/total	512 605 428	439 646 771	498 075 426	339 215 452	1 789 543 077
PNGF 1 (Yanga/Sendji)					
Développement	5 851 373	4 800 483	1 868 099	20 627 699	33 147 654
Exploitation	16 200 091	18 713 315	17 727 597	16 593 544	69 234 547
Autres Coûts (PID+Abandon)	8 541 487	8 569 928	8 447 749	7 395 932	32 955 095
S/total	30 592 951	32 083 725	28 043 445	44 617 175	135 337 296
PEX 1					
Développement	13 541 170	136 639	643 850	5 198 114	18 232 073
Exploitation	35 695 364	12 327 469	2 542 565	6 985 186	57 550 584
Autres Coûts (Abandon)	7 940 987	7 819 453	8 199 662	7 356 013	31 316 115
S/total	57 177 522	20 283 561	10 098 377	19 539 312	107 098 772
Total TEP CONGO	643 813 086	542 510 528	591 867 380	464 282 971	2 242 473 965

BDO LLP

237

ITIE CONGO

	1er Trimestre	2ème Trimestre	3ème Trimestre	4ème Trimestre	TOTAL
CONGO REP					
Emeraude					
Développement	13 423 764	14 304 338	15 086 103	19 125 833	61 940 038
Exploitation					
Autres coûts					
S/total	13 423 764	14 304 338	15 086 103	19 125 833	61 940 038
Likouala					
Développement	38 051 086	36 362 657	20 302 611	22 416 277	117 132 632
Exploitation					
Autres coûts					
S/total	38 051 086	36 362 657	20 302 611	22 416 277	117 132 632
Total Congo Rep	51 474 850	50 666 995	35 388 714	41 542 110	179 072 670
PERENCO CONGO					
Yombo Masseko					
Développement	51 238 235	27 181 489	37 068 513	22 177 905	137 666 141
Exploitation					
Autres coûts					
Total PERENCO Congo	51 238 235	27 181 489	37 068 513	22 177 905	137 666 141
NEW AGE					
Marine III					
Exploitation	499 549	429 515	344 941	384 121	1 658 125
Développement					
Exploitation					
Autres Coûts					
Total NEW AGE	499 549	429 515	344 941	384 121	1 658 125
TOTAL GENERAL	1 001 106 172	1 023 897 728	882 380 335	793 185 722	3 700 569 957

Source: DGH

Annexe 14 : Comptes avances membres contracteurs au 31 décembre 2017

PERMIS	CHAMPS	LIBELLE	TEPCONGO	CHEVRON	ENICONGO	NEW AGE	WING WAH	TOTAL
Haute Mer	NKOSSA/ MOHO BILONDO/ NSOKO/	Solde au 31/12/2016	1 284 309 433	784 399 361				2 068 708 794
		Ajustement solde						-
		Avance travaux de jan-dec 2017	108 897 393	64 120 391				173 017 784
S/TOTAL AVCE PERMIS Haute Mer	MARINE X	Remb. de jan-dec 2017	- 134 850 168	- 79 401 767				- 214 251 935
		Intérêts de jan-dec 2017	50 325 199	29 632 219				79 957 418
		S/Total au 31/12/2017	1 308 681 857	798 750 204				2 107 432 061
S/TOTAL AVCE PERMIS	MARINE X	Avance travaux de jan-dec 2017	1 308 681 857	798 750 204				2 107 432 061
		Ajustement solde						-
		Solde au 31/12/2016			97 190 279			
S/TOTAL AVCE PERMIS MARINE X	MARINE X	Avance travaux de jan-dec 2017			3 765 612			3 765 612
		Remb. de jan-dec 2017			- 2 093 963			- 2 093 963
		Intérêts de jan-dec 2017			3 260 556			3 260 556
S/TOTAL AVCE PERMIS MARINE X	MARINE X	S/Total au 31/12/2017			102 122 484			102 122 484
		Solde au 31/12/2016			18 400 835			18 400 835
		Ajustement solde 2017						-
S/TOTAL AVCE PERMIS MARINE X	MARINE X	Remb. de jan-dec 2017						-
		Intérêts de jan-dec 2017			18 400 835			18 400 835
		S/Total au 31/12/2017			18 400 835			18 400 835
S/TOTAL AVCE PERMIS MARINE X	MARINE X	Avance travaux de jan-dec 2017			120 523 319			120 523 319
		Ajustement solde			61 482 571			61 482 571
		S/Total au 31/12/2016			120 523 319			120 523 319
S/TOTAL AVCE PERMIS MARINE X	MARINE X	Avance travaux de jan-dec 2017			33 074 946			33 074 946
		Ajustement solde 2017			10 344 565			10 344 565
		S/Total au 31/12/2017			33 074 946			33 074 946
S/TOTAL AVCE PERMIS MARINE X	MARINE X	Intérêts de jan-dec 2017			1 840 833			1 840 833
		S/Total au 31/12/2017			86 053 785			86 053 785
		S/Total au 31/12/2016			86 053 785			86 053 785
S/TOTAL AVCE PERMIS MARINE X	MARINE X	Ajustement solde 2017			86 288 584			86 288 584
		Avance travaux de jan-dec 2017			32 343 424			32 343 424
		S/Total au 31/12/2017			86 288 584			86 288 584
S/TOTAL AVCE PERMIS MARINE X	MARINE X	Ajustement solde 2017			3 654 975			3 654 975
		Avance travaux de jan-dec 2017			1 407 317			1 407 317
		S/Total au 31/12/2017			3 654 975			3 654 975

PERMIS	CHAMPS	LIBELLE	TEPCONGO	CHEVRON	ENICONGO	NEW AGE	WING WAH	TOTAL
		Remb. de jan-dec 2017		-	7 281 689	2 803 753	-	10 085 442
		Intérêts de jan-dec 2017			1 964 041	756 237		2 720 278
		S/Total au 31/12/2017		-	84 625 911	31 703 225	-	116 329 136
		S/TOTAL AVCE PERMIS MARINE X		-	170 679 696	64 333 944	-	235 013 640
		Solde au 31/12/2016					126 365	126 365
		Ajustement solde 2017					41 619 300	41 619 300
BANGA KAYO	BANGA KAYO	Avance travaux de jan-dec 2017					1 453 551	1 453 551
		Remb. de jan-dec 2017					-	-
		Intérêts de jan-dec 2017					40 039 384	40 165 749
		S/Total au 31/12/2017		-	-	-	40 039 384	40 039 384
		S/TOTAL AVCE PERMIS MPS		-	-	-	40 039 384	40 039 384
		TOTAL COMPTES AVANCES AU 31/12/2017	1 308 681 857	798 750 204	291 203 015	64 333 944	40 039 384	2 503 008 404

Annexe 15 : Commercialisation de la Redevance Minière Proportionnelle pour les permis de NKOSSA et NSOKO (Permis Haute Mer) par TEPIC en 2017

Mois	RMP Barils			PRIX					Ajustement			RMP USD			Total
	RMP Nkossa Blend	RMP Nkossa Butane	RMP Nkossa Propane	Prix Blend	Prix Butane	Prix propane	Ajustement Nkossa	Ajustement Butane	Ajustement Propane	RMP Nkossa Blend	RMP Nkossa Butane	RMP Nkossa Propane			
Décembre	45 261	4 088	6 851	52,96	39,55	28,94	-	28 590			2 368 409	161 672	198 256	2 728 336	
Janvier	41 387	4 019	6 734	54,60	49,85	25,60	499 674	47 674	40 731	2 759 261	248 028	213 128	3 220 416		
Février	48 034	3 988	6 858	53,85	50,33	27,53				2 586 703	200 702	188 753	2 976 159		
Mars	54 843	5 133	9 168	50,84	41,96	20,18				2 788 457	215 373	184 986	3 188 816		
Avril	51 802	4 937	8 660	50,09	33,75	25,45				2 594 678	166 631	220 345	2 981 654		
Mai	52 134	4 791	8 529	50,46	33,91	24,99				2 630 744	162 483	213 159	3 006 386		
Juin	52 879	5 436	8 811	45,79	35,35	22,94				2 421 121	192 165	202 093	2 815 379		
Juillet	43 979	16	72	46,40	32,81	27,45	-	15 254		2 025 220	521	1 989	2 027 730		
Août	52 717	3 362	4 804	51,87	38,99	31,87	-	53		2 734 266	131 057	153 066	3 018 389		
Septembre	52 386	3 300	5 992	56,79	45,40	37,26				2 974 740	149 835	223 238	3 347 813		
Octobre	53 286	2 642	4 569	57,94	47,04	39,06				3 087 365	124 250	178 475	3 390 091		
Novembre	46 314	2 873	2 793	63,19	50,92	40,92				2 926 598	146 280	114 287	3 187 165		
TOTAL	595 024	44 584	73 840							31 897 563	1 898 997	2 091 775	35 888 335		

Annexe 16 : Paiements sociaux obligatoires

Secteur pétrolier

N°	Société	Bénéficiaire	Zone Bénéficiaire	Description	Montant (FCFA)	Date	Référence Juridique
5	Eni Congo	CENTRE D'EXCELLENCE D'OYO	Cuvette	NC	1 253 542 701	NC	
		CERCLE AFRICAIN DE POINTE NOIRE	POINTE-NOIRE	NC	52 829 947	NC	
		MAKOUA	MAKOUA	NC	22 016 953	NC	NC
		MAUSOLEE PIERRE SAVORGANAN DE BRAZZA	BRAZZAVILLE	NC	25 674 076	NC	
		PIH	KOUILLOU	NC	2 960 149 061	NC	
Total ENI Congo					4 314 212 738		
10	Petro Kouilou	Caisse Nationale de Sécurité Sociale	Congo	Cotisations sociales	8 007 896	2017	NC
11	Total E&P Congo	Congo	Congo	Divers Projets Sociaux du permis MADINGO	358 823 743	31/08/2017	Accord Particulier relatif aux Projets Sociaux LOANGO II et ZATCHI II
26	China National Offshore Corporation (CNOOC)	DGH	POINTE-NOIRE	REFLECTION DES ECOLES	109 126 000	30/09/2016	NC
Total					4 790 170 377		

NC : Non Communiqué

Secteur minier

N°	Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du Bénéficiaire	Paiements en numéraire			Référence Juridique
				Description	Montant (FCFA)	Date	
1	SOREMI	Caisse Nationale de Sécurité Sociale	Congo	Cotisations sociales	213 405 124	2017	NC
		Parc National de konkouati	Kouïou	NC	6 000 000	15/02/2017	NC
		Parc National de konkouati	Kouïou	NC	6 000 000	07/07/2017	NC
		Parc National de konkouati	Kouïou	NC	6 000 000	30/03/2017	NC
		Parc National de konkouati	Kouïou	NC	6 000 000	17/11/2017	NC
Total					237 405 124		

NC : Non communiqué

Secteur forestier

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du Bénéficiaire	Description	Paiements en numéraire			Paiements en nature (sous forme de projet)			Base juridique du paiement (réf de la convention, Arrêté, décret, etc..)	Total
			Montant (FCFA)	Date	Description	Codit du Projet encouru durant 2017	Date			
Etienne MADZIMBE, DDEF	Lékoumou	Dotation gasoil Préfecture de la Lékoumou	2 700 000	02/02/2017	Dotation gasoil Préfecture de la Lékoumou	NC			Cahier de charges particulier de la CAT n° 8/MEFPRH/CAB/DG EF/DF-SGF du 24/06/2002 pour la mise en œuvre de l'UFE MPOUKOU OGOOUE	
Colonel Gilbert INGBEMBE, Sous Préfet	Banda (Niar)	Construction d'un forage d'eau potable à GANGOUI		19/08/2017	Gasoil 1000L - Conseil Départemental du Niar	8 000 000	NC		Cahier de charges particulier de la CAT n° 1/MDDDEF/CAB/DGE F du 15 mars 2012 pour la mise en œuvre de l'UFE Banda-Nord	

BDO LLP

243

ITIE CONGO

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du Bénéficiaire	Description	Paiements en numéraire		Paiements en nature (sous forme de projet)		Date	Base juridique du paiement (lettre de convention, Arrêté, décret, etc...)	Total
			Montant (FCFA)	Date	Description	Coût du Projet encouru durant 2017			
Joseph MOUMBOULOU, DDEF	Niari	Fourniture de 175 tables bancs, Préfecture du Niari		08/06/2017		4 375 000		Cahier de charges particulier de la CAT n° 1/MDDEFE/CAB/DGE F du 15 mars 2012 pour la mise en œuvre de l'UFE Banda-Nord	
Marcel MAMPOUYA, DDEF	Niari	Gasoil 1000L - Conseil Départemental du Niari	475 000	08/05/2017				Cahier de charges particulier de la CAT n° 1/MDDEFE/CAB/DGE F du 15 mars 2012 pour la mise en œuvre de l'UFE Banda-Nord	
Marcel MAMPOUYA, DDEF	Niari	Gasoil 1000L - DDEF du Niari	475 000	05/05/2017				Cahier de charges particulier de la CAT n° 1/MDDEFE/CAB/DGE F du 15 mars 2012 pour la mise en œuvre de l'UFE Banda-Nord	
Marcel MAMPOUYA, DDEF	Niari	Gasoil 1000L - Préfecture du Niari	475 000	08/05/2017				Cahier de charges particulier de la CAT n° 1/MDDEFE/CAB/DGE F du 15 mars 2012 pour la mise en œuvre de l'UFE Banda-Nord	
Colonel Gilbert INGBEMBE, Sous Préfet	Banda (Niari)	Gasoil 500 L - Sous-Préfecture de Banda		31/12/2017		237 500		Cahier de charges particulier de la CAT n° 1/MDDEFE/CAB/DGE F du 15 mars 2012 pour la mise en œuvre de l'UFE Banda-Nord	
Joseph MOUMBOULOU, DDEF	Niari	Fourniture des produits pharmaceutique destinés à la Sous-Préfecture de Banda		24/05/2017		2 000 000		Cahier de charges particulier de la CAT n° 1/MDDEFE/CAB/DGE F du 15 mars 2012 pour la mise en œuvre de l'UFE Banda-Nord	
Marcel MAMPOUYA, DDEF	Niari	Gasoil 500L - Banda sous-préfecture	237 500	08/05/2017				Cahier de charges particulier de la CAT n° 6/MEFDD/CAB/DGEF du 21/04/2016 pour la mise en valeur de l'UFE Kola	
Marcel MAMPOUYA, DDEF	Niari	Gasoil 1000L - Niari department council	475 000	08/05/2017				Cahier de charges particulier de la CAT n° 6/MEFDD/CAB/DGEF	
BDO LLP									244

Rapport ITIE Congo 2017

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du Bénéficiaire	Description	Paiements en numéraire		Date	Paiements en nature (sous forme de projet)		Date	Base juridique du paiement (réf de la convention, Arrêté, décret, etc...)	Total
			Montant (FCFA)			Description	Coût du Projet encouru durant 2017			
Marcel MAMPOUYA, DDEF	Niari	Gasoil 1000L - Niari Préfecture	475 000		08/05/2017				du 21/04/2016 pour la mise en valeur de l'UFE Kola	
Joseph MOUMBOULOU, DDEF	Niari	Medicine - 2 MCFA - to Niari Préfecture			08/06/2017	2 000 000			Cahier de charges particulier de la CAT n° 6/MEFDD/CAB/DGEF du 21/04/2016 pour la mise en valeur de l'UFE Kola	
Joseph MOUMBOULOU, DDEF	Niari	250 school desks to Prefecture of Niari equivalent to 6 250 000 FCFA			08/06/2017	6 250 000			Cahier de charges particulier de la CAT n° 6/MEFDD/CAB/DGEF du 21/04/2016 pour la mise en valeur de l'UFE Kola	
Marcel MAMPOUYA, DDEF	Niari	Gasoil 1000 L - Niari Forestry Department (DDEF)	475 000		12/05/2017				Cahier de charges particulier de la CAT n° 6/MEFDD/CAB/DGEF du 21/04/2016 pour la mise en valeur de l'UFE Kola	
Marcel MAMPOUYA, DDEF	Niari	Gasoil 1000 L - Cuvette Forestry Department (DDEF)	475 000		12/05/2017				Cahier de charges particulier de la CAT n° 6/MEFDD/CAB/DGEF du 21/04/2016 pour la mise en valeur de l'UFE Kola	
Total TAMAN Industries Limited			6 262 500			22 862 500				29 125 000
PREFET /DDEF			40 466 759		24/04/2017					
Total SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)			40 466 759							40 466 759
CNSS_CHO N°2920199	NC	NC			06/01/2017					NC
COTISAT° DEC 16	NC	NC	78 431 307							NC
CNSS_CHO N°2920200	NC	NC			06/01/2017					NC
COTISAT° JOURNAL	NC	NC	145 680							NC
CNSS_CHO N°2919387	NC	NC			08/02/2017					NC
COTISAT° JANV 17	NC	NC	64 365 390							NC
BDO LLP										245
ITIE CONGO										ITIE CONGO

Identité du Bénéficiaire (Nom, Fonction)	Région du Bénéficiaire	Description	Paiements en numéraire		Date	Paiements en nature (sous forme de projet)		Date	Base juridique du paiement (Réf de la convention, Arrêté, décret, etc...)	Total
			Montant (FCFA)			Description	Coût du Projet encouru durant 2017			
CNSS_CHQ N°2919388	NC		123 342		08/02/2017				NC	
COTISAT° JANV 17										
CNSS_CHQ N°2925174	NC		68 361 328		07/03/2017				NC	
COTISAT° FEVR 17										
CNSS_CHQ N°2925175	NC		121 400		07/03/2017				NC	
COTISAT° FEVR 17										
CNSS_CHQ N°2925251	NC		65 012 000		06/04/2017				NC	
COTISAT° MARS 17										
CNSS_CHQ N°2925252	NC		98 091		06/04/2017				NC	
COTISAT° MARS 17										
CNSS_CHQ N°2925342	NC		117 030		10/05/2017				NC	
COTISAT° JOURNAL										
CNSS_CHQ N°2925341	NC		65 715 082		10/05/2017				NC	
COTISAT° AVRIL 1										
CNSS_CHQ N°3014224	NC		140 824		02/06/2017				NC	
COTISAT° JOURNAL										
CNSS_CHQ N°3014225	NC		69 591 050		02/06/2017				NC	
COTISAT° IFO MAI										
CNSS_CHQ N°3014292	NC		150 779		04/07/2017				NC	
COTISAT° JOURNAL										
CNSS_CHQ N°3014293	NC		77 389 198		04/07/2017				NC	
COTISAT° JUN 17										
CNSS_CHQ N°3014347	NC		203 466		08/08/2017				NC	
STAGIAIRES0717										
CNSS_CHQ N°3014348	NC		50 830 248		08/08/2017				NC	
AGTS IF0ES0717										
CNSS_CHQ N°3014426	NC		242 557		05/09/2017				NC	
COTISAT° JOURNAL										
CNSS_CHQ N°3014427	NC		73 899 685		05/09/2017				NC	
COTISAT° AOÛT 17										
CNSS_CHQ N°3014499	NC		248 627		10/10/2017				NC	
COTISAT° ECOGARD										
CNSS_CHQ N°3014668	NC		75 066 693		10/10/2017				NC	
COTISAT° IFO SEP										
CNSS_CHQ N°3014549	NC		43 823 865		08/11/2017				NC	
COTISAT° OCT 17										
CNSS_CHQ N°3014550	NC		53 416		08/11/2017				NC	
COTISAT° OCT 17										
CNSS_CHQ N°3014620	NC		55 848 621		08/12/2017				NC	
COTISAT° NOV 17										
CNSS_CHQ N°3014621	NC		57 398		08/12/2017				NC	
COTISAT° NOV 17										
Total INDUSTRIE FORESTIERE DE QUESSO			790 037 077							790 037 077

BDO LLP

246

ITIE CONGO

Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Description	Paiements en numéraire		Paiements en nature (sous forme de projet)		Base juridique du paiement (Réf de la convention, Arrêté, décret, etc...)	Total
			Montant (FCFA)	Date	Description	Coût du projet encouru durant 2017		
PREFECTURE CUVETTE OUEST	EWO	GASOIL	3 075 855	20/06/2017			NC	
CONSEIL DEPARTEMENTAL SOUS PREFECTURE MBOMO	EWO	GASOIL	2 966 834	20/06/2017			NC	
	EWO	GASOIL	3 010 672	20/06/2017			NC	
PREFECTURE KELLE	KELLE	GASOIL	2 773 134	20/06/2017			NC	
Total CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY			11 826 495					11 826 495
	CNSS		105 792 845					105 792 845
Douanes congolaise	LIKOUALA	NC	19 200 000				NC	19 200 000
CNSS	NC	NC	235 702 126				NC	235 702 126
Intersyndical	Sangha	Subvention annuelle	1 000 000					1 000 000
Total			1 210 287 802			22 862 500		1 233 150 302

Annexe 17 : Paiements sociaux volontaires

Secteur pétrolier

N°	Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du Bénéficiaire	Description	Paiements en numéraire	Montant (FCFA)	Date
		Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)	Pointe-Noire	Projet carte géologique du Congo		4 375 600	NC
		Classes renforcées LVA	Pointe-Noire	Classes Renforcées (Projet Education)		140 566 150	NC
		Core Lab	Nc	Mise en œuvre accord TEPC / MES		52 507 200	NC
		Université Marien NGOUABI (Assistance et Conseil)	Brazzaville	Projet avec l'université NGOUABI (Master Génie Pétrolier)		42 662 100	NC
		Boursiers	Pointe-Noire	Bourses extérieures DD		83 136 400	NC
		ICAM	Pointe-Noire	Contribution construction institut et internats ISTAC à Loango		218 233 050	NC
		Qelasy ; Chapet Congo ; Sise Congo ; Corps Enseignant du Collège	Nc	Nouveaux Projets Dev Humain : E-learning Education		20 237 150	NC
		Clo Services, le Carré d'Or - Musée de DIOSSO	Pointe-Noire	Musée de DIOSSO		35 004 800	NC
		Association Pointe-Noire Industrielle - METATOUT	Pointe-Noire	Subvention (fonctionnement) et contribution à APNI		2 187 800	NC
		Coopérative de Pêche de Djéno, Head Of Partner - Small business initiatives	Pointe-Noire	Small business initiatives		11 485 950	NC
11	Total E&P Congo	Djéno	Pointe-Noire	Projet éclairage public Djéno : édifice communautaire		-2 187 800	NC
		Africa Solaire - AWANGO	Pointe-Noire	Déploiement projet AWANGO / Eclairage solaire		2 187 800	NC
		Presza	Pointe-Noire	Financement projets sociaux de dev local élevage		10 392 050	NC
		Association des Maraichers de Djéno	Pointe-Noire	Financement projets sociaux de dev local maraichage		59 070 600	NC
		Collège et Lycée Madingo Kayes	Madingo Kayes	Collège et Lycée Madingo Kayes		-1 093 900	NC
		Ecole de Djéno	Pointe-Noire	Ecole de Djéno		8 751 200	NC
		Djéno	Pointe-Noire	Djéno : fonctionnement Centre de Santé Intégré / Croix Rouge		21 331 050	NC
		Fondation Congolaise pour la Recherche Médicale (FCRM)	Brazzaville	Fondation Congolaise pour la Recherche Médicale (FCRM)		42 115 150	NC
		Croix-Rouge Française - CTA	Pointe-Noire	Dotation CTA Croix Rouge Française		127 439 350	NC
		Rock Services - A SICE	Pointe-Noire	Projet Hôpital A Sice		24 612 750	NC
		SAMUSOCIAL Congo	Pointe-Noire	Participation au SAMUSOCIAL Congo		27 347 500	NC
		Action de Solidarité Internationale	France	Projet jeunes filles vulnérables en difficultés à BZ et PNR		26 253 600	NC
		Caritas - CAMM	Pointe-Noire	Centre d'accueil des Mineurs de MVOUMVOU		17 502 400	NC
		CA Consulting, Head Of Partner	Nc	Aide à la création dentreprise/Etudes diverses/Suivi des travaux		21 331 050	NC
		NC	NC	RFS Récurrentes CNOUS (Bourses)		91 887 600	NC
	Total					1 087 336 600	

BDO LLP

248

ITIE CONGO

NC : Non Communiqué

Secteur minier

N°	Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Description	Paielements en numéraire	Montant (FCFA)	Date
	NC	NC	NC	PAIEMENT AGENT DU CENTRE DE SANTE (CSI) LEFOUTOU		200 000,00	24/01/2017
	NC	NC	NC	PAIEMENT DES PROFESSEURS AUXILIAIRES DES VILLAGES DANS LA ZONE DU PROJET		493 500,00	06/02/2017
	NC	NC	NC	PAIEMENT AGENT DU CENTRE DE SANTE (CSI) LEFOUTOU		200 000,00	21/02/2017
	NC	NC	NC	PAIEMENT DES PROFESSEURS AUXILIAIRES DES VILLAGES DANS LA ZONE DU PROJET		493 500,00	09/03/2017
	NC	NC	NC	PAIEMENT AGENT DU CENTRE DE SANTE (CSI) LEFOUTOU		200 000,00	14/03/2017
	NC	NC	NC	ACHAT DES MEDICAMENTS POUR LE CENTRE DE SANTE DE LEFOUTOU 1er trimestre		750 000,00	28/03/2017
	NC	NC	NC	PAIEMENT DES PROFESSEURS AUXILIAIRES DES VILLAGES DANS LA ZONE DU PROJET		493 500,00	02/05/2017
	NC	NC	NC	PAIEMENT AGENT DU CENTRE DE SANTE (CSI) LEFOUTOU		200 000,00	03/05/2017
	NC	NC	NC	PAIEMENT DES PROFESSEURS AUXILIAIRES DES VILLAGES DANS LA ZONE DU PROJET		493 500,00	08/05/2017
	NC	NC	NC	PAIEMENT AGENT DU CENTRE DE SANTE (CSI) LEFOUTOU		200 000,00	10/05/2017
	NC	NC	NC	ACHAT DES MEDICAMENTS POUR LE CENTRE DE SANTE DE LEFOUTOU 2ieme trimestre		750 000,00	30/05/2017
	NC	NC	NC	PAIEMENT DES PROFESSEURS AUXILIAIRES DES VILLAGES DANS LA ZONE DU PROJET		493 500,00	07/06/2017
	NC	NC	NC	PAIEMENT AGENT DU CENTRE DE SANTE (CSI) LEFOUTOU		200 000,00	08/06/2017
	NC	NC	NC	PAIEMENT AGENT DU CENTRE DE SANTE (CSI) LEFOUTOU		200 000,00	28/06/2017
9	MPD Congo	NC	NC	PAIEMENT DES PROFESSEURS AUXILIAIRES DES VILLAGES DANS LA ZONE DU PROJET		493 500,00	03/07/2017
	NC	NC	NC	PAIEMENT AGENT DU CENTRE DE SANTE (CSI) LEFOUTOU		200 000,00	08/08/2017
	NC	NC	NC	PAIEMENT AGENT DU CENTRE DE SANTE (CSI) LEFOUTOU		200 000,00	06/09/2017
	NC	NC	NC	PAIEMENT AGENT DU CENTRE DE SANTE (CSI) LEFOUTOU		200 000,00	09/10/2017
	NC	NC	NC	ACHAT DES MEDICAMENTS POUR LE CENTRE DE SANTE DE LEFOUTOU 3ieme trimestre		750 000,00	19/10/2017
	NC	NC	NC	PAIEMENT AGENT DU CENTRE DE SANTE (CSI) LEFOUTOU		160 000,00	08/11/2017
	NC	NC	NC	ACHAT DES KITS SCOLAIRES POUR LES ELEVES DE LA ZONE DU PROJET		1 867 730,00	29/11/2017
	NC	NC	NC	ACHAT DES KITS SCOLAIRES POUR LES ELEVES DE LA ZONE DU PROJET		2 502 300,00	11/12/2017
	NC	NC	NC	ACHAT DES MEDICAMENTS POUR LE CENTRE DE SANTE DE LEFOUTOU 4ieme trimestre		750 000,00	19/12/2017
	NC	NC	NC	PAIEMENT AGENT DU CENTRE DE SANTE (CSI) LEFOUTOU		160 000,00	23/12/2017
	NC	NC	NC	COMPLEMENT KITS SCOLAIRE POUR LES ELEVES DE LA ZONE DU PROJET		44 460,00	23/12/2017
	NC	NC	NC	PAIEMENT DES PROFESSEURS AUXILIAIRES DES VILLAGES DANS LA ZONE DU PROJET		888 000,00	23/12/2017
Total						13 583 490,00	

NC : Non Communiqué

BDO LLP

249

ITIE CONGO

Secteur forestier

N°	Société	Identité du Bénéficiaire (Nom, fonction)	Région du bénéficiaire	Description	Paiements en numéraire		Date
					Montant (FCFA)		
		FDL	DEPARTEMENT DE LA SANGHA	NC	7 500 000,00		27/02/2017
		FDL	DEPARTEMENT DE LA SANGHA	NC	14 536 600,00		04/07/2017
		FDL	DEPARTEMENT DE LA SANGHA	NC	7 701 000,00		21/12/2017
		FDL	DEPARTEMENT DE LA SANGHA	NC	5 106 400,00		06/01/2017
		FDL	DEPARTEMENT DE LA SANGHA	NC	4 162 400,00		08/02/2017
		FDL	DEPARTEMENT DE LA SANGHA	NC	4 593 200,00		07/03/2017
		FDL	DEPARTEMENT DE LA SANGHA	NC	3 468 000,00		05/04/2017
		FDL	DEPARTEMENT DE LA SANGHA	NC	3 833 600,00		10/05/2017
		FDL	DEPARTEMENT DE LA SANGHA	NC	2 283 000,00		03/06/2017
		FDL	DEPARTEMENT DE LA SANGHA	NC	2 209 800,00		13/07/2017
		DIVERS PAIEMENTS PROGEP-PNOK DE 2017	DEPARTEMENT DE LA SANGHA	NC	89 297 022,00		NC
Total					144 691 022		

NC : Non Communiqué

BDO LLP

250

ITIE CONGO

Annexe 18 : Effectifs dans le secteur extractif

Secteur pétrolier

N°	Total	Effectif permanent		Effectif contractuel		Total
		Effectif des Nationaux	Effectif des Non Nationaux	Effectif des Nationaux	Effectif des Non Nationaux	
1	Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)	276	1	0	0	277
2	Africa Oil and Gas Corporation (AOGS)	20	0	0	0	20
4	Congorep					0
5	Eni Congo	470	155	261	0	886
10	Petro Koullou					0
11	Total E&P Congo	692	195	103	52	1042
12	New Age Congo					0
13	Kontinent Congo	0	0	2	0	2
14	Petro Congo	8	0	0	1	9
16	Chevron Overseas Congo	33	9	0	1	43
21	Perenco Exploration & Production Congo					0
25	Wing Wah					0
26	China National Offshore Corporation (CNOOC)	2	3			5
30	Soco Exploration and Production Congo					0
31	Hemla	6	1	2	0	9
	Total	1507	364	368	54	2293

Secteur forestier

N°	Total	Effectif permanent		Effectif contractuel		Total
		Effectif des Nationaux	Effectif des Non Nationaux	Effectif des Nationaux	Effectif des Non Nationaux	
1	ASIA CONGO INDUSTRIES					
2	TAMAN INDUSTRIES LIMITED	29	0	453	111	593
3	SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	30	60			90
4	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)	934	29			963
5	INDUSTRIE FORESTIERE DE OUESSO	913	51			964
6	SEFYD					0
7	MOKABI S A					0
8	SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI (CIBN)			123		123
9	SOFIA (STE INDUSTILLE ET FORESTIERE)					0
10	SOFIL					0
11	AFRIWOOD INDUSTRIE					0
12	CONGO DEJIA WOOD INDUSTRY	1	21			22
13	Thany-Congo	356				356
14	BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA	132	3	132	3	270
15	LIKOUALA TIMBER SA	391	60	256	3	710
16	SFIB					0
17	SOCIETE INDUSTRIELLE DE BOIS TRANSPORT					
18	ENTREPRISE CHRISTELLE (E,C)					
19	WANG SAM					
20	SIFCO	153	17	166		336
	Total	2939	241	1130	117	4427

Secteur minier

N°	Total	Effectif permanent		Effectif contractuel		Total
		Effectif des Nationaux	Effectif des Non Nationaux	Effectif des Nationaux	Effectif des Non Nationaux	
1	SOREMI	94	5	5	250	354
2	Magminerals Potasses Congo (MPC)					-
3	Lulu Mining					-
4	Kola Potash Mining					-
5	Core Mining Congo					-
6	Congo Iron					-
7	DMC Iron Congo EXXARO					-
8	Congo Mining Ltd					-
9	MPD Congo	12	1	-	-	13
10	Luyuan des Mines Congo					-
11	Sino Congo Ressources					-
12	Cominco					-
13	Sintoukola Potash	62	2	62	2	128
14	SAPRO					-
15	GENMIN Congo					-
16	SOCOMIP					-
17	Société Agil Congo					-
18	Million well Holding					-
19	ENI CONGO S.A					-
	Total	168	8	67	252	495

BDO LLP

253

ITIE CONGO

Annexe 19 : Fiche de réconciliation par société extractive

Secteur pétrolier

BDO LLP

254

ITIE CONGO

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société	Africa Oil and Gas Corporation (AOCG)			Année			Différence Finale
			Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final	
Flux de paiement en nature									
DGH/SNFC/DRN			-	-	-	9 103	-	9 103	(9 103)
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)		-	-	-	6 756	-	6 756	(6 756)
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil		-	-	-	2 346	-	2 346	(2 346)
3	Yanga et Sendji (15%)		-	-	-	-	-	-	-
SNFC			-	-	-	-	-	-	-
4	Part d'huile de la SNFC		-	-	-	-	-	-	-
DGH			-	-	-	-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno		-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)		-	-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux		-	-	-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yanga et Sendji		-	-	-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime		-	-	-	-	-	-	-
DRN			-	-	-	-	-	-	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)		-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures		-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en nature			-	-	-	9 103	-	9 103	(9 103)
Flux de paiement en numéraire									
DGT			147 428 832	-	147 428 832	91 008 960	-	91 008 960	56 419 872
12	Redevance sur auto consommation		-	-	-	34 751 100	-	34 751 100	(34 751 100)
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)		147 428 832	-	147 428 832	56 257 860	-	56 257 860	91 170 972
14	Solde de fiscalité reversé (hors PID et Red sur autoconsommation)		-	-	-	-	-	-	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la Part de l'Etat		-	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)		-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil		-	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier		-	-	-	-	-	-	-
19	Part d'huile de la SNFC		-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficière		-	-	-	-	-	-	-
21	Redevance signature		-	-	-	-	-	-	-
22	Bonus de production		-	-	-	-	-	-	-
23	Bonus de production		-	-	-	-	-	-	-
24	Dividendes versés à L'Etat		-	-	-	-	-	-	-
SNFC			-	-	-	-	-	-	-
19	Part d'huile de la SNFC		-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNFC		5 549 832	-	5 549 832	5 549 832	-	5 549 832	-
23	Frais de formation		5 549 832	-	5 549 832	-	-	-	-
24	Recherche Cuverte		69 031 155	-	69 031 155	-	-	-	(1 599 571)
DGD			-	-	-	-	-	-	-
25	Impôts sur les sociétés		-	-	-	1 324 925 319	(1 254 294 593)	70 630 726	-
26	Taxe sur les salaires (RPP-TF-TA-FNH-TUS)		-	-	-	30 433 220	(30 433 220)	-	-
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants		-	-	-	63 805 005	(11 129 529)	52 675 476	-
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGD)		-	-	-	-	-	-	-
29	Centimes Additionnelle (CAD)		-	-	-	10 698 490	(10 698 490)	-	-
30	Patente		-	-	-	633 986	-	633 986	(633 986)
31	Taxe d'occupation des locaux (y compris retenue à la source)		-	-	-	14 744 342	-	14 744 342	-
32	Taxe d'occupation des locaux (y compris retenue à la source)		-	-	-	853 992	-	853 992	(853 992)
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières		-	-	-	-	-	-	-
34	Taxe régionale		-	-	-	1 007 922 641	(1 007 922 641)	-	(70 000)
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)		-	-	-	70 000	-	70 000	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVS)		-	-	-	15 936 840	(15 936 840)	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		-	-	-	3 700 000	(3 446 550)	253 450	-
DGD/DRN			-	-	-	176 126 803	(174 727 323)	1 399 480	(41 593)
39	Redevance Informatique (RDI)		-	-	-	1 312 415 398	-	1 312 415 398	(1 312 415 398)
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	-	-	108 664 625	-	108 664 625	(108 664 625)
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)		-	-	-	398 095 107	-	398 095 107	(398 095 107)
42	Droits d'accise (DAC)		-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGD)		-	-	-	805 655 666	-	805 655 666	(805 655 666)
44	Droits de sortie (DS)		-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités		-	-	-	-	-	-	-
Autres flux de paiements			-	-	-	-	-	-	-
ITIE Maritime			-	-	-	-	-	-	-
48	Autres paiements significatifs (> 50 millions FCFA)		-	-	-	256	-	256	-
Total paiements en numéraire			222 009 819	-	222 009 819	2 728 349 677	(1 248 744 761)	1 479 604 916	(1 257 595 097)

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société	CongoRep			Année			Différence Finale
			Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final	
									545,63
	Flux de paiement en nature								
	DGH/SNFC/DRN		4 432 853	(35 543)	4 397 310	4 397 063	-	4 397 063	248
1	Redevance minière proportionnelle (RMF)		1 434 128	889	1 435 017	1 435 017	-	1 435 017	0
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil		2 998 725	(36 432)	2 962 293	2 962 046	-	2 962 046	247
3	SNFC		-	-	-	-	-	-	-
4	Part d'huile de la SNFC		-	-	-	-	-	-	-
	DGH		-	-	-	-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Diéno		-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEI)		-	-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux		-	-	-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yanga et Sandji		-	-	-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime		-	-	-	-	-	-	-
	DRN		-	-	-	-	-	-	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)		-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)		4 432 853	(35 543)	4 397 310	4 397 063	-	4 397 063	248
	Total paiements en nature		2 608 220 205	(471 902 030)	2 136 318 175	2 136 318 175	-	2 136 318 175	-
	Flux de paiement en numéraire								
	DGT		2 608 220 205	(471 902 030)	2 136 318 175	2 136 318 175	-	2 136 318 175	-
12	Redevance sur auto consommation		-	-	-	-	-	-	-
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)		2 608 220 205	(471 902 030)	2 136 318 175	2 136 318 175	-	2 136 318 175	-
14	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)		-	-	-	-	-	-	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'EBI		-	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMF)		-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil		-	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier		-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficière		-	-	-	-	-	-	-
21	Bonus de signature		-	-	-	-	-	-	-
22	Bonus de production		-	-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à l'EBI		26 735 870 000	-	26 735 870 000	26 735 839 990	-	26 735 839 990	30 010
	SNFC		-	-	-	-	-	-	-
19	Part d'huile de la SNFC		-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNFC		26 735 870 000	-	26 735 870 000	26 735 839 990	-	26 735 839 990	30 010
	DGH		43 650 400	-	43 650 400	43 650 400	-	43 650 400	-
23	Frais de formation		43 650 400	-	43 650 400	43 650 400	-	43 650 400	-
24	Recherche Cuvette		1 524 535 683	1 564 997	1 526 100 680	1 525 044 288	-	1 525 044 288	1 056 392
25	Impôts sur les sociétés		-	-	-	-	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)		1 359 670 890	-	1 359 670 890	1 358 780 938	-	1 358 780 938	889 952
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants		135 195 641	-	135 195 641	135 195 641	-	135 195 641	-
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGDI)		-	-	-	-	-	-	-
29	Centimes Additionnels (CAD)		-	-	-	-	-	-	-
30	Patente		-	-	-	-	-	-	-
31	Taxe d'occupation des locaux (Y compris retenue à la source)		-	1 564 997	1 564 997	1 564 997	-	1 564 997	-
32	Taxe immobilière		29 689 152	-	29 689 152	28 989 712	-	28 989 712	692 440
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières		-	-	-	-	-	-	-
34	Taxe régionale		-	-	-	-	-	-	-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (Y compris retenue à la source)		-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)		-	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/arrendes et pénalités		-	-	-	-	-	-	-
	DGDDI		206 800 107	-	206 800 107	500 000	-	500 000	(500 000)
39	Redevance informatique (RDI)		206 800 107	-	206 800 107	259 446 257	-	259 446 257	(52 646 150)
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)		206 800 107	-	206 800 107	207 578 383	-	207 578 383	(778 276)
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)		-	-	-	29 453 905	-	29 453 905	(29 453 905)
42	Droits d'apaisement (DAC)		-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)		-	-	-	22 370 656	-	22 370 656	(22 370 656)
44	Droits de sortie (DST)		-	-	-	43 313	-	43 313	(43 313)
46	Redressements Douaniers/arrendes et pénalités		-	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements		395 893 479	(395 893 479)	-	-	-	-	-
	ITIE Maritime		395 893 479	(395 893 479)	-	-	-	-	-
R70	ITIE Maritime		395 893 479	(395 893 479)	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)		31 514 969 874	(868 230 512)	30 648 739 362	30 656 648 710	43 650 400	30 700 299 110	(51 559 748)
	Total paiements en numéraire		2 608 220 205	(471 902 030)	2 136 318 175	2 136 318 175	-	2 136 318 175	-

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société	Enl Congo			Année			2017	Différence Finale
			Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final		
Flux de paiement en nature										
	DGH/SNFC/DRN		5 759 850	-	5 759 850	5 759 422	-	5 759 422	428	
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)		2 847 895	-	2 847 896	2 847 896	-	2 847 896	(1)	
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil		2 911 955	-	2 911 955	2 911 526	-	2 911 526	429	
3	Yanga et Senci (15%)		1 318 927	-	1 318 927	1 318 927	-	1 318 927	0	
4	Part d'huile de la SNFC		4 791 307	-	4 791 307	4 791 307	-	4 791 307	0	
5	DGH		2 563 978	-	2 563 978	2 563 978	-	2 563 978	-	
6	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djébo		2 052 000	-	2 052 000	2 052 000	-	2 052 000	-	
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux		175 329	-	175 329	175 329	-	175 329	-	
8	Prélèvement Yanga et Senci		-	-	-	-	-	-	-	
9	Prélèvements sur taxe maritime		-	-	-	-	-	-	-	
10	DRN		-	-	-	-	-	-	-	
11	Part d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)		-	-	-	-	-	-	-	
Total paiements en nature			11 870 084	-	11 870 084	11 869 656	-	11 869 656	428	
Flux de paiement en numéraire										
	DGT		6 981 162 355	58 419 719 178	65 400 881 533	65 321 097 332	79 784 201	65 400 881 533	0	
12	Redevance sur auto consommation		151 945 737	28 615 588	178 561 325	1 077 003 321	-	1 077 003 321	(898 441 996)	
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)		4 364 898 619	864 307 132	5 229 205 751	5 195 227 343	-	5 195 227 343	34 058 408	
14	Sortie de fiscalité reversée (Hors PID et Red sur autoconsommation)		2 384 543 798	380 000 086	2 744 543 884	-	-	2 744 543 884	-	
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat		-	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)		-	-	-	-	-	-	-	
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil		-	-	-	-	-	-	-	
18	Autres revenus du domaine minier		79 784 201	57 168 706 371	57 168 706 371	57 168 706 371	-	57 168 706 371	(1 880 160 297)	
20	Redevance supercraie		-	-	-	-	-	-	-	
21	Bonus de signature		-	-	-	-	-	-	-	
22	Bonus de production		-	-	-	-	-	-	-	
37	Dividendes versés à l'Elat		-	-	-	-	-	-	-	
19	SNFC		-	-	-	-	-	-	-	
38	Part d'huile de la SNFC		-	-	-	-	-	-	-	
38	Dividendes versés à la SNFC		678 218 090	-	678 218 090	679 858 850	-	679 858 850	(1 640 760)	
23	Frais de formation		678 218 090	-	678 218 090	679 858 850	-	679 858 850	(1 640 760)	
24	Recherche Cuiverte		-	-	-	-	-	-	-	
	DGID		16 930 198 370	5 558 394 565	22 588 592 935	16 886 281 384	5 640 705 018	22 526 986 402	61 606 533	
25	Impôts sur les sociétés		-	-	-	156 566 029	(156 566 029)	-	-	
26	Taxe sur les salaires (RPP- TF- TA- FNH-TUS)		9 688 541 620	1 491 691 933	11 180 233 553	11 286 533 758	-	11 286 533 758	(116 300 205)	
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants		1 046 909 667	4 166 702 632	5 213 612 299	5 209 685 005	-	5 209 685 005	3 927 294	
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)		3 863 845 470	-	3 863 845 470	174 181 710	3 689 663 760	3 863 845 470	-	
29	Centimes Additionnels (CAD)		193 192 273	-	193 192 273	8 609 082	184 583 191	193 192 273	-	
30	Patente		-	-	-	-	-	-	-	
31	Taxe d'occupation des Locaux (Y compris retenue à la source)		7 334 000	-	7 334 000	23 951 800	-	23 951 800	(16 627 800)	
32	Taxe Immobilière		218 941 244	-	218 941 244	10 280 000	12 090 000	22 380 000	196 591 244	
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières		-	-	-	5 984 000	-	5 984 000	(5 984 000)	
34	Taxe régionale		-	-	-	-	-	-	-	
35	Taxe spéciale sur les sociétés (Y compris retenue à la source)		-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)		-	-	-	-	-	-	-	
45	Redressements Recaux/amendes et pénalités		1 911 434 096	-	1 911 434 096	500 000	1 910 934 096	1 911 434 096	-	
	DGDDI		-	-	-	144 422 921	-	144 422 921	(144 422 921)	
39	Redevance informatique (RIA)		-	-	-	5 779 477	-	5 779 477	(5 779 477)	
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	-	-	72 154 105	-	72 154 105	(72 154 105)	
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)		-	-	-	-	-	-	-	
42	Droits d'accise (DAC)		-	-	-	66 446 897	-	66 446 897	(66 446 897)	
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)		-	-	-	42 442	-	42 442	(42 442)	
44	Droits de sortie (DSI)		-	-	-	-	-	-	-	
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités		-	-	-	-	-	-	-	
Autres flux de paiements			-	-	-	-	-	-	-	
R70 Taxe Maritime			-	-	-	-	-	-	-	
48	Autres paiements significatifs (> 50 millions FCFA)		24 589 578 815	64 078 113 743	88 667 692 558	82 351 801 637	6 400 348 059	88 752 149 706	(84 457 148)	
Total paiements en numéraire			24 589 578 815	64 078 113 743	88 667 692 558	82 351 801 637	6 400 348 059	88 752 149 706	(84 457 148)	
ITIE CONGO									ITIE CONGO	

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société	Total E&P Congo			Année			Différence Finale
			Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
Flux de paiement en nature									
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)		13 119 208	-	13 119 208	11 204 834	1 914 374	13 119 208	(0)
2	Profit Oil Super Profit Oil, Excess Oil		4 864 949	-	4 864 949	3 005 239	1 859 710	4 864 949	(0)
3	Yanga et Sendji (15%)		666 215	-	666 215	601 561	64 654	666 215	0
	SNPC		724 270	347 990	1 072 260	1 164 649	(92 389)	1 072 260	-
4	Part d'huile de la SNPC		724 270	347 990	1 072 260	1 164 649	(92 389)	1 072 260	-
	DGH		1 141 506	-	1 141 506	1 096 618	44 888	1 141 506	0
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Dibrò		-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)		-	-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux		713 506	-	713 506	668 618	44 888	713 506	0
8	Prélèvement Yanga et Sendji		428 000	-	428 000	428 000	-	428 000	-
9	Prélèvements sur taxe maritime		-	-	-	-	-	-	-
	DRN		-	-	-	-	-	-	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)		-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures		-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en nature			14 984 984	347 990	15 332 974	13 466 100	1 866 874	15 332 974	0
Flux de paiement en numéraire									
	DGT		30 188 228 528	84 472 944 909	114 661 173 436	102 430 879 169	(12 230 294 267)	114 661 173 436	0
12	Redevance sur auto consommation		266 568 515	20 437 688	286 006 203	19 959 505 666	(19 673 298 463)	286 006 203	0
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)		7 493 616 732	676 695 628	8 070 312 359	7 926 597 855	143 714 504	8 070 312 359	-
14	Solde de fiscalité reversé (hors PIBat Red sur autoconsommation)		2 847 290 919	219 122 667	3 066 413 485	3 066 413 485	-	3 066 413 485	-
15	Versament au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat		19 581 752 392	(1 132 133 216)	18 449 619 146	18 449 619 146	-	18 449 619 146	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)		-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil		-	-	-	1 986 447 673	(1 986 447 673)	-	-
18	Autres revenus du domaine minier		-	84 788 822 242	84 788 822 242	72 558 527 975	(12 230 294 267)	84 788 822 242	-
20	Redevance superpartaire		-	-	-	-	-	-	-
21	Bonus de signature		-	-	-	-	-	-	-
22	Bonus de production		-	-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à l'Etat		-	-	-	-	-	-	-
	SNPC		-	-	-	-	-	-	-
19	Part d'huile de la SNPC		-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC		-	-	-	-	-	-	-
	DGH		306 335 554	-	306 335 554	306 335 554	-	306 335 554	-
23	Frais de formation		306 335 554	-	306 335 554	306 335 554	-	306 335 554	-
24	Recherche OUVette		-	-	-	-	-	-	-
	DGID		18 605 980 803	-	18 605 980 803	18 576 508 545	30 743 599	18 607 052 144	(1 071 341)
25	Impôts sur les sociétés		-	-	-	-	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (IRPP-IT-TA-FNH-TUS)		12 378 427 460	-	12 378 427 460	12 378 466 104	-	12 378 466 104	(38 644)
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants		5 929 522 344	-	5 929 522 344	5 929 522 342	-	5 929 522 342	2
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)		24 182 020	-	24 182 020	24 182 020	-	24 182 020	-
29	Centimes Additionnels (CAD)		1 209 101	-	1 209 101	1 209 101	-	1 209 101	-
30	Patente		-	-	-	-	-	-	-
31	Taxe d'occupation des Lieux (Y compris retenue à la source)		10 130 000	-	10 130 000	10 130 000	-	10 130 000	-
32	Taxe Immobilière		262 509 878	-	262 509 878	231 768 279	30 743 599	262 509 878	-
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières		-	-	-	-	-	-	-
34	Taxe régionale		-	-	-	-	-	-	-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (Y compris retenue à la source)		-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)		-	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		-	-	-	-	-	-	-
	DGDDI		415 204 454	-	415 204 454	1 032 699	-	1 032 699	(1 032 699)
39	Redevance informatique (RII)		279 059 390	-	279 059 390	150 408 802	279 059 390	429 468 192	(14 263 738)
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)		136 145 064	-	136 145 064	6 066 453	279 059 390	266 125 944	(6 066 453)
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)		-	-	-	75 860 781	-	75 860 781	60 284 283
42	Droits d'accise (DAO)		-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)		-	-	-	4 058 891	-	4 058 891	(4 058 891)
44	Droits de sortie (DST)		-	-	-	64 340 955	-	64 340 955	(64 340 955)
46	Autres flux de paiements		-	-	-	81 722	-	81 722	(81 722)
	Autres flux de paiements Douaniers/amendes et pénalités		-	-	-	-	-	-	-
	ITIE Maritime		85 782 493 787	(95 782 493 787)	-	-	-	-	-
	ITIE Maritime		(2 450 522 669)	2 450 522 669	760	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)		88 233 016 456	(88 233 016 456)	-	-	-	-	-
	Total paiements en numéraire		135 298 243 126	(1 309 648 878)	133 988 694 247	121 157 698 616	616 138 643	121 773 735 059	12 214 959 188

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société	New Age Congo			Année			Différence Finale
			Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final	
Flux de paiement en nature									
DGH/SNFC/DRN									
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)		124 034	-	124 034	-	-	-	124 034
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil		124 034	-	124 034	-	-	-	124 034
3	Yanga et Sandji (15%)		-	-	-	-	-	-	-
4	SNFC		-	-	-	-	-	-	-
Part d'huile de la SNFC									
4	Part d'huile de la SNFC		-	-	-	-	-	-	-
DGH									
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Diéno		-	-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)		-	-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux		-	-	-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yanga et Sandji		-	-	-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime		-	-	-	-	-	-	-
DRN									
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)		-	-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures		-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en nature			124 034	-	124 034	-	-	-	124 034
Flux de paiement en numéraire									
DGT									
12	Redevance sur auto consommation		141 026 809	161 261 905	302 288 714	297 277 877	-	297 277 877	5 010 837
13	Provisionnement pour investissements diversifiés (PID)		2 266 377	-	2 266 377	-	-	-	2 266 377
14	Solde de fiscalité reversé (hors PID et Feud sur autoconsommation)		136 015 972	161 261 905	297 277 877	297 277 877	-	297 277 877	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat		-	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)		-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil		-	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier		-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficielle		2 744 460	-	2 744 460	-	-	-	2 744 460
21	Bonus de signature		-	-	-	-	-	-	-
22	Bonus de production		-	-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à l'Etat		-	-	-	-	-	-	-
SNFC									
19	Part d'huile de la SNFC		-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNFC		-	-	-	-	-	-	-
23	DGH		27 777 778	-	27 777 778	-	-	-	3 224 428
24	Frais de formation		27 777 778	-	27 777 778	-	-	-	3 224 428
Recherche Cuvette									
24	Recherche Cuvette		-	-	-	-	-	-	-
DGDI									
25	Impôts sur les sociétés		218 931 056	-	218 931 056	-	-	-	57 602
26	Impôts sur les salaires (RPP-TF-TA-FNH-TUS)		20 173 605	-	20 173 605	-	-	-	5 054 366
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants		74 602 469	-	74 602 469	69 548 103	-	69 548 103	(5 054 366)
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGDI)		101 225 812	-	101 225 812	106 280 176	-	106 280 176	(5 054 364)
29	Centimes Additionnels (CAD)		10 692 556	-	10 692 556	10 692 556	-	10 692 556	-
30	Patente		534 628	-	534 628	534 628	-	534 628	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)		1 408 853	-	1 408 853	1 408 853	-	1 408 853	-
32	Taxe immobilière		48 000	-	48 000	-	-	-	48 000
33	Taxe sur le revenu des valeurs mobilières		6 301 680	-	6 301 680	6 301 680	-	6 301 680	-
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières		3 933 853	-	3 933 853	3 933 853	-	3 933 853	-
34	Take régionale		9 600	-	9 600	-	-	-	9 600
35	Take spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)		-	-	-	-	-	-	-
36	Take sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)		-	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		-	-	-	-	-	-	-
DGDDI									
39	Redevance Informatique (RI)		-	-	-	-	-	-	-
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	-	-	-	-	-	-
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)		-	-	-	-	-	-	-
42	Droits d'arçaise (DAC)		-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)		-	-	-	-	-	-	-
44	Droits de sortie (DST)		-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités		-	-	-	-	-	-	-
Autres flux de paiements									
R70	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)		-	-	-	-	-	-	-
R70	Taxe Maritime		-	241	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)		-	-	-	-	-	-	-
Total paiements en numéraire			387 735 643	161 261 905	548 997 548	297 277 877	243 426 804	540 704 681	8 292 867

N°	Nomenclature de flux	Nom de la société	Kontinent Congo	Sociétés		Année	2017	Différence Finalo
				Initial	Ajustements			
Flux de paiement en nature								
DGH/SNFC/DRN								
1	Redevance minière proportionnelle (RMF)			-	-	-	-	-
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil			-	-	-	-	-
3	Yanga et Soudji (15%)			-	-	-	-	-
4	SNFC			-	-	-	-	-
4	Part d'huile de la SNFC			-	-	-	-	-
4	DGH			-	-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno			-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)			-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux			-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yanga et Soudji			-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime			-	-	-	-	-
10	DRN			-	-	-	-	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)			-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures			-	-	-	-	-
Total paiements en nature								
Flux de paiement en numéraire								
DGT								
12	Redevance sur auto consommation			7 790 067 321	(7 648 836 091)	141 231 230	141 231 230	198
13	Provision pour investissements diversifiés (PD)			141 231 230	-	141 231 230	141 231 230	130 444 638
14	Solde de fiscalité reversé (hors PFD et Fed sur autoconsommation)			-	-	-	-	(130 444 440)
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat			-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMF)			-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil			7 648 836 091	(7 648 836 091)	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier			-	-	-	-	-
20	Redevance superficière			-	-	-	-	-
21	Bonus de signature			-	-	-	-	-
22	Bonus de production			-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à L'Etat			-	-	-	-	-
SNFC								
19	Part d'huile de la SNFC			-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNFC			-	-	-	-	-
DGH								
23	Frais de formation			-	-	-	-	-
24	Recherche Clivette			-	-	-	-	-
DGID								
25	Impôts sur les sociétés			-	-	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (IHRP-TF-TA-FNH-TUS)			-	-	-	-	-
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants			-	-	-	-	-
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGD)			-	-	-	-	-
29	Centimes Additionnels (CAD)			-	-	-	-	-
30	Patente			-	-	-	-	-
31	Taxe d'occupation des locaux (Y compris retenue à la source)			-	-	-	-	-
32	Taxe immobilière			-	-	-	-	-
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières			-	-	-	-	-
34	Taxe régionale			-	-	-	-	-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (Y compris retenue à la source)			-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)			-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités			-	-	-	-	-
DGDDI								
39	Redevance informatique (RDI)			-	-	-	-	-
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)			-	-	-	-	-
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)			-	-	-	-	-
42	Droits d'accise (DAC)			-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)			-	-	-	-	-
44	Droits de sortie (DST)			-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités			-	-	-	-	-
Autres flux de paiements								
47	Taxe Maritime			-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)			7 790 067 321	(7 648 836 091)	141 231 230	141 231 230	198
Total paiements en numéraire								
				7 790 067 321	(7 648 836 091)	141 231 230	141 231 032	198

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société	Petro Congo	Sociétés		Année	2017	Différence Finale	
				Initial	Ajustements				Initial
								545,63	
	Flux de paiement en nature								
	DGH/SNFC/DRN								
1	Redevance minière proportionnelle (RMfP)								
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil								
3	Yanga et Sengji (15%)								
	SNFC								
4	Part d'huile de la SNFC								
	DGH								
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno								
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)								
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux								
8	Prélèvement Yanga et Sengji								
9	Prélèvements sur taxe maritime								
	DRN								
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)								
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures								
	Total paiements en nature								
	Flux de paiement en numéraire								
	DGT								
12	Redevance sur auto consommation		1 292 314 862	200 000 000	1 492 314 862	1 851 970 690	(391 247 839)	1 460 722 851	31 592 011
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)		160 020 432	-	160 020 432	461 404 418	(391 247 839)	134 783 135	25 237 297
14	Solde de fiscalité reversé (hors FID et Fed sur autoconsommation)		172 442 411	-	172 442 411	172 442 411	(295 316 721)	166 087 697	6 354 714
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat		-	-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMfP)		-	-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil		-	-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier		-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance superficielle		-	-	-	230 714 253	(230 714 253)	-	-
21	Bonus de signature		959 852 019	200 000 000	1 159 852 019	1 159 852 019	(1 159 852 019)	1 159 852 019	-
22	Bonus de production		-	-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à L'Etat		-	-	-	-	-	-	-
	SNFC								
19	Part d'huile de la SNFC		-	-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNFC		-	-	-	-	-	-	-
	DGH								
23	Frais de formation		-	-	-	-	-	-	-
24	Recherche Cuvette		-	-	-	-	-	-	-
	DGID								
25	Impôts sur les sociétés		66 526 379	-	66 526 379	68 864 379	-	68 864 379	(2 338 000)
26	Taxe sur les salaires (IRPR-TF-TA-FNH-TUS)		52 152 691	-	52 152 691	50 668 092	-	50 668 092	1 484 599
27	Impôts retenus à la source de sous-traitants		-	-	-	-	-	-	-
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGD)		-	-	-	-	-	-	-
29	Centimes Additionnels (CAD)		-	-	-	-	-	-	-
30	Patente		14 373 688	-	14 373 688	14 373 688	-	14 373 688	(581 799)
31	Taxe d'occupation des Locaux (Y compris retenue à la source)		-	-	-	581 799	-	581 799	(900 000)
32	Taxe immobilière		-	-	-	900 000	-	900 000	(940 000)
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières		-	-	-	840 000	-	840 000	(10 800)
34	Taxe régionale		-	-	-	10 800	-	10 800	-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (Y compris retenue à la source)		-	-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)		-	-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		-	-	-	1 500 000	-	1 500 000	(1 500 000)
	DGDDI								
39	Redevance Informatique (RDI)		-	-	-	-	-	-	-
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	-	-	-	-	-	-
41	Droits de sauterie à la sortie (DAS)		-	-	-	-	-	-	-
42	Droits d'accès (DA C)		-	-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur le revenu ajoutée (TVA-DGDDI)		-	-	-	-	-	-	-
44	Droits de sortie (DST)		-	-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités		-	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements								
47	Take Maritime		-	-	-	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (< 50 millions FCFA)		-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en numéraire		1 358 841 241	200 000 000	1 558 841 241	1 920 835 069	(391 247 839)	1 529 587 230	29 254 011

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société	Chevron Overseas Congo		Année 2017		Différence Finale
			Initial	Sociétés Ajustements Final	Initial	Gouvernement Ajustements Final	
							545,63
	Flux de paiement en nature						
	DGH/SNPC/DRN						
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)						
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil						
3	Yanga et Sendji (15%)						
	SNPC						0
4	Part d'huile de la SNPC						0
	DGH						
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djeno						
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEO)						
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux						
8	Prélèvement Yanga et Sendji						
9	Prélèvements sur taxe maritime						
	DRN						
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)						
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures						
	Total paiements en nature						0
	Flux de paiement en numéraire						
	DGT						
12	Redevance sur auto consommation						
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)						
14	Solde de fiscalité reversé (hors PID et Red sur autoconsommation)						
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat						
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)						
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil						
18	Autres revenus du domaine minier						
20	Redevance superficielle						
21	Bonus de signature						
22	Bonus de production						
37	Dividendes versés à l'Etat						
	SNPC						
19	Part d'huile de la SNPC						
38	Dividendes versés à la SNPC						
	DGH						
23	Frais de formation						
24	Recherche Cuvette						
	DGDI						
25	Impôts sur les sociétés						
26	Taxe sur les salaires (RPP-TF-TA-FNH-TUS)						
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants						
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGDI)						
29	Cantines Additionnels (CAD)						
30	Patente						
31	Taxe d'occupation des Locaux (Y compris retenue à la source)						
32	Taxe immobilière						
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières						
34	Taxe régionale						
35	Taxe spéciale sur les sociétés (Y compris retenue à la source)						
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (IVTS)						
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités						
	DGDDI						
39	Redevance informelle (RFI)						
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)						
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)						
42	Droits d'accise (DAC)						
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)						
44	Droits de sortie (DST)						
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités						
	Autres flux de paiements						
	ITIE Maritime						
R470	ITIE Maritime						
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)						
	Total paiements en numéraire						

ITIE CONGO

103 757 975

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société	Perenco Exploration & Production Congo		Année	2017	Différence Finale
			Initial	Sociétés Ajustements			
Flux de paiement en nature							
DGH/SNFC/DRN			3 669 723	-	3 669 723		196 559
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)		1 371 445	-	1 371 445		88 465
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil		2 298 278	-	2 298 278		108 094
3	Yanga et Sandji (15%)			-			-
SNFC			914 726	406 992	1 321 718		0
4	Part d'huile de la SNFC		914 726	406 992	1 321 718		0
DGH			-	-	-		-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno		-	-	-		-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)		-	-	-		-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux		-	-	-		-
8	Prélèvements Yanga et Sandji		-	-	-		-
9	Prélèvements sur taxe maritime		-	-	-		-
DRN			-	-	-		-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)		-	-	-		-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de profits d'infrastructures		-	-	-		-
Total paiements en nature			4 584 449	406 992	4 991 441		196 559
Flux de paiement en numéraire							
DGT			6 790 300 583	-	6 790 300 583		131 354 118
12	Redevance sur auto consommation		225 687 609	-	225 687 609		(66 383 077)
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)		1 420 834 791	-	1 420 834 791		194 067 472
14	Solde de fiscalité reversé (hors PID et Fed sur autoconsommation)		3 669 723	-	3 669 723		3 669 723
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat		-	-	-		-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)		-	-	-		-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil		-	-	-		-
18	Autres revenus du domaine minier		-	-	-		-
20	Redevance superficielle		110 693 177	-	110 693 177		-
21	Bonus de signature		5 029 515 283	-	5 029 515 283		-
22	Bonus de production		-	-	-		-
37	Dividendes versés à l'Etat		-	-	-		-
SNFC			-	-	-		-
19	Part d'huile de la SNFC		-	-	-		-
38	Dividendes versés à la SNFC		272 815 000	-	272 815 000		-
DGH			272 815 000	-	272 815 000		-
23	Frais de formation		272 815 000	-	272 815 000		-
24	Recherche Civette		-	-	-		-
DGID			1 987 523 864	-	1 987 523 864		(832 638)
25	Impôts sur les sociétés		-	-	-		-
26	Taxe sur les salaires (IPPP-TF-TA-FNH-TUS)		1 686 111 294	-	1 686 111 294		948 382
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants		218 484 819	-	218 484 819		-
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)		-	-	-		-
29	Centimes Additionnels (CAD)		-	-	-		-
30	Patente		-	-	-		-
31	Taxe d'occupation des locaux (Y compris retenue à la source)		-	-	-		(1 143 000)
32	Taxe d'immobilière		82 927 751	-	82 927 751		-
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières		-	-	-		(138 000)
34	Taxe régionale		-	-	-		-
35	Taxe spéciale sur les sociétés (Y compris retenue à la source)		-	-	-		-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVS)		-	-	-		-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		-	-	-		(500 000)
DGDDI			206 663 086	-	206 663 086		-
39	Redevance informelle (RD)		206 663 086	-	206 663 086		-
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	-	-		-
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)		-	-	-		-
42	Droits d'accises (DAC)		-	-	-		-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDD)		-	-	-		-
44	Droits de sortie (DST)		-	-	-		-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités		-	-	-		-
Autres flux de paiements			226 431 272	(226 431 272)	-		-
47	Taxe Maritime		226 431 272	(226 431 272)	-		-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FGFA)		-	-	-		-
Total paiements en numéraire			9 483 733 805	(226 431 272)	9 257 302 533		130 521 480
DVV LTI							LTV
							ITIE CIVIVO

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société	China National Offshore Corporation (CNOOC)			Année	2017	Différence Finale
			Initial	Sociétés Ajustements	Final			
Flux de paiement en nature								
DGH/SNPC/DRN			Initial	Ajustements	Final	Initial	Gouvernement Ajustements	Final
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)		-	-	-	-	-	-
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil		-	-	-	-	-	-
3	SNPC (15%)		-	-	-	-	-	-
4	Part d'huile de la SNPC		-	-	-	-	-	-
DGH			-	-	-	-	-	-
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djébo		-	-	-	-	-	-
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)		-	-	-	-	-	-
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux		-	-	-	-	-	-
8	Prélèvement Yanga et Soudji		-	-	-	-	-	-
9	Prélèvements sur taxe maritime		-	-	-	-	-	-
DRN			-	-	-	-	-	-
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)		-	-	-	-	-	-
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures		-	-	-	-	-	-
Flux de paiement en nature			-	-	-	-	-	-
Flux de paiement en numéraire			-	-	-	-	-	-
DGT			1 098 000	-	1 098 000	-	-	1 098 000
12	Redevance sur auto consommation		-	-	-	-	-	-
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)		-	-	-	-	-	-
14	Solde de fiscalité reversé (hors PID et Red sur autoconsommation)		-	-	-	-	-	-
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat		-	-	-	-	-	-
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)		-	-	-	-	-	-
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil		-	-	-	-	-	-
18	Autres revenus du domaine minier		-	-	-	-	-	-
20	Redevance superpartiaire		1 098 000	-	1 098 000	-	-	1 098 000
21	Bonus de signature		-	-	-	-	-	-
22	Bonus de production		-	-	-	-	-	-
37	Dividendes versés à l'Etat		-	-	-	-	-	-
SNPC			-	-	-	-	-	-
19	Part d'huile de la SNPC		-	-	-	-	-	-
38	Dividendes versés à la SNPC		27 281 500	-	27 281 500	27 281 500	-	27 281 500
DGH			27 281 500	-	27 281 500	27 281 500	-	27 281 500
23	Frais de formation		27 281 500	-	27 281 500	27 281 500	-	27 281 500
24	Recherche Cuvette		56 408 442	-	56 408 442	58 613 202	-	58 613 202
DGDI			56 408 442	-	56 408 442	58 613 202	-	58 613 202
25	Impôts sur les sociétés		-	-	-	-	-	-
26	Taxe sur les salaires (RPP-IT-IA-FNH-TUS)		35 828 792	-	35 828 792	36 496 704	-	36 496 704
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants		-	-	-	-	-	-
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGDI)		-	-	-	-	-	-
29	Cantines Additionnels (CAD)		-	-	-	-	-	-
30	Patente		-	-	-	-	-	-
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)		862 848	-	862 848	862 848	-	862 848
32	Taxe immobilière		680 000	-	680 000	680 000	-	680 000
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières		20 573 650	-	20 573 650	20 573 650	-	20 573 650
34	Taxe régionale		6 000	-	6 000	6 000	-	6 000
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)		-	-	-	-	-	-
36	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)		-	-	-	-	-	-
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		-	-	-	-	-	-
DGDDI			-	-	-	-	-	-
39	Redevance informatique (RDI)		9 591 570	-	9 591 570	9 591 570	-	9 591 570
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)		3 444 195	-	3 444 195	3 444 195	-	3 444 195
41	Droits accessoires à la sortie (DAS)		3 435 013	-	3 435 013	3 435 013	-	3 435 013
42	Droits d'acte (DAO)		-	-	-	-	-	-
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)		2 712 362	-	2 712 362	2 712 362	-	2 712 362
44	Droits de sortie (DST)		-	-	-	-	-	-
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités		-	-	-	-	-	-
Autres flux de paiements			-	-	-	-	-	-
47	ITIE Maritime		-	7 677	-	-	-	-
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)		-	-	-	-	-	-
Total paiements en numéraire			84 787 942	-	84 787 942	68 204 772	27 281 500	95 486 272
								ITIE CONGO
								(10 698 330)

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société	Hemla		Année		2017	Différence Finale		
			Initial	Sociétés Ajustements	Final	Initial			Gouvernement Ajustements	
Flux de paiement en nature										
1	Redevance minière proportionnelle (RMP)		-	-	-	-	-	-		
2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil		-	-	-	-	-	-		
3	SNPC (15%)		-	-	-	-	-	-		
4	Part d'huile de la SNPC		-	-	-	-	-	-		
DGH										
5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Diéno		-	-	-	-	-	-		
6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)		-	-	-	-	-	-		
7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux		-	-	-	-	-	-		
8	Prélèvement Yanga et Sandji		-	-	-	-	-	-		
9	Prélèvements sur taxe maritime		-	-	-	-	-	-		
DRN										
10	Parts d'huile commercialisées (contre partie reversée au Trésor)		-	-	-	-	-	-		
11	Parts d'huile commercialisées en contre partie de projets d'infrastructures		-	-	-	-	-	-		
Total paiements en nature			-	-	-	-	-	-		
Flux de paiement en numéraire			-	-	-	-	-	-		
DGT			2 491 315 742	-	2 491 315 742	-	1 730 560 018	55 240 895	1 785 800 913	705 514 829
12	Redevance sur auto consommation		-	-	-	-	-	-	-	
13	Provision pour investissements diversifiés (PID)		140 861 557	-	140 861 557	-	85 620 662	55 240 895	140 861 557	
14	Solde de fiscalité reversé (hors PID et sur autoconsommation)		-	-	-	-	-	-	-	
15	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat		-	-	-	-	-	-	-	
16	Redevance minière proportionnelle (RMP)		-	-	-	-	-	-	-	
17	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil		-	-	-	-	-	-	-	
18	Autres revenus du domaine minier		-	-	-	-	-	-	-	
20	Redevance superficière		-	-	-	-	-	-	-	
21	Bonus de signature		2 350 454 185	-	2 350 454 185	-	1 644 939 356	1 644 939 356	705 514 829	
22	Bonus de production		-	-	-	-	1 644 939 356	(1 644 939 356)	-	
37	Dividendes versés à L'Etat		-	-	-	-	-	-	-	
SNPC										
19	Part d'huile de la SNPC		-	-	-	-	-	-	-	
38	Dividendes versés à la SNPC		-	-	-	-	-	-	-	
DGH										
23	Frais de formation		-	-	-	-	-	-	-	
24	Recherche Olivette		-	-	-	-	-	-	-	
DGDI			45 997 545	-	45 997 545	-	40 706 321	5 291 224	45 997 545	
25	Impôts sur les sociétés		-	-	-	-	-	-	-	
26	Taxe sur les salaires (RRP-TF-TA-FNH-TUS)		39 277 321	1 250 000	40 527 321	-	40 527 321	-	-	
27	Impôts retenus à la source des sous-traitants		1 250 000	(1 250 000)	-	-	-	-	-	
28	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGDI)		-	-	-	-	-	-	-	
29	Centimes Additionnels (CAD)		-	-	-	-	-	-	-	
30	Patente		-	-	-	-	-	-	-	
31	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)		179 000	-	179 000	-	179 000	-	-	
32	Taxe immobilière		5 291 224	-	5 291 224	-	-	-	-	
33	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières		-	-	-	-	-	-	-	
34	Taxe régionale		-	-	-	-	-	-	-	
35	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)		-	-	-	-	-	-	-	
36	Taxe sur les véhicules des touristes des sociétés (TVTS)		-	-	-	-	-	-	-	
45	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		-	-	-	-	-	-	-	
DGDDI										
39	Redevance Informatique (RI)		-	-	-	-	-	-	-	
40	Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	-	-	-	-	-	-	
41	Droits accessoires à la sortie (DA S)		-	-	-	-	-	-	-	
42	Droits d'arçaise (DA C)		-	-	-	-	-	-	-	
43	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)		-	-	-	-	-	-	-	
44	Droits de sortie (DST)		-	-	-	-	-	-	-	
46	Redressements Douaniers/amendes et pénalités		-	-	-	-	-	-	-	
Autres flux de paiements										
47	Taxe Maritime		-	-	-	-	-	-	-	
48	Autres Paiements significatifs (> 50 millions FCFA)		-	-	-	-	-	-	-	
Total paiements en numéraire			2 537 313 287	-	2 537 313 287	-	1 771 266 339	60 532 119	1 831 798 458	705 514 829

Secteur forestier

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société	TAMANI INDUSTRIES LIMITED		Année	2017		Différence Finale	
			Initial	Sociétés Ajustements Final		Initial	Gouvernement Ajustements Final		
Flux de paiement en numéraire									
1	DGT		2 269 006 233	-	2 269 006 233	827 666 029	-	827 666 029	1 441 340 204
2	Taxe d'abatage		1 625 000 395	-	1 625 000 395	657 617 144	-	657 617 144	967 383 251
3	Taxe de déboucement		57 502 578	-	57 502 578	20 443 493	-	20 443 493	37 059 085
4	Taxe de superficie		586 503 280	-	586 503 280	149 605 392	-	149 605 392	436 897 888
5	Taxe sur les produits forestiers accessoires		-	-	-	-	-	-	-
6	DGID		1 504 920 778	2 291 158 172	786 237 394	766 459 554	-	766 459 554	19 777 840
7	Impôt retenu à la source des sous-traitants		-	-	-	-	-	-	-
8	Impôt sur les sociétés		524 000	-	524 000	-	-	-	524 000
9	Taxe régionale		89 620 153	-	89 620 153	100 898 096	-	100 898 096	11 277 943
10	Taxe sur les salaires (RRP-IF-TA-FNH-TUS)		9 830 000	-	9 830 000	3 630 000	-	3 630 000	6 200 000
11	Taxe immobilière		293 473 140	-	293 473 140	56 210 717	-	56 210 717	237 262 423
12	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		2 291 158 172	2 291 158 172	-	-	-	-	-
13	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGD)		464 815	-	464 815	9 457 208	-	9 457 208	8 992 393
14	Patente		34 228 656	-	34 228 656	13 588 431	-	13 588 431	20 640 225
15	Taxe d'occupation des locaux (Y compris retenue à la source)		6 125 000	-	6 125 000	7 548 000	-	7 548 000	1 423 000
16	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (RVM)		348 771 630	-	348 771 630	46 170 472	-	46 170 472	46 170 472
17	Taxe spéciale sur les sociétés (Y compris retenue à la source)		3 200 000	-	3 200 000	525 756 630	-	525 756 630	176 985 000
18	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)		2 162 031 175	-	2 162 031 175	3 056 780 115	-	3 056 780 115	894 748 940
19	DGDDI		-	-	-	-	-	-	-
20	Redressements douaniers/amendes et pénalités		-	-	-	-	-	-	-
21	Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	-	-	144 675 484	-	144 675 484	144 675 484
22	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)		-	-	-	81 587 754	-	81 587 754	81 587 754
23	Droits d'accises (DAC)		-	-	-	-	-	-	-
24	Droits d'accises à la sortie (DAS)		-	-	-	-	-	-	-
25	Taxe à l'exportation des bois		-	-	-	-	-	-	-
26	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)		-	-	-	-	-	-	-
27	Redevance bois (RDB)		2 162 031 175	-	2 162 031 175	2 277 055 285	-	2 277 055 285	115 024 110
28	Redevance bois (RDB)		-	-	-	-	-	-	-
29	Droits de sortie (DST)		-	-	-	-	-	-	-
30	MIEDD		-	-	-	553 461 592	-	553 461 592	553 461 592
31	Amendes et infractions		-	-	-	30 402 167	-	30 402 167	30 402 167
32	Autres Paiements		48 628 300	-	48 628 300	30 402 167	-	30 402 167	48 628 300
33	Taxe maritime		-	-	-	-	-	-	-
34	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)		48 628 300	-	48 628 300	4 681 307 865	-	4 681 307 865	48 628 300
35	Total paiements en numéraire		2 974 744 930	2 291 158 172	5 265 903 102	4 681 307 865	-	4 681 307 865	584 595 237

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale
			Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
Flux de paiement en numéraire									
	DGT	SINO-CONGO FORET (SICOFOR SA)	1 127 675 777	- 47 861 250	1 109 814 527	619 110 455	-	619 110 455	490 704 072
1	Taxe d'abatage		736 294 867	- 17 861 250	718 433 617	332 256 501	-	332 256 501	386 177 116
2	Taxe de débouisement		-	-	-	2 462 800	-	2 462 800	2 462 800
3	Taxe de superficie		391 380 910	-	391 380 910	284 391 154	-	284 391 154	106 989 756
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires		-	-	-	-	-	-	-
	DGID		239 404 620	- 167 577 361	71 827 259	50 332 360	18 563 142	68 895 502	2 931 757
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants		1 657 755	-	1 657 755	-	-	-	1 657 755
6	Impôt sur les sociétés		-	-	-	-	-	-	-
7	Taxe régionale		-	-	-	-	-	-	-
8	Taxe sur les salaires (RPP-IT-TA-FNH-TUS)		25 710 223	3 317 756	29 027 979	19 995 518	9 032 461	29 027 979	-
9	Taxe immobilière		-	-	-	-	-	-	-
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		25 093 509	-	25 093 509	12 546 755	12 546 754	25 093 509	-
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)		-	-	-	-	-	-	-
12	Centimes Additionnels (CAD)		-	-	-	-	-	-	-
13	Patente		13 562 016	-	13 562 016	4 031 335	9 530 681	13 562 016	-
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)		2 486 000	-	2 486 000	1 211 998	-	1 211 998	1 274 002
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (RIV)		-	-	-	-	-	-	-
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)		170 895 117	- 170 895 117	-	12 546 754	- 12 546 754	-	-
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)		-	-	-	-	-	-	-
	DGDDI		2 917 169 011	-	2 917 169 011	3 006 441 835	-	3 006 441 835	89 272 824
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités		182 271 486	-	182 271 486	-	-	-	182 271 486
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	-	-	100 475 636	-	100 475 636	100 475 636
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)		-	-	-	67 410 850	-	67 410 850	67 410 850
21	Droits d'accises (DAC)		-	-	-	-	-	-	-
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)		-	-	-	-	-	-	-
23	Taxe à l'exportation des bois		-	-	-	-	-	-	-
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)		-	-	-	-	-	-	-
25	Redevance bois (RDB)		2 516 311 982	-	2 516 311 982	2 323 742 020	-	2 323 742 020	192 569 962
26	Droits de sortie (DST)		-	-	-	-	-	-	-
28	Redevance informatique		218 585 543	-	218 585 543	514 813 329	-	514 813 329	296 227 786
	MEPDD		-	-	-	-	-	-	-
27	Amendes et infractions		-	-	-	-	-	-	-
	Autres Paiements		-	-	-	-	-	-	-
29	Taxe maritime		-	-	-	-	-	-	-
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)		4 284 249 408	- 168 438 611	4 098 810 797	3 675 884 650	18 563 142	3 694 447 792	404 363 005
	Total paiements en numéraire		-	-	-	-	-	-	-

BDO LLP

270

ITIE CONGO

N°	Nomendature des flux	Nom de la société	Sociétés		Gouvernement		Différence Finale		
			Initial	Ajustements	Final	Initial		Ajustements	Final
	Flux de paiement en numéraire	CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS (CIB)							
1	DGT		1 686 368 804	-	1 686 368 804	946 562 816	-	946 562 816	739 805 988
2	Taxe de dédouanement		790 487 739	-	790 487 739	565 395 231	-	565 395 231	225 092 508
3	Taxe de superficie		17 910 150	-	17 910 150	14 867 150	-	14 867 150	3 043 000
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires		579 522 654	-	579 522 654	366 300 435	-	366 300 435	213 222 219
	DGID		298 448 261	-	298 448 261	-	-	-	298 448 261
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants		727 506 720	-	727 506 720	466 404 670	265 766 887	732 170 557	4 663 837
6	Impôt sur les sociétés		220 931 512	-	220 931 512	220 931 512	-	220 931 512	-
7	Taxe régionale		980 000	-	980 000	-	-	-	980 000
8	Taxe sur les salaires (RPP-TF-FNH-TUS)		341 265 615	-	341 265 615	369 142 921	-	369 142 921	27 877 306
9	Taxe immobilière		8 602 949	-	8 602 949	-	-	-	8 602 949
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		35 265 706	-	35 265 706	21 724 465	-	21 724 465	13 541 241
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)		49 455 864	-	49 455 864	49 455 863	-	49 455 863	1
12	Centimes Additionnels (CAD)		8 661 392	-	8 661 392	8 572 114	-	8 572 114	89 278
13	Patente		45 603 682	-	45 603 682	769 307	44 834 375	45 603 682	-
14	Taxe d'occupation des locaux (y compris retenue à la source)		740 000	-	740 000	740 000	-	740 000	-
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)		-	-	-	-	-	-	-
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)		-	-	-	-	-	-	-
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)		16 000 000	-	16 000 000	16 000 000	-	16 000 000	-
	DGDDI		1 709 106 325	-	1 709 106 325	1 622 926 335	-	1 622 926 335	86 179 990
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités		7 274 199	-	7 274 199	-	-	-	7 274 199
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)		448 592 096	-	448 592 096	390 847 806	-	390 847 806	57 744 290
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)		247 695 932	-	247 695 932	215 727 016	-	215 727 016	31 968 916
21	Droits d'accises (DAC)		737 674	-	737 674	452 674	-	452 674	285 000
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)		-	-	-	805 350	-	805 350	-
23	Taxe à l'exportation des bois		552 384 661	-	552 384 661	-	-	-	552 384 661
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)		-	-	-	-	-	-	-
25	Redevance bois (RDB)		-	-	-	562 284 972	-	562 284 972	-
26	Droits de sortie (DST)		-	-	-	787 150	-	787 150	-
28	Redevance informatique		452 421 763	-	452 421 763	452 021 367	-	452 021 367	400 396
	MEEDD		9 520 000	-	9 520 000	4 435 000	-	4 435 000	5 085 000
27	Amendes et infractions		9 520 000	-	9 520 000	4 435 000	-	4 435 000	5 085 000
	Autres Paiements		-	-	-	-	-	-	-
29	Taxe maritime		-	-	-	-	-	-	-
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)		-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en numéraire		4 132 501 849	-	4 132 501 849	3 040 328 821	265 765 887	3 306 094 708	826 407 141

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société	Sociétés		Gouvernement		Différence Finale		
			Initial	Ajustements	Final	Initial		Ajustements	Final
Flux de paiement en numéraire									
	DGI		930 223 687	-	930 223 687	587 947 653	-	587 947 653	342 276 034
1	Taxe d'abatage		649 623 087	-	649 623 087	398 945 993	-	398 945 993	250 677 094
2	Taxe de débatement		-	-	-	20 641 300	-	20 641 300	-
3	Taxe de superficie		280 600 600	-	280 600 600	188 360 360	-	188 360 360	112 240 240
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires		-	-	-	-	-	-	-
	DGDI		586 838 213	-	586 838 213	419 475 323	134 505 673	553 980 996	32 857 217
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants		47 171 694	-	47 171 694	-	47 171 694	-	-
6	Impôt sur les sociétés		-	-	-	-	-	-	-
7	Taxe régionale		-	-	-	-	-	-	-
8	Taxe sur les salaires (IRPP-IF-TA-FNH-TLS)		338 780 612	-	338 780 612	348 372 121	-	348 372 121	9 591 509
9	Taxe immobilière		2 171 350	-	2 171 350	591 000	1 580 350	2 171 350	-
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		53 294 664	-	53 294 664	33 336 503	19 958 161	53 294 664	-
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGDI)		92 040 031	-	92 040 031	18 579 120	30 185 366	48 764 486	43 275 545
12	Centimes Additionnels (CAD)		1 455 899	-	1 455 899	2 282 718	4 957 161	7 239 879	5 783 980
13	Patente		30 728 963	-	30 728 963	76 022	30 652 941	30 728 963	-
14	Taxe d'occupation des locaux (y compris retenue à la source)		12 095 000	-	12 095 000	7 137 839	-	7 137 839	4 957 161
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRM)		-	-	-	-	-	-	-
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)		-	-	-	-	-	-	-
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)		9 100 000	-	9 100 000	-	-	-	-
	DGDI		1 274 093 583	-	1 274 093 583	1 150 876 400	119 792 461	1 270 668 861	3 424 722
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités		119 792 461	-	119 792 461	-	119 792 461	-	-
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)		124 061 139	-	124 061 139	126 552 891	-	126 552 891	2 491 752
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDI)		68 255 399	-	68 255 399	77 994 622	-	77 994 622	9 739 223
21	Droits d'acises (DAC)		2 708 063	-	2 708 063	2 573 063	-	2 573 063	135 000
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)		-	-	-	115 553	-	115 553	-
23	Taxe à l'exportation des bois		-	-	-	-	-	-	-
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAEB)		-	-	-	-	-	-	-
25	Redevance bois (RDB)		650 789 651	-	650 789 651	640 272 618	-	640 272 618	10 517 033
26	Droits de sortie (DST)		-	-	-	57 110	-	57 110	-
28	Redevance informatique		308 486 870	-	308 486 870	303 310 543	-	303 310 543	5 176 327
	MEPDI		2 500 000	-	2 500 000	-	-	-	2 500 000
27	Amendes et Infractions		2 500 000	-	2 500 000	-	-	-	2 500 000
29	Taxe maritime		-	-	-	-	-	-	-
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)		-	-	-	-	-	-	-
	Total paiements en numéraire		2 793 655 483	-	2 793 655 483	2 158 289 376	254 298 134	2 412 587 510	381 057 973

N°	Nomenclature des flux Flux de paiement en numéraire	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
1	DGT Taxe d'abatage	-	-	-	457 157 533	-	457 157 533	457 157 533
2	Taxe de déboisement	-	-	-	347 209 463	-	347 209 463	347 209 463
3	Taxe de superficie	-	-	-	6 567 500	-	6 567 500	6 567 500
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires	-	-	-	103 380 570	-	103 380 570	103 380 570
5	DGID Impôt retenu à la source des sous-traitants	100 417 221	4 553 124	95 864 097	104 184 136	-	104 184 136	8 320 039
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	11 241 163	-	11 241 163	11 241 163
7	Taxe régionale	32 000	-	32 000	-	-	-	32 000
8	Taxe sur les salaires (IRPP-IT-FA-FNH-TLUS)	18 157 426	1 282 124	16 875 302	19 922 161	-	19 922 161	3 046 859
9	Taxe immobilière	-	-	-	-	-	-	-
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	31 135 348	-	31 135 348	12 624 697	-	12 624 697	18 510 651
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	43 956 000	3 060 000	40 896 000	46 376 720	-	46 376 720	5 480 720
12	Centimes Additionnels (CAD)	2 205 000	153 000	2 052 000	2 322 000	-	2 322 000	270 000
13	Patente	515 000	-	515 000	359 000	-	359 000	156 000
14	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	1 346 447	58 000	1 288 447	1 845 000	-	1 845 000	556 553
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRMV)	-	-	-	6 423 395	-	6 423 395	6 423 395
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	3 070 000	-	3 070 000	3 070 000	-	3 070 000	-
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS) DGDDI	-	-	-	-	-	-	-
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	-	-	-	-
21	Droits diacises (DAC)	-	-	-	-	-	-	-
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-
23	Taxe à l'exportation des bois	-	-	-	-	-	-	-
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)	-	-	-	-	-	-	-
25	Redevance bois (RDB)	-	-	-	-	-	-	-
26	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
28	Redevance informatique MEFDD	-	-	-	2 013 750	-	2 013 750	2 013 750
27	Amendes et infractions Autres Paiements	-	-	-	2 013 750	-	2 013 750	2 013 750
29	Taxe maritime	-	-	-	-	-	-	-
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA) Total paiements en numéraire	100 417 221	4 553 124	95 864 097	563 355 419	-	563 355 419	467 491 322

BDO LLP

274

ITIE CONGO

N°	Nomenclature des flux Flux de paiement en numéraire	Nom de la société	Sociétés		Gouvernement		Différence Finale	
			Initial	Ajustements	Initial	Ajustements		Final
1	Taxe d'abatage	CONGO DELIA WOOD INDUSTRY	240 712 337	42 729 122	-	-	283 441 459	
2	Taxe de déboisement		73 811 260	4 956 900	-	-	68 854 360	
3	Taxe de superficie		166 901 077	47 686 022	-	-	214 587 099	
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires		-	-	-	-	-	
5	DGD		18 097 725	-	18 097 725	-	18 319 298	221 573
6	Impôt retenu à la source des sous-traitants		-	-	-	-	-	
7	Impôt sur les sociétés		-	-	-	-	-	
8	Taxe régionale		7 921 797	-	-	-	-	
9	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)		7 921 797	-	7 512 370	-	7 512 370	409 427
10	Taxe immobilière		-	-	-	-	-	
11	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		-	-	-	-	-	
12	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGD)		-	-	-	-	-	
13	Centimes Additionnels (CAD)		-	-	-	-	-	
14	Patente		4 893 928	-	4 893 928	-	-	4 893 928
15	Taxe d'occupation des locaux (Y compris retenue à la source)		782 000	-	782 000	-	7 806 928	7 024 928
16	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRV)		-	-	-	-	-	
17	Taxe spéciale sur les sociétés (Y compris retenue à la source)		4 500 000	-	4 500 000	-	3 000 000	1 500 000
18	DGDDI		524 410 791	1 250 161	523 160 630	523 160 630	524 520 157	1 359 527
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités		400 000	-	400 000	-	400 000	-
20	Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	-	-	-	-	
21	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)		-	-	-	-	-	
22	Droits d'acches (DAC)		-	-	-	-	-	
23	Droits accessoires à la sortie (DAS)		-	-	-	-	-	
24	Taxe à l'exportation des bois		492 884 864	-	492 884 864	492 884 864	492 884 864	-
25	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)		-	-	-	-	-	
26	Redevance bois (RDB)		31 125 927	1 250 161	29 875 766	29 875 766	29 875 766	-
27	Droits de sortie (DST)		-	-	-	-	-	
28	Redevance Informatique		-	-	1 359 527	-	1 359 527	1 359 527
29	MIEFD		-	-	-	-	-	
30	Amendes et infractions		-	-	-	-	-	
	Autres Paiements	-	-	-	-	-		
	Taxe maritime	-	-	-	-	-		
	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)	783 220 853	41 478 961	824 699 814	19 678 825	542 839 455	281 860 359	
	Total paiements en numéraire							

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société	Thierry-Congo	Sociétés		Gouvernement		Différence Finale
				Initial	Ajustements	Final	Initial	
	Flux de paiement en numéraire							
	DGI		163 406 176	-	163 406 176	46 022 471	-	46 022 471
1	Taxe d'abattement		86 706 300	-	86 706 300	20 455 647	-	20 455 647
2	Taxe de déboisement		-	-	-	-	-	-
3	Taxe de superficie		76 699 876	-	76 699 876	25 566 624	-	25 566 624
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires		-	-	-	-	-	-
	DGDI		89 943 950	-	89 943 950	79 892 888	-	97 726 839
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants		5 449 303	-	5 449 303	47 873 951	-	5 449 303
6	Impôt sur les sociétés		-	-	-	-	-	-
7	Taxe régionale		344 000	-	344 000	-	-	344 000
8	Taxe sur les salaires (RPP- TF- TA- FNH- TUS)		36 662 509	-	36 662 509	42 355 693	-	5 693 184
9	Taxe immobilière		-	-	-	595 000	-	595 000
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		6 842 645	-	6 842 645	9 191 241	-	9 191 241
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGD)		-	-	-	-	-	-
12	Centimes Additionnels (CAI)		593 253	-	593 253	583 662	-	583 662
13	Patente		9 134 958	-	9 134 958	3 653 983	-	5 480 975
14	Taxe d'occupation des locaux (y compris retenue à la source)		527 000	-	527 000	26 700	-	26 700
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (RM)		-	-	-	-	-	-
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)		30 390 282	-	30 390 282	23 446 609	-	6 943 673
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)		-	-	-	-	-	-
	DGDI		182 372 829	-	182 372 829	-	-	182 372 829
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités		4 303 570	-	4 303 570	-	-	4 303 570
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	-	-	-	-	-
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDI)		-	-	-	-	-	-
21	Droits d'accises (DA C)		-	-	-	-	-	-
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)		-	-	-	-	-	-
23	Taxe à l'exportation des bois		108 872 229	-	108 872 229	108 872 229	-	108 872 229
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TA E)		-	-	-	-	-	-
25	Redevance bois (RDB)		69 197 030	-	69 197 030	69 197 030	-	69 197 030
26	Droits de sortie (DST)		-	-	-	-	-	-
28	Redevance informelle		-	-	-	-	-	-
	MEFPD		-	-	-	-	-	-
27	Amendes et infractions		-	-	-	-	-	-
	Autres Paiements		-	-	-	-	-	-
29	Taxe maritime		-	-	-	-	-	-
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)		-	-	-	-	-	-
	Total paiements en numéraire		436 722 955	-	436 722 955	125 875 959	200 246 780	326 122 139
								109 600 816

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société	SIFCO	Sociétés		Gouvernement		Année	2017	Différence Finale
				Initial	Ajustements	Final	Initial			
	Flux de paiement en numéraire									
	DGT									
1	Taxe d'abatage		50 604 635	-	50 604 635	46 687 634	-	46 687 634	3 917 001	13 421 434
2	Taxe de déboisement		50 604 635	-	50 604 635	37 183 201	-	37 183 201	862 200	862 200
3	Taxe de superficie		-	-	-	862 200	-	862 200	-	-
4	Taxe sur les produits forestiers accessoires		-	-	-	8 642 234	-	8 642 234	-	8 642 234
	DGDI									
5	Impôt retenu à la source des sous-traitants		128 550 001	-	128 550 001	-	-	-	-	128 550 001
6	Impôt sur les sociétés		-	-	-	-	-	-	-	-
7	Taxe régionale		-	-	-	-	-	-	-	-
8	Taxe sur les salaires (RPP-TF-TA-FNH-TUS)		41 803 689	-	41 803 689	-	-	-	-	41 803 689
9	Taxe immobilière		-	-	-	-	-	-	-	-
10	Redressements fiscaux/amendes et pénalités		-	-	-	-	-	-	-	-
11	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGDI)		78 688 393	-	78 688 393	-	-	-	-	78 688 393
12	Centimes Additionnels (CAD)		3 934 419	-	3 934 419	-	-	-	-	3 934 419
13	Patente		1 252 500	-	1 252 500	-	-	-	-	1 252 500
14	Taxe d'occupation des locaux (y compris retenue à la source)		2 871 000	-	2 871 000	-	-	-	-	2 871 000
15	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRV)		-	-	-	-	-	-	-	-
16	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)		-	-	-	-	-	-	-	-
17	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)		-	-	-	-	-	-	-	-
	DGDI		66 160 981	-	66 160 981	-	-	66 160 981	-	66 160 981
18	Redressements douaniers/amendes et pénalités		7 500 000	-	7 500 000	-	-	7 500 000	-	7 500 000
19	Tarif Extérieur Commun (TEC)		-	-	-	-	-	-	-	-
20	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDI)		-	-	-	-	-	-	-	-
21	Droits d'accises (DAC)		-	-	-	-	-	-	-	-
22	Droits accessoires à la sortie (DAS)		-	-	-	-	-	-	-	-
23	Taxe à l'exportation des bois		29 655 153	-	29 655 153	-	-	29 655 153	-	29 655 153
24	Taxe additionnelle à l'exportation (TAE)		-	-	-	-	-	-	-	-
25	Redevance bois (RDB)		22 600 256	-	22 600 256	-	-	22 600 256	-	22 600 256
26	Droits de sortie (DST)		-	-	-	-	-	-	-	-
28	Redevance Informatique		6 405 572	-	6 405 572	-	-	6 405 572	-	6 405 572
	MEFDD									
27	Amendes et infractions		-	-	-	-	-	-	-	-
	Autres Paiements									
29	Taxe maritime		-	-	-	-	-	-	-	-
30	Autres paiements significatifs (>50 millions de FCFA)		245 315 617	-	245 315 617	48 687 635	-	66 160 981	-	112 848 616
	Total paiements en numéraire		245 315 617	-	245 315 617	48 687 635	-	66 160 981	-	132 467 001

Secteur minier

BDO LLP

280

ITIE CONGO

		Nom de la société		SOREMI		Année		2017			
N°	Nomenclature des flux	Sociétés		Gouvernement		Différence Finale					
		Initial	Ajustements	Final	Initial		Ajustements	Final			
	Flux de paiement en numéraire										
	DGT	52 222 612	-	52 222 612	46 475 000	-	46 475 000	5 747 612			
1	Redevance minière	34 440 037	-	34 440 037	-	-	-	34 440 037			
2	Redevance superficielle	17 782 575	-	17 782 575	46 475 000	-	46 475 000	28 692 425			
3	Droits fixes	-	-	-	-	-	-	-			
4	Taxe sur les géomatériaux de construction	-	-	-	-	-	-	-			
13	Dividendes versés par les sociétés minières	-	-	-	-	-	-	-			
	DGID	224 980 899	-	224 980 899	208 843 591	5 630 772	214 474 363	10 506 536			
5	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-			
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-			
7	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH)	220 397 568	-	220 397 568	203 767 218	3 257 707	207 024 925	13 372 643			
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-			
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-			
10	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-			
11	Patente	2 966 331	-	2 966 331	593 266	2 373 065	2 966 331	-			
12	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	1 117 000	-	1 117 000	711 000	-	711 000	406 000			
21	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	3 257 707	-	3 257 707	3 257 707			
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	500 000	-	500 000	500 000	-	500 000	-			
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	-	-	-	-	-	-	-			
24	Taxe Immobilière	-	-	-	-	-	-	-			
25	Taxe régionale	-	-	-	14 400	-	14 400	14 400			
	DGDDI	420 126 334	-	420 126 334	-	420 126 334	420 126 334	-			
14	Redevance Informatique (RI)	416 593 834	-	416 593 834	416 593 834	-	416 593 834	-			
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-			
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	-	-	-	-			
17	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-			
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-			
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	3 532 500	-	3 532 500	-	3 532 500	3 532 500	-			
20	Redevance sur les diamants (RDA)	-	-	-	-	-	-	-			
	Autres flux de paiements	-	-	-	-	-	-	-			
26	Autres paiements significatifs (< 50 millions de FCFA)	-	-	-	-	-	-	-			
27	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-			
	Total paiements en numéraire	697 329 845	-	697 329 845	255 318 591	425 757 106	681 075 697	16 254 148			

		Nom de la société	Kola Porash Mining				Année	2017			
N°	Nomenclature des flux	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale			
	Flux de paiement en numéraire	Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final				
1	Redevance minière	5 113 000	-	5 113 000	-	-	-	5 113 000			
2	Redevance superficière	5 113 000	-	5 113 000	-	-	-	5 113 000			
3	Droits fixes	-	-	-	-	-	-	-	-		
4	Taxe sur les géomatériaux de construction	-	-	-	-	-	-	-	-		
13	Dividendes versés par les sociétés minières	-	-	-	-	-	-	-	-		
	DGID	-	-	-	4 357 500	-	4 357 500	-	4 357 500		
5	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	-	-	-	-	-	-	-	-		
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	37 500	-	37 500	-	37 500		
7	Taxe sur les salaires (IRPP-IT-TA-FNH)	-	-	-	-	-	-	-	-		
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-	-		
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-	-		
10	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-	-		
11	Patente	-	-	-	-	-	-	-	-		
12	Taxe d'occupation des locaux (y compris retenue à la source)	-	-	-	120 000	-	120 000	-	120 000		
21	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	4 200 000	-	4 200 000	-	4 200 000		
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	-	-	-	-	-	-	-	-		
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	-	-	-	-	-	-	-	-		
24	Taxe immobilière	-	-	-	-	-	-	-	-		
25	Taxe régionale	-	-	-	-	-	-	-	-		
	DGDI	-	-	-	-	-	-	-	-		
14	Redevance informatique (RD)	-	-	-	-	-	-	-	-		
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	-	-	-	-	-		
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDI)	-	-	-	-	-	-	-	-		
17	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-	-		
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	-	-	-	-	-		
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	-		
20	Redevance sur les diamants (RDA)	-	-	-	-	-	-	-	-		
	Autres flux de paiements	-	-	-	-	-	-	-	-		
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)	-	-	-	-	-	-	-	-		
27	Taxe Maritime	-	-	-	-	-	-	-	-		
	Total paiements en numéraire	5 113 000	-	5 113 000	4 357 500	-	4 357 500	-	755 500		

N°	Nomenclature des flux	Nom de la société	Cominco	Sociétés	Initial	Ajustements	Final	Gouvernement	Initial	Ajustements	Final	Différence Finale	Année	2017
	Flux de paiement en numéraire													
	DCT				4 590 000,00	-	4 590 000,00					4 590 000,00		
1	Redevance minière					-	-					-		
2	Redevance superficière				4 590 000	-	4 590 000					4 590 000		
3	Droits fixes					-	-					-		
4	Taxe sur les géomatériaux de construction					-	-					-		
13	Dividendes versés par les sociétés minières					-	-					-		
	DGDI				10 456 874	-	10 456 874		16 477 068	-	16 477 068	6 020 194		
5	Taxe spéciale sur les sociétés (Y compris retenue à la source)					-	-	500 000			500 000	500 000		
6	Impôt sur les sociétés					-	-					-		
7	Taxe sur les salaires (IRPP-IT-TA-FNH)				10 455 964	-	10 455 964		11 012 780	-	11 012 780	556 816		
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants				410	-	410					410		
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGDI)					-	-					-		
10	Centimes Additionnels (CAD)					-	-					-		
11	Patente					-	-	747 288			747 288	747 288		
12	Taxe d'occupation des locaux (Y compris retenue à la source)					-	-	522 000			522 000	522 000		
21	Redressements fiscaux/ amendes et pénalités				500	-	500	500 000			500 000	499 500		
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)					-	-	3 000 000			3 000 000	3 000 000		
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)					-	-					-		
24	Taxe immobilière					-	-	195 000			195 000	195 000		
25	Taxe régionale					-	-					-		
	DGDDI				500 000	-	500 000				500 000	-		
14	Redevance Informatique (RD1)					-	-					-		
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)					-	-					-		
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)					-	-					-		
17	Droits de sortie (DST)					-	-					-		
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)					-	-					-		
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités				500 000	-	500 000	500 000			500 000	500 000		
20	Redevance sur les diamants (RDA)					-	-					-		
	Autres flux de paiements				13 422 288	-	13 422 288					13 422 288		
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de FCFA)				13 422 288	-	13 422 288					13 422 288		
27	Taxe Maritime					-	-					-		
	Total paiements en numéraire				28 969 162	-	28 969 162		16 477 068	500 000	16 977 068	11 992 094		

BDO LLP

284

ITIE CONGO

N°	Nomenclature des flux Flux de paiement en numéraire	Sociétés			Gouvernement			Différence Finale
		Initial	Ajustements	Final	Initial	Ajustements	Final	
1	Redevance minière	2 702 000	-	2 702 000	-	-	-	2 702 000
2	Redevance superficière	2 702 000	-	2 702 000	-	-	-	2 702 000
3	Droits fixes	-	-	-	-	-	-	-
4	Taxe sur les géomatériaux de construction	-	-	-	-	-	-	-
13	Dividendes versés par les sociétés minières	-	-	-	-	-	-	-
	DGID	73 963 561	-	73 963 561	65 030 823	9 724 401	74 755 224	791 663
5	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	6 724 401	-	6 724 401	6 724 401	6 724 401	6 724 401	-
6	Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-
7	Taxe sur les salaires (RPP-TF-TA-FNH)	58 772 480	-	58 772 480	59 564 143	-	59 564 143	791 663
8	Impôts retenus à la source des sous-traitants	-	-	-	-	-	-	-
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	-	-	-	-	-	-	-
10	Centimes Additionnels (CAD)	-	-	-	-	-	-	-
11	Patente	4 856 680	-	4 856 680	4 856 680	-	4 856 680	-
12	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	500 000	-	500 000	500 000	-	500 000	-
21	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
22	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TYTS)	-	-	-	-	-	-	-
23	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	-	-	-	-	-	-	-
24	Taxe immobilière	3 000 000	-	3 000 000	3 000 000	-	3 000 000	-
25	Taxe régionale	110 000	-	110 000	110 000	-	110 000	-
	DGDDI	-	✓	-	50 922 051	✓	50 922 051	50 922 051
14	Redevance Informatique (RDI)	-	-	-	23 447 800	-	23 447 800	23 447 800
15	Tarif Extérieur Commun (TEC)	-	-	-	10 950 004	-	10 950 004	10 950 004
16	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	-	-	-	16 087 379	-	16 087 379	16 087 379
17	Droits de sortie (DST)	-	-	-	-	-	-	-
18	Droits accessoires à la sortie (DAS)	-	-	-	436 868	-	436 868	436 868
19	Redressements douaniers/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-
20	Redevance sur les diamants (RDA)	-	-	-	-	-	-	-
	Autres flux de paiements	-	✓	-	-	✓	-	-
26	Autres paiements significatifs (> 50 millions de CFA)	-	-	-	-	-	-	-
27	Taxe Maritime	76 665 561	-	76 665 561	115 952 874	9 724 401	125 677 275	49 011 714
	Total paiements en numéraire	76 665 561	-	76 665 561	115 952 874	9 724 401	125 677 275	49 011 714

BDO LLP

285

ITIE CONGO

Annexe 20 : Définition des flux

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légale	Description
Flux de paiement en nature				
Partis d'huile de l'Etat Brut (Barlis)				
1.1	Redevance minière proportionnelle (RMP)	DGH/ SNPC/ DRN	Article 158 du Code des hydrocarbures 2016	<p>C'est une redevance qui est assise sur la production nette de chaque permis d'exploitation, à compter du début de l'exploitation commerciale. Les taux de cette redevance sont fixés à 15% en ce qui concerne les hydrocarbures liquides et à 5% en ce qui concerne le gaz naturel et les hydrocarbures solides. Toutefois, lorsque les opérations pétrolières sont conduites dans des zones difficiles, le taux de cette redevance peut être négocié pour les hydrocarbures liquides, sans qu'il ne soit inférieur à 12%.</p> <p>Cette redevance est acquittée en nature sauf option de l'Etat pour un paiement en espèces, en tout ou en partie.</p> <p>Tout titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de partager avec la République du Congo le Profit Oil ou le Super Profit Oil, qui recouvrent les parts d'huile revenant à l'Etat.</p> <p>Le niveau du Profit Oil est défini comme étant la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la production nette du permis, diminuée de la RMP et des coûts pétroliers (Cost Oil). Cette quantité d'hydrocarbures est également diminuée du Cost Oil additionnel, de l'Excess Oil et du Super Profit Oil quand ceux-ci figurent dans les clauses contractuelles.</p> <p>Le taux de partage du Profit Oil entre l'Etat et les partenaires pétroliers est défini contractuellement. Le niveau de Super Profit Oil est fonction d'un seuil de prix (appelé prix haut) ; une fois ce seuil franchi, le Super Profit Oil est défini comme la différence entre la production nette valorisée au prix fixé et cette même production nette valorisée au prix haut. Les quantités de brut correspondant au paiement du Profit Oil et du Super Profit Oil sont mises à disposition de la République du Congo (les quantités de brut mises à disposition sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalité transmises par les opérateurs à la DGH).</p> <p>Le taux de partage du Super Profit Oil entre l'Etat et les partenaires pétroliers est défini contractuellement, toutefois la part dans le profit oil pour une année civile à laquelle a droit l'Etat ne peut en aucun cas être inférieur à 35% du profit oil pour la même année civile.</p>
1.2	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	DGH/ SNPC/ DRN	Modalités définies dans les contrats	

Réf	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légale	Description
Flux de paiement en nature				
1.3	Yanga et Sendji (15%)	DGH/ SNPC/DRN		En tant que partenaire dans des champs en production Yanga et Sendji, l'Etat perçoit de l'opérateur du champ une part de la production mensuelle, à hauteur de sa participation dans le contrat (15%). Les quantités de brut correspondant au paiement des intérêts Yanga et Sendji sont mises à disposition de la République du Congo (les quantités de brut mises à disposition sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalités transmises par l'opérateur à la DGH). Conformément au mandat de commercialisation qui la lie à l'Etat, la SNPC commercialise ces quantités de brut pour le compte de l'Etat ; la contrepartie en numéraire de cette commercialisation est ensuite versée sur le compte du Trésor Public.
1.4	Part d'huile de la SNPC	SNPC		En tant que partenaire dans les contrats d'exploitation, et en fonction de ses pourcentages de participation, la SNPC perçoit des parts d'hydrocarbures liquides lui revenant au titre de l'affectation du Profit Oil et des récupérations du Cost Oil (dans les cas où sa participation n'est pas totalement portée). Ces parts d'huile peuvent être livrées en nature ou versées en numéraire par l'opérateur du champ.
Prélèvements/Parts d'huile de l'Etat (Barlis)				
1.5	Prélèvement sur fiscalité au titre de la Centrale Gaz de Djéno	DGH		Conformément à l'accord commercial spécifique qui la lie à l'Etat Congolais, l'entité ENI Congo prélève mensuellement une certaine quantité de pétrole brut sur les parts d'huile de l'Etat, en remboursement de la réalisation de la Centrale Gaz de Djéno, située à Pointe Noire.
1.6	Prélèvement sur fiscalité au titre du Projet Intégré (CEC)	DGH		Conformément à l'accord commercial spécifique qui la lie à l'Etat Congolais, l'entité ENI Congo prélève mensuellement une certaine quantité de pétrole brut sur les parts d'huile de l'Etat, en remboursement de la réalisation de la Centrale Electrique du Congo (CEC), située à Pointe-Noire.
1.7	Autres Prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux	DGH		Il s'agit des prélèvements mensuels effectués par les opérateurs sur les parts d'huile de l'Etat, en remboursement de projets d'infrastructure relevant d'autres accords commerciaux.

Ref	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légale	Description
Flux de paiement en nature				
1.8	Prélèvement Yanga et Sendji	DGH		<p>En tant que partenaire dans des champs en production Yanga et Sendji, l'Etat perçoit de l'opérateur du champ une part de la production mensuelle, à hauteur de sa participation dans le contrat (15%).</p> <p>Les quantités de brut correspondant au paiement des intérêts Yanga et Sendji sont mises à disposition de la République du Congo (les quantités de brut mises à disposition sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalités transmises par l'opérateur à la DGH).</p> <p>Conformément au mandat de commercialisation qui la lie à l'Etat, la SNPC commercialise ces quantités de pétrole brut pour le compte de l'Etat ; la contrepartie en numéraire de cette commercialisation est ensuite versée sur le compte du Trésor Public.</p>
1.9	Prélèvements sur taxe maritime	DGH		<p>La Taxe maritime est en effet versée par les armateurs à la Société Congolaise de Transport Maritime (SOCOTRAM), société anonyme de droit privé, lors de chaque enlèvement de brut ; elle est refacturée par les armateurs aux entreprises pétrolières et gazières.</p>
Parts d'huile de l'Etat Commercialisées				
1.10	Parts d'huile commercialisées (contrepartie reversée au Trésor)	DRN		<p>La part d'huile de l'Etat est calculé comme suit : la sommation des RMP, Profit oil et Y/S et ce après déduction des prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux et de la commercialisation (contrepartie projets d'infrastructures).</p> <p>La contrepartie du part d'huile de l'Etat est versée en numéraire sur le compte du trésor public.</p> <p>Conformément à l'accord-cadre conclu entre l'Etat et la Chine, la SNPC commercialise une certaine quantité de pétrole brut prélevée sur les Parts d'Huile de l'Etat (correspond à la somme des RMP, Profit oil et Y/S après déduction des prélèvements sur fiscalité au titre des accords commerciaux) dont la contrepartie en numéraire est versée sur un compte séquestre logé à l'EXIM Bank. Ces contreparties numériques viennent en garantie du remboursement de prêts consentis par l'EXIM Bank à la république du Congo pour la réalisation des projets d'infrastructure.</p>
1.11	Parts d'huile commercialisées en contrepartie de projets d'infrastructures	DRN		

Ref	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légale	Description
Flux de paiement en numéraire				
1.1 2	Redevance sur auto-consommation	DGT	Modalités définies dans les contrats	Toute entité membre d'un contrat d'exploitation est redevable, quand il y a lieu, de la Redevance sur autoconsommation. Cette redevance relève de la RMP, elle est assise sur les quantités de brut utilisés mensuellement par les entreprises pour les besoins de l'exploitation. Le taux est fixé contractuellement. Elle est acquittée en numéraire et est récupérable comme coût pétrolier.
1.1 3	Provision pour investissements diversifiés (PID)	DGT	Article 161 du Code des hydrocarbures 2016.	Cette provision est considérée comme un coût pétrolier récupérable. Le contracteur est assujéti à un prélèvement égal à 1% de la valeur de la production nette des hydrocarbures, au titre de la provision pour investissements diversifiés.
1.1 4	Solde de fiscalité reversé (Hors PID et Red sur autoconsommation)	DGT		Il s'agit d'un versement effectué au Trésor Public par l'entité Total EGP Congo au titre du reliquat des produits nets des ventes des quantités d'hydrocarbures liquides. Le solde de fiscalité reversé est prélevé conformément aux dispositions du mandat de commercialisation et de ses avenants, de divers accords conclus avec la République du Congo et des instructions de la République en vue du remboursement de ses différentes dettes.
1.1 5	Versement au titre de la Commercialisation de la part de l'Etat	DGT		C'est une contrepartie en numéraire versée par la SNPC sur le compte du Trésor Public au titre de la commercialisation des parts d'huile de l'Etat.
1.1 6	Redevance minière proportionnelle (RMP)	DGT	Article 158 du Code des hydrocarbures 2016	C'est une redevance qui est assise sur la production nette de chaque permis d'exploitation, à compter du début de l'exploitation commerciale. Les taux de cette redevance sont fixés à 15% en ce qui concerne les hydrocarbures liquides et à 5% en ce qui concerne le gaz naturel et les hydrocarbures solides. Toutefois, lorsque les opérations pétrolières sont conduites dans des zones difficiles, le taux de cette redevance peut être négocié pour les hydrocarbures liquides, sans qu'il ne soit inférieur à 12%.
1.1 7	Profit Oil, Super Profit Oil, Excess Oil	DGT	Modalités définies dans les contrats	Tout titulaire d'un permis d'exploitation est tenue de partager avec la République du Congo le Profit Oil ou le Super Profit Oil, qui recouvrent les parts d'huile revenant à l'Etat.

Ref	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légale	Description
Flux de paiement en numéraire				
1.1 8	Autres revenus du domaine minier	DGT		Le taux de partage du Super Profit Oil entre l'Etat et les partenaires pétroliers est défini contractuellement. Le niveau de Super Profit Oil est fonction d'un seuil de prix (appelé prix haut) ; une fois ce seuil franchi, le Super Profit Oil est défini comme la différence entre la production nette valorisée au prix fixé et cette même production nette valorisée au prix haut. Les quantités de brut correspondant au paiement du Profit Oil et du Super Profit Oil sont mises à disposition de la République du Congo (les quantités de brut mises à disposition sont synthétisées mensuellement dans les lettres de fiscalité transmises par les opérateurs à la DGH).
1.1 9	Redevance superficielle	DGT	Article 157 du Code des hydrocarbures 2016	Le taux de partage du Super Profit Oil entre l'Etat et les partenaires pétroliers est défini contractuellement, toutefois la part dans le profit oil pour une année civile à laquelle a droit l'Etat ne peut en aucun cas être inférieur à 35% du profit oil pour la même année civile. Toutes autres impôts et taxes qui n'a pas été retenu dans les flux de paiement objet de conciliation.
1.2 0	Bonus de signature	DGT	Article 156 du Code des hydrocarbures 2016	C'est une redevance annuelle principalement affectée aux collectivités locales qui est due par le contracteur au titre des périmètres d'exploration ou des périmètres d'exploitation afférents au contrat pétrolier. L'assiette, les taux, les modalités de perception, de recouvrement et gestion de la redevance superficielle sont fixés par décret en Conseil des ministres.
1.2 1	Bonus de production	DGT		C'est un bonus qui est attribué à l'Etat Congolais en contrepartie de toute attribution par ce dernier d'un permis d'exploration ou d'exploitation, la conclusion ou la modification d'un contrat pétrolier ou la prorogation d'un permis d'exploitation. La nature, le montant, les conditions et les modalités de paiement sont fixés par le Conseil des ministres. L'obtention d'un permis d'exploitation donne lieu au paiement d'un bonus de production, dont le montant est précisé dans le décret attributif du permis.

Ref	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légale	Description
Flux de paiement en numéraire				
1.2 2	Dividendes versés à L'Etat	DGT		Toute entité dont l'Etat détiendrait des participations (par exemple le SNPC) est sujette au paiement de dividendes. Ces dividendes sont versés à hauteur des participations détenues par la SNPC dans l'entité.
1.2 3	Impôts sur les sociétés	DGID	Article 40 et 42 du code général des impôts (CGI)	Les activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport d'Hydrocarbures sont soumises à l'impôt sur les sociétés. L'impôt sur les sociétés est calculé sur le résultat de l'exercice au taux de 35 % pour l'ensemble des permis d'exploitation découlant d'un même permis de recherche et pour une durée n'excédant pas cinq ans. A l'expiration de cette durée et après concertation entre l'Etat et la société, ce taux peut être porté à un niveau supérieur.
1.2 4	Taxe sur les salaires (IRPP-TF-TA-FNH-TUS)	DGID	Chapitre 1 du livre 1 de la partie 1 du code général des impôts (CGI).	Sont soumises à l'impôt sur le revenu les personnes physiques de nationalité congolaise ou étrangère ayant leur domicile fiscal au Congo ou y résident habituellement. Le revenu imposable est soumis au barème pour le calcul de l'IRPP. Les contributions salariales sont toutes versées en numéraire.
1.2 5	Impôts retenus à la source des sous-traitants	DGID		Toute entité extractive doit s'acquitter de l'impôt retenu à la source des sous-traitants. Cet impôt est acquitté par l'entreprise pour le compte des prestataires de services avec lesquels elle entretient des relations. Il est calculé sur la base du chiffre d'affaires réalisé par le prestataire de services, résident ou non-résident.
1.2 6	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA-DGID)	DGID	Article 165 du code des hydrocarbures 2016 Article 3-Chapitre 1 du Titre 5-Taxe sur la valeur ajoutée du CGI	Le contracteur est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée et de toute taxe similaire assise sur le chiffre d'affaires à raison des opérations liées aux activités pétrolières. Les opérations qui ne constituent pas des activités pétrolières restent soumises au régime du droit commun prévu par le code général des impôts (CGI).
1.2 7	Centimes Additionnels (CAD)	DGID	Article 368 et 369 -chapitre 3-partie 2 du Livre 2- Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur (abrogé) du CGI)	Les chambres de commerce sont autorisées à percevoir des centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences. Le taux de ces centimes ne peut excéder pour la contribution des patentes et licences un taux de 7% en principal.

Ref	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légale	Description
Flux de paiement en numéraire				
1.2 8	Patente	DGID	Article 277-278 du code général des impôt (CGI).	Sont assujettie à la contribution de la patente toute personne physique ou morale qui exerce au République du Congo un commerce, une industrie, une profession non comprise dans les exemptions détaillées dans le paragraphe ii de l'article 279 du CGI. Cette contribution est déterminée en fonction de la nature de l'activité exercée.
1.2 9	Taxe d'occupation des Locaux (y compris retenue à la source)	DGID	Loi N°34-2013 du 30 Décembre 2013 portant loi de finances 2014.	C'est une taxe qui est perçue au profit des collectivités locales. Elle est due par toute personne qui occupe un local à titre d'habitation ou à titre professionnel. Le tarif de cette taxe varie selon l'emplacement des locaux.
1.3 0	Taxe immobilière	DGID	Article 1 du livre 4 - Chapitre 1 du CGI	Cette taxe est due sur les loyers des propriétés bâties, qui est égale à un douzième des loyers à échoir pendant l'année. La taxe sur les loyers s'applique également sur les propriétés non bâties à usage professionnel.
1.3 1	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	DGID	Livre 3 - Chapitre 1 du CGI - Article 1 - 3	Cette taxe s'applique aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus ou tout autres produits des actions, des intérêts, bénéfices des parts d'intérêts... La taxe est due, que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices. Le tarif de l'impôt varie entre 20 et 30%.
1.3 2	Taxe régionale	DGID	Article 321 et 326 (Section 7) de la partie 2 (Titre1) du Livre 2 du CGI.	Il s'agit d'une taxe à caractère strictement local due par toutes les personnes physiques âgées de 18 ans révolus à la même date sans distinction du statut, ayant leur résidence habituelle au Congo au 1er janvier de l'année de l'imposition. Le taux de la taxe est fixé chaque année par Commune, ou District ou Région par les Conseils Populaires concernés.
1.3 3	Taxe spéciale sur les sociétés (y compris retenue à la source)	DGID	Article 168 du CGI	Dénommé aussi impôt forfaitaire. La base d'imposition de cette taxe est constituée par le chiffre d'affaires et les profits et produits divers réalisés au cours d'un exercice clos. Le taux de la TSS est fixé à 1% avec un minimum 1 million de FCFA si le résultat est déficitaire ou si l'impôt sur les sociétés est inférieur à la TSS.
1.3 4	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)	DGID	Article 171 du CGI	Les sociétés au Congo sont soumises à une taxe spécifique sur les véhicules servant au transport des personnes (de tourisme) appartenant à ces mêmes sociétés. Le montant de la taxe est fixé à 200 000 FCFA pour les véhicules dont la puissance est inférieure à 9 CV et 500 000 FCFA dont la puissance est supérieure à 9 CV.

Ref	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légale	Description
Flux de paiement en numéraire				
1.3 5	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	DGID	Code Général des Impôt (CGI) 2012	Toute entité extractive contrevenant à ses obligations fiscales est redevable de redressements, d'amendes ou de pénalités fiscales. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction et ce conformément au code général des impôt (CGI) 2012.
1.3 6	Frais de formation	DGH	Article 21 du code des hydrocarbures 1994.	Le titulaire d'un permis de recherches ou d'exploitation est tenu de financer un programme de formation du personnel du République du Congo, notamment dans les domaines de la recherche, du développement, de l'exploitation, du transport et de la commercialisation des hydrocarbures. Les modalités de ces frais de formation à la charge de l'entité sont inscrites dans le décret attributif du permis de recherches et dans le contrat signé avec l'Etat Congolais.
1.3 7	Recherche Cuvette	DGH	Modalités définies dans les contrats	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable de la contribution Recherche Cuvette. Cette contribution est destinée au financement du développement des zones marines très profondes et du Bassin de la Cuvette Congolaise.
1.3 8	Redevance informatique (RD)	DGDDI		Le montant de cette contribution est fixé contractuellement.
1.3 9	Tarif Extérieur Commun (TEC)	DGDDI	Article 5 de l'Acte n° 7/93- UDEAC-556-SE1	Il s'agit d'un paiement réalisé au titre de la redevance informatique à la suite des opérations d'exportation des produits.
1.4 0	Droits accessoires à la sortie (DAS)	DGDDI		Toute entité extractive doit s'acquitter du Tarif Extérieur Commun (TEC). Cette contribution relève de la législation communautaire de la Communauté Economique et Monétaire pour l'Afrique Centrale (CEMAC). Elle est assise sur la valeur des biens échangés entre les pays de la CEMAC et les pays tiers.
1.4 1	Droits d'accise (DAC)	DGDDI		Le taux applicable aux produits importés de pays tiers est fonction du type de produit : de 5% pour les biens de première nécessité à 30% pour les biens de consommation courante.
1.4 2	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA-DGDDI)	DGDDI	Article 165 du code des hydrocarbures 2016	C'est un droit qui est due sur produits exportés. Il s'agit d'une taxe à l'importation à caractère fiscal applicable aux marchandises quelles que soient leur origine et leur provenance. Le taux de cette taxe varie selon le type des produits importés. Le contracteur est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée et de toute taxe similaire assise sur le chiffre d'affaires à raison des opérations liées aux activités

Ref	Flux de paiement	Administration concernée	Référence légale	Description
Flux de paiement en numéraire				
			Article 3-Chapitre 1 du Titre 5-Taxe sur la valeur ajoutée du CGI	pétrolières. Les opérations qui ne constituent pas des activités pétrolières restent soumises au régime du droit commun prévu par le code général des impôt (CGI).
1.4 3	Droits de sortie (DST)	DGDDI	La réglementation douanière au Congo	Il s'agit d'un droit qui est dû sur l'exportation des produits pétrolier.
1.4 4	Redressements Douaniers/ amendes et pénalités	DGDDI	Code Général des Impôt (CGI) 2012	Toute entité extractive contrevenant à ses obligations douanières est redevable de redressements, d'amendes ou de pénalités douanières. Les montants de ces derniers varient en fonction de l'infraction et ce conformément au code général des impôt (CGI) 2012.
1.4 5	Part d'huile de la SNPC	SNPC		En tant que partenaire dans les contrats d'exploitation, et en fonction de ses pourcentages de participation, la SNPC perçoit des parts d'hydrocarbures liquides lui revenant au titre de l'affectation du Profit Oil et des récupérations du Cost Oil (dans le cas où sa participation n'est pas totalement portée. Ces Parts d'huile peuvent être livrées en nature ou versées en numéraire par l'opérateur du champ.
1.4 6	Dividendes versés à la SNPC	SNPC		Toute entité dont la SNPC détiendrait des participations est sujette au paiement de dividendes. Ces dividendes sont versés à hauteur des participations détenues par la SNPC dans l'entité.
1.4 7	Taxe Maritime	SOCOTRAM		Les armateurs (en charge du transport du brut commercialisé) sont redevables de la taxe maritime, qui est versée directement à la Société Congolaise de Transport Maritime (SOCOTRAM) ; elle ne transite dans pas par le compte de trésor public. Le coût de cette taxe est facturé par les armateurs aux entreprises pétrolières et gazières. Ces derniers sont tenus de déclarer les paiements effectués aux armateurs au titre de cette taxe.
1.4 8	Autres paiements significatifs	N/A	N/A	Les administrations et les entreprises extractives sont tenues de déclarer tout autre paiement effectué supérieur à 50 MFCFA, versé à l'État ou pour le compte de l'État courant l'année 2016, et qui ne relèverait pas des flux de paiement couverts par ce Rapport ITIE.

BDO LLP

295

ITIE CONGO

Annexe 21 : Liste des sociétés extractives pour une déclaration unilatérale des administrations publiques

Secteur minier

N°	Société minière
1	AFRICAN IRON EXPLORATION
2	BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES BET MIN
3	CHINA DEVELOPMENT RESSOURCE
4	CONGO GOLD S.A
5	CONGO YUAN WANG INVESTMENT
6	CONGOLAISE DES GRANULATS ET MATÉRIAUX
7	DISTRIBUTION INTERNATIONALE
8	SINO CONGO MINING
9	SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE CG
10	SOCIETE NATIONALE DE RECHERCHE ET PRODUCTION

Secteur forestier

N°	Société forestière
1	ATAMA PLANTATION
2	BOIS TROPICAUX DU CONGO
3	COTRANS
4	DADET
5	DDT PLATEAUX
6	DIVERSES SOCIETES
7	FORALAC
8	GEOSPATIAL TECHNOLOGY GROUP CONGO
9	KIMBAKALA
10	LEXUS
11	MINING PROJECT
12	SADEF
13	SCIAGES INDUSTRIELS, PANNEAUX ET MOULURE
14	SIPAM
15	SOCIETE DE TRANSFORMATION DES BOIS EXOTIQUES
16	SPIEX
17	TIMCO
18	TRABEC (EX NOUVELLE TRABEC)
19	ETBM
20	BOIS-KASSA
21	CFF Bois International
22	COFIBOIS
23	ADL
24	CITB-QUATOR

Annexe 22 : Déclarations unilatérales des revenus provenant des sociétés extractives non retenus dans le périmètre de réconciliation par flux de revenus

Secteur minier

Flux de paiement	Montant FCFA
IRP-IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	323 311 417
TVA-TAXE SUR VALEUR AJOUTÉE	96 867 986
TSS-TAXE SPÉCIALE SUR LES SOCIÉTÉS	45 832 788
IRM-IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES	14 489 988
TTS-TAXE SUR LES VÉHICULES DE TOURISME DES SOCIÉTÉS	5 000 000
Redevance informatique	2 842 805
TUS-TAXE UNIQUE SUR LES SALAIRES	2 738 006
Taxe sur la valeur ajoutée	1 921 468
PAT-PATENTE	1 870 779
Taxe extérieure commun	970 439
TOL-TAXE D'OCCUPATION DES LOCAUX	860 000
RTO-RETENUE A LA SOURCE DE LA TAXE D'OCCUPATION DES LOCAUX	849 992
CAD-CENTIMES ADDITIONNELS	715 389
RPA-REGULARISATION DE LA PATENTE	628 862
DAS-DECLARATION ANNUELLE DES SALAIRES	500 000
DSF-DOCUMENTS STATISTIQUES ET FINANCIERS	500 000
DSF-DOCUMENTS STATISTIQUES ET FISCAUX	500 000
Droits accesesoirs à la sortie	235 752
Droits de sortie	13 676
TRE-TAXE RÉGIONALE	2 400
Total	500 651 747

Secteur forestier

Flux de paiement	Montant FCFA
Taxe d'abattage	391 057 285
Taxe de superficie	90 196 195
Redevance des bois	82 830 626
IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES	33 088 717
Transactions forestières	30 323 517
Taxe sur la valeur ajoutée	28 538 593
TAXE UNIQUE SUR LES SALAIRES	26 407 952
Redevance informatique	25 715 885
Taxe extérieure commun	19 543 787
TAXE SPÉCIALE SUR LES SOCIÉTÉS	15 503 601
Transaction sur infraction en matière forestière	11 535 805
Taxe de déboisement	6 925 994
TAXE SUR LES VEHICULES DE TOURISME DES SOCIETES	4 000 000
Produit forestiers accessoires	3 458 400

Flux de paiement	Montant FCFA
PATENTE	3 394 849
CENTIMES ADDITIONNELS	3 010 741
TAXE SUR VALEUR AJOUTÉE	1 777 680
TAXE D'OCCUPATION DES LOCAUX	1 532 000
RETENUE A LA SOURCE DE LA TAXE D'OCCUPATION DES LOCAUX	1 373 998
Taxe sur produits forestier accessoires	618 000
Droits accessoires à la sortie	378 270
Délivrance de permis de petite chasse	345 000
Taxe d'abattage en matière de faune sauvage	344 500
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	112 500
TAXE RÉGIONALE	38 000
Délivrance de permis de grande chasse	10 000
Total	782 061 895

Annexe 23 : Mesures correctives à mettre en œuvre pour la prochaine validation

Le Rapport de validation du Congo indique 24 mesures correctives à mettre en œuvre pour la deuxième validation prévue le 29 décembre 2019. Ces mesures ainsi que les actions à mettre en œuvre sont présentées ci-dessous :

N°	Exigence	Exigence	Mesure corrective à mettre en œuvre	Traitement dans le rapport ITIE 2017
1	Participation de la société civile	1.3	Le gouvernement du Congo devra veiller à ce qu'il existe un environnement propice à la participation de la société civile et s'assurer que les droits de la société civile participant à l'ITIE de manière substantielle, y compris, mais sans s'y limiter, les membres du Groupe multipartite, soient respectés. •	
2	Renouveler l'adhésion au Groupe multipartite	1.4	Conformément à l'Exigence 1.4 de l'ITIE, le gouvernement devra renouveler l'adhésion au Groupe multipartite en phase avec les documents statutaires. L'ITIE Congo devra réexaminer, formaliser et publier sa politique relative aux indemnités journalières, et fixer un montant raisonnable conformément aux pratiques nationales. Le Groupe multipartite devra s'assurer que ses TdR sont conformes à l'Exigence 1.4, accessibles au public et mis en œuvre dans la pratique.	
3	Description des rôles et les responsabilités des entités gouvernementales dans les prochains rapports ITIE	2.1	Pour renforcer la mise en œuvre, l'ITIE Congo pourra souhaiter veiller à ce que le cadre budgétaire, les rôles et les responsabilités des entités gouvernementales clés et les réformes actuelles ou récentes dans les secteurs minier, pétrolier et gazier soient clairement décrits dans les futurs Rapports ITIE. L'ITIE Congo pourra souhaiter examiner si le site Internet de l'ITIE Congo pourra servir de plateforme pour des informations à jour sur l'environnement juridique et le cadre fiscal.	Sous-Section 5.1 & 5.2 & 5.3 du présent rapport
4	Définition du nombre de licences minières, pétrolières et gazières transférées au cours de l'exercice ou des exercices sous	2.2	Conformément à l'Exigence 2.2, l'ITIE Congo devra définir clairement le nombre de licences minières, pétrolières et gazières octroyées et transférées au cours de l'exercice ou des exercices sous revue, décrire les procédures légales d'octroi et d'attribution, y compris les critères techniques et financiers spécifiques, et souligner des écarts non négligeables dans la pratique. Le Groupe multipartite pourra également souhaiter commenter l'efficacité du système actuel d'octroi et de transfert des licences en tant que moyen de clarification des procédures et de limitation d'écarts non négligeables.	Sous-Section 5.1.5 & 5.2.6 & 5.3.6 du présent rapport

N°	Exigence	Exigence	Mesure corrective à mettre en œuvre	Traitement dans le rapport ITIE 2017
	revue et description des procédures légales d'octroi et d'attribution			
5	Maintenir un ou des systèmes de registre ou de cadastre accessibles au public.	2.3	L'ITIE Congo est tenue de maintenir un ou des systèmes de registre ou de cadastre accessibles au public, comportant des informations ponctuelles et exhaustives, conformément aux dispositions de l'Exigence 2.3. L'ITIE Congo devra veiller à ce que les futurs Rapports ITIE indiquent les dates de demande et d'expiration, la ou les matières premières prises en compte et les coordonnées de toutes les licences minières, pétrolières et gazières détenues par des entreprises importantes.	Sous-Section 5.1.6 & 5.2.6 & 5.3.8 du présent rapport.
6	Renforcer encore la mise en œuvre et de se préparer à la divulgation complète de la propriété réelle d'ici 2020	2.5	Afin de renforcer encore la mise en œuvre et de se préparer à la divulgation complète de la propriété réelle d'ici 2020, il est recommandé que l'ITIE Congo envisage de lancer la déclaration de la propriété réelle dans le prochain Rapport ITIE, afin de mieux faire connaître la transparence de la propriété réelle et de mettre à l'essai des définitions et des seuils en matière de propriété réelle. Les Rapports ITIE doivent décrire la politique du gouvernement et les discussions du Groupe multipartite au sujet de la divulgation sur la propriété réelle. L'ITIE Congo pourra également souhaiter mener des activités de sensibilisation plus étendues auprès des entreprises sur les objectifs de la transparence de la propriété réelle, ainsi que tenir des pourparlers avec les organismes gouvernementaux sur la manière de rendre ces divulgations obligatoires.	Sous-Section 5.4 du présent rapport.
7	Clarifier les règles et les pratiques régissant les relations financières entre les entreprises d'État extractives et le gouvernement.	2.6	Conformément à l'Exigence 2.6, l'ITIE Congo devra veiller à ce que les futurs Rapports ITIE clarifient les règles et les pratiques régissant les relations financières entre les entreprises d'État extractives et le gouvernement, fassent état du niveau et des conditions associés à la prise de participation de l'État dans le secteur, et donnent également un aperçu complet des prêts et des garanties accordés par l'État ou par les entreprises d'État aux entreprises extractives au cours de l'exercice sous revue. L'ITIE Congo pourra souhaiter examiner dans quelle mesure la mise en œuvre de l'article 15 de la Loi de mars 2017 sur la transparence appuiera les progrès accomplis en matière de réalisation des aspects de l'Exigence 2.6.	Sous-Section 5.1.10 du présent rapport.
8	Description des activités d'exploration	3.1	Pour renforcer la mise en œuvre, l'ITIE Congo pourra souhaiter veiller à ce que la description des industries extractives dans les futurs Rapports ITIE comprenne un aperçu clair des activités d'exploration significatives au cours de l'exercice sous revue.	Sous-Section 5.1.20 & 5.3.16

N°	Exigence	Exigence	Mesure corrective à mettre en œuvre	Traitement dans le rapport ITIE 2017
	significatives au cours de l'exercice sous revue.			du présent rapport.
9	Indication des volumes et des valeurs de production pour tous les minerais produits en République du Congo au cours de l'exercice ou des exercices sous revue.	3.2	Conformément à l'Exigence 3.2, l'ITIE Congo devra veiller à ce que les futurs Rapports ITIE indiquent les volumes et les valeurs de production pour tous les minerais produits en République du Congo au cours de l'exercice ou des exercices sous revue. L'ITIE Congo pourra également souhaiter considérer dans quelle mesure ces informations pourront être régulièrement divulguées sur les sites Internet du gouvernement, en tant que moyen de se conformer aux dispositions de l'article 66 de la Loi de mars 2017 sur la transparence exigeant la publication de données de production plus détaillées.	Sous-Section 6.1 du présent rapport.
10	Indication des volumes et les valeurs à l'exportation de toutes les matières premières exportées au cours de l'exercice ou des exercices sous revue	3.3	Pour renforcer la mise en œuvre, l'ITIE Congo souhaiter veiller à ce que les futurs Rapports ITIE indiquent les volumes et les valeurs à l'exportation de toutes les matières premières exportées au cours de l'exercice ou des exercices sous revue, y compris les matières premières extraites de manière artisanale, telles que l'or.	Sous-Section 6.2 du présent rapport.
10	Définition du seuil de matérialité	4.1	Pour renforcer la mise en œuvre, l'ITIE Congo pourra souhaiter veiller à ce que le seuil de matérialité servant à sélectionner les entreprises déclarantes dans le cadre des futurs Rapports ITIE garantisse que tous les paiements pouvant avoir une incidence sur l'exhaustivité des Rapports ITIE soient inclus dans le périmètre du rapprochement.	Section 4 du présent rapport.

N°	Exigence	Exigence	Mesure corrective à mettre en œuvre	Traitement dans le rapport ITIE 2017
			Le Groupe multipartite est invité à déterminer si l'établissement d'un seuil de matérialité quantitatif pour la sélection des entreprises pourra garantir la réalisation de ces objectifs.	
11	Présentation des informations sur la vente des revenus en nature de l'Etat ventilées par acheteur	4.2	Conformément à l'Exigence 4.2, l'ITIE Congo devra veiller à ce que les futurs Rapports ITIE présentent des informations sur la vente des revenus en nature de l'Etat ventilées par acheteur. Le gouvernement est encouragé à rétablir la pratique consistant à publier les rapports trimestriels du ministère des Finances sur les ventes de pétrole, pour garantir une conformité plus ponctuelle à l'article 16 de la Loi de mars 2017 sur la transparence et à l'Exigence 4.2 de la Norme ITIE. Le Validateur souligne l'existence du récent rapport de Public Eye sur un négociant de matières premières suisse en République du Congo, et il encourage le Groupe multipartite à prendre des mesures pour assurer une plus grande transparence dans le rôle du commerce des produits pétroliers à l'avenir.	Sous-Section 6.3 du présent rapport.
12	Identification d'éventuels accords de troc ou de fourniture d'infrastructures lors de la phase de cadrage	4.3	Conformément à l'Exigence 4.3, l'ITIE Congo devra établir l'existence éventuelle d'accords de troc ou de fourniture d'infrastructures lors de la phase de cadrage de son prochain Rapport ITIE, afin de s'assurer que la déclaration de la mise en œuvre de ces accords fournit un niveau de détail et de transparence comparable à la divulgation et au rapprochement des autres flux de paiements et de revenus. Le Groupe multipartite, ainsi que l'Administrateur Indépendant, devront comprendre parfaitement les conditions des accords et des contrats pertinents, les parties concernées, les ressources promises par l'Etat, la valeur du flux de profits compensatoires (par ex. les travaux d'infrastructure) et l'importance de ces accords par rapport aux contrats conventionnels.	Sous-Section 5.1.11 & 5.2.12 & 5.3.12 du présent rapport.
13	Inclure la SOCOTRAM dans le périmètre de la déclaration	2.5	Pour renforcer la mise en œuvre, l'ITIE Congo pourra souhaiter entreprendre des activités de sensibilisation auprès de la SOCOTRAM, en vue de la faire participer à la mise en œuvre de l'ITIE. Compte tenu du débat public important concernant la taxe maritime, le Groupe multipartite pourra envisager d'inclure la SOCOTRAM dans le périmètre de la déclaration, et exiger de l'Administrateur Indépendant l'inclusion dans des futurs rapports ITIE d'une analyse approfondie de l'actionariat de la SOCOTRAM ainsi qu'une clarification de la nature des paiements de la taxe maritime/contributions des armateurs, renforçant ainsi l'impact de l'ITIE sur le débat public.	Sous-Section 5.1.14 du présent rapport.
14	Evaluation complète des transactions entre les entreprises d'Etat (la SNPC et ses filiales) et les entreprises pétrolières et gazières, ainsi	5.3	Conformément à l'Exigence 4.5, l'ITIE Congo devra entreprendre, lorsqu'elle établira le champ d'application de ses futurs Rapports ITIE, une évaluation complète des transactions entre les entreprises d'Etat (la SNPC et ses filiales) et les entreprises pétrolières et gazières, ainsi qu'entre les filiales de la SNPC et le gouvernement. Toutes les entreprises d'Etat qui perçoivent des revenus significatifs ou effectuent des paiements significatifs au gouvernement devront être incluses dans les futurs Rapports ITIE.	Sous-Section 5.1.10 du présent rapport.

N°	Exigence	Exigence	Mesure corrective à mettre en œuvre	Traitement dans le rapport ITIE 2017
	qu'entre les filiales de la SNPC et le gouvernement			
15	Application de la Loi de mars 2017 sur la transparence		Pour renforcer davantage la mise en œuvre, le Groupe multipartite pourra souhaiter examiner dans quelle mesure l'application de la Loi de mars 2017 sur la transparence lui permettra de progresser dans la mise en œuvre de la déclaration ITIE ventilée par projet avant la date d'échéance de tous les Rapports ITIE portant sur les exercices se terminant le 31 décembre 2018 ou après, approuvée par le Conseil d'administration de l'ITIE lors de sa 36e réunion à Bogotà.	
16	Communication des tableaux de données récapitulatifs des rapports ITIE		Conformément à l'Exigence 4.9, l'ITIE Congo devra veiller à ce que des tableaux de données récapitulatifs pour tous les Rapports ITIE soient préparés en temps opportun, conformément aux exigences des TdR approuvés par le Conseil d'administration. Le Groupe multipartite et l'Administrateur indépendant sont encouragés à fournir un compte rendu plus détaillé des pratiques d'audit et d'assurance des entreprises importantes et des entités gouvernementales, y compris les entreprises d'État, en vue de formuler des recommandations qui renforcent les systèmes d'audit et d'assurance du gouvernement et des entreprises. Ils pourront également souhaiter revoir l'assurance-qualité exigée des entités gouvernementales incluses dans le périmètre de la déclaration	
17	Indication des revenus non budgétaires		Conformément à l'Exigence 5.1, l'ITIE Congo devra collaborer avec l'Administrateur Indépendant pour préparer le prochain Rapport ITIE, afin de repérer précisément tout revenu minier, pétrolier et gazier qui n'est pas consigné dans le budget national et d'expliquer clairement l'affectation de tout revenu hors budget.	Sous-Section 6.4.2 du présent rapport.
18	Divulguer les transferts infranationaux et la règle de partage		Pour renforcer la mise en œuvre, l'ITIE Congo est encouragée à évaluer la matérialité des transferts infranationaux, à fournir la formule précise servant à calculer les transferts infranationaux liés aux revenus extractifs versés aux gouvernorats individuels, à divulguer les transferts infranationaux significatifs au cours de l'exercice ou des exercices sous revue, et à examiner les écarts éventuels entre le montant du transfert calculé conformément à la formule de partage des revenus pertinente et le montant réel qui a été transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée	Sous-Section 5.1.16 & 5.2.15 & 5.3.15 du présent rapport.
19	Divulguer dans les futurs Rapports ITIE des informations supplémentaires sur les revenus tirés des		Pour renforcer la mise en œuvre, l'ITIE Congo pourra envisager d'inclure dans les futurs Rapports ITIE des informations supplémentaires sur les revenus tirés des industries extractives affectés à des fins spécifiques, ainsi que sur le processus budgétaire et d'audit des comptes du gouvernement.	Sous-Section 5.1 & 5.2 & 5.3 du présent rapport.

N°	Exigence	Exigence	Mesure corrective à mettre en œuvre	Traitement dans le rapport ITIE 2017
	industries extractives affectés à des fins spécifiques			
20	Renforcer les informations sur les dépenses sociales obligatoires	6.1	Conformément à l'Exigence 6.1, l'ITIE Congo devra classer systématiquement les types de dépenses sociales obligatoires prescrites par la loi ou le contrat et veiller à ce que la déclaration des dépenses sociales obligatoires dans les futurs Rapports ITIE soit désagrégée par dépense en espèces et par dépense en nature, selon le type de paiement et le bénéficiaire, en précisant le nom et la fonction de tous les bénéficiaires non gouvernementaux (tiers) des dépenses sociales obligatoires. Le Groupe multipartite pourra également envisager la possibilité de rapprocher les dépenses sociales obligatoires.	Sous-Section 5.1.17 & 5.2.16 & 5.3.19 du présent rapport.
21	Renforcer les informations sur les dépenses quasi budgétaires	6.2	Conformément à l'Exigence 6.2, l'ITIE Congo devra entreprendre un examen complet de toutes les dépenses effectuées par les entreprises d'État extractives (et leurs filiales) qui pourraient être considérées comme quasi budgétaires. Le Groupe multipartite devra mettre au point un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence comparable à celui qui existe pour les autres flux de paiements et de revenus, et y inclure les filiales des entreprises d'État ainsi que les opérations conjointes.	Sous-Section 5.1.10 présent rapport.
22	Indiquer les chiffres de l'emploi pour les secteurs minier, pétrolier et gazier	6.3	Conformément à l'Exigence 6.3, l'ITIE Congo devra s'assurer que le prochain Rapport ITIE indique les chiffres de l'emploi pour les secteurs minier, pétrolier et gazier. Le Groupe multipartite pourra souhatter collaborer avec le ministère des Finances, le Centre national de la statistique et des études économiques (CNSEE), les douanes et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, afin de s'assurer que la déclaration des informations clés requises par la Norme ITIE sur la part dans le PIB des industries extractives, les revenus et les exportations soit intégrée dans les divulgations courantes du gouvernement.	Sous-Section 6.5.4 présent rapport.
23	Divulgation des données de l'ITIE sur le site Internet de l'ITIE Congo	7.1	Afin d'améliorer l'accessibilité à la divulgation des données de l'ITIE, et conformément à l'Exigence 7.1, l'ITIE Congo devra reprendre ses activités de diffusion sur son site Internet de toutes les divulgations ITIE, y compris les Rapports ITIE, les rapports de KPMG et d'autres documents utiles pouvant contribuer à un débat public.	
24	Réaliser une étude d'évaluation d'impact de l'ITIE		Pour renforcer la mise en œuvre, le Groupe multipartite pourra envisager de commander une étude d'évaluation d'impact indépendante pour mieux documenter la mesure dans laquelle l'ITIE Congo a contribué à modifier le comportement et à améliorer la gestion du secteur extractif pour le bénéfice de tous les citoyens du pays.	

Annexe 24 : Equipe de travail et liste des personnes contactées

Equipe de travail

Equipe de travail - BDO LLP	
Tim Woodward	Associé
Ben Toorabally	Directeur de la mission
Hedi Zaghouni	Manager
Maher Kabsi	Audit Superviseur
Mohamed Ghorbel	Audit Senior
Bilel Yahyaoui	Audit Senior

Personnes contactées

Comité Exécutif de l'ITIE-Congo	
Florent Okoko	Président du Comité Exécutif
Christian Mounzeo	Vice-Président du Comité Exécutif

Secrétariat Technique Permanent de l'ITIE (STP ITIE)	
Seraphin Ndion	Secrétaire Permanent

Projet des Réformes Intégrées du secteur Public (PRISP)	
Jean Noel Ngoulou	Président PRISP
André Kehoua	Responsable suivi et contrôle

Direction Générale du Trésor (DGT)	
Mouaya Stéphanie Gertude	Directrice des Recettes
Borrel Gokou	Chef de service Recettes Extractives
Grace Atoulou	

Direction des Ressources Naturelles (DRN)	
Ted Galouo Sou	Directeur des Ressources Naturelles

Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	
Teresa Goma	Directrice Générale des Hydrocarbures
Armel Ngo	Chef de Service Valorisation

Direction Générale des Mines (DGM)	
Louis Marie Djama	Directeur Général des Mines

Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	
Itoua Ludovic	Directeur de la Fiscalité Pétrolière
Frédéric NGOLELE	Point focal ITIE-Impôts

Direction Générale de la Douane et des Droits Indirects (DGDDI)	
---	--

Sakala Lucie
Georges Tutuanga

Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)

Faïda Akiera	Directrice Juridique
Raïssa Cherelle Olessongo	Cheffe de Division Comptabilité

Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD)

Samuel Ossebi-Mbila	Inspecteur Général
---------------------	--------------------

Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF)

Moumbouilou Joseph	Directeur Général
Makaya-Chander	

Direction du Fonds Forestier (DFF)

Martice Elenga	Directeur du Fonds Forestier
----------------	------------------------------

Société Extractives

Lucette Flore Mapouata Moulomba	General Management Total E&P Congo Administrateur Général Adjoint MPD Congo et Vice-Président Fédération des Mines Solides du Congo (FedMines)
Florent Lager	

BDO LLP, une 'limited liability partnership' (cabinet en nom collectif à responsabilité limitée) enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC305127, est un cabinet membre de BDO International Limited, un cabinet à responsabilité limitée par garantie du Royaume-Uni, et fait partie du réseau international de cabinets membres indépendants de BDO. Une liste des noms des membres peut être consultée à notre siège social, 55 Baker Street, Londres W1U 7EU. BDO LLP est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority à mener des activités d'investissement.

BDO est la marque commerciale du réseau BDO et de chacun des cabinets membres de BDO.

NDO Northern Ireland, un partenariat établi selon et sous les lois de l'Irlande du Nord, dispose d'une licence pour exercer ses activités au sein du réseau international BDO de cabinets membres indépendantes.

Copyright © Janvier 2019 BDO LLP. Tous droits réservés; Publié au Royaume-Uni

www.bdo.co.uk